KE
72
C381
17-3
Bill A -

= 418901

LIST OF ACTS

SESSION 1932

THIRD SESSION, SEVENTEENTH PARLIAMENT, 22-23 GEORGE V, 1932

LIST OF PUBLIC ACTS OF CANADA WITH CHAPTER NUMBERS AND DATES OF ASSENT

ASSENTED TO APRIL 4, 1932.

CHAP.		BILL NO.
1.	Appropriation Act, No. 1	39

ASSENTED TO APRIL 14, 1932.

2.	Appropriation Act, No. 2	43

ASSENTED TO MAY 13, 1932.

3.	Appropriation Act, No. 3	82

ASSENTED TO APRIL 4, 1932.

4.	Admiralty Act	15
5.	Alberta-British Columbia Boundary	2
6.	Canadian National Railways Financing Act, 1931, No. 2	21
7.	Criminal Code (Cheques without Funds and Grand Juries)	22
8.	Criminal Code (Conveyance of prohibited articles)	11
9.	Criminal Code (Summary Trials)	7
10.	Marriage and Divorce Act	17
11.	Ottawa, agreement with City of	12
12.	Regulations and Orders in Council	13
13.	Unemployment and Farm Relief	24

ASSENTED TO APRIL 14, 1932.

14.	Boards of Trade Act	3
15.	Canadian National Railways Guarantee Act, 1931, No. 2	40
16.	Judges Act	9
17.	Juvenile Delinquents	8

ASSENTED TO MAY 3, 1932.

18.	Debts due to the Crown	25
19.	Destructive Insect and Pest Act	18
20.	Opium and Narcotic Drug Act	26
21.	Patent Act	4
22.	Petroleum and Naphtha Inspection Act	20
23.	Yukon Quartz Mining Act	30

DROPPED BILLS, 1932.

	Bill No.
Bank Act (Mr. Spencer) (negatived).....	16
Bankruptcy Act (Locality of a debtor)(Sp. Committee recommend not to proceed).....	36
Canada Shipping Act(Coasting Trade)(Minister of Marine) (only first reading).....	74
Civil Service Act(Vacancies,Outside Service)(Mr. Gagnon)(ref. to Sp. Committee re Civil Service)	14
Companies Act(Registration and Transfer Offices) (added to Bill 61).....	69
Criminal Code(Promoting Changes)(Mr. Woodsworth) (negatived).....	28
Finance Act (Mr. Spencer)(negatived).....	23
Fort Smith-Fitzgerald Railway Co. (Withdrawn)....	37
Montreal Central Terminal Co. (withdrawn).....	33
Ontario-Quebec Canal and Power Co. (only first reading).....	38
Railway Act (Mr. Nicholson) (Preamble not proven)	29
Railway Act (Mr. Reid) (defeated on 2nd reading).	44

BILLS DROPPED IN SENATE.

Cowan, Gordon Alexander (Divorce)(negatived).....	V1
Hospital Sweepstakes(negatived on 2nd reading)...	A1
Insurance Companies, Dominion, Status and Powers of (withdrawn).....	C1
Insurance Companies in Canada, Status and Powers of British and Foreign (withdrawn).....	B1
Quebec, Montreal and Southern Railway Co. (Preamble not proven).....	D1

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL A[1].

Loi concernant les loteries dites sweepstakes au bénéfice d'hôpitaux.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des sweepstakes pour hôpitaux.*

Le procureur général d'une province pourra autoriser des sweepstakes pour hôpitaux dans la province.

2. Nonobstant toute législation à l'effet contraire et nonobstant toute disposition contraire de quelque autre loi, le procureur général d'une province dans laquelle sera tenue une loterie dite sweepstakes, aux fins de prélever des fonds au bénéfice d'un ou plusieurs hôpitaux dans les limites de cette province, pourra autoriser, à l'occasion, au moyen d'un certificat sous son seing, la tenue dans les limites de cette province de telle loterie par une ou plusieurs personnes mentionnées dans ce certificat (ci-après dénommées «le Comité»).

Le procureur général pourra établir des règlements.

Pouvoirs définis.

3. (1) Par ce certificat, le procureur général pourra établir les règlements, non contraires à l'esprit de la présente loi, qu'il jugera nécessaires ou opportuns; et, sans limiter la portée générale des dispositions ci-dessus, le pouvoir du procureur général d'établir des règlements en exécution du présent article s'étendra aux objets suivants:

a) Désigner l'hôpital ou les hôpitaux devant bénéficier de la loterie, et fixer le montant selon lequel, ou la proportion selon laquelle chaque hôpital ainsi désigné devra bénéficier;

b) Désigner la personne ou les personnes à qui devront être versées les sommes à affecter à cet hôpital ou à ces hôpitaux, et fixer le mode de cette affectation;

c) Déterminer l'épreuve ou les épreuves à la suite desquelles le gagnant ou les gagnants de la loterie seront désignés, ainsi que l'époque, le lieu et le mode de désignation du gagnant ou des gagnants;

d) Limiter la période de vente des billets;

e) Fixer le prix auquel chaque billet sera ou pourra être vendu;

f) Spécifier la forme et le libellé des billets à vendre;

g) Déterminer quelle proportion ou quel montant à prélever sur le produit de la vente des billets sera affecté:

(i) au bénéfice de l'hôpital ou des hôpitaux;

(ii) au paiement des frais de tenue de la loterie;

(iii) aux lots;

h) Déterminer quelle pourra être l'allocation couvrant les frais de la tenue de la loterie;

i) Déterminer le nombre de lots à attribuer, ainsi que la proportion ou la somme à affecter à chaque lot, sur l'ensemble des fonds disponibles pour les lots; assurer le partage, en unités égales ou inégales, de l'ensemble des fonds disponibles pour les lots; et déterminer l'époque, le lieu et le mode d'attribution des lots aux gagnants;

j) Assurer la surveillance de la tenue de la loterie et de la vente des billets s'y rapportant, ainsi que la garde des fonds en provenant; en vérifier les comptes, et assurer le paiement des frais de cette surveillance et de cette vérification, à même les fonds à affecter au paiement des frais de tenue de la loterie;

k) Désigner celui ou ceux de ses membres ou de ses employés à qui le Comité pourra confier l'exercice de ses pouvoirs relativement à la tenue de la loterie;

l) Déterminer les endroits, les termes et conditions que le Comité précisera dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu de l'article quatre de la présente loi.

Gazette officielle.

(2) Chaque certificat délivré sous le régime de la présente loi sera, dès sa délivrance, publié par le Comité dans un numéro de la gazette officielle de la province, et la production d'un exemplaire de cette gazette officielle paraissant contenir une copie du certificat pourra faire foi devant tout tribunal du Canada.

Preuve.

Autorisation de vendre des billets de loterie.

4. Dans les limites de la province où le procureur général aura autorisé par certificat la tenue d'une loterie conformément à la présente loi, toute personne que le procureur général aura par écrit autorisée à cet effet pourra légalement:

a) Vendre, en tout lieu de cette province, des billets pour cette loterie;

Agents.

b) Etre l'agent du Comité pour distribuer les billets, percevoir l'argent et autoriser des personnes à vendre des billets, ainsi qu'il est dit ci-dessus;

et par cet écrit le Comité pourra préciser les endroits où la personne mentionnée dans l'écrit pourra, selon le cas, vendre des billets ou être l'agent du Comité, ainsi que le mode, les termes et conditions de cette vente ou de cette agence.

Usage de la poste.

5. Les billets d'une loterie dont la tenue aura été autorisée conformément aux dispositions de la présente loi ne seront pas vendus en Canada par la poste ou par l'entremise de la poste, sauf pour en faire la livraison dans les limites de la province où la tenue de cette loterie aura ainsi été autorisée.

Agents hors du Canada.

6. Rien dans la présente loi n'empêchera la vente, hors du Canada, par le Comité ou ses agents autorisés par écrit à cet effet, de billets d'une loterie dont la tenue aura été autorisée conformément aux dispositions de la présente loi.

Tenue d'une loterie, contrairement aux règlements.

Peine.

7. Tout individu tenant, autrement qu'en conformité des règlements prescrits dans le certificat, une loterie autorisée, et tout individu autorisé qui sera l'agent du Comité ou qui vendra des billets autrement qu'en conformité des dispositions de la présente loi et/ou de ces règlements et/ou des termes de l'autorisation du Comité, sera coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de deux mille dollars au maximum. Toutefois, la commission d'un pareil acte criminel et toute autre irrégularité dans la tenue d'une loterie pour laquelle un certificat aura été accordé, ou dans la vente de billets pour la loterie, ne rendra pas illégale ou nulle la loterie, non plus que l'achat de billets de la loterie.

Le Code criminel ne s'applique pas.

8. Les dispositions du *Code criminel* concernant les paris, la vente de poules, la prise de paris au livre et les loteries, ne s'appliqueront pas aux loteries pour hôpitaux autorisées sous le régime de la présente loi.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL B[1].

Loi concernant le statut et les pouvoirs des compagnies d'assurance britanniques et étrangères au Canada.

Lu pour la première fois, le mardi, 9 février 1932.

Le Très Honorable Sénateur ARTHUR MEIGHEN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
41577 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL B[1].

Loi concernant le statut et les pouvoirs des compagnies d'assurance britanniques et étrangères au Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le statut et les pouvoirs des compagnies d'assurance britanniques et étrangères, 1932.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, et dans tout permis sous son régime, l'expression

«Affaires d'assurance», «opérations d'assurance», «entreprise d'assurance».

a) «affaires d'assurance», «opérations d'assurance» ou «entreprise d'assurance» signifie l'opération par laquelle une personne entreprend d'indemniser une autre personne de pertes ou responsabilités à l'égard de certains risques ou périls auxquels l'objet de l'assurance peut être exposé, ou de payer une somme d'argent ou autre chose de valeur lorsque se produit une certaine éventualité; et comprend la publicité, la sollicitation ou l'acceptation couvrant des risques, l'émission ou la remise d'un récépissé ou d'une police, l'allocation, en rémunération de primes ou versements, d'une rente viagère ou de rentes viagères, la perception ou réception de primes, l'inspection de risques, le règlement de pertes, ou l'institution ou la poursuite d'instances, actions ou procédures ayant trait à l'assurance, ou l'accomplissement ou l'exécution d'un ou plusieurs des actes ci-dessus, ou la nomination d'un agent pour les accomplir ou exécuter;

«Agence principale. »

b) «agence principale» signifie le bureau principal ou siège social de la compagnie au Canada;

«Agent» ou «mandataire».

c) «agent» ou «mandataire» signifie un agent reconnu ou autre personne qui, de quelque manière, avec l'autorisation de la compagnie, aide à l'exercice des affaires d'assurance de la compagnie, et comprend un courtier d'assurance;

«Agent principal» ou «mandataire principal».

d) «agent principal» ou «mandataire principal» signifie l'agent ou le mandataire principal de la compagnie au Canada, nommé en cette qualité dans la procuration mentionnée ci-après, sous quelque désignation que ce soit;

«Assurance-cautionnement. »

e) «assurance-cautionnement» signifie la garantie de la fidélité de personnes qui occupent des charges de confiance, soit publiques, soit privées, et le cautionnement pour la fidèle exécution de contrats ou marchés ou de fonctions de toute charge; ainsi que l'exécution des obligations dans les actions et procédures en justice;

«Assurance contre la grêle. »

f) «assurance contre la grêle» signifie l'assurance contre la perte de biens ou le dommage qui leur est causé par la grêle;

«Assurance contre la maladie. »

g) «assurance contre la maladie» signifie l'assurance contre les pertes causées par la maladie, ou par l'invalidité ne provenant pas d'accident ni de vieillesse, mais ne comprend pas l'assurance contre les pertes résultant de décès à la suite de maladie ou d'invalidité;

«Assurance contre le bris des conduites d'eau. »

h) «assurance contre le bris des conduites d'eau» signifie l'assurance des marchandises ou des locaux contre les pertes ou dommages causés par l'eau à la suite de bris d'appareils d'arrosage, pompes, conduites d'eau, plomberie, ou par des fuites qui s'y produisent;

«Assurance contre le bris des glaces. »

i) «assurance contre le bris des glaces» signifie l'assurance contre le bris des glaces ou autre verrerie, soit en place, soit en cours de transport;

«Assurance contre le faux. »

j) «assurance contre le faux» signifie l'assurance contre la perte subie par suite de faux;

«Assurance contre les accidents. »

k) «assurance contre les accidents» signifie l'assurance contre les blessures corporelles et la mort par accident; et l'assurance contre la responsabilité en cas de perte ou dommage résultant d'accidents aux employés ou autres personnes, ou aux biens, ou contre la perte ou le dommage que subissent des biens personnels par suite d'accidents autres que l'incendie;

«Assurance contre les intempéries. »

l) «assurance contre les intempéries» signifie l'assurance contre les pertes occasionnées par pluie, tempête, inondation ou autres conditions climatériques, à l'exception de la perte de biens ou des dommages causés aux biens par la grêle, l'ouragan, le cyclone ou la tornade;

«Assurance contre les tornades. »

m) «assurance contre les tornades» signifie l'assurance contre la perte de biens ou les dommages occasionnés par ouragan, cyclone ou tornade;

«Assurance contre le vol par effraction.»

n) «assurance contre le vol par effraction» signifie l'assurance contre les pertes ou dommages causés par le vol avec ou sans effraction, le vol à main armée, ou le bris de maison;

«Assurance contre l'explosion.»

o) «assurance contre l'explosion» signifie l'assurance contre les dommages aux biens de toute sorte, causés par l'explosion de gaz naturel ou autre, ou causés par le bombardement, l'invasion, l'insurrection, l'émeute, la guerre ou l'agitation civile, la domination des forces militaires ou l'usurpation du pouvoir;

«Assurance de l'automobile.»

p) «assurance de l'automobile» signifie l'assurance contre la responsabilité relative aux pertes ou dommages causés aux personnes ou aux biens par une automobile; et l'assurance contre la perte d'une automobile ou les dommages causés à une automobile;

«Assurance de navigation aérienne.»

q) «assurance de navigation aérienne» signifie l'assurance contre la responsabilité relative à la perte ou aux dommages causés aux personnes ou aux biens par un aéronef; et l'assurance contre la perte d'un aéronef ou le dommage causé à un aéronef;

«Assurance des chaudières à vapeur.»

r) «assurance des chaudières à vapeur» signifie l'assurance des chaudières à vapeur et des tuyaux, machines et mécanismes s'y rattachant ou actionnés par elles, contre l'explosion, les ruptures et autres accidents, et contre les blessures corporelles ou les pertes de vie, et contre la destruction de biens ou les dommages à la propriété, qui en résultent;

«Assurance des oligations.»

s) «assurance des obligations» signifie la garantie de la validité et de la légalité d'obligations émises par une province du Canada, ou par une cité, un comté, une ville, un village, un arrondissement scolaire, une municipalité ou autre division civile de la province ou par une corporation privée ou publique;

«Assurance des transports à l'intérieur.»

t) «assurance des transports à l'intérieur» signifie l'assurance contre les pertes ou la détérioration que peuvent éprouver les effets, denrées, marchandises ou biens de toute espèce, y compris les objets transmis par la poste, en cours de transport autrement que par eau, d'un lieu à un autre au Canada;

«Assurance du bétail.»

u) «assurance du bétail» signifie l'assurance contre la mort, les accidents ou la maladie des animaux, et comprend l'assurance contre la perte des petits de ces animaux;

«Assurance du crédit.»

v) «assurance du crédit» signifie la garantie et l'indemnisation contre les pertes ou dommages provenant d'ouvertures de crédit;

«Assurance populaire.»

w) «assurance populaire» signifie l'assurance sur la vie, dont les primes sont payables à moindres intervalles que trimestriellement et sont normalement perçues au domicile de l'assuré;

«Assurance sur la navigation intérieure. »

x) «assurance sur la navigation intérieure» signifie l'assurance qui porte sur des choses assurables et courant des risques sur les eaux canadiennes en amont du port de Montréal;

«Assuré au Canada » ou «porteur de police au Canada ».

y) «assuré au Canada» ou «porteur de police au Canada» signifie, relativement à l'assurance sur la vie, toute personne sur la vie de laquelle une compagnie, munie du permis exigé par la présente loi pour l'autoriser à exercer des opérations d'assurance sur la vie au Canada, a émis une police pendant que cette personne résidait au Canada;

«Assuré » ou «porteur de police ».

z) «assuré» ou «porteur de police», en matière d'assurance sur la vie, lorsque cette expression est employée relativement à la personne à laquelle le ministre fait une offre sur demande de libération de dépôt par une compagnie qui cesse d'exercer ses opérations, signifie la personne à laquelle la police a été émise et avec laquelle a été conlu le contrat d'assurance, et comprend l'ayant-cause de cette personne;

«Assureur. »

aa) «assureur» signifie un assureur individuel, ne résidant ordinairement pas au Canada, qui, par lui-même ou conjointement avec d'autres personnes, exerce les opérations d'assurances, et comprend toute association de personnes formée hors du Canada suivant le plan connu sous le nom de Lloyds, d'après lequel chaque assureur associé devient responsable pour l'entier montant fixe ou limité assuré par la police, ou pour une part proportionnelle de ce montant, ou formée aux fins d'échanger des contrats réciproques d'indemnité d'après le plan connu sous le nom d'interassurance;

«Autorisation. »

bb) «autorisation» ou «permis» comprend le certificat d'enregistrement;

«Compagnie. »

cc) «compagnie» signifie toute corporation constituée en vertu des lois du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et du Nord de l'Irlande ou de tout Dominion ou possession britannique, autre que le Canada ou une province du Canada, ou de tout pays étranger, pour les fins d'exercer des opérations d'assurance; et comprend toute société fraternelle de bénéfices telle que définie dans la présente loi;

«Département. »

dd) «département» signifie le département des assurances constitué par la présente loi;

«Etat annuel. »

ee) «état annuel» comprend à la fois le compte rendu des opérations au Canada et celui des affaires générales de la compagnie, exigé par la présente loi;

«Fonctionnaire. »

ff) «fonctionnaire» comprend le gérant, le secrétaire, le trésorier, l'actuaire et toute autre personne désignée comme «fonctionnaire» dans les statuts de la compagnie;

«Ministre ».

gg) «ministre» signifie le ministre des Finances;

«Police.»

hh) «police» comprend un certificat d'association se rattachant de quelque manière à l'assurance sur la vie, ainsi que tout autre contrat d'assurance passé par écrit, qu'il soit contenu en une seule ou en plusieurs pièces, et comprend tout contrat de rente sur une ou plusieurs têtes;

«Police canadienne», assurance sur la vie.

ii) «police canadienne» ou «police au Canada», en ce qui concerne l'assurance sur la vie, signifie une police ou un contrat de rente viagère qu'une compagnie, munie du permis exigé par la présente loi pour l'autoriser à exercer des opérations d'assurance sur la vie au Canada, a émise en faveur d'une ou plusieurs personnes qui, à l'époque où cette police a été souscrite, résidaient au Canada;

«Police canadienne», assurance contre l'incendie.

jj) «police canadienne» ou «police au Canada», en ce qui concerne les assurances contre l'incendie, signifie une police d'assurance sur tous biens ou propriétés au Canada, émise par une compagnie munie du permis exigé par la présente loi pour l'autoriser à exercer des opérations d'assurance contre l'incendie;

«Président.»

kk) «président» signifie et comprend le président du conseil d'administration, le gouverneur, le gérant ou autre principal fonctionnaire de la compagnie;

«Secrétaire.»

ll) «secrétaire» signifie et comprend le fonctionnaire qui remplit les fonctions ordinaires de secrétaire;

«Société fraternelle de bénéfices.»

mm) «société fraternelle de bénéfices» signifie une corporation possédant un système représentatif de gouvernement, et constituée en vertu des lois du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et du Nord de l'Irlande, ou d'un Dominion ou possession britannique autre que le Canada ou une province du Canada, ou d'un pays étranger, pour fins de fraternité, de bienfaisance ou de religion, entre autres pour assurer exclusivement ses membres, ou les enfants à leur charge, contre les accidents, la maladie, l'invalidité ou la mort; et comprend une corporation ainsi constituée sur le plan de la mutualité aux fins d'assurer ainsi exclusivement ses membres ou les enfants à leur charge;

«Surintendant.»

nn) «surintendant» signifie le surintendant des assurances.

APPLICATION DE LA LOI.

Application de la loi.

3. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas

Assurance maritime et de navigation intérieure.

a) aux compagnies ni aux assureurs à l'égard de leurs opérations, exercées au Canada, d'assurance maritime ou d'assurance sur la navigation intérieure, et

b) sauf dans les cas ci-après prévus, ses dispositions ne s'appliquent pas non plus

Polices antérieures

(i) aux compagnies qui, depuis le vingt-deuxième jour de mai mil huit cent soixante-huit, n'ont pas

au 22 mai 1868.

obtenu un permis les autorisant à exercer des opérations au Canada, à l'égard de toute police d'assurance-vie au Canada émise avant ladite date;

Polices émises par compagnies non autorisées, à des non-résidents au Canada.

(ii) aux compagnies non munies du permis exigé par la présente loi, à l'égard de la perception ou réception de primes sur toute police d'assurance-vie, ou sur autres opérations relatives à toute police d'assurance-vie, émise à une personne ne résidant pas au Canada à l'époque de l'émission de cette police;

Sociétés fraternelles de bénéfices non tenues de posséder un permis antérieurement à 1920.

(iii) aux sociétés fraternelles de bénéfices qui, antérieurement au premier jour de janvier mil neuf cent vingt, n'étaient pas tenus d'obtenir un permis du ministre, et qui n'ont pas depuis ladite date obtenu un permis, à l'égard de toute police ou certificat émis au Canada avant ladite date;

Sociétés exemptées en vertu du ch. 101, art. 3 (2), S.R.C., 1927.

iv) aux sociétés ou organisations de personnes qui, sous le régime des dispositions du paragraphe deux de l'article trois de la *Loi des assurances*, chapitre cent un des *Statuts revisés, 1927*, ont été exemptées des dispositions de ladite loi, tant que n'a pas expiré la période d'exemption, si l'exemption était pour une période limitée.

PARTIE I.

PERMIS ET DEPÔTS.

Les opérations ne peuvent être exercées sans autorisation.

4. Aucune compagnie ou aucun assureur ne peut entrer au Canada, ni, en cas d'entrée (que ce soit avant ou après la mise en vigueur de la présente loi), rester au Canada pour y exercer les opérations d'assurance (sauf les dispositions de l'article quatre-vingt-dix de la présente loi), à moins que cette compagnie ou cet assureur n'ait obtenu et ne détienne un permis du ministre.

Cas où une compagnie est censée entrer eu Canada.

2. Une compagnie ou un assureur est censé être entré au Canada, ou, en cas d'entrée, est censé être resté au Canada, pour y exercer les opérations d'assurance, si cette compagnie ou cet assureur fait ou accomplit au Canada l'un quelconque ou plusieurs des actes qui constituent les opérations d'assurance.

Sont censées autorisées les compagnies munies du permis exigé par la Loi des assurances.

5. Chaque compagnie qui, à la date de la mise en vigueur de la présente loi, détient un permis en vertu des dispositions de la *Loi des assurances*, chapitre cent un des *Statuts revisés, 1927*, est censée s'être conformée aux dispositions de la présente loi antérieures à l'obtention d'un permis, et le permis que la compagnie détient à ladite date est censé avoir été obtenu en vertu des dispositions de la présente loi, et la compagnie est assujettie aux dispositions de ladite loi.

Dépôt en cas de permis.

6. Dès que la compagnie qui demande un permis a déposé entre les mains du ministre les valeurs ci-après mentionnées, et qu'elle s'est par ailleurs conformée aux prescriptions de la présente loi, le ministre peut, sous réserve des dispositions ci-après contenues, délivrer le permis.

Nom de la compagnie.

7. Avant de délivrer un permis à une compagnie ou à un assureur, le ministre doit se convaincre que le nom corporatif de la compagnie n'est pas celui d'une autre compagnie connue, constituée ou non en corporation, ni un nom susceptible d'être confondu avec celui de cette autre compagnie ou par ailleurs inacceptable pour raisons d'ordre public.

Permis de l'assureur.

8. Le permis accordé à tout assureur peut autoriser cet assureur à exercer des opérations autres que celles d'assurance-vie au Canada, de la même manière et aux mêmes termes et conditions que dans le cas d'une compagnie, et toutes les dispositions et prescriptions de la présente loi qui régissent les opérations des compagnies munies de permis sont, en tant qu'applicables, censées être les termes et conditions d'un permis ainsi accordé.

Vérification des états par l'assureur.

2. Les états dont la présente loi prescrit le dépôt au département doivent, dans le cas d'un pareil assureur, être vérifiés de la manière que le surintendant peut ordonner et prescrire.

Formule du permis.

9. Le permis doit être selon la formule ou les formules que le ministre détermine, quand il y a lieu, pour les différentes catégories de compagnies, et doit spécifier les opérations à exercer par la compagnie, de même que toutes les restrictions ou conditions que le ministre, conformément aux dispositions de la présente loi, juge convenables.

Durée du permis.

2. Le permis expire le trente et unième jour de mars de chaque année, mais il est renouvelable d'année en année, subordonnément à toute réserve ou restriction jugée opportune. Toutefois, ce permis peut, quand il a lieu, être renouvelé pour toute période de moins d'une année.

Validité.

3. La validité d'un permis censé délivré par le ministre en vertu de la présente loi, ne peut être contestée ni au nom ni à la demande d'une personne autre que le ministre.

Classes d'assurance autorisées. Clause conditionnelle quant à l'assurance sur la vie combinée avec une autre classe.

10. Le permis peut autoriser les opérations de la classe ou des classes d'assurances, mentionnées en la présente loi ou non, que le ministre peut juger à propos. Toutefois, et subordonnément au renouvellement des permis accordés avant l'adoption de la présente loi, aucune compagnie ne peut obtenir un permis l'autorisant à entreprendre l'assurance-vie combinée avec une autre classe d'assurance, à moins qu'elle ne maintienne au Canada, relativement à ses opérations d'assurance-vie, un actif séparé et distinct disponible pour la seule protection des détenteurs des polices d'assurance-vie

de cette compagnie et non applicable au paiement de réclamations résultant d'autres classes d'opérations que la compagnie exerce.

Les opérations spécifiées sont seules autorisées.

2. Aucune compagnie ne doit émettre de polices couvrant une catégorie d'assurance qui n'est pas spécifiée dans le permis pour lors en vigueur.

Dépôt entre mains du ministre par société fraternelle de bénéfices.

11. Toute société fraternelle de bénéfices qui demande le permis exigé par la présente loi, doit, avant la délivrance de ce permis, déposer entre les mains du ministre, en valeurs telles que ci-après spécifiées à cet égard, la somme de dix mille dollars.

Par autres compagnies.

2. Toute compagnie, autre qu'une société fraternelle de bénéfices, qui demande le permis exigé par la présente loi, doit, avant la délivrance de ce permis, faire entre les mains du ministre un dépôt, en lesdites valeurs,

a) s'il s'agit d'un permis d'assurance-vie ou d'assurance contre l'incendie, la somme de cent mille dollars, et

b) s'il s'agit d'un permis pour une autre classe d'assurance, la somme que peut fixer le Conseil du trésor.

Valeurs acceptables.

12. Tous ces dépôts et tous les autres dépôts que requièrent les dispositions de la présente loi peuvent être effectués par toute compagnie,

a) en valeurs fédérales du Canada ou garanties par le Dominion du Canada; ou en valeurs d'une province du Canada ou garanties par elle, ou en valeurs du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et du Nord de l'Irlande ou de tout Dominion ou colonie britannique, ou garanties par ces pays;

b) si la compagnie a été constituée en corporation dans un pays étranger, en valeurs du gouvernement de ce pays étranger ou garanties par ce gouvernement.

Estimation.

2. La valeur de ces titres doit être cotée au cours du marché au moment du dépôt, mais non pas au-dessus de leur valeur nominale.

Acceptation d'autres valeurs.

13. S'il est offert en dépôt d'autres valeurs que les susdites, elles peuvent être acceptées suivant l'évaluation et aux conditions que détermine le Conseil du trésor.

Dépôt supplémentaire, si la valeur des titres diminue.

2. Si la valeur marchande de l'un des titres déposés par une compagnie vient à tomber au-dessous de la valeur pour laquelle il a été déposé, le ministre peut notifier à la compagnie d'effectuer un dépôt supplémentaire qui assure à la totalité des titres déposés par elle une valeur admise égale au montant du dépôt que la présente loi l'oblige à effectuer.

Défaut.

3. A défaut par la compagnie d'effectuer ce dépôt supplémentaire dans les soixante jours après en avoir été requise, le ministre peut lui retirer son autorisation.

Faculté de d'effectuer des dépôts plus considérables.

14. Une compagnie qui a obtenu le permis exigé par la présente loi peut toujours déposer entre les mains du ministre d'autres valeurs, en sus du montant qu'elle est tenue de déposer en vertu des présentes.

Mode d'emploi.

2. Le ministre doit garder en sa possession les titres qui lui sont ainsi remis de surcroît, et il en dispose conformément aux prescriptions de la présente loi applicables au dépôt exigé de cette compagnie, et comme si ces titres en faisaient partie.

Actif placé en fiducie.

15. Toute pareille compagnie peut placer au Canada un montant d'actif en fiducie pour le compte de la compagnie, en application de la présente loi, entre les mains de deux ou plus de deux personnes résidant au Canada, ou dans une corporation de fiducie constituée par ou sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada ou de la législature d'une des provinces du Canada, cette corporation, ou ces personnes devant être nommées par la compagnie et approuvées par le ministre.

Nature de l'actif.

2. L'actif et les placements qui peuvent ainsi être mis en fiducie doivent consister en obligations, débentures, actions et prêts hypothécaires des classes autorisées par les lois du Dominion du Canada, à titre de placements ou prêts de corporations constituées en vertu desdites lois avec pouvoir d'entreprendre la classe d'opérations d'assurance que, sous le régime de la présente loi, la compagnie est autorisée à exercer.

Contrat fiduciaire.

3. Le contrat fiduciaire doit, au préalable, être approuvé par le ministre qui, avec l'assentiment du Conseil du trésor, doit déterminer la valeur à laquelle cet actif doit, quand il y a lieu, être admis pour les fins de la présente loi; et les fiduciaires peuvent disposer de cet actif de toute manière stipulée dans le contrat fiduciaire qui les nomme, mais de façon que la valeur admise de l'actif entre leurs mains ne tombe pas au-dessous de la valeur prescrite en la présente loi. Cette valeur admise ne doit cependant pas excéder quatre-vingt-dix pour cent du cours du marché, ni en aucun cas dépasser sa valeur au pair.

Compagnies fiduciaires à titre de fiduciaires.

4. Dorénavant, le ministre n'agréera pas de fiduciaires autres que les corporations fiduciaires désignées ci-dessus.

Retrait de l'excédent de dépôt.

16. Si, à quelque moment, il appert qu'une compagnie a déposé entre les mains du ministre une somme supérieure au montant requis par les dispositions de la présente loi, le Conseil du trésor peut, s'il est convaincu que les intérêts des assurés canadiens de la compagnie n'en souffriront pas, et après avoir fait la notification et pris les autres mesures qu'il croit opportunes, autoriser le retrait du montant de cet excédent, ou toute portion de cet excédent, qu'il juge convenable; mais ce retrait peut être autorisé sans préavis.

Remise de l'intérêt sur les dépôts.

17. Tant qu'une compagnie se conforme aux conditions prescrites par la présente loi et qu'il n'est signifié au ministre aucun avis d'un jugement définitif contre la compagnie, ou d'une ordonnance d'une cour compétente pour sa mise en liquidation ou pour la distribution de son actif, l'intérêt sur les valeurs constituant le dépôt doit être remis à la compagnie, aux échéances.

Production de documents.

18. Avant d'obtenir un permis, toute compagnie doit déposer au département:

Copie de la charte.

a) Une copie de sa charte, de sa loi de constitution ou de ses statuts, certifiée conforme par le fonctionnaire compétent qui a l'original en sa garde; cependant, tout pareil document qui serait admis comme preuve devant une cour de justice est tenu pour suffisamment authentiqué aux termes de la présente clause;

Procuration.

b) Une procuration de la compagnie à son agent ou mandataire principal au Canada, revêtue du sceau de la compagnie, si elle en a un, et signée par le président et le secrétaire ou par d'autres fonctionnaires compétents, en présence d'un témoin attestant sous serment ou par affirmation qu'elle a été dûment signée; et les charges officielles qu'occupent les signataires dans la compagnie doivent être attestées sous serment ou par affirmation par les fonctionnaires qui signent cette procuration ou attestées par affirmation par quelqu'un qui soit dûment renseigné sous ce rapport; et

Etat de la situation et des affaires.

c) Un état, dans la forme prescrite par le ministre, de la situation et des affaires de la compagnie au trente et unième jour de décembre qui précède, ou au jour où la compagnie a coutume d'établir son bilan, pourvu que ce jour ne soit pas antérieur de plus de douze mois à celui du dépôt de l'état.

Contenu de la procuration.

19. Cette procuration doit:

a) Déclarer en quel lieu du Canada est ou doit être établi le siège social ou l'agence principale de la compagnie; et

b) Autoriser expressément le fondé de pouvoirs à recevoir les significations de toutes actions et procédures exercées contre la compagnie dans toute province du Canada, en raison d'engagements qu'elle a contractés, et aussi à recevoir du ministre et du surintendant les avis prescrits par la loi ou qu'il peut paraître opportun de donner; et

c) Déclarer que la signification des pièces relatives à ces engagements et la réception de ces avis, au siège social ou à l'agence principale, ou personnellement au fondé de pouvoirs ou par lui, à l'endroit où est situé ce siège social ou cette agence principale, sont légales et obligent la compagnie à tous égards.

Changement d'agent principal.

20. Chaque fois qu'une compagnie remplace son agent principal ou change son agence principale au Canada, elle doit déposer une procuration comme susdit, contenant les changements qu'elle opère à ce propos, et une déclaration semblable en ce qui concerne les significations et les avis susmentionnés.

Déclaration dans l'état annuel.

2. Toute compagnie, lorsqu'elle dresse l'état annuel prescrit ci-dessous, doit déclarer qu'il n'a été apporté aucune modification à sa charte, à sa loi de constitution ou à ses statuts, ni aucun changement en ce qui concerne la situation de son agence principale ou la personne de son agent ou mandataire principal, sans que la chose ait été dûment notifiée au surintendant.

Doubles à déposer au greffe d'une cour supérieure.

21. Des doubles de toutes ces pièces, dûment certifiés comme susdit, doivent être déposés au greffe d'une cour supérieure dans la province où est située l'agence principale de la compagnie; ou, si l'agence principale se trouve dans la province de Québec, au bureau du protonotaire de la cour supérieure du district dans lequel elle est établie.

Signification à l'agence principale, pour la compagnie.

22. Après que cette procuration et ces doubles ont été déposés comme susdit, toute signification d'action ou de procédures instituées contre la compagnie relativement à des engagements contractés dans une province du Canada, peut se faire valablement à la compagnie, à son agence principale; et cette signification est réputée faite à la compagnie.

Signification substitutive.

2. Si la procuration déposée cesse d'être valable ou utile pour quelque cause que ce soit, ou si une signification ne peut se faire autrement, la cour ou le juge peut ordonner qu'une signification substitutive de pièces ou procédures soit faite au moyen de la publication de tel avis qui lui paraît nécessaire dans les circonstances, pendant au moins un mois, dans au moins un journal; et cette publication est censée une signification de pièces ou procédures dûment faite à la compagnie.

Avis de l'obtention d'autorisation.

23. Toute compagnie qui obtient pour la première fois un permis, doit régulièrement et sans délai en donner avis dans la *Gazette du Canada* et dans au moins un journal du comté, de la cité ou du lieu où est établie son agence principale; et l'avis, en ce cas, doit être publié pendant quatre semaines.

Publication de la liste des compagnies autorisées.

24. Le ministre doit faire insérer, tous les trois mois, dans la *Gazette du Canada*, une liste des compagnies qui ont obtenu le permis exigé par la présente loi, avec mention du montant du dépôt effectué par chacune d'elles.

Nouvelles compagnies.

2. Lorsqu'une nouvelle compagnie a reçu un permis, ou lorsque le permis d'une compagnie lui a été retiré dans l'intervalle de deux publications trimestrielles de cette liste, le ministre doit en donner avis pendant quatre semaines dans la *Gazette du Canada*.

Département des assurances.

Département des assurances.

25. Est institué un département du gouvernement du Canada, appelé département des assurances, que préside le ministre.

Surintendant des assurances.

2. Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire appelé surintendant des assurances, qui est le sous-chef du département et qui occupe cette fonction durant bon plaisir; et il doit être payé à ce fonctionnaire le traitement autorisé par la loi.

Le titulaire actuel reste en fonctions.

3. Le présent titulaire de la charge de surintendant des assurances continuera à exercer ses fonctions durant bon plaisir, et il recevra le traitement autorisé par la loi.

Fonctionnaires et commis.

4. Peuvent être nommés, de la manière autorisée par la présente loi, les fonctionnaires, commis et serviteurs nécessaires à la bonne administration du département.

Le surintendant est sous la direction du ministre.

26. Le surintendant doit agir d'après les instructions du ministre, et, quand il y a lieu, faire pour ce dernier un examen et un compte rendu de toutes les affaires qui se rattachent aux assurances, telles que pratiquées par les diverses compagnies autorisées par permis à exercer des opérations au Canada, ou auxquelles la présente loi prescrit de rendre compte de leurs affaires.

Le surintendant ne peut être actionnaire dans compagnies d'assurance.

27. Le surintendant, non plus que tout fonctionnaire ou commis sous sa direction, ne peut, directement ou indirectement, être intéressé à titre d'actionnaire dans une compagnie d'assurance exerçant des opérations au Canada ou munie du permis exigé par la présente loi.

Fonctions du surintendant.

28. Le surintendant doit:

a) Tenir un registre des diverses pièces que chaque compagnie est obligée par la présente loi de déposer devant les cours supérieures du Canada;

Effets déposés.

b) Inscrire dans un livre, sous l'en-tête de la compagnie, les valeurs déposées à son compte entre les mains du ministre, et indiquer en détail les divers titres, leur valeur au pair, la date de leur échéance et la valeur qui leur est attribuée comme dépôt; et ce livre doit être accessible au public pour consultation;

Rapport relatif à l'autorisation.

c) Dans chaque cas, avant la délivrance d'un nouveau permis ou le renouvellement d'un permis, présenter un rapport au ministre pour l'informer de l'accomplissement des prescriptions de la loi et lui apprendre que la compagnie, d'après l'état qu'elle a fourni de ses affaires, est en mesure de satisfaire à ses engagements;

Registre des autorisations.

d Tenir un registre où les permis sont inscrits à mesure qu'ils sont délivrés;

Visite au siège social.

e) Visiter en personne, ou faire visiter par un membre compétent de son personnel, l'agence principale de chaque compagnie au Canada, au moins une fois par

année; examiner soigneusement l'exposé de sa situation et de ses affaires comme le prescrit la présente loi, et faire rapport au ministre sur les choses qui réclament son attention et une décision de sa part;

Rapport annuel.

f) Préparer pour le ministre, d'après cet exposé, un rapport annuel, contenant le détail complet des opérations de chaque compagnie, un résumé de ses opérations dans chaque branche d'assurance, avec mention du nom de chaque compagnie et une classification des faits extraits des états fournis par chaque compagnie.

Visite d'inspection aux compagnies.

29. Si, après avoir soigneusement étudié la situation et les affaires d'une compagnie autorisée par permis à exercer des affaires au Canada, le surintendant juge, d'après les états annuels ou autres fournis par elle au ministre, ou pour toute autre cause, qu'il y a nécessité d'examiner plus à fond ses affaires, et s'il adresse à cet effet un rapport au ministre, ce dernier, usant de sa discrétion, peut charger le surintendant de se rendre à l'agence principale de cette compagnie pour y inspecter et examiner à fond toutes ses affaires et opérer les autres recherches nécessaires afin de constater sa situation, ses moyens de remplir ses engagements et de s'assurer si elle s'est conformée à toutes les dispositions de la présente loi applicables à ses opérations.

Communication des livres de la compagnie au surintendant.

2. Les fonctionnaires ou agents de cette compagnie doivent faire ouvrir leurs livres pour l'inspection du surintendant, et autrement faciliter à tous égards ses recherches, autant qu'il est en leur pouvoir de le faire.

Interrogatoire sous serment.

3. Pour les fins de cette enquête, le surintendant peut interroger sous serment les fonctionnaires ou agents de cette compagnie relativement à ses affaires.

Rapport des inspections.

30. Après cette enquête, le surintendant doit inscrire, dans un livre tenu à cette fin, un rapport relatif à toutes les compagnies ainsi visitées, l'accompagnant de notes et mémoires indiquant la situation de chaque compagnie.

Rapport spécial au ministre.

2. Le surintendant doit adresser au ministre un rapport spécial, par écrit, exprimant son opinion sur la position et la situation financière de chaque compagnie ainsi visitée et contenant tous autres renseignements qu'il est à propos de faire connaître au ministre.

Questions à une compagnie et réponses.

31. Pour la mise à exécution de la présente loi, le présent article confère au surintendant l'autorisation et le pouvoir de demander des renseignements à toute compagnie d'assurance munie du permis exigé par la présente loi, ou au président de la compagnie, à son gérant, actuaire ou secrétaire, relativement à son actif, ses placements, ses engagements, ses opérations ou sa situation, ou au sujet de toute autre matière se rattachant à ses affaires ou opérations; et il est du devoir de toute compagnie à laquelle il s'adresse

ainsi, de répondre promptement par écrit à ces demandes. Le surintendant peut, à sa discrétion, incorporer dans son rapport annuel au ministre les questions posées par lui sous l'autorité du présent article et les réponses qui y ont été faites.

Examen au siège social d'une compagnie étrangère.

32. Le ministre peut, quand il y a lieu, charger le surintendant de se transporter au siège social de toute compagnie munie du permis exigé par la présente loi, et d'examiner la situation et les affaires générales de cette compagnie.

Constatation des dépenses du département.

33. Chaque année, aussitôt que faire se peut après la clôture de chaque année financière, en se référant aux comptes publics et par toute autre enquête ou investigation qu'il peut juger nécessaire, le surintendant doit constater et vérifier le montant total des frais subis par l'Etat, durant l'année financière précédente, pour administrer la présente loi ou concernant son administration, et le montant des frais ainsi constaté et vérifié par le surintendant est définitif et péremptoire pour toutes fins du présent article.

Constatation des primes reçues par les compagnies.

2. Avant le trente et unième jour de décembre de chaque année financière, le surintendant doit aussi constater, d'après les rapports faits en vertu des prescriptions de la présente loi et d'après tout autre renseignement qui peut être nécessaire ou utilisable, le montant total des pr mes brutes encaissées au Canada au cours de la dernière année civile par chaque compagnie munie du permis exigé par la présente loi, et par chaque compagnie non autorisée par permis en vertu de la présente loi, mais exerçant, sous son régime, des opérations d'assurance-vie. Il doit aussi, dans chaque cas, constater le montant des primes brutes ainsi encaissées et en déduire le montant des dividendes servis ou alloués par chaque pareille compagnie à ses porteurs de polices au Canada durant ladite année civile, et la constatation du surintendant quant au montant susdit, lorsque certifiée sous son seing, est définitive et péremptoire.

Dividendes doivent être déduits.

REMARQUE:—

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 33 indiqués entre crochets ne font pas partie du présent bill. Ils sont imprimés aux seules fins d'indication, et ils seront disjoints avant l'adoption du bill par le S nat. Il est projeté de les présenter à la Chambre des communes.

[3. Le surintendant doit alors constater la proportion ou le pourcentage que la totalité des frais ainsi déterminés et vérifiés comporte à l'égard de l'ensemble des recettes nettes susdites, et il doit veiller à ce que soit préparée une cotisation, relativement à chacune des compagnies susdites, d'une somme égale à ce pourcentage du montant total des primes brutes encaissées au Canada par chacune desdites compagnies respectivement, moins les dividendes qu'elle a ainsi servis, et dès que le surintendant a certifié cette cotisation, elle devient obligatoire pour lesdites compagnies et chacune d'elles, et elle est définitive et péremptoire.

4. La cotisation ainsi évaluée à l'égard de chaque compagnie constitue une dette payable à Sa Majesté, et elle est payable sur demande du surintendant, et peut être recouvrée à titre de dette devant tout tribunal compétent.]

Dépôt du rapport annuel du surintendant devant le Parlement.

34. Le ministre est tenu de déposer devant le Parlement le rapport annuel du surintendant, dans les trente jours qui suivent l'ouverture de chaque session.

Pouvoirs des compagnies.

Assurance contre invalidité totale.

35. Toute compagnie munie, du permis exigé par la présente loi pour autoriser les opérations d'assurance-vie au Canada et dont la charte autorise ces opérations, peut:

a) Inclure, dans toute police d'assurance-vie au Canada, l'assurance

(i) contre l'invalidité totale et permanente résultant d'accident ou de maladie, sauf restriction que, advenant pareille invalidité, la compagnie est libre de renoncer aux primes devant échoir par la suite, mais l'indemnité payable ne doit pas excéder un montant égal à la somme assurée qui, lors de la survenue de cette invalidité, était payable en cas de décès;

Autre invalidité.

(ii) contre l'invalidité résultant d'accident ou de maladie, autre que l invalidité totale et permanente, sauf restriction que l'indemnité d'invalidité ne doit pas excéder un taux hebdomadaire de un demi de un pour cent de la somme assurée qui, lors de la survenance de cette invalidité, était payable en cas de décès, et que cette indemnité ne doit pas excéder en tout la moitié de ladite somme assurée;

Mort par accident.

(iii) contre la mort résultant d'accident, sauf restriction que le montant assuré en cas de mort par accident ne doit pas excéder le double de la somme assurée qui, lors cette mort par accident, était payable en cas de décès provenant d'autres causes. Toutefois, les pouvoirs que confère le présent alinéa n'a pas l'effet d'accroître le montant de l'indemnité d'invalidité qui peut être assurée d'après les sous-alinéas (i) et (ii) du présent alinéa;

Annuités.

b) Vendre des annuités de toutes sortes, qu'elles dépendent de la vie humaine ou d'autres causes, qu'elles soient perpétuelles ou à terme, immédiates ou différées, contingentes ou d'autre nature; et

Polices de rachat et d'amortissement.

c) Emettre des polices pourvoyant à l'établissement, l'accumulation et le paiement de fonds d'amortissement, de rachat, de dépréciation, de renouvellement ou de bénéfices d'assurance à capital différé.

Pouvoir restreint d'entreprendre assurance-vie combinée avec autres classes.

36. Le pouvoir d'une compagnie munie du permis exigé par la présente loi pour l'autoriser à exercer les opérations d'assurance-vie, ne doit pas être exercé de manière à combiner cette assurance dans la même police avec d'autres classes d'assurance, sauf dans la mesure autorisée par l'article précédent de la présente loi.

Restriction du pouvoir dans l'assurance contre l'incendie.

2. Le pouvoir conféré à une compagnie munie du permis exigé par la présente loi pour l'autoriser à exercer les opérations d'assurance contre l'incendie, ne l'autorise pas à émettre de polices couvrant une période de plus de trois années.

Une copie des polices à déposer chez le surintendant.

3. Aucune compagnie munie du permis exigé par la présente loi, ne doit émettre de polices au Canada tant qu'une copie du formulaire de ces polices n'a pas été communiquée au surintendant, par lettre recommandée et affranchie.

Etats et rapports.

Etats annuels.

37. Toute compagnie munie d'un permis en vertu ou sous réserve des dispositions de la présente loi, doit dresser des états annuels de sa situation et de ses affaires, à la date de l'établissement du bilan de la compagnie, chaque année, et la forme de ces états et la manière de les dresser doivent, relativement aux affaires canadiennes de cette compagnie, être semblables, dans la mesure du possible, à celle qu'exigent les lois du Dominion du Canada des corporations constituées sous l'autorité desdites lois avec pouvoir d'exercer des opérations d'assurance; et relativement à ses affaires générales, ces états doivent être dans la forme que cette compagnie est par la loi tenue d'observer pour les rapports à fournir au gouvernement du pays où est situé son siège social.

Forme des états.

2. Lorsqu'une pareille compagnie n'est pas tenue par la loi de fournir un état au gouvernement du pays où est situé son siège social, l'état relatif aux affaires générales de la compagnie doit alors être dans la forme sous laquelle la compagnie le soumet ordinairement à ses membres ou actionnaires.

Forme en certains cas.

3. Advenant qu'aucun pareil état ne soit soumis à ces membres ou actionnaires, l'état doit alors indiquer, sous une forme concise, l'actif et le passif de la compagnie à cette date d'établissement du bilan, ainsi que les recettes et les dépenses de la compagnie pour l'année finissant à la date de cet établissement du bilan.

Date du dépôt.

4. Les états annuels des affaires canadiennes prévus au présent article, doivent être déposés au département le premier jour de janvier qui suit la date à laquelle sont établis les états de la situation et des affaires de la compagnie, ou dans les deux mois qui suivent.

Formules fournies.

5. Les formules des états des affaires canadiennes doivent être fournies par le surintendant.

Etats semestriels par fiduciaires de compagnies d'assurance.

38. Doit aussi être dressé semestriellement, pour les périodes prenant fin les derniers jours de décembre et de juin, chaque année, par les fiduciaires à qui un actif est mis en fiducie pour le compte de la compagnies en vue de

l'application de la présente loi à l'égard de toute compagnie munie, sous son régime, d'un permis l'autorisant à exercer les opérations d'assurance-vie, et doit être déposé au département dans les quinze jours qui suivent lesdits derniers jours de décembre et de juin chaque année, respectivement, un état selon la formule que le surintendant doit fournir, indiquant en détail toutes les obligations, actions, débentures et autres valeurs achetées et tous les prêts effectués, excepté sur hypothèques et polices, au cours du semestre prenant fin à la date de la préparation de l'état, mentionnant leurs montants, les dates de leur émission et échéance, et leur valeur au pair, le taux d'intérêt y afférent et le prix payé pour ces valeurs, et, dans les cas de prêts effectués autrement que sur morts-gages de biens fonciers ou sur polices d'assurance, le détail des garanties de ces prêts. Ledit état doit aussi indiquer en détail toutes les valeurs vendues ou aliénées au cours du semestre et mentionner de même leurs montants, les dates de leur émission et échéance et leur valeur au pair, leur valeur portée aux livres de la compagnie, le taux d'intérêt y afférent et le prix ou l'équivalent reçu pour ces valeurs.

Vérification.

2. Les états mentionnés au présent article doivent être attestés sous serment par un ou plusieurs fiduciaires, et dans le cas où une corporation de fiducie est seule fiduciaire ou l'un des fiduciaires, l'état semestriel peut être attesté par le gérant et le secrétaire ou par d'autres fonctionnaires principaux de cette corporation de fiducie.

A inclure dans le rapport du surintendant.

3. L'état mentionné au présent article doit être inclus par le surintendant dans le rapport annuel qu'il prépare pour le ministre, sous forme d'appendice ou autrement.

Délai pour dépôt de l'état général.

39. L'état relatif aux affaires générales, prescrit à l'article trente-sept de la présente loi, doit être déposé au département dans les trente jours qui suivent la date à laquelle la compagnie qui le prépare est tenue par la loi de le fournir au gouvernement du pays où est situé son siège social, ou dans les trente jours qui suivent celui où il a été soumis à l'assemblée annuelle des actionnaires ou membres de la compagnie, quelle que soit la première de ces deux dates. Néanmoins, il n'est pas nécessaire de déposer un semblable état relatif aux affaires générales avant le premier jour de juin; mais cet état ne doit pas être déposé après le trentième jour de juin qui suit la date à laquelle la situation et les affaires de la compagnie y sont indiquées.

Attestation sous serment.

40. Pour ce qui a trait aux opérations exercées au Canada, ces états doivent être attestés par le serment de l'agent principal de la compagnie au Canada; et, pour ce qui a trait aux affaires générales, ils doivent être attestés par le serment du président, du vice-président ou de l'adminis-

trateur-gérant, et du secrétaire, du gérant ou de l'actuaire de la compagnie.

Estimation des valeurs.

2. Dans tout état annuel d'opérations au Canada, dont l'article trente-sept de la présente loi prescrit le dépôt, les obligations, débentures, actions et autres valeurs doivent être portées en compte aux cours applicables auxdites valeurs à la date de l'état, ou, à la discrétion du surintendant, à une date qui ne précède pas de plus de soixante jours la date de l'état.

Variation en cas de fléchissement anormal des valeurs.

3. Lorsque ledit cours subit, de l'avis du ministre, un fléchissement temporairement anormal, le ministre peut, sur le rapport du surintendant, autoriser, s'il s'agit d'obligations et de débentures rachetables à date fixe, l'emploi de valeurs en excédent desdits cours du marché, ne dépassant pas cependant le cours auquel lesdites obligations et débentures étaient portées dans l'état annuel précédent, ou s'il s'agit d'acquisitions faites depuis la date dudit état précédent,ne dépassant pas les valeurs portées aux livres, à la date de l'état.

Livres et documents que doit garder l'agent principal.

41. Toute pareille compagnie doit tenir, à son agence principale au Canada, des registres et documents suffisants pour permettre à son agent principal de dresser et fournir l'état prescrit des opérations effectuées au Canada, et pour permettre la vérification facile de cet état d'après les écritures.

Moins de livres requis en certains cas.

2. Dans le cas de toute compagnie qui a au Canada, outre cet agent principal, un ou plusieurs agents généraux faisant directement rapport au siège social, et non à cet agent principal, il suffit à la compagnie de garder en dépôt au bureau de l'agent principal, en sus des registres et pièces nécessaires se rattachant aux opérations faites par lui-même ou par son entremise, des états annuels des opérations de chacun de ces agents généraux, dûment attestés par le serment de chacun de ces agents généraux, et telles écritures et pièces supplémentaires transmises par le siège social de la compagnie qui, prises ensemble, font connaître toutes les opérations de la compagnie au Canada.

Examen au siège social.

3. Il est loisible au surintendant, s'il le juge nécessaire ou à propos, de visiter le siège social de la compagnie et d'y examiner les livres, registres, pièces justificatives, quittances ou autres documents de la compagnie concernant ses opérations au Canada, aux fins de contrôler et vérifier ledit état de ces opérations et les annexes et autres documents se rapportant à cet état ou en faisant partie, et il a le pouvoir d'opérer dans ledit état toutes corrections nécessaires d'après les renseignements puisés auxdits livres, registres et documents; et si la compagnie refuse de permettre cet examen ou refuse de donner les renseignements qui sont nécessaires à cet objet et qui sont en sa possession ou qu'elle peut fournir, le ministre peut suspendre ou annuler le permis de cette compagnie.

Date des états.

4. Lesdits états annuels des opérations de ces agents généraux, gardés en dépôt comme susdit, doivent être établis au trente et unième jour de décembre de chaque année; et les feuilles-formules sont, sur demande, fournies par le surintendant.

Avis concernant le capital et l'excédent.

42. Tout avis, relevé, annonce ou autre imprimé d'une compagnie munie du permis exigé par la présente loi, émis ou distribué au Canada, qui contient un état du montant du capital souscrit de la compagnie, doit aussi contenir un état du montant versé sur ce capital.

Capital autorisé, souscrit et versé.

2. Si ledit avis, relevé, annonce ou imprimé contient un état du montant de capital autorisé, il doit aussi contenir un état du montant du capital souscrit et du montant versé sur ce capital; et dans tout pareil avis, le montant de capital versé doit être imprimé en caractères qui ne soient pas plus petits que ceux employés pour indiquer le capital autorisé ou souscrit

L'excédent ne doit pas inclure le capital, à moins d'indication.

3. Il est interdit de publier ou distribuer au Canada pareil avis, relevé, annonce ou imprimé, s'il comprend dans l'excédent le capital souscrit ou versé, à moins que le montant de ce capital souscrit ou versé ne soit spécifiquement énoncé et mentionné comme inclus dans ledit excédent.

Evaluation des biens-fonds.

43. Si, à l'examen de l'actif au Canada d'une compagnie, tel que cet actif est défini au paragraphe deux de l'article cinquante de la présente loi, le surintendant constate ou a raison de supposer que la valeur qu'attribue la compagnie aux immeubles qu'elle possède ou à quelque partie de ces immeubles est trop élevée, il peut requérir la compagnie d'en faire établir l'évaluation par un ou plusieurs évaluateurs experts ou faire établir lui-même cette évaluation aux frais de la compagnie, et si l'évaluation d'experts diffère sensiblement du chiffre porté à l'état de la compagnie, la valeur prisée par expertise peut y être substituée dans le rapport annuel que le surintendant prépare pour le ministre.

Evaluation des biens-fonds garantissant l'hypothèque.

2. Si, lors de cet examen, le surintendant constate ou a raison de supposer que la somme garantie par mort-gage ou hypothèque sur toute partie d'un immeuble, accrue des intérêts échus et accumulés, dépasse la valeur de cette partie d'immeuble, ou que cette partie d'immeuble n'offre pas une garantie suffisante pour un tel prêt ajouté aux intérêts, il peut pareillement requérir la compagnie d'en faire établir l'évaluation ou en faire établir lui-même l'évaluation aux frais de la compagnie, et si cette nouvelle évaluation démontre que cette partie d'immeuble n'est pas une garantie adéquate du prêt avec les intérêts, il peut retrancher du chiffre représentant ledit prêt et les intérêts une somme suffisante pour le réduire à un montant assez facilement réalisable au moyen de cette garantie, ledit

montant ne devant être en aucun cas supérieur à la valeur prisée, et il peut porter le chiffre ainsi réduit dans sondit rapport annuel.

Ne sont comptés comme actif que les placements autorisés.

44. Dans le rapport annuel qu'il prépare pour le ministre en exécution des dispositions de l'alinéa *f)* de l'article vingt-huit de la présente loi, le surintendant ne doit allouer à titre d'actif, pour les différentes compagnies, que les placements qui sont autorisés par la présente loi, ou par leur loi de constitution ou par les lois générales applicables aux placements de cette nature.

Correction des états annuels.

2. Dans sondit rapport, le surintendant doit opérer toutes les corrections nécessaires des états annuels fournis par les compagnies, comme le prescrit la présente loi, et il est libre d'augmenter ou diminuer les engagements de ces compagnies à leurs chiffres véritables et exacts, constatés par lui dans l'examen de leurs affaires à leur siège social au Canada, ou autrement.

Appel à la cour de l'Echiquier.

3. La décision du surintendant sur l'admissibilité de tout actif qu'il rejette, ou sur tout article ou toute somme qu'il ajoute au passif, ou sur toute correction ou modification par lui apportée à un état, ou sur toute autre chose qui se présente dans l'application des dispositions de la présente loi, est sujette à appel par voie sommaire à la cour de l'Echiquier du Canada, qui a le pouvoir d'établir toutes les règles nécessaires à la conduite des appels en vertu du présent article.

Procédure en appel.

4. Pour les fins de cet appel, le surintendant, à la demande de la compagnie intéressée, doit donner un certificat par écrit énonçant la décision sujette à appel et les raisons qui l'appuient. Cette décision oblige cependant la compagnie, à moins que cette dernière, dans les quinze jours de l'avis de la décision, ne fasse signifier au surintendant un avis de son intention d'en appeler, avec énonciation des motifs d'appel, et à moins que, dans les quinze jours qui suivent, elle ne dépose son appel entre les mains du registraire de ladite cour et ne le poursuive avec la diligence qui convient. Dans ce cas, la mise à effet de cette décision est suspendue jusqu'à ce que la cour ait rendu jugement.

Retrait des permis—Peines.

Peines dans le cas d'opérations sans permis.

45. Toute compagnie ou tout assureur qui, sans être régulièrement muni du permis exigé par la présente loi, fait ou accomplit au Canada l'un ou l'autre des actes qui constituent des opérations d'assurance (sauf le cas prévu à l'article quatre-vingt-neuf de la présente loi), et toute personne qui, agissant pour le compte de telle compagnie ou de tel assureur, fait ou accomplit au Canada l'un de ces actes, est coupable d'infraction et passible, à la suite de mise en accusation et après déclaration sommaire de

culpabilité, d'une amende, pour chaque infraction en particulier, de dix mille dollars au maximum dans le cas d'une compagnie ou d'un assureur, et de mille dollars au maximum dans le cas d'une personne agissant pour le compte de telle compagnie ou de tel assureur; et, en sus, dans le cas d'un particulier, d'un emprisonnement dont le terme ne doit pas dépasser six mois.

Compagnies tenues pour insolvables.

46. Toute compagnie ou tout assureur qui, sans être régulièrement muni du permis exigé par la présente loi, fait ou accomplit au Canada l'un ou l'autre des actes qui constituent des opérations d'assurance, est tenu pour insolvable et sujet à la mise en liquidation en vertu des dispositions de la *Loi des liquidations*, chapitre 213 des *Statuts revisés du Canada, 1927;* et toutes les dispositions de ladite loi qui sont applicables aux corporations et aux compagnies d'assurance constituées s'appliquent *mutatis mutandis* à la liquidation d'un assureur.

Mise en liquidation.

2. Le surintendant des assurances peut présenter une pétition à l'effet de mettre telle compagnie ou tel assureur en liquidation, et si le tribunal ordonne la mise en liquidation de la compagnie ou de l'assureur, le tribunal peut en même temps ordonner que les procédures en liquidation soient exercées per la surintendant ou sous sa direction,

La Loi des liquidations s'applique.

3. Dans la liquidation d'une telle compagnie ou d'un tel assureur, tout l'actif que possède au Canada la compagnie ou l'assureur, quelle que soit la nature de cet actif, doit servir et être appliqué au règlement des réclamations de la compagnie ou de l'assureur au Canada, d'après l'ordre de priorité établi à l'article 162 de la *Loi des liquidations*, et toutes les autres dispositions de ladite loi s'appliquent *mutatis mutandis* aux procédures de liquidation.

Communication, au ministre des Postes, des noms de toutes les compagnies autorisées.

47. Le surintendant doit promptement communiquer au ministre des Postes les noms de toutes les compagnies et de tous les assureurs de temps à autre munis d'un permis pour exercer les opérations d'assurance au Canada sous le régime de la présente loi.

Saisie des matières postales des assureurs sans permis.

2. Par dérogation à toute disposition de la *Loi des postes*, le ministre des Postes a le devoir de faire saisir toutes matières, sous forme de documents, communications ou prospectus écrits ou imprimés, trouvées dans les malles du Canada et se rapportant de quelque façon à l'exercice des opérations d'assurance au Canada d'une compagnie ou d'un assureur non régulièrement muni du permis exigé par la présente loi, de les faire prendre et transmettre sans délai, avec les bandes ou enveloppes qui les contiennent, au ministre des Postes à Ottawa.

Relâchement en certains cas.

3. Si le ministre des Postes se rend compte, après l'examen des matières ainsi saisies et prises, qu'elles se rapportent à l'accomplissement au Canada, par telle compagnie ou par

tel assureur, d'actes autorisés sous le régime de l'article quatre-vingt-neuf de la présente loi ou que ces matières peuvent être relâchées sans détriment pour l'intérêt public, il doit les faire transmettre à la personne ou aux personnes auxquelles ces matières sont adressées; mais, sauf en pareil cas, toutes les matières ainsi saisies et prises doivent être confisquées au nom de Sa Majesté, et il doit en être disposé selon les instructions du ministre des Postes.

Confiscation.

Défaut de déposer l'état annuel.

48. Toute compagnie qui manque de déposer au département l'état annuel et les autres états en la présente loi prescrits, encourt une amende de dix dollars pour chaque jour que dure ce défaut.

Recouvrement des amendes.

2. Les amendes sont imposables et recouvrables avec dépens, au moyen d'une action intentée au nom de Sa Majesté par le procureur général du Canada; et, une fois recouvrées, elles doivent être appliquées au paiement des dépenses du département.

Suspension de l'autorisation, si l'amende n'est pas payée.

3. Si ces amendes ne sont pas payées, le ministre, avec le consentement du Conseil du trésor, peut ordonner soit la suspension, soit le retrait du permis de la compagnie, selon qu'il le juge opportun, et tant que ces amendes n'ont pas été payées, le permis de cette compagnie n'est pas renouvelé après expiration.

Peines en cas d'insuffisance d'actif au Canada—compagnie d'assurance contre l'incendie.

49. S'il ressort des états annuels ou d'un examen des affaires et de la situation d'une compagnie autorisée à exercer l'assurance contre l'incendie, que l'évaluation de la réassurance de tous ses risques en cours au Canada, avec les autres engagements qu'elle y a, excède son actif dans ce pays, le ministre doit notifier à la compagnie d'avoir à combler le déficit; et si elle manque de le combler dans les soixante jours de cette notification, le ministre peut lui retirer son permis.

Peines en cas d'insuffisance d'actif au Canada—compagnie d'assurance-vie.

50. Subordonnément aux pouvoirs et devoirs ci-après attribués et imposés au Conseil du trésor, relativement au retrait de l'autorisation d'une compagnie ou à la détermination d'un délai pour combler le déficit de son actif, s'il ressort des états annuels ou d'un examen, prévu dans la présente loi, des affaires et de la situation d'une compagnie autorisée à exercer l'assurance sur la vie, que les engagements de cette compagnie envers les assurés au Canada, y compris les indemnités exigibles, et la réserve pour les polices en cours que l'article cinquante-sept de la présente loi prescrit d'inclure au passif dans l'état annuel, déduction faite de toutes créances de la compagnie contre les polices, excèdent son actif au Canada, le ministre doit exiger qu'elle comble le déficit, et si elle ne le comble pas dans un délai de soixante jours après en avoir été requise, il doit lui retirer son autorisation.

Définition d'actif au Canada.

2. L'actif au Canada mentionné au présent article et à l'article précédent est réputé consister en tous les dépôts que la compagnie a effectués entre les mains du ministre en vertu des dispositions de la présente loi, ainsi qu'en l'actif confié en fiducie pour le compte de la compagnie en application de la présente loi.

Compagnies exceptées du présent article.

3. Si pareille compagnie a notifié par écrit au ministre, avant le trente et unième jour de mars mil huit cent soixante-dix-huit, son intention de se prévaloir de la restriction contenue dans l'article sept de l'*Acte d'assurance refondu, 1877*, les prescriptions qui précèdent du présent article ne sont pas applicables aux polices émises par cette compagnie antérieurement à cette date.

En cas de diminution de dépôt.

4. En pareil cas, le dépôt de la compagnie, qui était entre les mains du ministre le vingt-huitième jour d'avril mil huit cent soixante-dix-sept, est traité, relativement à ces polices, conformément aux articles quatre et cinq du chapitre neuf des lois de 1871 intitulé: *Acte pour amender l'acte relatif aux compagnies d'assurance;* et chaque fois que la somme totale des engagements de la compagnie du chef de ces polices tombe au-dessous du montant dont le ministre est dépositaire, ce dernier peut, avec l'assentiment du Conseil du trésor, ordonner que toute différence, ou telle portion qu'il en juge convenable, soit libérée et remise à la compagnie, et ainsi de suite, quand il y a lieu, jusqu'à ce que le dépôt total entre les mains du ministre soit réduit à la somme de cinquante mille dollars.

Rapport spécial.

51. Si, aux yeux du surintendant, l'actif d'une compagnie n'est pas suffisant pour la justifier de continuer ses opérations, eu égard aux prescriptions des articles quarante-neuf et cinquante de la présente loi, ou s'il est d'avis qu'il n'est pas prudent pour le public de se faire assurer par elle, il doit faire au ministre un rapport spécial sur les affaires de cette compagnie.

Suspension de l'autorisation par le gouverneur en conseil.

2. Si le ministre, après mûr examen de ce rapport et, après avoir donné à la compagnie un délai raisonnable pour se faire entendre devant lui, et après les autres recherches et enquêtes qu'il juge opportunes, fait rapport au gouverneur en conseil qu'il partage l'opinion exprimée par le surintendant dans son rapport, le gouverneur en conseil peut, s'il partage aussi cette opinion, suspendre ou annuler le permis de la compagnie.

Effet de la suspension.

3. Tant que dure cette suspension ou annulation, la compagnie est réputée sans permis et manquer de l'autorisation nécessaire pour exercer de nouvelles opérations. Le ministre peut, cependant, délivrer un permis modifié ou conditionnel qui peut être nécessaire à la protection des porteurs de polices, mais la delivrance de ce permis modifié ou conditionnel, dans le cas d'une compagnie d'assurance sur la vie, n'est pas censée être un renouvellement du permis

de la compagnie au sens de l'article cent soixante et un de la *Loi des liquidations*.

Autorisation conditionnelle peut pourvoir à réassurance.

4. Si le ministre le juge à propos, ledit permis modifié ou conditionnel peut prescrire que la compagnie, pendant la durée de ce permis modifié ou conditionnel, doit prendre des arrangements en vue de la réassurance de ses polices au Canada dans une ou plusieurs compagnies munies du permis exigé par la présente loi, mais nul arrangement en vue de cette réassurance ne doit être exécuté avant d'avoir été soumis au surintendant et approuvé par lui.

Défaut de réassurer.

5. Si, à l'expiration du permis modifié ou conditionnel mentionné au paragraphe précédent, nul arrangement n'a été conclu à la satisfaction du surintendant pour la réassurance des polices de la compagnie comme susdit, et si la situation de la compagnie n'est pas alors de nature à justifier la remise en vigueur de son permis, la compagnie est censée insolvable, et le surintendant peut demander au procureur général du Canada d'instituer des procédures pour sa liquidation. Si, à la suite de ces procédures, la cour ordonne la liquidation de la compagnie, elle doit aussi ordonner que cette liquidation soit faite par le surintendant ou sous sa direction.

Suspension de l'autorisation pour violation de la loi.

52. Advenant la violation de quelqu'une des dispositions de la présente loi par une compagnie munie du permis exigé par la présente loi pour l'autoriser à exercer des opérations au Canada, le surintendant est tenu d'en faire rapport au ministre, et, après avoir donné à la compagnie un délai raisonnable pour se faire entendre, le ministre peut alors, à sa discrétion, retirer le permis de la compagnie, ou refuser de le renouveler, ou il peut le suspendre pour la période qu'il juge convenable.

Refus de laisser faire l'examen.

53. Si la compagnie refuse de laisser faire l'examen autorisé par l'article trente-deux de la présente loi, ou refuse de donner quelque renseignement nécessaire à cette fin et qu'elle possède ou qu'elle peut fournir, son permis lui est retiré par le ministre.

Amendes pour contraventions non autrement prévues.

54. Toute compagnie ou personne qui fait, fait faire ou permet de faire quelque chose ou un acte contraire à quelqu'une des dispositions de la présente loi, ou aux arrêtés ou instructions du gouverneur en conseil, ou du ministre ou du surintendant, rendus en vertu de la présente loi, ou omet de faire quelque chose ou un acte que cette compagnie ou personne est tenue de faire ou qui doit être fait en son nom sous le régime de la présente loi, est, si aucune autre peine n'est prévue en la présente loi pour cet acte ou cette omission, passible, pour chaque pareille contravention, d'une amende d'au moins vingt dollars et d'au plus cinq mille dollars, à la discrétion du tribunal devant lequel cette amende est recouvrable.

Responsabilité quant au préjudice.

2. Cette compagnie ou personne est aussi, en sus de cette amende, responsable envers toute personne du préjudice résultant de cet acte ou de cette chose, ou causé par cette omission.

Recouvrement.

3. Toutes ces amendes sont imposables et recouvrables avec dépens, sur poursuite de Sa Majesté, instituée par le procureur général du Canada, et une fois recouvrées, elles

Application.

doivent être appliquées au paiement des dépenses du département.

PARTIE II.

COMPAGNIES EXERÇANT L'ASSURANCE-VIE.

Compagnies d'assurance-vie.

55. La présente Partie s'applique uniquement aux compagnies munies du permis exigé par la présente loi et autorisées à exercer seulement les opérations d'assurance-vie, et aux autres compagnies ainsi munies d'un permis et autorisées à exercer les opérations d'assurance-vie et autres, en ce qui a trait seulement aux opérations d'assurance-vie de ces compagnies.

Fusion, cession de portefeuille et réassurance.

56. Toute compagnie munie du permis exigé par la présente loi, à qui sa charte confère le pouvoir de le faire, peut conclure, avec toute autre compagnie ayant également le pouvoir de le faire, un ou plusieurs contrats aux fins de réassurer, en tout ou partie, les polices de cette autre compagnie; ou d'acquérir et prendre en charge l'entreprise ou les biens de cette autre compagnie, en tout ou partie; ou de fusionner ses biens et son entreprise avec ceux de toute autre semblable compagnie d'assurance-vie ou de céder, en tout ou partie, ses polices à toute autre pareille compagnie ou de les y réassurer, ou de céder ses biens et son entreprise, en tout ou partie, à toute autre semblable compagnie, sous réserve des conditions ci-après énoncées au présent article.

Permission du ministre.

2. La permission du ministre doit être obtenue avant qu'une compagnie passe un contrat ou conclue un traité avec une autre compagnie sous le régime du premier paragraphe du présent article.

Sanction du Conseil du trésor.

3. Lorsqu'un contrat en vue de toute pareille fusion, cession ou réassurance a été conclu, les administrateurs des compagnies qui sont parties à ce contrat peuvent par voie de pétition, demander au Conseil du trésor de le sanctionner et ratifier, et le Conseil du trésor, après avoir entendu les administrateurs et autres personnes qu'il estime avoir droit de se faire entendre sur cette pétition, ou après leur avoir donné l'occasion de se faire entendre, peut ratifier le contrat, s'il est convaincu qu'il n'a été établi aucune objection suffisante contre l'arrangement.

Avis de la pétition au Conseil.

4. Avant que cette demande soit portée devant le Conseil du trésor, un avis, accompagné

a) d'un exposé de la nature et des conditions de la fusion, cession ou réassurance, selon le cas; et

b) d'un précis des matières importantes contenues dans le traité en exécution duquel il est question d'effectuer la fusion, cession ou réassurance; et

c) de copie des rapports d'actuaires ou autres sur lesquels est basé le traité, y compris un rapport par un actuaire indépendant,

doit en être signifié aux actionnaires et aux porteurs de toutes les polices au Canada autres que les polices populaires de chaque compagnie. Toutefois, le surintendant peut dispenser les intéressés de la signification de ces documents aux porteurs de polices de la compagnie qui réassure, et aux porteurs de polices de la compagnie réassurée dont les risques ne sont pas compris dans la réassurance.

Signification aux assurés.

5. Cet avis et ces documents doivent être signifiés par la poste, à l'adresse inscrite ou autre adresse connue de chaque actionnaire et assuré, et doivent être expédiés à temps pour être délivrés, dans le cours ordinaire du service postal, au moins trente jours avant le jour fixé pour l'audition de la demande.

Le traité est assujéti à l'examen.

6. Le traité en exécution duquel il est proposé d'effectuer la fusion, cession ou réassurance est assujéti à l'examen des assurés et des actionnaires, au siège de la compagnie ou des compagnies, pendant une période de trente jours après l'envoi du précis prévu au présent article.

Publication de l'avis.

7. L'avis doit aussi être publié dans la *Gazette du Canada* au moins trente jours avant la présentation de la demande; mais le présent paragraphe ne s'applique à aucune compagnie qui émet des polices populaires.

Opposition des assurés.

8. Le Conseil du trésor ne doit sanctionner une fusion, cession ou réassurance en aucun cas où il est d'avis que des assurés représentant un cinquième ou plus du montant total assuré dans une compagnie qu'il est question de fusionner, ou dans une compagnie dont il est question de céder le portefeuille ou de réassurer les risques, sont opposés à cette fusion, cession ou réassurance.

Capital doit rester intact après fusion.

9. Il n'est permis à aucune pareille compagnie de fusionner avec une autre compagnie, de lui céder son portefeuille, ou d'y réassurer ses risques, si le capital réuni des compagnies, après la fusion, ou si le capital de la compagnie subsistante, après la cession ou la réassurance, doit par là même être amoindri, le passif de la compagnie subsistante ou résultant de la fusion, du chef des polices et des rentes, étant calculé conformément aux dispositions de la présente loi.

Dépôt des pièces.

10. Quand une fusion s'opère entre des compagnies, ou quand le portefeuille d'une compagnie est cédé à une autre ou que ses polices y sont réassurées, la compagnie résultant de la fusion ou la compagnie subsistante, selon le cas, doit

déposer entre les mains du surintendant, dans les dix jours à compter de la conclusion de la fusion, cession ou réassurance, les documents suivants, savoir:

a) Des copies certifiées conformes des états de l'actif et du passif des compagnies concernées dans cette fusion, cession ou réassurance; et

b) Un exposé de la nature et des conditions de la fusion, cession ou réassurance; et

c) Une copie certifiée conforme du traité de fusion, cession ou réassurance; et

d) Des copies certifiées conformes des rapports d'actuaires ou autres sur lesquels est basé le traité; et

e) Une déclaration, sous les seings du président et du gérant de chaque compagnie, qu'au mieux de leur connaissance et croyance tout paiement fait ou à faire à qui que ce soit en raison de ladite fusion, cession ou réassurance, y est pleinement énoncé, et que nul autre paiement que ceux indiqués n'a été effectué ni ne reste à effectuer soit en argent, soit en polices, en obligations, en valeurs ou en autres biens par les parties à la fusion, cession ou réassurance, ou à leur connaissance.

La sanction du Conseil du résor est essentielle.

11. Il est interdit à pareille compagnie de fusionner avec une autre compagnie, de lui céder son portefeuille ou d'y réassurer ses polices, à moins que cette fusion, cession, ou réassurance ne soit sanctionnée par le Conseil du trésor en conformité du présent article. Mais le présent article ne s'applique pas aux contrats de réassurance passés par des compagnies dans le cours ordinaire de leurs opérations.

Clause conditfonnelle.

Définition de «compagnie.»

12. Le mot «compagnie», lorsque employé au présent article relativement à une autre partie avec laquelle une compagnie est autorisée à conclure un traité, vise et comprend toute corporation exerçant les opérations d'assurance-vie et constituée en vertu des lois du Canada ou en vertu des lois d'une province du Canada, ou de la ci-devant Province du Canada.

«Etat annuel.»

57. Dans le présent article, l'expression «état annuel» signifie l'état annuel déposé ou à déposer en vertu de l'article trente-sept de la présente loi relativement aux opérations canadiennes de la compagnie.

Etat annuel doit contenir réserve.

2. Le passif mentionné dans l'état annuel de chaque compagnie doit comprendre une réserve pour couvrir toutes les obligations non échues, garanties par les termes de ses polices sur la vie, l'invalidité, la maladie, les accidents, ou toute autre éventualité, ou qui couvrent une période fixe.

Evaluation de la réserve.

3. En calculant la réserve nécessaire aux obligations non échues garanties par les termes des polices qui ont trait à la vie seulement, l'évaluation doit être établie conformément aux prescriptions suivantes, savoir:

a) Le taux de l'intérêt assumé ne doit pas excéder le taux prescrit en la Première Annexe de la présente loi;

b) Les tables de mortalité employées sont celles que prescrit ladite Annexe de la présente loi. Toutefois, s'il appert à une compagnie que les réserves pour une catégorie particulière de polices ne peuvent pas être calculées convenablement au moyen d'une table de mortalité prescrite dans ladite Annexe de la présente loi pour ce genre de calcul, la compagnie doit alors demander au surintendant d'approuver la table que la compagnie juge la plus propre à ce calcul;

c) La méthode d'évaluation doit être celle que spécifie ladite Annexe ou toute adaptation de cette Annexe, qu'approuve le surintendant sous le régime de l'Annexe, ou toute autre méthode que la compagnie juge appropriée. Cependant, la méthode employée doit être telle que la réserve calculée selon cette méthode ne doit pas être moindre, pour une durée quelconque, que la réserve calculée d'après les dispositions concernant l'évaluation contenues dans ladite Annexe; en outre, la méthode doit faire provision adéquate pour les valeurs garanties pendant les durées subséquentes de la police conformément au taux d'intérêt et à la table de mortalité utilisée dans l'évaluation;

d) Il n'est pas nécessaire que, dans cucun cas, la réserve, pendant la première année de la police, excède la réserve calculée d'après le taux d'intérêt et la table de mortalité employée dans l'évaluation et la méthode d'évaluation décrite dans ladite Annexe.

Méthode d'évaluation.

4. En calculant la réserve nécessaire pour couvrir toutes les obligations non échues, garanties par les termes des polices ou résultant des polices qui couvrent des éventualités autres que celles ayant trait à la vie seule, les bases et les méthodes d'évaluation employées par la compagnie doivent être telles qu'elles placent une valeur adéquate sur le passif qu'elles couvrent; et elles doivent être telles que la valeur des bénéfices prévus dans chaque police ne puisse en aucun cas être moindre que la valeur placée sur les primes futures.

Polices émises avant le 1er janvier 1927.

5. A l'égard des polices émises avant le premier jour de janvier mil neuf cent vingt-sept, la réserve nécessaire pour couvrir les obligations non échues garanties par ces polices sur la vie seule doit, nonobstant les dispositions des paragraphes précédents du présent article, être calculée conformément aux dispositions de la *Loi des assurances* en vigueur à ladite date.

Sommaire à inclure dans l'état annuel.

6. Doit être inclus dans l'état annuel, avec les détails que le surintendant peut exiger, un exposé sommaire des diverses bases et méthodes employées dans l'évaluation des catégories de polices et des montants d'assurance ainsi évalués et de la réserve comprise dans le passif, et il doit être annexé à l'exposé sommaire un certificat de l'actuaire de la compagnie, ou de l'actuaire responsable de l'évaluation si la compagnie n'a pas d'actuaire, attestant que les réserves

énoncées dans l'exposé sommaire ne sont pas inférieures aux réserves requises par les dispositions du présent article, et, de plus, qu'à son avis, les réserves constituent une provision bonne et suffisante pour couvrir toutes les obligations non échues de la compagnie et garanties par les termes de ses polices.

Calcul par le surintendant.

7. S'il appert au surintendant que la réserve comprise dans le passif de l'état annuel d'une compgnie n'a pas été calculée conformément aux dispositions des paragraphes précédents du présent article, il doit faire savoir à la compagnie à quels égards, à son avis, l'évaluation n'est pas conforme auxdites dispositions, afin de faire opérer dans l'évaluation les changements qui peuvent être nécessaires pour qu'elle soit conforme à ces dispositions, et si la compagnie néglige d'opérer ces changements, elle doit fournir au surintendant, sur demande, les détails complets de ses polices, nécessaires au calcul de la réserve requise conformément aux dispositions des paragraphes précédents du présent article, et la réserve ainsi calculée par le surintendant doit être substituée dans le passif de l'état annuel à la réserve calculée par la compagnie.

Evaluation tous les cinq ans.

8. Une fois tous les cinq ans ou plus souvent, à la discrétion du ministre, le surintendant doit lui-même évaluer ou faire évaluer sous sa surveillance toutes les polices canadiennes de chaque compagnie, et cette évaluation doit être établie sur les bases et d'après les méthodes que la compagnie est censée employer dans le calcul de la réserve comprise dans le passif de son état annuel à la date de l'évaluation, ou, si l'évaluation est établie à une autre date qu'à celle de l'état annuel, alors dans l'état annuel de la compagnie dressé en dernier lieu avant la date de l'évaluation, subordonnément aux changements qui peuvent être effectués dans la réserve en vertu des dispositions du paragraphe sept du présent article.

Examen d'évaluation de la compagnie.

9. Au lieu de procéder à l'évaluation prescrite au paragraphe huit du présent article, le surintendant peut se contenter d'examiner l'évaluation établie par la compagnie, soit que la compagnie maintienne la réserve qu'elle est censée maintenir, soit que la réserve maintenue satisfasse aux dispositions de la présente loi.

La compagnie peut exiger que l'évaluation soit faite par le surintendant.

10. Au lieu de calculer elle-même la réserve à inclure dans le passif de son état annuel, toute compagnie peut exiger que l'évaluation soit établie par le surintendant conformément aux dispositions du présent article, en lui payant un droit de trois cents pour chaque police ou augmentation de capital assuré ainsi évaluée, et le surintendant doit remettre ce droit au ministre. Toutefois, en préparant les détails de l'évaluation, la compagnie peut grouper n'importe quel nombre de polices d'une manière satisfaisante pour le surintendant afin qu'elles puissent être évaluées comme une seule police, et le droit pour l'évaluation de cha-

que groupe est de trois cents. Un droit semblable doit être exigé et remis au ministre à l'égard des évaluations établies par le surintendant en exécution des dispositions du paragraphe sept du présent article.

Tables de mortalité.

11. Dans tous les cas où le surintendant approuve une table de mortalité conformément aux dispositions du présent article, il doit inclure dans son rapport annuel au ministre les renseignements que le surintendant juge nécessaires et utiles, concernant l'origine et les caractéristiques de la table, ainsi que les circonstances dans lesquelles elle peut être utilisée. Le surintendant peut de la même manière refuser d'approuver cette table.

Avances aux agents.

58. Il est interdit à pareille compagnie, et à toute personne, firme ou corporation agissant en son nom, de consentir un prêt ou une avance sans garantie suffisante, à une personne, firme ou corporation qui sollicite ou entreprend de solliciter des risques d'assurance; néanmoins, il peut être consenti des avances à toute pareille personne, firme ou corporation pour frais de voyage ou à compte de commissions ou autre rémunération à gagner relativement à des primes, mais ces avances ne peuvent être portées comme actif dans le rapport annuel que le surintendant prépare pour le ministre.

Evaluations interdites.

59. Il est interdit à toute pareille compagnie d'assurance sur la vie, à tout fonctionnaire, administrateur ou agent de cette compagnie, de publier ou mettre en circulation, ou de faire publier ou mettre en circulation, ou de permettre de publier ou mettre en circulation au Canada, un écrit ou imprimé contenant une évaluation, un exemple ou un état des dividendes ou des parts d'excédent à attendre d'une police émise par cette compagnie.

Dépôt des taux chez le surintendant.

60. Toute compagnie doit déposer et tenir en dépôt chez le surintendant une copie de ses taux établis pour tous les plans d'assurance, ces taux dans la branche ordinaire, distinctement de la branche populaire, étant basés sur une assurance de mille dollars, et devant s'appliquer à l'assurance pour ce montant et au prorata pour les montants plus élevés.

Excédents afférents aux polices à dividendes différés.

61. Si une compagnie émet des polices stipulant la répartition d'excédents ou de bénéfices à des intervalles moindres que cinq ans, et connues sous le nom de polices à dividendes différés, elle doit, pour ce qui est de ces polices, constater et répartir au moins une fois tous les cinq ans à compter de la date des polices, pour chaque catégorie de ces dernières, la part de ces excédents ou de ces bénéfices à laquelle la catégorie a équitablement droit. La somme totale des parts ainsi constatées et réparties, de même

que le fonds de réserve ou de réassurance, doit être et doit constituer un article du passif de la compagnie et être imputée et portée en conséquence dans ses comptes jusqu'à ce qu'elle ait été effectivement distribuée et versée aux assurés qui y ont droit.

Répartition quinquennale de bénéfices.

62. A dater du premier jour de janvier mil neuf cent onze, toute compagnie doit, à l'égard de toutes les polices à participation émises et en cours au Canada ledit premier jour de janvier mil neuf cent onze, et qui stipulent une répartition d'excédents ou de bénéfices à des intervalles moins fréquents que tous les cinq ans, et qui sont connues sous le nom de polices à dividendes différés, constater la part de ces excédents ou bénéfices à laquelle chaque catégorie desdites polices a éventuellement droit, et attribuer éventuellement ladite part, au moins une fois tous les cinq ans à compter de la date des polices, à chacune des catégories de ces dernières. La somme totale des parts ainsi constatées et éventuellement attribuées doit être portée aux comptes et y être tenue séparée et distincte de l'excédent non divisé et non attribué et y figurer comme telle.

Comptes distincts pour les assurances à participation et sans participation.

63. Par dérogation aux dispositions contraires de toute loi spéciale ou autre, toute pareille compagnie doit tenir des comptes séparés et distincts des assurances à participation et des assurances sans participation.

Retrait de l'autorisation en cas de non-paiement de réclamations.

64. Lorsqu'il est démontré au ministre, d'une manière suffisante à ses yeux, qu'une réclamation non contestée et résultant d'une police d'assurance sur la vie au Canada, est restée non acquittée par la compagnie pendant soixante jours après son échéance, ou qu'une réclamation contestée est restée impayée après jugement définitif obtenu par les voies juridiques régulières et après l'offre d'une libération légale et valable à l'agent de la compagnie, le ministre peut retirer son permis à cette compagnie.

Renouvellement d'autorisation.

65. Si, dans les trente jours après ce retrait, il est satisfait à cette réclamation non contestée ou à ce jugement définitif contre la compagnie, le permis peut être renouvelé.

Renouvellement des autorisations tombées en déchéance.

66. Lorsque le permis de pareille compagnie faisant l'assurance sur la vie a été retiré par le ministre en vertu de l'un des articles précédents de la présente loi, ce permis peut être renouvelé si, dans les trente jours à dater du retrait, la compagnie se conforme aux prescriptions de la présente loi, à la satisfaction du ministre.

Certaines compagnies cessant leurs opérations.

67. Dans le cas d'une compagnie qui, avant le vingt-huitième jour d'avril mil huit cent soixante-dix-sept, était autorisée par permis à exercer des opérations d'assurance

sur la vie au Canada, et qui a cessé ces opérations avant le trente et unième jour de mars mil huit cent soixante-dix-huit, après en avoir préalablement donné avis à cet effet au ministre, les primes échues ou à échoir sur les polices réellement émises avant la date en dernier lieu mentionnée peuvent continuer à être perçues; et les réclamations résultant de ces polices peuvent être acquittées, et toutes les opérations qui s'y rattachent peuvent être exercées, de même que peuvent être continuées ou instituées et poursuivies toutes les procédures relatives à ces assurances, soit en droit soit en équité.

Mode d'emploi du dépôt.

2. En pareil cas, le dépôt effectué entre les mains du ministre doit être employé conformément à la loi en vigueur avant la première date mentionnée, comme si la présente loi n'avait pas été adoptée.

Cession ou rachat de polices.

68. Lorsqu'une compagnie munie du permis exigé par la présente loi veut cesser ses opérations et dégager son actif au Canada, et qu'elle a donné au ministre un avis par écrit à cet effet, elle peut, du consentement des assurés, faire cession de ses polices en cours au Canada à une ou plusieurs compagnies munies du permis exigé par la présente loi au Canada, ou effectuer autant que possible le rachat des polices.

Emploi des valeurs confiées aux fiduciaires.

2. Il est permis aux fiduciaires qui détiennent des valeurs de cette compagnie d'employer toute portion de l'actif qui leur a été confié à effectuer cette cession ou ce rachat.

Liste à remettre au ministre.

3. La compagnie doit déposer entre les mains du ministre la liste de tous les assurés canadiens dont les polices ont été ainsi cédées ou rachetées, ainsi que la liste de ceux dont les polices n'ont été ni cédées ni rachetées.

Avis dans la *Gazette du Canada* et un journal.

4. En même temps, la compagnie doit publier et continuer à publier durant trois mois civils dans la *Gazette du Canada*, et dans au moins un journal du comté, de la cité ou du lieu où est établie l'agence principale, un avis annonçant son intention de demander au ministre, à une certaine date qui doit être postérieure d'au moins trois mois à la date de l'avis, la libération de son actif et de ses valeurs et invitant ses assurés canadiens qui seraient opposés à cette libération à faire connaître au ministre leur opposition, le ou avant le jour ainsi indiqué.

Valeurs en cas de transfert.

69. Après le jour ainsi fixé, la demande de libération ayant été faite, si le ministre, d'accord avec le Conseil du trésor, est d'avis qu'il y a eu cession ou rachat, il peut ordonner qu'une partie de l'actif confié aux fiduciaires, ou des valeurs qui sont en la possession du ministre, soit retenue, jusqu'à concurrence d'une somme suffisante pour couvrir pleinement l'équitable valeur nette de rachat avec l'augmentation du capital assuré et les bénéfices acquis, de celles des polices qui n'ont pas été cédées ni rachetées ou à l'égard

desquelles ont été produites des oppositions; et il peut ordonner que le reste de l'actif ou des valeurs susdites soit libéré et transféré ou remis à la compagnie.

Offres aux assurés.

2. La portion retenue doit être offerte aux assurés susdits de la manière déterminée ci-dessous, au prorata, selon la valeur susdite de leurs polices respectives; et sur leur acceptation du montant ainsi offert, ces polices sont réputées par là même annulées.

Refus de l'offre.

3. Si cette offre est refusée par quelque assuré, la somme ainsi offerte peut être rendue à la compagnie, et la police reste en vigueur; et l'assuré conserve tout recours qu'il peut avoir en droit ou en équité contre la compagnie pour la forcer à exécuter son contrat aux termes de cette police.

Comment se fait l'offre.

70. L'offre mentionnée à l'article précédent doit se faire de la manière suivante:

Liste dans la *Gazette*.

a) Il doit être publié dans la *Gazette du Canada* une liste et un avis selon la formule A de la Deuxième Annexe de la présente loi, ou selon une formule au même effet, pendant au moins trente jours avant la date indiquée dans l'avis;

Liste dans journaux.

b) La compagnie doit aussi faire insérer cette liste et cet avis dans ceux des journaux au Canada que prescrit le ministre et pendant la période qu'il détermine;

Avis par la poste.

c) Un avis selon la formule B de ladite Deuxième Annexe, ou selon une formule au même effet, doit être expédié du département, port payé ou en franchise, à chacun des assurés inscrits sur la liste et dont le surintendant connaît l'adresse; et cet avis doit être déposé à un bureau de poste du Canada trente jours au moins avant la date y énoncée et qui doit être la même que la date indiquée dans la liste et l'avis selon ladite formule A.

Signification de l'avis d'acceptation.

2. Tout assuré qui ne signifie pas au surintendant, par écrit, le ou avant le jour indiqué dans l'avis, son acceptation du montant offert, est censé l'avoir refusé; mais le ministre peut toujours, avant la remise à la compagnie du montant ainsi refusé, permettre à l'assuré de signifier qu'il accepte ce montant; et l'acceptation ainsi permise a le même effet que si elle avait été donnée le ou avant le jour indiqué dans l'avis.

Valeur de rachat; détermination.

71. Les valeurs de rachat pour la couverture desquelles est retenue une portion de l'actif comme susdit doivent être déterminées par le surintendant sur la base de calcul mentionnée à l'article cinquante-sept de la présente loi pour l'estimation des polices d'assurance sur la vie à effectuer tous les cinq ans, ou plus souvent à la discrétion du ministre; et le surintendant doit percevoir de la compagnie les frais de cette évaluation, au taux de trois cents pour chaque police ou augmentation de capital assuré, et

les remettre au ministre, avant que celui-ci rende les valeurs déposées.

Arrangements spéciaux.

72. Rien dans la présente loi n'empêche un assuré de conclure avec la compagnie une convention spéciale aux termes de laquelle sa police peut être maintenu en vigueur.

Actions sur preuve.

73. Sur preuve de cette convention, la police peut être omise des listes susdites déposées entre les mains du ministre, ou en être retranchée; et dès lors la présente loi cesse de s'appliquer à cette police.

Instances par les porteurs de polices contre la compagnie.

74. Toute poursuite, action ou procédure jugée nécessaire dans l'intérêt des assurés d'une compagnie munie du permis exigé par la présente loi, ou dans l'intérêt d'une catégorie de ces assurés, peut, avec le consentement du surintendant, être instituée devant tout tribunal de juridiction compétente, de la part de ces assurés par le procureur général du Canada, contre la compagnie ou ses administrateurs, fiduciaires ou autres fonctionnaires, et tout jugement obtenu à la suite d'une telle poursuite, action ou procédure, soit pour une reddition de comptes, soit pour une somme d'argent, doit profiter à ces assurés ou à cette catégorie d'assurés et être appliqué à leur bénéfice.

Le procureur général peut instituer des procédures.

2. A la demande ou avec le consentement du surintendant, le procureur général du Canada peut instituer, en vertu de la *Loi des liquidations*, des procédures contre toute compagnie munie du permis exigé par la présente loi, à l'effet d'obtenir une ordonnance pour la mise en liquidation de ses affaires au Canada et la répartition de son actif canadien en conformité de ladite loi.

Procédures au cours de la durée de l'autorisation.

3. Les procédures mentionnées au paragraphe qui précède peuvent être instituées au cours de la durée du permis de la compagnie pour toute cause pour laquelle pareille ordonnance peut être rendue sous le régime des dispositions de la *Loi des liquidations* autres que celles de la Partie III de ladite loi, ou, après que la compagnie est devenue assujétie aux dispositions de la *Loi des liquidations*, en conformité de l'article cent soixante et un de ladite Partie III.

PARTIE III.

SOCIÉTÉS FRATERNELLES DE BÉNÉFICES.

Sociétés fraternelles de bénifices.

75. La présente Partie s'applique uniquement aux sociétés fraternelles de bénéfices, munies du permis exigé par la présente loi.

Exemptions.

76. Toute société fraternelle de bénéfices munie du permis exigé par la présente loi doit, lorsqu'elle a obtenu cette autorisation, être exemptée des dispositions de l'article

trente-six de la présente loi et des dispositions de la Partie II de la présente loi, à l'exception des articles cinquante-six, cinquante-huit et des articles soixante-quatre à soixante-quatorze, les deux compris, de la présente loi

Cas ou l'autorisation n'est pas accordée.

2. Aucune societé fraternelle de bénéfices ne peut obtenir le permis exigé par la présente loi si cette société est effectivement la propriété de tous ses fonctionnaires ou percepteurs ou si elle appartient à un propriétaire particulier, ou si elle est dirigée comme risque commercial ou mercantile, ou en vue d'un gain commercial.

Evaluation actuarielle avant délivrance de police.

77. Toute société fraternelle de bénéfices doit, avant que lui soit délivré le permis exigé par la présente loi, déposer chez le surintendant, outre les autres déclarations et documents dont la présente loi requiert le dépôt, le rapport d'un actuaire, nommé par la société, renfermant, avec tous les détails que peut exiger le surintendant, les résultats de l'évaluation actuarielle établie par ledit actuaire au trente et unième jour de décembre précédent ou à la date ultérieure que peut spécifier le surintendant, de chacune des caisses de bénéfices maintenues par la société, en tenant compte des obligations éventuelles de chacune de ces caisses et des contributions qui lui sont éventuellement destinées.

Déclaration par actuaire.

2. Ce rapport doit aussi contenir une déclaration dudit actuaire à l'effet que, à son avis, l'actif que la société peut affecter à chaque caisse, évalué selon une estimation agréée du surintendant, est suffisant, en y ajoutant les primes, les sommes dues et autres contributions à recevoir ultérieurement des membres selon les taux en vigueur à la date de ladite évaluation, pour assurer le paiement à échéance de toutes les obligations de la caisse sans déduction ni réduction.

Etat de la situation et des affaires.

3. La société doit également déposer chez le surintendant un état de sa situation et de ses affaires, à la date de ladite évaluation, avec tous les détails que peut exiger le surintendant.

Etat annuel des affaires canadiennes.

78. L'état annuel des affaires canadiennes déposé au département, conformément aux dispositions de la présente loi, par toute société munie d'un permis sous son régime, doit être, dans la mesure du possible, en la forme exigée par les lois du Dominion du Canada des sociétés faternelles de bénéfices constituées en vertu desdites lois.

Etat annuel des affaires générales.

2. Le rapport annuel des affaires générales déposé par une pareille société doit inclure dans le passif une réserve pour les bénéfices mortuaires, où tous les facteurs entrant dans le calcul sont basés sur la table de mortalité du Congrès national fraternel et quatre pour cent d'intérêt, ou telle autre réserve plus élevée que la société est tenue de maintenir en vertu de la loi qui la constitue en corporation,

Caisse mortuaire.

et doit contenir le rapport d'un actuaire nommé par la société renfermant, avec les détails que le surintendant peut exiger quand il y a lieu, les résultats d'une évaluation actuarielle, à la date de l'état, de chacune des caisses de bénéfices maintenues par la société, en tenant compte, pour chaque caisse, de ses obligations éventuelles et des contributions qui lui sont éventuellement destinées; et l'actuaire doit, pour chaque caisse, certifier que, à son avis, la réserve qu'indique l'évaluation est suffisante, en y ajoutant les primes, sommes dues et autres contributions à recevoir ultérieurement des membres, selon les taux en vigueur à la date de l'évaluation, pour le paiement à échéance de toutes les obligations au compte de la caisse sans déduction ni réduction.

Autres fonds.

3. La réserve qu'indique ladite évaluation, par rapport aux caisses autres que la caisse mortuaire, ou, au gré de la société, toutes réserves plus élevées, doivent être portées au passif des caisses, et si l'évaluation de la caisse mortuaire établie par l'actuaire indique une réserve inférieure à celle que le paragraphe précédent prescrit comme devant être inclus dans le passif, ladite réserve inférieure peut y être substituée.

Etats distincts en certains cas.

4. Tout état mentionné au présente article doit, dans la mesure que peut l'exiger le surintendant, indiquer sépament les opérations concernant les polices émises au Canada après la date à laquelle le permis a en premier lieu été obtenu du ministre

Engagements envers les assurés au Canada.

5. Les engagements de pareille société envers les assurés au Canada sont, pour les fins de l'article cinquante de la présente loi, censés être ses engagements à l'égard des polices canadiennes émises depuis ladite date, y compris une réserve basée sur les tables de mortalité et autres qui, de l'avis du surintendant, sont applicables, et un taux d'intérêt n'excédant pas quatre pour cent par année; et les polices de la société et ses assurés au Canada sont, pour les fins de l'article cent soixante-trois de la *Loi des liquidations*, censés être les polices canadiennes émises depuis ladite date et les porteurs respectifs de ces polices.

Evaluation spéciale, si l'actif est insuffisant.

79. S'il paraît au surintendant, d'après l'état annuel qui lui a été remis, ou d'après un examen ou une évaluation faite en conformité de la présente loi, que l'actif d'une société fraternelle de bénéfices munie du permis exigé par la présente loi, ou l'actif d'une de ses caisses de bénéfices, est insuffisant pour le paiement à échéance de ses polices sans déduction ou réduction, ou sans une augmentation des primes ou sans primes additionnelles, il doit établir une évaluation spéciale des polices de la société, et, si le résultat de cette évaluation le confirme dans son opinion, adresser au ministre un rapport spécial sur la situation de

la société et indiquer dans ce rapport le montant qui manque à l'actif de la société.

Le ministre doit exiger que le déficit soit comblé.

2. Si, après avoir pris ledit rapport en considération, le ministre partage l'opinion du surintendant, il doit exiger que, dans le délai qu'il prescrit, soit quatre années au maximum, la société comble le déficit, en augmentant ses primes ou en réduisant les bénéfices payables en vertu de ses contrats, ou de toute autre façon.

La société doit adopter les mesures prescrites.

3. Sur réception de cette requête, la société doit adopter les mesures prescrites par sa charte ou par la loi qui la constitue en corporation, ou par sa constitution et ses statuts, pour effectuer les changements approuvés par un actuaire en vue de combler le déficit.

Autorisation révoquée, en cas d'inobservation.

4. Si la société ne se conforme pas à la requête du ministre dans le délai ainsi prescrit, son permis peut être révoqué.

Evaluation du bilan à transmettre aux assurés.

80. Toute société fraternelle de bénéfices munie du permis exigé par la présente loi, doit, au plus tard le premier jour de juin de chaque année, expédier par la poste à chaque assuré au Canada une copie du bilan évalué sur la base qui a servi à la préparation de l'état annuel mentionné au paragraphe deux de l'article soixante-dix-huit de la présente loi, ainsi qu'une explication des faits relatifs à la situation de la société, telle que cette situation y est exposée, ou, au lieu de ce faire, elle doit publier dans son bulletin officiel ce bilan et cette explication, et expédier par la poste à chacun de ses assurés au Canada un exemplaire du bulletin contenant ces informations.

Bénéfices de maladie par société ou loge subordonnée.

81. Nulle disposition de la présente loi ne doit être interprétée comme empêchant une société munie du permis exigé par la présente loi, ou une loge subordonnée d'une telle société ainsi autorisée, de conclure un contrat avec un membre de ladite société ou loge à l'effet de lui payer des bénéfices en maladie au montant et pour la durée que peut autoriser un règlement régulièrement adopté par la société et par le Conseil du trésor.

Définition d' «actuaire».

82. En la présente Partie, l'expression «actuaire» signifie un membre, admis par examen, de l'Institut des Actuaires de la Grande-Bretagne, de la Faculté des Actuaires d'Ecosse, de la Société actuarielle d'Amérique, ou de l'Institut américain des actuaires. Cependant, quiconque est admis à titre de membre autrement que par examen et, antérieurement au quatorzième jour d'avril mil neuf cent vingt-sept, a fait un rapport actuariel en conformité des dispositions du paragraphe deux de l'article cent douze de la *Loi des Assurances, 1917*, tel qu'édicté au chapitre cinquante-sept du Statut de 1927, est censé, pour l'application du présent article, être un membre admis par examen.

PARTIE IV.

COMPAGNIES EXERÇANT L'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE.

Compagnies d'assurance contre l'incendie.

83. La présente Partie ne s'applique qu'aux compagnies munies du permis exigé par la présente loi et autorisées à exercer seulement des opérations d'assurance contre l'incendie et aux compagnies ainsi munies d'un permis et autorisées à exercer des opérations d'assurance contre l'incendie et autres, en ce qui a trait seulement aux opérations d'assurance de ces compagnies contre l'incendie.

Déchéance de l'autorisation pour omission de faire les dépôts ou de payer les réclamations.

84. A défaut par une compagnie d'effectuer à l'époque prescrite les dépôts requis par la présente loi, ou lorsque le ministre a reçu signification d'un avis par écrit, portant qu'une réclamation non contestée pour une perte garantie par une compagnie au Canada est restée impayée pendant soixante jous après être devenue exigible, ou qu'une réclamation contestée est restée impayée après un jugement définitif obtenu par les voies juridiques régulières et une offre de libération valable et légale, le ministre peut révoquer le permis de cette compagnie.

Renouvellement de l'autorisation à certaines conditions.

85. Ce permis peut être renouvelé et la compagnie peut continuer ses opérations, si, dans les soixante jours qui suivent l'avis au ministre qu'elle a manqué de satisfaire à une demande d'indemnité non contestée ou de payer le montant d'un jugement définitif, ainsi qu'il est dit à l'article qui précède, toutes les demandes d'indemnités non contestées ou tout jugement définitif contre la compagnie au Canada sont payés et réglés.

Compagnie cessant ses opérations de réassurance.

86. Lorsqu'une compagnie a cessé ses opérations au Canada et notifié la chose par écrit au ministre, elle doit faire assurer, au nom des porteurs de ses polices au Canada, tous ses risques en cours dans une ou plusieurs compagnies munies de permis au Canada, ou racheter ses polices.

Remise des valeurs.

2. Les valeurs de cette compagnie ne peuvent lui être remises que lorsque tous ses risques en cours sont assurés à la satisfaction du ministre.

Demande des valeurs.

87. En demandant la remise de ses valeurs, la compagnie doit déposer chez le ministre une liste complète des assurés canadiens dont les risques n'ont pas été ainsi réassurés, ou dont les polices n'ont pas été rachetées; et en même temps elle doit publier dans la *Gazette du Canada* un avis qu'elle a demandé au ministre la libération de ses valeurs à une certaine date, qui doit être postérieure d'au moins trois mois à la date de l'avis, et invitant ses assurés canadiens qui seraient opposés à cette remise à faire parvenir au ministre avis de leur opposition, le ou avant le jour indiqué.

Ordre de remise.

2. Après ce jour, si le ministre, d'accord avec le Conseil du trésor, est d'avis que la compagnie possède un actif amplement suffisant pour remplir ses engagements envers les assurés canadiens, il peut ordonner la remise à cette compagnie de toutes les valeurs déposées, ou la retenue d'un montant suffisant pour couvrir tous les risques en cours ou à l'égard desquels il a été produit des oppositions, et la remise du reliquat à la compagnie.

Autres remises.

3. Subséquemment, au fur et à mesure que ces risques s'éteignent ou qu'il est établi qu'ils ont été payés, de nouveaux montants peuvent être rendus en vertu de l'autorité susdite.

Remise au liquidateur.

4. Nonobstant les dispositions du présent article et de l'article précédent, si la compagnie est en liquidation, ses valeurs peuvent, sur l'ordonnance de tout tribunal ayant juridiction en vertu de la *Loi des liquidations*, être remises par le ministre au liquidateur.

S.R., c. 213.

Paiement des pertes après que l'autorisation a été retirée.

88. Lorsqu'une compagnie cesse d'exercer des opérations au Canada après qu'a été donné l'avis exigé par la présente Partie et que son permis lui a en conséquence été retiré, elle peut néanmoins payer les pertes couvertes par les polices non réassurées ni rachetées, comme si cette autorisation ne lui avait pas été retirée.

Passif de la réserve pour état annuel.

89. Pour les objets de l'état annuel que la présente loi exige de fournir au surintendant, le passif de la compagnie, à l'égard de ses polices en cours non échues au Canada, doit être de quatre-vingts pour cent des primes non acquises calculées au prorata à la date de l'état. Toutefois, pour l'application de l'article quarante-neuf de la présente loi, ladite valeur de réassurance doit être le plein montant des primes non acquises calculées au prorata comme susdit.

Clause conditionnelle.

Système de primes par billets.

2. Pour ce qui est d'une pareille compagnie qui souscrit des assurances non hasardeuses et de trois ans de durée d'après le système de primes par billets ou partie d'après le système du comptant et partie d'après ledit système de primes par billets, le passif de cette compagnie, pour les fins dudit état, relativement à ses opérations de primes par billets, doit être de quatre-vingts pour cent de la partie non acquise de l'argent reçu à compte et du solde ordinairement recouvrable sur toutes les primes par billets en cours qu'elle possède, calculée au prorata à la date de l'état, et le montant de ces primes par billets en sus du montant qui en est ainsi ordinairement recouvrable doit être considéré seulement comme actif contingent.

Assurances dans compagnies non autorisées.

90. Par dérogation aux dispositions de la présente loi, toute personne peut faire assurer ses biens, ou tous biens dans lesquels elle a un intérêt assurable et situées au Canada, par une compagnie d'assurance britannique ou étrangère non munie d'un permis, ou par des assureurs britanni-

ques ou étrangers non autorisés, et peut aussi faire assurer ses biens par des personnes qui s'assurent réciproquement en vue de protection seulement et non de profit; et tous biens assurés ou à assurer sous le régime du présent article peuvent être inspectés, et toute perte subie à l'égard de ces biens peut être réglée, pourvu que cette assurance soit effectuée en dehors du Canada et sans aucune sollicitation, directe ou indirecte, de la part de la compagnie, des assureurs ou des personnes qui ont effectué l'assurance; et pourvu, aussi, que cette compagnie, ces assureurs ou ces personnes n'annoncent pas, dans les limites du Canada, leurs opérations dans un journal quelconque ou autre publication, ou par circulaire déposée à la poste au Canada ou ailleurs, ou n'aient ni bureau ni agence au Canada pour la réception de demandes d'assurance ou l'accomplissement de quelque acte ou chose se rattachant de quelque façon à leursdites opérations

2. Quiconque assure ainsi des biens situés au Canada, doit fournir au surintendant un rapport donnant une brève description des biens assurés et indiquant la situation de ces biens, le montant de l'assurance, et s'ils sont assurés par Lloyds ou une autre association semblable, ou par des assureurs mutuels, réciproques ou autres. Ce rapport doit être communiqué au surintendant par remise ou par envoi postal, sous pli recommandé, au plus tard le premier jour de mars de chaque année, pour l'année expirée le trente et unième jour de décembre précédent.

3. Des formules en blanc pour ces déclarations sont fournies par le surintendant.

4. A défaut par l'assuré de se conformer aux prescriptions du paragraphe deux du présent article, cet assuré est passible d'une amende de dix dollars pour chaque jour que dure ce défaut. Cette amende est recouvrable et applicable de la manière prévue au paragraphe deux de l'article quarante-huit de la présente loi.

5. Si, en vertu des dispositions d'une autre loi du Parlement du Canada, ladite personne est tenue de faire au ministre un rapport contenant en substance les mêmes renseignements que ceux requis par le paragraphe deux du présent article, le ministre peut, sur la recommandation du surintendant, dispenser de l'observation des prescriptions dudit paragraphe.

PARTIE V.

COMPAGNIES EXERÇANT DES ASSURANCES AUTRES QUE L'ASSURANCE SUR LA VIE OU CONTRE L'INCENDIE.

Application.

91. La présente Partie s'applique aux compagnies munies du permis exigé par la présente loi et autorisées à exercer les opérations d'assurance autres que celles d'assurance sur la vie ou contre l'incendie.

Dispositions applicables.

92. A l'exception des dispositions de l'article quatre-vingt-dix, les dispositions de la présente loi applicables aux compagnies autorisées à exercer l'assurance contre l'incendie, s'appliquent *mutatis mutandis* à toute pareille compagnie relativement à toutes choses non autrement prévues en la présente loi; mais les dispositions relatives au calcul du passif de la réserve ne s'appliquent pas aux compagnies autorisées à exercer les opérations d'assurance de titres.

Actif additionnel au Canada, pour assurance contre la grêle.

93. Dans le cas d'une compagnie autorisée à exercer au Canada les opérations d'assurance contre la grêle, l'actif que cette compagnie est tenue de conserver intact au Canada, conformément au deuxième paragraphe de l'article cinquante de la présente loi, doit à toute époque excéder le montant qu'elle doit conserver à l'égard de ses opérations autres que celles d'assurance contre la grêle, d'un montant au moins égal à cinquante pour cent du total des primes nettes par elle reçues à l'égard de ses opérations d'assurance contre la grêle au Canada durant l'année civile précédente.

PARTIE VI.

Sauvegarde des droits provinciaux.

94. Nulle disposition de la présente loi n'est censée avoir été édictée ni ne doit être interprétée comme ayant été établie dans l'intention ou pour l'objet de réglementer les contrats ou autres incidents des opérations d'assurance, à ce titre, en toute province, ou de traiter d'autre façon des matières législatives attribuées exclusivement aux législatures des provinces; et, en tant qu'il pourra être dorénavant décidé qu'une disposition quelconque de la présente loi comporte une application ou un effet outrepassant la compétence législative du Parlement du Canada, en matière d'autorisation et de sanction, et qu'une pareille disposition est, à cet égard, nulle et inopérante, cette disposition doit être considérée comme pouvant être disjointe des autres dispositions de la présente loi, et ces autres dispositions continueront à avoir pleine vigueur et plein effet selon leur teneur.

PREMIÈRE ANNEXE.

Article 57. BASES ET MÉTHODES À EMPLOYER DANS LE CALCUL DE LA RÉSERVE MINIMUM QUI PEUT ÊTRE INCLUSE DANS LE PASSIF DE L'ÉTAT ANNUEL, EN DEHORS DES BÉNÉFICES GARANTIS SUR LA DISCONTINUATION DU PAIEMENT DES PRIMES SANS RACHAT.

(A)—Quant aux bénéfices qui dépendent uniquement des contingences de la vie dans les polices d'assurance-vie (autres que les polices populaires), ou qui en découlent, et à l'exclusion de la constitution de rentes viagères.

1. Polices à primes annuelles uniformes pour un montant d'assurance invariablement uniforme.

Les bases d'évaluation pour une catégorie particulière ou un groupe de polices doivent être un taux assumé d'intérêt n'excédant pas trois et demi pour cent par année et l'une des tables de mortalité spécifiées ci-dessous ou toute autre table que peut approuver le surintendant.

Tables de mortalité.

a) Table canadienne pour les hommes, CM (5),
b) Tables de vie des bureaux britanniques, 1893, O^m (5),
c) Tables de vie des bureaux britanniques, 1893, O^m,
d) Tables de vie des bureaux britanniques, 1893, $O^{[m]}$,
e) Institut des actuaires de Grande-Bretagne, H^m,
f) Table américaine pour les hommes, AM (5),
g) Table d'expérience américaine, Exp. Am.

La valeur de la police à une époque quelconque après son émission doit être la différence entre la valeur de la somme assurée en vertu de cette police (y compris la valeur actuelle de toute gratification ou augmentation de capital assuré, ou réduction des primes à venir, établie après la date de l'émission de la police et subsistant à la date de l'évaluation), et la valeur présente de la prime d'évaluation (telle que définie ci-après) censée exigible à chaque anniversaire de la police qui suit la date de l'évaluation au cours de la période pendant laquelle les primes sont exigibles, aux termes de la police à évaluer.

Si la prime ordinaire nette pour le risque d'assurance-vie, encouru par la compagnie lors de l'émission de la police, n'excède pas la prime ordinaire nette de vie entière, pour un montant semblable d'assurance de vie entière, la prime d'évaluation doit être la prime ordinaire nette pour une police semblable à un âge d'un an plus avancé que l'âge à l'inscription, et elle est censée exigible au commencement de la deuxième année et de chaque année subséquente de la police pour laquelle des primes sont exigibles aux termes de la police à évaluer.

Si la prime ordinaire nette pour le risque d'assurance-vie, encouru par la compagnie lors de l'émission de la police, excède la prime ordinaire nette payable pendant la vie entière pour un montant semblable d'assurance de vie entière, la prime d'évaluation doit être obtenue par l'addition à chaque prime ordinaire nette et anuelle, la première exceptée, d'un montant, censé exigible au commencement de la deuxième année de la police et de chaque année subséquente pour laquelle des primes sont exigibles aux termes de la police à évaluer, égal en valeur, à la date de l'émission de la police, à la différence qui existe entre les primes ordinaires nette et payables pendant toute la vie pour une police de vie entière et la prime annuelle versée, dans chaque cas, pour une police d'un montant semblable et couvrant le même âge à l'inscription que la police à évaluer.

2. Les polices autres que les polices à primes annuelles uniformes pour un montant uniforme et invariable d'assurance doivent être évaluées en conformité des dispositions ci-dessus de la présente Annexe avec telles adaptations, dans les méthodes d'évaluation, que le surintendant juge appropriées dans les circonstances.

(B) Quant aux bénéfices qui dépendent uniquement des contingences de la vie, dans les polices d'assurance-vie populaires ou qui en découlent, a l'exclusion de la constitution de rentes vigères.

Les bases d'évaluation pour une catégorie particulière ou un groupe de polices doivent être un taux assumé d'intérêt n'excédant pas trois et demi pour cent par année et l'une des tables de mortalité spécifiées ci-dessous ou toute autre table que peut approuver le surintendant.

Tables de mortalité.

a) Toute table désignée aux paragraphes (A) (1) ci-dessus.

b) La table type d'assurance populaire.

Nulle réserve ne doit être retenue dans une évaluation faite au cours de la première année qui suit l'émission d'une police. Dans les évaluations subséquentes, le risque d'assurance de la première année de la police doit être ignoré, et, pour les fins de l'évaluation, la date de l'émission de la police est censée d'un an postérieure à la date réelle de l'émission; l'âge à l'émission est censé d'un an plus avancé que l'âge réel à l'émission et la période de prime est censée commencer à la date présumée de l'émission et correspondre à la période de prime énoncée dans la police à évaluer.

La prime d'évaluation doit être une prime ordinaire correspondant à l'âge présumé à l'émission, payable pour la période présumée de prime, et, en valeur alors actuelle,

doit être égale au risque d'assurance encouru par la compagnie dès que l'âge présumé en question est révolu.

Dans les évaluations établies après que l'âge présumé en question est révolu, la valeur de la police doit représenter la différence entre la valeur actuelle des sommes assurées (y compris la valeur actuelle de toute gratification ou augmentation de capital assuré, ou réduction dans les primes à venir, effectuée après la date de l'émission de la police et subsistant à la date de l'évaluation) et la valeur actuelle de la prime d'évaluation censée payable après la date d'évaluation au cours de la période pendant laquelle les primes sont exigibles aux termes de la police.

Si les termes d'une catégorie particulière ou d'un groupe de polices sont tels que la méthode d'évaluation ci-dessus paraisse inapplicable ou inappropriée, des adaptations à la méthode ci-dessus peuvent être faites subordonnément à l'approbation du surintendant.

(C)—Quant aux rentes viagères (immédiates ou différées), y compris les constitutions de rentes viagères (autres que les rentes d'invalidité), découlant de contrats d'assurance-vie.

Les bases d'évaluation doivent être les tables de mortalité approuvées par le surintendant, établies d'après les statistiques de la mortalité réelle durant la période 1900-1920, publiées de la part de l'Institut des actuaires et de la Faculté des actuaires d'Ecosse, pour hommes ou femmes, suivant le sexe du titulaire, avec un taux d'intérêt n'excédant pas quatre pour cent par an.

Dans l'évaluation des rentes différées, la méthode d'évaluation doit être la méthode de la prime ordinaire nette, sujette aux adaptations que le surintendant peut juger appropriées dans tous les cas où la prime d'une police peut n'être pas uniforme durant toute la période de versement des primes.

(D)—Quant aux versements à venir qui dépendent uniquement d'une période fixe, y compris les annuités à périodes fixes découlant de contrats d'assurance-vie.

L'évaluation doit se faire à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre pour cent par an, et la méthode d'évaluation doit être celle de la prime ordinaire nette, sujette aux adaptations que le surintendant peut juger appropriées dans tous les cas où la prime d'une police peut n'être pas uniforme durant la période de versement des primes.

Articles 69 et 70.

DEUXIÈME ANNEXE.

Formule A.

Dans l'affaire de (*insérer ici le nom de la compagnie*).

Avis est par le présent donné que le ministre des Finances a, conformément aux articles soixante-neuf et soixante-dix de la *Loi sur le statut et les pouvoirs des compagnies d'assurance britanniques et étrangères, 1932*, ordonné de retenir un montant d'actif suffisant pour couvrir en entier la valeur de rachat nette et équitable des polices de la compagnie ci-dessus (y compris les augmentations de capitaux assurés et les bénéfices acquis) qui n'ont pas été cédées ni rachetées, ou à l'égard desquelles opposition a été produite, ainsi que le prévoit ledit article soixante-neuf; et que l'actif ainsi retenu est par le présent offert aux assurés susdits au prorata dudit prix de rachat de leurs polices respectives. Une liste de ces assurés et des sommes qui leur sont respectivement offertes, se trouve ci-dessous; et il est par le présent donné avis que tout assuré qui ne signifiera pas, par écrit, au surintendant des assurances, son acceptation de la somme ainsi offerte, le ou avant le jour de 19 , sera censé l'avoir refusée, et que la somme offerte pourra alors, conformément à ladite loi, être rendue à la compagnie.

Liste des assurés et des sommes offertes:

Nom.	Adresse autant que connue.	Montant et numéro des polices.	Somme offerte.

Daté à Ottawa, ce jour de 19 .

(Signé),
Ministre des Finances,
Canada.

(Signé),

Surintendant des assurances.

(Verso)

FORMULE B.

Article 69.

DÉPARTEMENT DES ASSURANCES,

OTTAWA, 19 .

Dans l'affaire de (*insérer ici le nom de la compagnie*).

Avis vous est par le présent donné que le ministre des Finances a, conformément à l'article soixante-neuf de la *Loi sur le statut et les pouvoirs des compagnies d'assurance britanniques et étrangères, 1932*, ordonné de retenir un montant d'actif suffisant pour couvrir en entier la valeur de rachat nette et équitable des polices de la compagnie ci-dessus (y compris les augmentations de capitaux assurés et les bénéfices acquis) qui n'ont pas été cédées ni rachetées, ou à l'égard desquelles opposition a été produite, ainsi que le prévoit ledit article soixante-neuf. Le montant d'actif ainsi retenu est offert aux susdits porteurs de polices au prorata de la valeur susdite de rachat de leurs polices respectives.

La somme qui vous est par le présent offerte, et la police ou les polices à l'égard desquelles cette offre est faite, sont indiquées ci-dessous, et avis vous est par le présent donné que si vous ne signifiez pas par écrit, au surintendant des assurances, le ou avant le jour de 19 , votre acceptation de la somme par le présent offerte, cette offre sera tenue pour avoir été refusée par vous, et cette somme pourra alors, conformément à ladite loi, être rendue à la compagnie.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé),

Surintendant des assurances.

Nom.	Numéro et montant de la police.	Somme offerte.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL C[1].

Loi concernant le statut et les pouvoirs des compagnies d'assurance fédérales.

Lu pour la première fois, le 11 février 1932.

Le Très Honorable Sénateur MEIGHEN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
41826 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL C[1].

Loi concernant le statut et les pouvoirs des compagnies d'assurance fédérales.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le statut et les pouvoirs des compagnies d'assurance fédérales, 1932.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, et dans tout permis délivré sous son régime, l'expression

«Affaires d'assurance», «opérations d'assurance», «entreprise d'assurance».

a) «affaires d'assurance», «opérations d'assurance» ou «entreprise d'assurance» signifie l'opération par laquelle une personne entreprend d'indemniser une autre personne de pertes ou responsabilités à l'égard de certains risques ou périls auxquels l'objet de l'assurance peut être exposé, ou de payer une somme d'argent ou autre chose de valeur lorsque se produit une certaine éventualité; et comprend la publicité, la sollicitation ou l'acceptation couvrant des risques, l'émission ou la remise d'un récépissé ou d'une police, l'allocation, en rémunération de primes ou versements, d'une rente viagère ou de rentes viagères, la perception ou réception de primes, l'inspection de risques, l'établissement de pertes, ou l'institution ou la poursuite d'instances, actions ou procédures ayant trait à l'assurance, ou l'accomplissement ou l'exécution d'un ou plusieurs des actes ci-dessus;

«Agent» ou «mandataire».

b) «agent» ou «mandataire» signifie un agent reconnu ou autre personne qui, de quelque manière, avec l'autorisation de la compagnie, aide à l'exercice des affaires d'assurance de la compagnie, et comprend un courtier d'assurance;

«Agent principal» ou «mandataire principal».

c) «agent principal» ou «mandataire principal» signifie l'agent ou le mandataire principal de la compagnie au Canada, nommé en cette qualité dans la procuration mentionnée ci-après, sous quelque désignation que ce soit;

«Assurance-cautionnement».

d) «assurance-cautionnement» signifie la garantie de la fidélité de personnes qui occupent des charges de confiance, soit publiques, soit privées, et le cautionnement pour la fidèle exécution de contrats ou marchés ou de fonctions de toute charge; ainsi que l'exécution des obligations dans les actions et procédures en justice;

«Assurance contre la grêle».

e) «assurance contre la grêle» signifie l'assurance contre la perte de biens ou le dommage qui leur est causé par la grêle;

«Assurance contre la maladie».

f) «assurance contre la maladie» signifie l'assurance contre les pertes causées par la maladie, ou par l'invalidité ne provenant pas d'accident ni de vieillesse; mais ne comprend pas l'assurance contre les pertes résultant de décès à la suite de maladie ou d'invalidité;

«Assurance contre le bris des conduites d'eau.»

g) «assurance contre le bris des conduites d'eau» signifie l'assurance des marchandises ou des locaux contre les pertes ou dommages causés par l'eau à la suite de bris d'appareils d'arrosage, pompes, conduites d'eau, plomberie, ou par des fuites qui s'y produisent;

«Assurance contre le bris des glaces.»

h) «assurance contre le bris des glaces» signifie l'assurance contre le bris des glaces ou autre verrerie, soit en place, soit en cours de transport;

«Assurance contre le faux.»

i) «assurance contre le faux» signifie l'assurance contre la perte subie par suite de faux;

«Assurance contre les accidents.»

j) «assurance contre les accidents» signifie l'assurance contre les blessures corporelles et la mort par accident; et l'assurance contre la responsabilité en cas de perte ou dommage résultant d'accidents aux employés ou autres personnes, ou aux biens, ou contre la perte ou le dommage que subissent des biens personnels par suite d'accidents autres que l'incendie;

«Assurance contre les intempéries.»

k) «assurance contre les intempéries» signifie l'assurance contre les pertes occasionnées par pluie, tempête, inondation ou autres conditions climatériques, à l'exception de la perte de biens ou des dommages causés aux biens par grêle, ouragan, cyclone ou tornade;

«Assurance contre les tornades.»

l) «assurance contre les tornades» signifie l'assurance contre la perte de biens ou les dommages causés aux biens par ouragan, cyclone ou tornade;

«Assurance contre le vol par effraction.»

m) «assurance contre le vol par effraction» signifie l'assurance contre les pertes ou dommages causés par le vol avec ou sans effraction, le vol à main armée, ou le bris de maison;

«Assurance contre l'explosion.»

n) «assurance contre l'explosion» signifie l'assurance contre les dommages aux biens de toute sorte, causés par l'explosion de gaz naturel ou autre, ou causés par

le bombardement, l'invasion, l'insurrection, l'émeute, la guerre ou l'agitation civile, la domination des forces militaires ou l'usurpation du pouvoir;

«Assurance de l'automobile.»

o) «assurance de l'automobile» signifie l'assurance contre la responsabilité relative aux pertes ou dommages causés aux personnes ou aux biens par une automobile; et l'assurance contre la perte d'une automobile ou les dommages causés à une automobile;

«Assurance de navigation aérienne.»

p) «assurance de navigation aérienne» signifie l'assurance contre la responsabilité relative à la perte ou aux dommages causés aux personnes ou aux biens par un aéronef; et l'assurance contre la perte d'un aéronef ou le dommage causé à un aéronef;

«Assurance des chaudières à vapeur.»

q) «assurance des chaudières à vapeur» signifie l'assurance des chaudières à vapeur et des tuyaux, machines et mécanismes s'y rattachant ou actionnés par elles, contre l'explosion, les ruptures et autres accidents, et contre les blessures corporelles ou les pertes de vie, et contre la destruction de biens ou les dommages à la propriété, qui en résultent;

«Assurance des obligations.»

r) «assurance des obligations» signifie la garantie de la validité et de la légalité d'obligations émises par une province du Canada, ou par une cité, un comté, une ville, un village, un arrondissement scolaire, une municipalité ou autre division civile de la province ou par une corporation privée ou publique;

«Assurance des transports à l'intérieur.»

s) «assurance des transports à l'intérieur» signifie l'assurance contre les pertes ou la détérioration que peuvent éprouver les effets, denrées, marchandises ou biens de toute espèce, y compris les objets transmis par la poste, en cours de transport autrement que par eau, d'un lieu à un autre au Canada;

"Assurance du bétail."

t) «assurance du bétail» signifie l'assurance contre la mort, les accidents ou la maladie des animaux, et comprend l'assurance contre la perte des petits de ces animaux;

«Assurance du crédit.»

u) «assurance du crédit» signifie la garantie et l'indemnisation contre les pertes ou dommages provenant d'ouvertures de crédit;

«Assurance populaire.»

v) «assurance populaire» signifie l'assurance sur la vie, dont les primes sont payables à moindres intervalles que trimestriellement et sont normalement perçues au domicile de l'assuré;

«Assurance sur la navigation intérieure.»

w) «assurance sur la navigation intérieure» signifie l'assurance qui porte sur des choses assurables et courant des risques sur les eaux canadiennes en amont du port de Montréal;

«Assuré au Canada» ou «porteur de police au Canada».

x) «assuré au Canada» ou «porteur de police au Canada» signifie, relativement à l'assurance sur la vie, toute personne sur la vie de laquelle une compagnie, munie du permis exigé par la présente loi pour l'auto-

riser à exercer des opérations d'assurance sur la vie au Canada, a émis une police pendant que cette personne résidait au Canada;

«Assuré» ou «porteur de police».

y) «assuré» ou «porteur de police», en matière d'assurance sur la vie, lorsque cette expression est employée relativement à la personne à laquelle le ministre fait une offre sur demande de libération de dépôt par une compagnie qui cesse d'exercer ses opérations, signifie la personne à laquelle la police a été émise et avec laquelle a été conclu le contrat d'assurance, et comprend l'ayant-cause de cette personne;

«Compagnie.»

z) «compagnie» signifie toute corporation constituée en vertu des lois du Dominion du Canada, ou de la ci-devant Province du Canada, pour les fins d'exercer des opérations d'assurance; et comprend toute société fraternelle de bénéfices telle que définie dans la présente loi;

«Compagnie provinciale.»

aa) «compagnie provinciale» signifie une compagnie constituée en vertu des lois d'une province du Canada ou de toute ancienne province de l'Amérique britannique du Nord faisant aujourd'hui partie du Canada, autre que la ci-devant Province du Canada, aux fins d'exercer les opérations d'assurance;

«Département.»

bb) «département» signifie le département des assurances constitué par la présente loi;

«Fonctionnaire.»

cc) «fonctionnaire» comprend le gérant, le secrétaire, le trésorier, l'actuaire et toute autre personne désignée comme «fonctionnaire» dans les statuts de la compagnie;

«Ministre.»

dd) «ministre» signifie le ministre des Finances;

«Police.»

ee) «police» comprend un certificat d'association se rattachant de quelque manière à l'assurance sur la vie, ainsi que tout autre contrat d'assurance passé par écrit, qu'il soit contenu en une seule ou en plusieurs pièces, et comprend tout contrat de rente sur une ou plusieurs têtes;

«Police canadienne», assurance sur la vie.

ff) «police canadienne» ou «police au Canada», en ce qui concerne l'assurance sur la vie, signifie une police ou un contrat de rente viagère qu'une compagnie, munie du permis exigé par la présente loi pour l'autoriser à exercer des opérations d'assurance sur la vie au Canada, a émise en faveur d'une ou plusieurs personnes qui, à l'époque où cette police a été souscrite, résidaient au Canada;

«Police canadienne», assurance contre l'incendie.

gg) «police canadienne» ou «police au Canada», en ce qui concerne l'assurance contre l'incendie, signifie une police d'assurance sur tous biens ou propriétés au Canada, émise par une compagnie munie du permis exigé par la présente loi pour l'autoriser à exercer des opérations d'assurance contre l'incendie;

«Secrétaire.»

hh) «secrétaire» signifie et comprend le fonctionnaire qui remplit les fonctions ordinaires de secrétaire;

«Société fraternelle de bénéfices.»

ii) «société fraternelle de bénéfices» signifie une corporation possédant un système représentatif de gouvernement, et constituée en vertu des lois du Dominion du Canada, pour fins de fraternité, de bienfaisance, ou de religion, entre autres pour assurer exclusivement ses membres, ou les enfants à leur charge, contre les accidents, la maladie, l'invalidité ou la mort; et comprend une corporation ainsi constituée sur le plan de la mutualité aux fins d'assurer ainsi exclusivement ses membres ou les enfants à leur charge;

«Surintendant.»

jj) «surintendant» signifie le surintendant des assurances.

PARTIE I.

Permis, certificats et dépôts.

Pas d'opérations sans permis.

3. Aucune compagnie ne peut exercer les opérations d'assurance au Canada, à moins qu'elle ne détienne un permis délivré par le ministre en vertu des dispositions de la présente loi.

Certificat à une compagnie provinciale.

4. Le ministre peut accorder un certificat à une compagnie provinciale qui a la faculté ou la capacité d'exercer ses opérations dans toute l'étendue du Canada et d'obtenir le certificat prévu ci-après, et qui a demandé ce permis et s'est conformée aux dispositions de la présente loi applicables, en l'espèce, à une compagnie.

Dispositions applicables à une compagnie provinciale.

2. Une compagnie provinciale à qui un certificat est accordé devient dès lors et en conséquence assujétie aux dispositions de la présente loi applicables à une compagnie munie d'un permis sous son régime, sauf et excepté toute disposition qui aurait pour effet d'élargir, à quelque égard que ce soit, les pouvoirs ou droits corporatifs d'une compagnie provinciale en vertu de son acte probant.

3. Lorsque le présent article rend une disposition de la présente loi applicable à une compagnie provinciale, les mots «permis» et «munie d'un permis», où qu'ils se trouvent, doivent se lire, à l'égard de l'application de pareille disposition à une compagnie provinciale, comme si les mots «certificat» et «porteur d'un certificat» leur étaient substitués.

Sont censées autorisées les compagnies munies du permis exigé par la Loi des assurances.

5. Toute compagnie qui, à la date de la mise en vigueur de la présente loi, détient un permis en vertu des dispositions de la *Loi des assurances*, chapitre cent un des *Statuts revisés, 1927*, est censée s'être conformée aux dispositions de la présente loi antérieurement à l'obtention d'un permis, et le permis que la compagnie détient à ladite date est censé avoir

été obtenu en vertu des dispositions de la présente loi, et la compagnie est assujétie aux dispositions de ladite loi.

Compagnies provinciales.

2. Toute compagnie provinciale qui, à ladite date, détient un permis sous le régime de ladite loi, est censée s'être conformée aux dispositions de la présente loi antérieurement à l'obtention d'un certificat et avoir obtenu un certificat sous le régime de la présente loi, et elle est assujétie aux dispositions de la présente loi applicables à une compagnie provinciale.

Dépôt en cas de permis.

6. Dès que la compagnie qui demande un permis a déposé entre les mains du ministre les valeurs ci-après mentionnées, et qu'elle s'est par ailleurs conformée aux prescriptions de la présente loi, le ministre peut, sous réserve des dispositions ci-après contenues, délivrer le permis.

Nom de la compagnie.

7. Avant de délivrer un permis à une compagnie ou à une compagnie provinciale, le ministre doit se convaincre que le nom corporatif de la compagnie n'est pas celui d'une autre compagnie connue, constituée ou non en corporation, ni un nom susceptible d'être confondu avec celui de cette autre compagnie ou par ailleurs inacceptable pour raisons d'ordre public.

Formule du permis.

8. Le permis doit être selon la formule ou les formules que le ministre détermine, quand il y a lieu, pour les différentes catégories de compagnies, et doit spécifier les opérations à exercer par la compagnie, de même que toutes les restrictions ou conditions que le ministre, conformément aux dispositions de la présente loi, juge convenables.

Contenu du permis.

2. Le permis doit certifier que la compagnie s'est conformée aux dispositions et conditions de sa loi de constitution ou autre acte probant, ainsi qu'aux dispositions et conditions de la présente loi, avant l'obtention de son permis, et qu'elle est dans une situation financière convenable pour commencer à exercer, sous le régime et en conformité des dispositions de la présente loi, les pouvoirs que lui confère sadite loi de constitution ou autre acte probant.

Durée du permis.

3. Le permis expire le trente et unième jour de mars de chaque année, mais il est renouvelable d'année en année, subordonnément à toute réserve ou restriction jugée opportune. Toutefois, ce permis peut, quand il a lieu, être renouvelé pour toute période de moins d'une année.

Contenu du renouvellement.

4. Tout renouvellement d'un permis doit certifier, sur le rapport du surintendant, que la compagnie a continué de se conformer aux dispositions de sa loi de constitution et de la présente loi, et que, d'après un état de ses affaires, elle est solvable.

Validité.

5. La validité d'un permis censé délivré par le ministre en vertu de la présente loi, ne peut être contestée ni au nom ni à la demande d'une personne autre que le ministre.

Classes d'assurance autorisées. Clause conditionnelle quant à l'assurance sur la vie combinée avec une autre classe.

9. Le permis peut autoriser les opérations de la classe ou des classes d'assurances, mentionnées en la présente loi ou non, que le ministre peut juger convenables. Toutefois, et subordonnément au renouvellement des permis accordés avant l'adoption de la présente loi, aucune compagnie ne peut obtenir un permis l'autorisant à entreprendre l'assurance-vie combinée avec une autre classe d'assurance, à moins qu'elle ne maintienne au Canada, relativement à ses opérations d'assurance-vie, des fonds séparés et distincts, ainsi que des valeurs disponibles pour la seule protection des détenteurs des polices d'assurance-vie de cette compagnie et non applicables au paiement de réclamations résultant d'une autre classe ou d'autres classes d'opérations que la compagnie exerce.

Les opérations spécifiées sont seules autorisées.

2. Aucune compagnie ne doit émettre de polices couvrant une catégorie d'assurance qui n'est pas spécifiée dans le permis pour lors en vigueur.

Dépôt entre mains du ministre par société fraternelle de bénéfices.

10. Toute société fraternelle de bénéfices qui demande le permis exigé par la présente loi, doit, avant la délivrance de ce permis, déposer entre les mains du ministre, en valeurs telles que ci-après spécifiées à cet égard, la somme de dix mille dollars.

Par autres compagnies.

2. Toute compagnie, autre qu'une société fraternelle de bénéfices, qui demande le permis exigé par la présente loi, doit, avant la délivrance de ce permis, déposer entre les mains du ministre, en lesdites valeurs,

a) s'il s'agit d'un permis d'assurance-vie ou d'assurance contre l'incendie, la somme de cinquante mille dollars, et

b) s'il s'agit d'un permis pour une autre classe d'assurance, la somme que peut fixer le Conseil du trésor.

Valeurs acceptables.

11. Tous ces dépôts et tous les autres dépôts que requièrent les dispositions de la présente loi peuvent être effectués par toute compagnie,

a) en valeurs fédérales du Canada ou garanties par le Dominion du Canada; ou en valeurs d'une province du Canada ou garanties par elle, ou en valeurs du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et du Nord de l'Irlande ou de tout Dominion ou colonie britannique, ou garanties par ces pays.

Estimation.

2. La valeur de ces titres doit être cotée au cours du marché au moment du dépôt, mais non pas au-dessus de leur valeur nominale.

Acceptation d'autres valeurs.

12. S'il est offert en dépôt d'autres valeurs que les susdites, elles peuvent être acceptées suivant l'évaluation et aux conditions que détermine le Conseil du trésor.

Dépôt supplémentaire, si la valeur des titres diminue.

2. Si la valeur marchande de l'un des titres déposés par une compagnie vient à tomber au-dessous de la valeur

pour laquelle il a été déposé, le ministre peut notifier à la compagnie d'effectuer un dépôt supplémentaire qui assure à la totalité des titres déposés par elle une valeur admise égale au montant du dépôt que la présente loi l'oblige à effectuer.

Défaut.

3. A défaut par la compagnie d'effectuer ce dépôt supplémentaire dans les soixante jours après en avoir été ainsi requise, le ministre peut lui retirer son autorisation.

Faculté d'effectuer des dépôts plus considérables.

13. Une compagnie qui a obtenu le permis exigé par la présente loi peut toujours déposer entre les mains du ministre d'autres valeurs, en sus du montant qu'elle est tenue de déposer en vertu de la présente loi.

Mode d'emploi.

2. Le ministre doit garder en sa possession les titres qui lui sont ainsi remis de surcroît, et il en dispose conformément aux prescriptions de la présente loi applicables au dépôt exigé de cette compagnie, et comme si ces titres en faisaient partie.

Retrait de l'excédent de dépôt.

14. Si, à quelque moment, il appert qu'une compagnie a déposé entre les mains du ministre une somme supérieure au montant requis par les dispositions de la présente loi, le Conseil du trésor peut, s'il est convaincu que les intérêts des assurés canadiens de la compagnie n'en souffriront pas, et après avoir fait la notification et exercé les autres précautions qu'il croit opportunes, autoriser le retrait du montant de cet excédent, ou toute portion de cet excédent, qu'il juge convenable; mais ce retrait peut être autorisé sans préavis.

Remise de l'intérêt sur les dépôts.

15. Tant qu'une compagnie se conforme aux conditions prescrites par la présente loi et qu'il n'est signifié au ministre aucun avis d'un jugement définitif contre la compagnie, ou d'une ordonnance d'une cour compétente pour sa mise en liquidation ou pour la distribution de son actif, l'intérêt sur les valeurs constituant le dépôt doit être remis à la compagnie, aux échéances.

Production de documents.

16. Avant délivrance d'un permis, toute compagnie doit déposer au département:

Copie de la charte.

a) Une copie de sa charte, de sa loi de constitution ou de ses statuts, certifiée conforme par le fonctionnaire compétent qui a l'original en sa garde; cependant, tout pareil document qui serait admis comme preuve devant une cour de justice est tenu pour suffisamment authentiqué aux termes de la présente clause;

Procuration.

b) Une procuration de la compagnie à son agent ou mandataire principal au Canada, revêtue du sceau de la compagnie, si elle en a un, et signée par le président et le secrétaire ou par d'autres fonctionnaires compétents, en présence d'un témoin attestant sous serment ou par

affirmation qu'elle a été dûment signée; et les charges officielles qu'occupent les signataires dans la compagnie doivent être attestées sous serment ou par affirmation par les fonctionnaires qui signent cette procuration, ou attestées par affirmation par quelqu'un qui soit dûment renseigné sous ce rapport; et

Etat de la situation et des affaires.

c) Un état, dans la forme prescrite par le ministre, de la situation et des affaires de la compagnie au trente et unième jour de décembre qui précède, ou au jour où la compagnie a coutume d'établir son bilan, pourvu que ce jour ne soit pas antérieur de plus de douze mois à celui du dépôt de l'état.

Contenu de la procuration.

17. Cette procuration doit:

a) Déclarer en quel lieu du Canada est ou doit être établi le siège social de la compagnie; et

b) Autoriser expressément le fondé de pouvoirs à recevoir les significations de toutes actions et procédures exercées contre la compagnie dans toute province du Canada, en raison d'engagements qu'elle a contractés, et aussi à recevoir du ministre et du surintendant les avis prescrits par la loi ou qu'il peut paraître opportun de donner; et

c) Déclarer que la signification des pièces relatives à ces engagements et la réception de ces avis, au siège social, ou personnellement au fondé de pouvoirs ou par lui, à l'endroit où est situé ce siège social, sont légales et obligent la compagnie à tous égards.

Changement d'agent principal.

18. Chaque fois qu'une compagnie remplace son agent principal ou change son siège social au Canada, elle doit déposer une procuration comme susdit, contenant le changement ou les changements qu'elle opère à ce propos, et contenant une déclaration semblable en ce qui concerne les significations et les avis susmentionnés.

Déclaration dans l'état annuel.

2. Toute compagnie, lorsqu'elle dresse l'état annuel prescrit ci-dessous, doit déclarer qu'il n'a été apporté aucune modification à sa charte, à sa loi de constitution ou à ses statuts, ni aucun changement en ce qui concerne la situation de son siège social ou de son agent ou mandataire principal, sans que la chose ait été dûment notifiée au surintendant.

Doubles à déposer au greffe d'une cour supérieure.

19. Des doubles de toutes ces pièces, dûment certifiés comme susdit, doivent être déposés au greffe d'une cour supérieure dans la province où est situé le siège social de la compagnie; ou, si le siège social se trouve dans la province de Québec, au bureau du protonotaire de la cour supérieure du district dans lequel il est établi.

Signification à son siège social, pour la compagnie.

20. Après que cette procuration et ces doubles ont été déposés comme susdit, toute signification d'action ou de

procédures instituées contre la compagnie relativement à des engagements contractés dans une province du Canada, peut se faire valablement à la compagnie, à son siège social; et cette signification est réputée faite à la compagnie.

Signification substitutive.

2. Si la procuration déposée cesse d'être valable ou utile pour quelque cause que ce soit, ou si une signification ne peut se faire autrement, la cour ou le juge peut ordonner qu'une signification substitutive de pièces ou procédures soit faite au moyen de la publication de tel avis qui lui paraît nécessaire dans les circonstances, pendant au moins un mois, dans au moins un journal; et cette publication est censée être une signification de pièces ou procédures dûment faite à la compagnie.

Avis de l'obtention d'autorisation.

21. Toute compagnie qui obtient pour la première fois un permis, doit régulièrement et sans délai en donner avis dans la *Gazette du Canada* et dans au moins un journal du comté, de la cité ou du lieu où est établi son siège social; et l'avis, en ce cas, doit être publié pendant quatre semaines.

Publication de la liste des compagnies autorisées.

22. Le ministre doit faire insérer, tous les trois mois, dans la *Gazette du Canada*, une liste des compagnies qui ont obtenu le permis exigé par la présente loi, avec mention du montant du dépôt effectué par chacune d'elles.

Nouvelles compagnies.

2. Lorsqu'une nouvelle compagnie a reçu un permis, ou lorsque le permis d'une compagnie lui a été retiré dans l'intervalle de deux publications trimestrielles de cette liste, le ministre doit en donner avis pendant quatre semaines dans la *Gazette du Canada*.

Département des assurances.

Département des assurances.

23. Est institué un département du gouvernement du Canada, appelé département des assurances, que préside le ministre.

Surintendant des assurances.

2. Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire, appelé surintendant des assurances, qui est le sous-chef du département et qui occupe cette fonction durant bon plaisir; et il doit être payé à ce fonctionnaire le traitement autorisé par la loi.

Le titulaire actuel reste en fonctions.

3. Le présent titulaire de la charge de surintendant des assurances continuera à exercer ses fonctions durant bon plaisir, et il recevra le traitement autorisé par la loi.

Fonctionnaires et commis.

4. Peuvent être nommés, de la manière autorisée par la présente loi, les fonctionnaires, commis et serviteurs nécessaires à la bonne administration du département.

Le surintendant est sous la direction du ministre.

24. Le surintendant doit agir d'après les instructions du ministre, et, quand il y a lieu, faire pour ce dernier un examen et un compte rendu de toutes les affaires qui se

rattachent aux assurances, telles que pratiquées par les diverses compagnies autorisées par permis à exercer des opérations au Canada, ou auxquelles la présente loi prescrit de rendre compte de leurs affaires.

Le surintendant ne peut être actionnaire dans compagnies d'assurance.

25. Le surintendant, non plus que tout fonctionnaire ou commis sous sa direction, ne peut, directement ou indirectement, être intéressé à titre d'actionnaire dans une compagnie d'assurance exerçant des opérations au Canada ou munie du permis exigé par la présente loi.

Fonctions du surintendant.

26. Le surintendant doit:

a) Tenir un registre des diverses pièces que chaque compagnie est obligée par la présente loi de déposer devant les cours supérieures du Canada;

Effets déposés.

b) Inscrire dans un livre, sous l'en-tête de la compagnie, les valeurs déposées à son compte entre les mains du ministre, et indiquer en détail les divers titres, leur valeur au pair, la date de leur échéance et la valeur qui leur est attribuée comme dépôt; et ce livre doit être accessible au public pour consultation;

Rapport relatif à l'autorisation.

c) Dans chaque cas, avant la délivrance d'un nouveau permis ou le renouvellement d'un permis, présenter un rapport au ministre pour l'informer de l'accomplissement des prescriptions de la loi et lui apprendre que la compagnie, d'après l'état qu'elle a fourni de ses affaires, est en mesure de satisfaire à ses engagements;

Registre des autorisations.

d) Tenir un registre où les permis sont inscrits à mesure qu'ils sont délivrés;

Visite au siège social.

e) Visiter en personne, ou faire visiter par un membre compétent de son personnel, le siège social de chaque compagnie au Canada, au moins une fois par année; examiner soigneusement l'exposé de sa situation et de ses affaires comme le prescrit la présente loi, et faire rapport au ministre sur les choses qui réclament son attention et une décision de sa part;

Rapport annuel.

f) Préparer pour le ministre, d'après cet exposé, un rapport annuel, contenant le détail complet des opérations de chaque compagnie, un résumé de ses opérations dans chaque branche d'assurance, avec mention du nom de chaque compagnie et une classification des faits extraits des états fournis par chaque compagnie.

Visite d'inspection aux compagnies.

27. Si, après avoir soigneusement étudié la situation et les affaires d'une compagnie autorisée par permis à exercer des affaires au Canada, le surintendant juge, d'après les états annuels ou autres fournis par elle au ministre, ou pour toute autre cause, qu'il est nécessaire et opportun d'examiner plus à fond ses affaires, et s'il adresse à cet effet un rapport au ministre, ce dernier, usant de sa discrétion, peut charger le surintendant de se rendre au siège social de cette

compagnie pour y inspecter et examiner à fond toutes ses affaires et opérer les autres recherches nécessaires afin de constater sa situation et ses moyens de remplir ses engagements, et de s'assurer si elle s'est conformée à toutes les dispositions de la présente loi applicables à ses opérations.

Communication des livres de la compagnie au surintendant.

2. Les fonctionnaires ou agents de cette compagnie doivent faire ouvrir leurs livres pour que le surintendant puisse les examiner, et autrement faciliter à tous égards ses recherches, autant qu'il est en leur pouvoir de le faire.

Interrogatoire sous serment.

3. Pour les fins de cette enquête, le surintendant peut interroger sous serment les fonctionnaires ou agents de cette compagnie relativement à ses affaires.

Rapport des inspections.

28. Après cette enquête, le surintendant doit inscrire, dans un livre tenu à cette fin, un rapport relatif à toutes les compagnies ainsi visitées, l'accompagnant de notes et mémoires indiquant la situation de chaque compagnie.

Rapport spécial au ministre.

2. Le surintendant doit adresser au ministre un rapport spécial, par écrit, exprimant son opinion sur la position et la situation financière de chaque compagnie ainsi visitée, et contenant tous autres renseignements qu'il est à propos de faire connaître au ministre.

Questions à une compagnie et réponses.

29. Pour la mise à exécution de la présente loi, le présent article confère au surintendant l'autorisation et le pouvoir de demander des renseignements à toute compagnie d'assurance munie du permis exigé par la présente loi, ou au président de la compagnie, à son gérant, actuaire ou secrétaire, relativement à son actif, ses placements, ses engagements, ses opérations ou sa situation, ou au sujet de toute autre matière se rattachant à ses affaires ou opérations; et il est du devoir de toute compagnie à laquelle il s'adresse ainsi, de répondre promptement par écrit à ces demandes. Le surintendant peut, à sa discrétion, incorporer dans son rapport annuel au ministre les questions posées par lui sous l'autorité du présent article et les réponses qui y ont été faites.

Constatation des dépenses du département.

30. Chaque année, aussitôt que faire se peut après la clôture de chaque année financière, en se référant aux comptes publics et par toute autre enquête ou investigation qu'il peut juger nécessaire, le surintendant doit constater et vérifier le montant total des frais subis par l'Etat, durant l'année financière précédente, pour appliquer la présente loi ou concernant son application, et le montant des frais ainsi constaté et vérifié par le surintendant est définitif et péremptoire pour toutes fins du présent article.

Constatation des primes reçues par les compagnies.

2. Avant le trente et unième jour de décembre de chaque année financière, le surintendant doit aussi constater, d'après les rapports faits en vertu des prescriptions de la présente loi et d'après tout autre renseignement qui peut être nécessaire ou utilisable, le montant total des primes

brutes encaissées au Canada au cours de la dernière année civile par chaque compagnie munie du permis exigé par la présente loi. Il doit aussi, dans chaque cas, constater le montant des primes brutes ainsi encaissées et en déduire le montant des dividendes servis ou alloués par chaque pareille compagnie à ses porteurs de polices au Canada durant ladite année civile, et la constation du surintendant quant au montant susdit, lorsque certifiée sous son seing, est définitive et péremptoire.

REMARQUE:—

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 30 indiqués entre crochets ne font pas partie du présent bill. Ils sont imprimés aux seules fins d'indication, et ils seront disjoints avant l'adoption du bill par le Sénat. Il est projeté de les présenter à la Chambre des communes.

Dépôt du rapport annuel du surintendant devant le Parlement.

31. Le ministre est tenu de déposer devant le Parlement le rapport annuel du surintendant, dans les trente jours qui suivent l'ouverture de chaque session.

Pouvoirs des compagnies.

Assurance contre invalidité totale.

32. Toute compagnie munie du permis exigé par la présente loi et autorisée par sa loi de constitution à exercer les opérations d'assurance-vie au Canada, peut:

a) Inclure, dans toute police d'assurance-vie, l'assurance

(i) contre l'invalidité totale et permanente résultant d'accident ou de maladie, sauf restriction que, advenant pareille invalidité, la compagnie est libre de renoncer aux primes devant échoir par la suite, mais l'indemnité payable ne doit pas excéder un montant égal à la somme assurée qui, lors de la survenance de cette invalidité, était payable en cas de décès;

Autre invalidité.

(ii) contre l'invalidité résultant d'accident ou de maladie, autre que l'invalidité totale et permanente, sauf restriction que l'indemnité d'invalidité ne doit pas excéder un taux hebdomadaire de un demi de un pour cent de la somme assurée qui, lors de la survenance de cette invalidité, était payable en cas de décès, et

[3. Le surintendant doit alors constater la proportion ou le pourcentage que la totalité des frais ainsi déterminés et vérifiés comporte à l'égard de l'ensemble des recettes nettes susdites, et il doit veiller à ce que soit préparée une cotisation, relativement à chacune des compagnies susdites, d'une somme égale à ce pourcentage du montant total des primes brutes encaissées au Canada par chacune desdites compagnies respectivement, moins les dividendes qu'elle a ainsi servis; et dès que le surintendant a certifié cette cotisation, elle devient obligatoire pour lesdites compagnies et chacune d'elles, et elle est définitive et péremptoire.

4. La cotisation ainsi évaluée à l'égard de chaque compagnie constitue une dette payable à Sa Majesté, et elle est payable sur demande du surintendant, et peut être recouvrée à titre de dette devant tout tribunal compétent.]

que cette indemnité ne doit pas excéder en tout la moitié de ladite somme assurée;

Mort par accident.

(iii) contre la mort résultant d'accident, sauf restriction que le montant assuré en cas de mort par accident ne doit pas excéder le double de la somme assurée qui, lors cette mort par accident, était payable en cas de décès provenant d'autres causes. Toutefois, les pouvoirs que confère le présent alinéa n'ont pas l'effet d'accroître le montant de l'indemnité d'invalidité qui peut être assuré en vertu des pouvoirs conférés par les sous-alinéas (i) et (ii) du présent alinéa;

Annuités.

b) Vendre des annuités de toutes sortes, qu'elles dépendent de la vie humaine ou d'autres causes, qu'elles soient perpétuelles ou à terme, immédiates ou différées, contingentes ou d'autre nature; et

Polices de rachat et d'amortissement.

c) Emettre des polices pourvoyant à l'établissement, l'accumulation et le paiement de fonds d'amortissement, de rachat, de dépréciation, de renouvellement ou de bénéfices d'assurance à capital différé.

Pouvoirs conférés par charte tenus pour amendés.

2. Toute pareille compagnie peut exercer les pouvoirs mentionnés au présent article comme s'ils lui avaient été conférés par sa loi de constitution, et ladite loi de constitution de toute pareille compagnie est tenue pour amendée en conséquence.

Pouvoir restreint d'entreprendre assurance-vie combinée avec autres classes.

33. Le pouvoir d'une compagnie munie du permis exigé par la présente loi pour l'autoriser à exercer les opérations d'assurance-vie, ne doit pas être exercé de manière à combiner cette assurance dans la même police avec d'autres classes d'assurance, sauf dans la mesure autorisée par l'article précédent de la présente loi.

Restriction du pouvoir dans l'assurance contre l'incendie.

2. Le pouvoir conféré à une compagnie munie du permis exigé par la présente loi pour l'autoriser à exercer les opérations d'assurance contre l'incendie, ne l'autorise pas à émettre de polices couvrant une période de plus de trois années.

Une copie des polices à déposer chez le surintendant.

34. Aucune compagnie munie du permis exigé par la présente loi, ne doit émettre de polices au Canada tant qu'une copie du formulaire de ces polices n'a pas été communiquée au surintendant, par lettre recommandée et affranchie.

Pouvoirs uniformes de faire des placements.

35. Les pouvoirs d'opérer des prêts et des placements, prescrits par la présente loi, sont les pouvoirs, en matière de prêts et de placements, de toutes les compagnies autorisées à exercer les opérations d'assurance sur la vie. Est par la présente loi abrogée toute disposition contenue dans

Abrogation.

une loi spéciale ou ailleurs et conférant à une compagnie d'autres pouvoirs ou des pouvoirs plus étendus en matière de prêts et de placements.

Réaliser dans les cinq ans les valeurs ou biens non autorisés.

2. Toute compagnie provinciale qui obtient le permis exigé par la présente loi et qui a en portefeuille ou en fiducie pour elle chez les fiduciaires, à la date de la délivrance de ce permis, des prêts ou des placements, ou des valeurs qui les représentent et qui ne sont pas valables et suffisants sous le régime de la présente loi, doit en disposer absolument et les réaliser dans les cinq ans à dater de la délivrance de ce permis, à moins que pareils prêts ou placements ne soient alors valables et suffisants sous le régime de la présente loi.

Prorogation de délai.

3. Sur rapport du ministre, le gouverneur en conseil peut, s'il tient pour acceptables les motifs qui lui sont présentés, étendre d'une période d'un an au plus le délai mentionné au paragraphe précédent pour disposer des valeurs confiées à la compagnie ou aux fiduciaires, ainsi qu'il est prévu audit paragraphe.

Placement des fonds de compagnie d'assurance-vie.

36. Toute compagnie autorisée à exercer les opérations d'assurance sur la vie peut consacrer ses fonds ou toute partie de ses fonds à l'achat

En titres de l'Etat.

a) Des débentures, obligations, actions ou autres valeurs émises ou garanties par le gouvernement fédéral du Canada ou émises ou garanties par le gouvernement d'une province du Canada; ou émises ou garanties par le gouvernement de la Grande-Bretagne et du Nord de l'Irlande, ou de l'un de ses dominions, colonies ou dépendances; ou émises ou garanties par le gouvernement d'un pays étranger, ou d'un Etat formant partie de ce pays étranger; ou émises par une corporation municipale ou scolaire au Canada dans un autre pays où la compagnie exerce des opérations; ou garanties par une corporation municipale au Canada; ou garanties par des impôts ou taxes levés sous l'autorité du gouvernement d'une province du Canada sur des biens situés dans cette province, et percevables par les municipalités où sont situés ces biens;

Obligations garanties par hypothèque.

b) (i) Des obligations d'une corporation, si ces obligations sont garanties à des fiduciaires ou à une corporation de fiducie par hypothèque ou mort-gage sur des biens-fonds ou sur un autre actif d'une classe ou de classes que le présent article autorise, à titre de placements d'une compagnie canadienne d'assurance-vie; ou

Débentures.

(ii) Des débentures ou autres titres de créances d'une corporation qui a payé des dividendes réguliers sur ses actions privilégiées ou sur ses actions ordinaires pendant une période d'au moins cinq ans immédiatement avant la date de ce placement, en pareilles débentures ou autres titres de créances; ou

En actions privilégiées.

(iii) Des actions privilégiées de toute corporation qui a régulièrement servi des dividendes sur ces actions ou sur ses actions ordinaires durant au moins les

cinq années qui ont précédé l'achat de ces actions privilégiées, ou des actions d'une corporation qui sont garanties par une corporation qui a régulièrement servi des dividendes sur ses actions privilégiées ou actions ordinaires durant au moins les cinq années qui ont précédé l'achat de ces actions garanties. Cependant, le montant des actions ainsi garanties ne doit pas dépasser cinquante pour cent du montant des actions privilégiées ou ordinaires, selon le cas, de la corporation qui les garantit; ou

Clause conditionnelle.

(iv) Des actions ordinaires d'une corporation sur lesquelles il a été régulièrement servi des dividendes d'au moins quatre pour cent par année, ou, dans le cas d'actions sans valeur au pair, d'au moins quatre dollars par action annuellement durant les sept années qui ont immédiatement précédé l'achat de ces actions ordinaires; mais nulle pareille compagnie ne peut acheter plus de trente pour cent des actions ordinaires ni plus de trente pour cent de l'émission totale des actions d'une corporation, et il est interdit à toute compagnie de placer des fonds en actions de son propre capital ou en actions d'une autre compagnie autorisée à exercer les opérations d'assurance-vie.

En actions ordinaires.

Clause restrictive.

Restriction.

D'autre part, si une pareille corporation, à la suite d'une réorganisation volontaire de son compte capital et sans affecter la cote ni diminuer la valeur de ses titres en circulation, y compris son capital social, a substitué des actions ordinaires sans valeur au pair à des actions ayant une valeur au pair, alors les dividendes déclarés sur lesdites actions sans valeur au pair sont censés être des dividendes de quatre dollars au moins par action et par année, si la somme en est équivalente à quatre pour cent au moins desdites actions ordinaires ayant une valeur au pair et du produit d'une émission additionnelle d'actions ordinaires faite à l'époque de la substitution d'actions susdite ou postérieurement; et dans ces circonstances, des dividendes de quatre pour cent au moins par année sur les actions ordinaires ayant une valeur au pair, immédiatement antérieurs à la substitution, sont censés être des dividendes sur les actions sans valeur au pair; ou

c) Des rentes foncières, ou d'hypothèques ou morts-gages sur biens-fonds au Canada, ou situés autre part où la compagnie poursuit ses opérations, pourvu que le montant payé pour semblable hypothèque ou mort-gage ne dépasse en aucun cas soixante pour cent de la valeur du bien-fonds ainsi grevé; ou

En hypothèques ou morts-gages sur bien-fonds.

d) De polices ou contrats d'assurance sur la vie ou d'assurance à capital différé, émis par la compagnie ou par toute autre compagnie autorisée à exercer les opérations d'assurance-vie au Canada.

En polices sur la vie.

Prêts de fonds.

2. Pareille compagnie peut prêter ses capitaux en tout ou en partie sur la garantie

Restriction.

a) D'obligations, de débentures, d'actions ou d'autres valeurs mentionnées au paragraphe précédent; sauf, cependant, que le montant prêté sur la garantie de ces titres ne doit pas dépasser le montant qui aurait pu être placé en ces valeurs conformément aux dispositions du paragraphe précédent; ou

Restriction.

b) D'immeubles ou de baux pour un certain nombre d'années, ou d'autres biens ou d'intérêts dans ces biens au Canada ou ailleurs où la compagnie exerce des opérations; toutefois, nul prêt de cette nature ne doit excéder soixante pour cent de la valeur de l'immeuble ou de l'intérêt dans cet immeuble qui constitue la garantie du prêt; mais la présente restriction n'est pas censée interdire à une compagnie d'accepter, en paiement partiel d'immeubles vendus par elle, un mort-gage ou une hypothèque sur ces immeubles pour plus de soixante pour cent du prix de vente de ces immeubles.

Le Conseil du trésor peut autoriser l'acceptation d'autres valeurs.

3. Le Conseil du trésor peut autoriser cette compagnie à accepter des obligations, actions ou débentures ne répondant pas aux prescriptions précédentes du présent article

a) en paiement total ou partiel de valeurs vendues par elle; ou

b) obtenues en vertu d'un traité de bonne foi pour la réorganisation d'une corporation dont les valeurs étaient antérieurement possédées par cette compagnie; ou pour la fusion avec une autre corporation, de la corporation dont les valeurs étaient ainsi possédées;

mais les obligations, actions ou débentures, dont l'acceptation est ainsi autorisée, doivent être absolument vendues et aliénées dans les cinq ans de leur acquisition, ou dans tout délai supplémentaire ne dépassant pas un an que le gouverneur en conseil fixe et détermine sur rapport du ministre, à moins qu'il ne puisse être démontré à la satisfaction du ministre que les obligations, actions ou débentures dont l'acceptation est ainsi autorisée ne sont pas inférieures en cote ou en valeur aux titres auxquels elles ont été substituées.

Comment les dividendes sont comptés, en cas de réorganisation du compte de capital.

4. Afin d'établir la valeur de placement, conformément au présent article, des actions privilégiées ou ordinaires d'une corporation dont le compte capital a été volontairement réorganisé sans qu'il ait été porté atteinte à la cote, ni à la valeur de ses titres en cours, y compris son capital social, les dividendes servis sur les actions privilégiées et ordinaires de la corporation avant cette réorganisation peuvent être comptés comme dividendes servis sur ces actions respectives de la corporation.

Défense de consentir prêts aux administrateurs ou

5. Il est interdit à cette compagnie de prêter aucune partie de ses fonds à l'un de ses administrateurs ou fonctionnaires, ou à l'épouse ou à un enfant de ces administra-

fonctionnaires.

teurs ou fonctionnaires, si ce n'est sur la garantie des propres polices de la compagnie.

Limitation des placements en actions ordinaires.

6. Sauf dans les cas prévus ci-après, la valeur comptable totale des placements de toute pareille compagnie en actions ordinaires ne doit pas excéder vingt-cinq pour cent de la valeur comptable de l'actif total au grand-livre de la compagnie.

Exception.

7. Si toute pareille compagnie détient, à la date de la mise en vigueur du présent paragraphe, des placements en actions ordinaires représentant, dans leur totalité, une valeur comptable excédant de vingt-cinq pour cent la valeur comptable totale de son actif au grand-livre à ladite date, les dispositions du paragraphe précédent ne doivent pas s'appliquer à cette compagnie avant le premier jour de janvier postérieur à l'année durant laquelle le chiffre desdits placements est en premier lieu réduit à vingt-cinq pour cent ou à une moindre proportion de l'actif total au grand-livre de cette compagnie; et lesdites dispositions s'appliquent à compter de ladite date, Mais jusqu'à ladite date, cette compagnie ne doit effectuer aucun placement en actions ordinaires.

Actions acquises comme dividendes ne constituent pas un placement.

8. Le montant ou la valeur des actions de capital ordinaire acquises par toute pareille compagnie, après la mise en vigueur du présent paragraphe et des deux paragraphes précédents du présent article, comme bénéfices additionnels ou dividendes sur les actions ordinaires, ou acquises dans l'exercice de droits ou privilèges dérivant des placements effectués par cette compagnie en actions ordinaires, ne sont pas censés être un placement en actions ordinaires pour les objets des deux paragraphes précédents.

Dépôts en dehors du Canada.

37. Toute pareille compagnie peut déposer, en dehors du Canada, telle portion de ses fonds et valeurs qui est nécessaire ou utile pour maintenir une ou plusieurs succursales à l'étranger. Néanmoins, un tel dépôt en un pays étranger, pour toutes les succursales qui s'y trouvent, ne doit pas dépasser d'une somme de plus de cent mille dollars, cours canadien, le montant dont la loi étrangère exige le dépôt ou le montant des réserves sur les polices de cette compagnie dans le pays étranger, quel que soit le plus élevé de ces deux montants. Toute pareille compagnie doit garder en tout temps au Canada et sous son propre contrôle un actif, représentant, au cours du marché, une valeur au moins égale au montant de ses engagements totaux envers ses assurés au Canada, et sur cet actif une somme au moins égale aux deux tiers de sesdits engagements au Canada doit se composer de placements en valeurs canadiennes ou en prêts sur ces valeurs.

Ces valeurs doivent être gardées au Canada.

2. Toutes les valeurs de chaque pareille compagnie, autres que celles dont il est question au premier paragraphe du présent article, doivent être gardées au siège social de la

compagnie ou autre part au Canada; cependant, s'il est nécessaire de transférer hors du Canada une partie quelconque de ces valeurs en vue de les échanger contre d'autres valeurs autorisées en vertu de la présente loi, ou pour quelque fin semblable, elles peuvent être confiées à cet effet à une banque, corporation fiduciaire ou autre corporation responsable qui exerce des opérations en dehors du Canada.

Intérêt dans l'organisation d'autres corporations.

38. Sauf aux fins *bona fide* de protéger des placements précédemment effectués par elle, et subordonnément à l'approbation du Conseil du trésor, il est interdit à pareille compagnie et à ses administrateurs ou fonctionnaires ou à chacun d'eux en son nom, sous prétexte de placement des fonds de la compagnie ou pour autre raison, d'être directement ou indirectement employés, concernés ou intéressés dans l'organisation ou la mise sur pied de toute autre corporation; mais rien dans la présente loi n'est censé interdire à pareille compagnie de placer ses fonds en valeurs d'une nouvelle corporation, tel que prévu à l'article trente-six de la présente loi.

Restriction au syndicat de garantie.

39. Aucune pareille compagnie ne doit souscrire ou participer aux fonds de la compagnie, ni employer les fonds de la compagnie, dans les opérations d'un syndicat de garantie pour l'achat ou la vente de valeurs ou de biens de toute nature; et, sauf aux fins *bona fide* de protéger des placements déjà effectués par la compagnie, aucun administrateur ou fonctionnaire ne doit entreprendre de négociation en vue de pareil achat ou de pareille vente pour le compte de ladite corporation, conjointement avec une autre personne, firme ou corporation. Toutefois, le présent article n'est pas censé interdire la souscription, comme susdit, à des obligations ou valeurs que la présente loi reconnaît comme étant des placements permanents de bonne foi qui peuvent être effectués de la part d'une telle compagnie.

Clause conditionnelle.

Placements de compagnies autres que celles d'assurance-vie.

40. Toute compagnie, autre qu'une compagnie autorisée à exercer des opérations d'assurance-vie, peut consacrer ses fonds, ou quelque partie de ses fonds, à l'achat de l'une quelconque des obligations, actions, débentures ou autres valeurs dans lesquelles la présente loi autorise, par ses dispositions qui précèdent, une compagnie ainsi autorisée à consacrer ses fonds, à l'exception de contrats de rentes, de polices d'assurance-vie, d'assurance à capital différé ou d'autres polices d'assurance-vie; ou elle peut prêter ses fonds, ou quelque partie de ses fonds, sous la garantie de l'une quelconque de ces obligations, actions, débentures ou autres valeurs susdites, à l'exception de contrats de rentes, de polices d'assurance-vie, d'assurance à capital différé ou d'autres polices d'assurance-vie, comme susdit.

Pouvoir de placer des fonds en actions d'autres compagnies d'assurance.

2. Par dérogation aux dispositions du présent article, pareille compagnie peut opérer des placements en actions entièrement acquittées de toute autre compagnie exerçant les opérations d'assurance ou de toute corporation constituée hors du Canada et munie du permis exigé par les lois du Dominion du Canada pour l'autoriser à exercer ces opérations au Canada; mais la somme totale des deniers placés en actions de cette nature ne doit pas excéder quinze pour cent de la valeur de l'actif de cette compagnie; et sauf dans les cas prévus au présent paragraphe, cette compagnie ne doit pas effectuer de placements en actions d'une autre compagnie ou corporation exerçant les opérations d'assurance.

Dépôts en dehors du Canada.

3. Toute pareille compagnie peut déposer en dehors du Canada autant de ses capitaux et valeurs qu'il est nécessaire pour maintenir une ou plusieurs succursales à l'étranger; mais les autres valeurs de cette compagnie doivent toutes être gardées au siège social de la compagnie ou ailleurs au Canada. Cependant, la condition contenue dans le paragraphe deux de l'article trente-sept de la présente loi s'applique à ces valeurs.

Actif gardé au Canada.

4. Par dérogation aux dispositions de la présente loi, cette compagnie doit en tout temps garder au Canada et sous son propre contrôle un actif d'une valeur cotée au moins égale au montant de ses obligations totales envers ses porteurs de polices au Canada, en comprenant parmi ces obligations, à l'égard de ses polices en cours au Canada et non échues, une réserve de primes non acquises calculée au prorata pour le temps non expiré.

Garantie additionnelle.

41. Toute compagnie peut prendre des valeurs additionnelles de toute nature pour mieux garantir le remboursement de ses créances, ou pour mieux garantir la suffisance de quelqu'une des valeurs en lesquelles cette compagnie est par la présente loi autorisée à placer ses fonds, ou sur lesquelles elle est ainsi autorisée à les prêter.

Placements, au nom corporatif seulement.

42. Tous les placements et dépôts de fonds d'une compagnie doivent être effectués en son nom corporatif, et nul administrateur ou autre fonctionnaire de la compagnie, et nul membre d'un comité ayant quelque autorité dans le placement ou la disposition de ses fonds ne doit accepter, directement ou indirectement, un honoraire, courtage, commission, don ou autre équivalent, ni en bénéficier, pour les prêts, dépôts, achats, ventes, paiements ou échanges opérés par cette compagnie ou en son nom, ni être pécuniairement intéressé dans pareils achats, ventes ou prêts, soit comme emprunteur, commettant, co-commettant, mandataire ou bénéficiaire, sauf que, s'il est porteur de police, il a droit à tous les bénéfices qu'il doit retirer d'après son contrat.

Exception.

2. Si les lois d'un Etat ou d'un pays dans lequel une compagnie exerce ou est sur le point d'exercer des opérations, exigent que les dépôts opérés ou à opérer par cette compagnie dans cet Etat ou ce pays soient opérés au nom de toute personne ou corporation autre que ladite compagnie, ou lui soient transférés ou cédés, le présent article ne doit pas empêcher cette compagnie d'opérer au nom de cette autre personne ou corporation, ni de lui transférer ou céder, les placements et dépôts nécessaires pour se conformer auxdites lois.

Termes, mode et montant des prêts.

43. Tout prêt autorisé par la présente loi peut être effectué aux termes et conditions, de la manière et aux époques, pour tels montants, et peut être remboursable en tels montants, soit du capital, soit des intérêts, soit du capital et des intérêts en même temps, que les administrateurs déterminent quand il y a lieu.

Possession d'immeubles.

44. Par dérogation à toute disposition de sa loi de constitution ou de toute loi qui la modifie, une compagnie peut posséder les immeubles qui sont réellement nécessaires à son usage et occupation ou qui peuvent raisonnablement être nécessaires au développement naturel de ses affaires (y compris ceux qui, après avoir été légalement acquis, sont en sa possession à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi), ou ceux qui lui sont hypothéqués de bonne foi par voie de garantie, ou qui lui sont transportés en paiement de dettes ou de jugements.

Quant à la Grande-Bretagne.

2. Toute compagnie qui exerce des opérations dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et du Nord de l'Irlande, peut, avec le consentement du Conseil du trésor, y acquérir et posséder les immeubles que ses administrateurs jugent nécessaires pour l'usage de la succursale de la compagnie, ou pour le développement de ses opérations dans cette succursale.

Quant à la durée de la possession.

3. Aucun bien-fonds ou intérêt dans un bien-fonds, acquis à quelque époque que ce soit par la compagnie et dont elle n'a pas réellement besoin pour son usage et occupation, soit pour le présent soit pour l'avenir, ainsi qu'il est dit plus haut dans le présent article, et qu'elle n'a pas en sa possession à titre de garantie, ne peut être gardé par elle non plus que par un fiduciaire agissant en son nom durant plus de douze mois à dater de l'acquisition; mais il doit, à l'expiration de ce délai ou auparavant, être vendu et aliéné sans réserve, de telle sorte que la compagnie n'y retienne aucun intérêt si ce n'est à titre de garantie.

Confiscation.

4, Tout bien-fonds, ou tout intérêt dans un bien-fonds qui n'entre point dans les cas d'exceptions ci-dessus, et que la compagnie a gardé durant plus de douze ans sans l'aliéner, est susceptible d'être acquis par confiscation à Sa Majesté pour le compte du Canada; mais

Clause conditionnelle.

Préavis.

a) Nulle confiscation de cette nature ne peut être effectuée avant l'expiration d'au moins six mois civils à compter d'un avis, donné par écrit par le ministre à la compagnie, de l'intention de Sa Majesté de réclamer la confiscation; et

Vente avant confiscation.

b) Nonobstant cet avis, la compagnie peut, avant que la confiscation soit opérée, vendre ou aliéner le bien-fonds libre de toute contingence de confiscation.

Etat quant aux immeubles détenus.

5. La compagnie doit, lorsqu'elle en est requise, soumettre au ministre un état complet et exact de tous les biens-fonds qui, à la date de cet état, sont en sa possession ou en fiducie pour elle et auxquels sont applicables les restrictions qui précèdent.

Vote par fondés de pouvoirs.

45. Les dispositions du présent article s'étendent et s'appliquent à toute compagnie, autre qu'une compagnie autorisée à exercer des opérations d'assurance-vie, ayant un capital social, que ce capital porte le nom de capital social, de capital-actions, de fonds de garantie ou tout autre nom, et aussi à toute compagnie mutuelle.

Application.

2. Lesdites dispositions s'étendent et s'appliquent ainsi, nonobstant toute disposition contraire d'une loi spéciale relative à la compagnie ou des statuts ou règlements de ladite compagnie.

Les fondés de pouvoirs doivent être actionnaires.

3. A toutes les assemblées où des porteurs d'actions du capital social ou du fonds de garantie, des assurés ou des membres, ont droit de voter, le vote peut s'exercer par fondé de pouvoirs, et tout fondé de pouvoirs doit être lui-même un actionnaire, un assuré ou un membre et avoir droit de voter.

Compagnie peut:

46. Par dérogation aux dispositions de sa loi de constitution, toute compagnie peut,

Par règlement des actionnaires,

a) Si elle n'a pas d'autres membres que des actionnaires ayant droit de vote, par règlement adopté et approuvé par le vote d'actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme de son capital souscrit et présents ou représentés à une assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée pour en délibérer; ou

Par règlement des membres,

b) Si elle n'a pas d'actionnaires, par règlement adopté et approuvé par le vote des deux tiers des membres présents ou représentés à une assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée pour en délibérer; ou

Par règlement des actionnaires et des membres.

c) Si elle a à la fois des actionnaires et des membres ayant droit de vote, par règlement adopté et approuvé par les deux tiers au moins des voix données par ces actionnaires et membres à une assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée pour en délibérer:

Changer siège social

(i) Transférer son siège social de tout endroit du Canada à tout autre endroit du Canada, ou

et date de l'assemblée annuelle.

(ii) Changer la date de son assemblée générale annuelle.

Réduction du capital par voie de règlement.

47. Les administrateurs d'une compagnie peuvent toujours, quand il y a lieu, subordonnément à la restriction ci-dessous, dans le cas où son capital versé est affaibli, après avoir régulièrement reçu autorisation et pouvoir par une délibération sanctionnée par les votes d'actionnaires représentant au moins les deux tiers de tout le capital souscrit de la compagnie, à une assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée pour en délibérer, adopter un règlement ayant pour objet de retrancher dudit capital versé tout montant que les actionnaires leur ont, ainsi qu'il est dit ci-dessus, donné autorisation et pouvoir de retrancher de ce capital versé, mais nulle partie de son actif ne peut être distribué à ses actionnaires. Toutefois, le capital versé ne peut être réduit

Restriction concernant la réduction du capital.

a) Au-dessous du minimum fixé par la loi de constitution de la compagnie comme devant être versé préalablement au commencement de ses opérations; ni

b) Si la loi de constitution ne fixe pas ce minimum, alors au-dessous du chiffre prévu par la présente loi ou déterminé par le Conseil du trésor, en exécution du deuxième paragraphe de l'article dix de la présente loi, comme montant du dépôt à effectuer avant d'obtenir un permis.

Capital qui n'est plus intact.

2. Le capital d'une compagnie est réputé affaibli lorsque son actif, à l'exclusion de son capital versé, est moindre que son passif calculé en conformité des prescriptions de la présente loi.

Déclaration dans le règlement.

3. Ce règlement doit déclarer la valeur au pair des actions du capital ainsi réduit, et le capital social de la compagnie doit être réduit du montant de la réduction effectuée dans la partie versée de ce capital.

Responsabilité des actionnaires.

4. La responsabilité des actionnaires demeure la même que si le capital versé de la compagnie n'avait pas subi de réduction.

Augmentation subséquente du capital.

48. Les administrateurs peuvent,

a) En déclarant quand il y a lieu, sur cette partie des bénéfices de la compagnie qui appartient aux actionnaires, un dividende d'actions ou bénéfice additionnel ou autre chose, en majorer le capital versé jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas le chiffre ou les chiffres de la réduction dudit capital qui peut avoir été effectuée en vertu des dispositions de l'article qui précède, et dès lors le capital versé et le capital social et chaque action doivent représenter l'ensemble du montant tel que réduit et le montant de la majoration ainsi déclaré comme susdit; ou

Emission de aouvelles nctions.

b) Emettre de nouvelles actions jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas celui de ladite réduction,

lesquelles actions sont d'abord offertes, au moins à leur valeur au pair, aux actionnaires, en proportion des anciennes actions qu'ils possèdent; et cette offre doit s'effectuer par voie d'avis énonçant le nombre des actions du nouveau capital auquel a droit chaque actionnaire et fixant un délai à l'expiration duquel l'offre, si elle n'a pas été acceptée, est tenue pour refusée, et une fois le délai expiré, ou dès qu'un actionnaire à qui cet avis a été donné fait savoir qu'il refuse les actions qui lui sont offertes, les administrateurs peuvent disposer de ces actions au moins à leur valeur au pair, de la manière qu'ils jugent la plus avantageuse pour la compagnie. La valeur nominale des nouvelles actions ainsi émises doit être la même que la valeur nominale des actions du capital social versé réduit.

Elargissement des pouvoirs par le Conseil du trésor.

49. Toute compagnie peut, après y avoir été autorisée en vertu d'un règlement établi par les administrateurs et ratifiée à une assemblée générale de la compagnie régulièrement convoquée pour cet objet, et après avoir effectué tel nouveau dépôt et s'être conformée aux termes et conditions que détermine et prescrit le Conseil du trésor sur le rapport du surintendant, poursuivre, dans les limites établies aux articles neuf et trente-deux de la présente loi, la classe ou les classes d'assurance qui peuvent être autorisées par le permis délivré à la compagnie, quand il y a lieu, en conformité des dispositions contenues aux présentes.

Caisses séparées et distinctes, et garanties pour assurance-vie.

2. Lorsque ledit règlement, s'il s'agit d'une compagnie d'assurance sur la vie, autorise les opérations d'une ou plusieurs classes d'assurance autres que l'assurance-vie, le Conseil du trésor doit exiger, comme condition de sa sanction dudit règlement, que soient tenus par la compagnie des comptes séparés et distincts, et qu'elle établisse et maintienne des caisses et garanties séparées et distinctes relativement à ses opérations d'assurance sur la vie et relativement aux autres classes d'assurances susdites, et ladite classe ou lesdites classes et lesdites caisses et garanties ne répondent que des créances et indemnités qui résultent des classes d'assurance pour lesquelles elles sont respectivement maintenues.

Montant de caisse séparée fixé par le Trésor.

3. Le montant des fonds de ladite caisse séparée et distincte à maintenir au sujet de la classe ou des classes d'opérations d'assurance autres que l'assurance sur la vie, doit être déterminé par le Conseil du trésor et dépendre du nombre et de la nature de la classe ou des classes supplémentaires d'opérations ainsi autorisées, mais il ne doit, dans aucun cas, être moindre que cinquante mille dollars.

Création de caisse distincte; mode.

4. En vue de la création de la caisse séparée et distincte mentionnée au paragraphe deux du présent article, la compagnie peut, par règlement, transférer, pour constituer cette caisse ou une partie de cette caisse, la totalité ou partie du

solde créditeur au compte d'excédent des actionnaires, ou si elle est régulièrement autorisée en vertu d'un règlement adopté par les administrateurs et approuvé par au moins les deux tiers des votes des membres présents ou représentés à une assemblée générale extraordinaire de la compagnie régulièrement convoquée à cette fin, transférer, pour constituer ladite caisse en tout ou en partie, un montant d'au plus vingt-cinq pour cent de l'excédent de la compagnie ou la somme de cent mille dollars, quel que soit le moins élevé des deux.

Définition d' «excédent ».

5. Pour les objets du paragraphe précédent, le mot «excédent» est censé signifier l'excédent de l'actif sur la somme globale des engagements de la compagnie envers ses assurés, le montant du capital versé ou capital de garantie, s'il y en a, l'attribution provisoire d'excédent aux polices à dividendes différés et les fonds destinés aux dividendes acquis sur les polices à participation quinquennale sur l'échelle qui sert à la répartition de l'excédent aux polices à dividendes différés de la même durée, et tous ses autres engagements, de quelque nature qu'ils soient.

Dispositions du règlement, lorsque la caisse est créée à l'aide de l'excédent.

6. Si une partie de ladite caisse séparée et distincte est créée par un transfert provenant de l'excédent de la compagnie, le règlement doit prescrire qu'une part des bénéfices de ladite caisse, égale à la proportion que le montant ainsi transféré dudit excédent constitue par rapport au montant total ainsi transféré ou porté au crédit de ladite caisse, doit par la suite être portée au crédit de la caisse d'assurance-vie de la compagnie.

Caisses séparées et distinctes, si le règlement autorise une autre compagnie à exercer les opérations d'assurance-vie.

7. Lorsque ledit règlement, s'il s'agit d'une compagnie autre qu'une compagnie d'assurance sur la vie, autorise les opérations d'assurance sur la vie, le Conseil du trésor doit exiger, comme condition de son approbation dudit règlement, que la compagnie tienne des comptes séparés et distincts, et qu'elle crée et maintienne, relativement aux opérations d'assurance sur la vie, une caisse séparée et distincte jusqu'à concurrence d'au moins cent mille dollars, ainsi que des garanties séparées et distinctes; et cette caisse et ces garanties ne doivent répondre que des réclamations ou indemnités qui proviennent desdites opérations d'assurance sur la vie, et les autres caisses ne doivent pas répondre desdites réclamations ou indemnités.

Transfert de l'excédent disponible pour dividendes.

8. Aux fins de créer la caisse séparée et distincte mentionnée au paragraphe sept du présent article, la compagnie peut, par règlement, transporter à cette caisse tout ou partie de son excédent qui, en vertu des dispositions de la présente loi, est disponible pour le paiement de dividendes à ses actionnaires.

Liquidation de la caisse séparée et distincte.

9. Toute caisse séparée et distincte autorisée par le présent article peut, dans le cas de toute compagnie, être liquidée sous l'empire des dispositions de la présente loi ou de la *Loi des liquidations*, indépendamment des autres opérations

de la compagnie, et les dispositions de la présente loi et de la *Loi des liquidations* s'appliquent à ces caisses d'une manière aussi absolue que si la compagnie ne poursuivait que les classes d'opérations à l'égard desquelles ces caisses sont maintenues.

Capital social ne répond que des caisses séparées.

10. Lors de la liquidation de la compagnie ou de l'une de ses caisses, le capital social, s'il en est, souscrit avant la date de la séparation des caisses autorisées par les présentes, ne répond, tant pour le montant versé que pour le montant non versé de ce capital social, que des réclamations ou indemnités découlant des classes d'opérations poursuivies avant ladite date.

Formule de la loi de constitution.

50. Une loi de constitution de compagnie, libellée selon la formule figurant en la Première Annexe de la présente loi, confère à la compagnie qu'elle constitue en corporation tous les pouvoirs, privilèges et immunités, et l'assujétit à toutes les obligations et dispositions énoncées en la présente loi et qui lui sont applicables.

La charte expire, à défaut d'autorisation.

51. A moins qu'il ne soit autrement prescrit par une loi spéciale de constitution de compagnie adoptée par le Parlement du Canada après le vingt-huitième jour d'avril mil huit cent soixante-dix-sept, cette loi spéciale et toutes les lois qui la modifient cessent d'être en vigueur et prennent fin, sauf en ce qui concerne exclusivement la liquidation des affaires d'une telle compagnie, à l'expiration des deux années qui suivent leur adoption si, dans ces deux années, la compagnie ainsi constituée n'a pas obtenu du ministre le permis exigé par la présente loi.

Etats et rapports.

Etat annuel.

52. Le président, le vice-président ou l'administrateur-gérant ou autre administrateur nommé à cette fin par règlement ou par le conseil d'administration, et le secrétaire, l'actuaire ou le gérant de toute compagnie munie du permis exigé par la présente loi, doivent, annuellement, sous leur serment, préparer un état de la situation et des affaires de la compagnie au trente et unième jour de décembre de chaque année. Cet état doit représenter l'actif et le passif de la compagnie, ainsi que ses recettes et ses dépenses pour ladite année, et contenir tous les autres renseignements périodiques jugés nécessaires par le ministre ou par le surintendant.

Compagnie d'assurance-vie.

53. Dans le cas d'une compagnie autorisée à exercer des opérations d'assurance-vie, cet état annuel doit être selon la formule figurant en la Deuxième Annexe de la présente loi, avec les changements appropriés pour les sociétés fraternelles de bénéfices, et ledit état doit, chaque

année, être déposé au département dans les deux mois qui suivent le premier jour de janvier.

Etats semestriels.

2. Doit aussi être dressé semestriellement, pour les périodes prenant fin les derniers jours de décembre et de juin, chaque année, par les même fonctionnaires, sous leur serment, et être déposé au département dans les quinze jours qui suivent lesdits derniers jours de décembre et de juin de chaque année, respectivement, un état selon la formule figurant en la Troisième Annexe de la présente loi, indiquant en détail toutes les obligations, actions, débentures et autres valeurs achetées et tous les prêts effectués, excepté sur hypothèques et polices, au cours du semestre prenant fin à la date de la préparation de l'état, mentionnant leurs montants, les dates de leur émission et échéance et leur valeur au pair, le taux d'intérêt y afférent et le prix payé pour ces valeurs, et, dans les cas de prêts effectués autrement que sur morts-gages de biens fonciers ou sur polices d'assurance, le détail des garanties de ces prêts. Ledit état doit aussi indiquer en détail toutes les valeurs vendues ou aliénées au cours du semestre et mentionner de même leurs montants, les dates de leur émission et échéance et leur valeur au pair, leur valeur portée aux livres de la compagnie, le taux d'intérêt y afférent et le prix ou l'équivalent reçu pour ces valeurs.

A inclure dans le rapport du surintendant.

3. L'état semestriel mentionné au paragraphe précédent et dont les formules doivent être fournies par le surintendant, doit être incorporé par le surintendant, comme appendice ou autrement, dans le rapport annuel qu'il prépare pour le ministre.

Compagnies d'assurance contre l'incendie.

4. Dans le cas de compagnies qui exercent les opérations d'assurance contre l'incendie, l'état annuel doit être selon la formule figurant en la Quatrième Annexe de la présente loi.

Autres compagnies.

5. Dans le cas de compagnies qui exercent des opérations d'assurance autres que celle sur la vie ou contre l'incendie, l'état annuel doit être selon la formule figurant en ladite Quatrième Annexe, autant que les circonstances le permettent, seuls les changements nécessaires y étant apportés.

Etat attesté sous serment.

6. Cet état annuel doit être attesté sous serment, selon la formule figurant en la Cinquième Annexe de la présente loi, devant une personne autorisée à recevoir les serments dans les procédures judiciaires; et les états semestriels doivent pareillement être attestés sous serment selon la formule B figurant en ladite Cinquième Annexe.

Le ministre ou le surintendant peut modifier la formule.

7. Le ministre ou le surintendant peut apporter, quand il y a lieu, aux formules de ces états, les modifications qui lui paraissent les plus propres à procurer les renseignements jugés nécessaires ou opportuns, que lesdites modifications soient d'une application générale ou que, de l'avis du ministre ou du surintendant, elles soient nécessitées par les circonstances de quelque cas particulier.

Estimation des valeurs pour l'état annuel.

54. Dans tout état annuel dont l'article cinquante-trois de la présente loi exige le dépôt, les obligations, débentures, actions et autres valeurs doivent être comptées selon le cours applicable auxdites valeurs à la date de l'état ou, à la discrétion du surintendant, à une date qui ne précède pas de plus de soixante jours la date de l'état.

Fluctuations des valeurs, en cas de dépression anormale des cours.

2. Lorsque, de l'avis du ministre, ce cours subit temporairement une dépression anormale, le ministre peut, sur rapport du surintendant, autoriser qu'à l'égard d'obligations et de débentures rachetables à date fixe l'évaluation soit supérieure au cours du jour, sans toutefois excéder la valeur réelle qui était attribuée auxdites obligations et débentures dans l'état annuel précédent, ou, dans le cas où elles auraient été acquises depuis lors, leur valeur comptable à la date de l'état.

Avis concernant le capital et l'excédent.

55. Tout avis, relevé, annonce ou autre imprimé d'une compagnie munie du permis exigé par la présente loi, émis ou distribué au Canada, qui contient un état du montant du capital souscrit de la compagnie, doit aussi contenir un état du montant versé sur ce capital.

Capital autorisé, souscrit et versé.

2. Si ledit avis, relevé, annonce ou imprimé contient un état du montant de capital autorisé, il doit aussi contenir un état du montant du capital souscrit et du montant versé sur ce capital; et dans tout pareil avis, le montant de capital versé doit être imprimé en caractères qui ne soient pas plus petits que ceux employés pour indiquer le capital autorisé ou souscrit.

L'excédent ne doit pas inclure le capital, à moins d'indication.

3. Il est interdit de publier ou distribuer au Canada pareil avis, relevé, annonce ou imprimé, s'il comprend dans l'excédent le capital souscrit ou versé, à moins que le montant de ce capital souscrit ou versé ne soit spécifiquement énoncé et mentionné comme inclus dans ledit excédent.

Evaluation des biens-fonds.

56. Si, après examen de l'actif d'une compagnie, le surintendant constate ou a raison de supposer que la valeur qu'attribue la compagnie aux immeubles qu'elle possède ou à quelque partie de ces immeubles est trop élevée, il peut requérir la compagnie d'en faire établir l'évaluation par un ou plusieurs évaluateurs experts ou faire établir lui-même cette évaluation aux frais de la compagnie, et si l'évaluation d'experts diffère sensiblement du chiffre porté à l'état de la compagnie, la valeur prisée par expertise peut y être substituée dans le rapport annuel que le surintendant prépare pour le ministre.

Evaluation des biens-fonds garantissant l'hypothèque.

2. Si, après cet examen, le surintendant constate ou a raison de supposer que la somme garantie par mort-gage ou hypothèque sur toute partie d'un immeuble, accrue des intérêts échus et accumulés, dépasse la valeur de cette partie d'immeuble, ou que cette partie d'immeuble n'offre pas une garantie suffisante pour ce prêt et ces intérêts,

il peut pareillement requérir la compagnie d'en faire établir l'évaluation ou en faire établir lui-même l'évaluation aux frais de la compagnie; et si cette nouvelle évaluation démontre que cette partie d'immeuble n'est pas une garantie adéquate du prêt et des intérêts, il peut retrancher du chiffre représentant ledit prêt et lesdits intérêts une somme suffisante pour réduire ce chiffre à un montant assez facilement réalisable au moyen de cette garantie, ledit montant ne devant être en aucun cas supérieur à la valeur prisée, et il peut porter le chiffre ainsi réduit dans sondit rapport annuel.

Vérification particulière des affaires d'une compagnie.

3. Si, après examen des affaires d'une compagnie, le surintendant, pour quelque raison, estime opportun qu'une vérification complète et générale des livres de la compagnie soit opérée, ou si une compagnie requiert par écrit cette vérification, le surintendant peut désigner un comptable d'expérience qui, sous la direction du surintendant, procédera à une vérification particulière des livres, comptes et valeurs de la compagnie, et en fera par écrit un rapport au surintendant, après avoir attesté sous serment la véracité de son rapport.

Frais de vérification.

4. Les frais de cette vérification spéciale sont à la charge de la compagnie, et la note du vérificateur pour ce service, lorsque approuvée par écrit par le surintendant, est définitive et dès lors payable par la compagnie.

Ne sont comptés comme actif que les placements autorisés.

57. Dans le rapport annuel qu'il prépare pour le ministre en exécution des dispositions de l'alinéa *f)* de l'article vingt-six de la présente loi, le surintendant ne doit allouer à titre d'actif, pour les différentes compagnies, que les placements qui sont autorisés par la présente loi, ou par leur loi de constitution ou par les lois générales applicables aux placements de cette nature.

Correction des états annuels.

2. Dans sondit rapport, le surintendant doit opérer toutes les corrections nécessaires des états annuels fournis par les compagnies, comme le prescrit la présente loi, et il est libre d'élever ou d'abaisser les engagements de ces compagnies à leurs chiffres véritables et exacts, tels que constatés par lui dans l'examen de leurs affaires à leur siège social au Canada ou autrement.

Aliénation de placements non autorisés.

3. Le surintendant peut demander à toute compagnie d'aliéner et de réaliser tous placements quelconques acquis après le vingtième jour de septembre mil neuf cent dix-sept et non autorisés par la présente loi, et la compagnie doit, dans les soixante jours après avoir reçu cette demande, absolument aliéner et réaliser lesdits placements, et si le montant réalisé est moindre que le montant payé par la compagnie pour lesdits placements, les administrateurs de la compagnie sont conjointement et solidairement responsables envers cette dernière du paiement du montant du déficit.

Responsabilité d'un administrateur.

4. Si un administrateur qui était présent lors de l'autorisation de ce placement, inscrit immédiatement, ou si un administrateur alors absent inscrit, dans les vingt-quatre heures après qu'il a eu connaissance de ce placement et peut le faire, aux procès-verbaux du conseil d'administration sa protestation contre ce placement, et donne, dans la huitaine, par lettre recommandée, avis de sa protestation au surintendant, cet administrateur peut ainsi, mais pas autrement, se libérer de cette responsabilité.

Appel à la cour de l'Echiquier.

5. La décision du surintendant sur l'admissibilité de tout actif qu'il rejette, ou sur tout article ou toute somme qu'il ajoute au passif, ou sur toute correction ou modification par lui apportée à un état, ou sur toute autre chose qui se présente dans l'application des dispositions de la présente loi, est sujette à appel par voie sommaire à la cour de l'Echiquier du Canada, qui a le pouvoir d'établir toutes les règles nécessaires à la conduite des appels en vertu du présent article.

Procédure en appel.

6. Pour les fins de cet appel, le surintendant, à la demande de la compagnie intéressée, doit donner un certificat par écrit énonçant la décision sujette à appel et les raisons qui l'appuient. Cette décision oblige cependant la compagnie, à moins que cette dernière, dans les quinze jours de l'avis de la décision, ne fasse signifier au surintendant un avis de son intention d'en appeler, avec énonciation des motifs d'appel, et à moins que, dans les quinze jours qui suivent, elle ne dépose son appel entre les mains du registraire de ladite cour et ne le poursuive avec la diligence qui convient. Dans ce cas, la mise à effet de cette décision est suspendue jusqu'à ce que la cour ait rendu jugement.

Retrait des permis—Peines.

Peines dans le cas d'opérations sans permis.

58. Toute compagnie qui, sans être régulièrement munie du permis exigé par la présente loi, et toute personne agissant au nom de cette compagnie, exerce les opérations d'assurance au Canada, est coupable d'infraction et passible, à la suite de mise en accusation ou après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent dollars au maximum; et dans le cas d'un particulier, d'un emprisonnement ne dépassant pas six mois.

Défaut de déposer états.

59. Toute compagnie qui manque de déposer au département l'état annuel et les autres états en la présente loi prescrits, encourt une amende de dix dollars pour chaque jour que dure ce défaut.

Recouvrement des amendes.

2. Les amendes sont imposables et recouvrables avec dépens, au moyen d'une action intentée au nom de Sa Majesté par le procureur général du Canada; et, une fois recouvrées, elle doivent être appliquées au paiement des dépenses du département.

Suspension de l'autorisation, si l'amende n'est pas payée.

3. Si ces amendes ne sont pas payées, le ministre, avec le consentement du Conseil du trésor, peut ordonner soit la suspension, soit le retrait du permis de la compagnie, selon qu'il le juge opportun, et tant que ces amendes n'ont pas été payées, le permis de cette compagnie n'est pas renouvelé après expiration.

Peines en cas d'insuffisance d'actif au Canada—compagnie d'assurance contre l'incendie.

60. S'il ressort des états annuels ou d'un examen des affaires et de la situation d'une compagnie autorisée à exercer l'assurance contre l'incendie, que l'évaluation de la réassurance de tous ses risques en cours au Canada, avec les autres engagements qu'elle y a, excède son actif dans ce pays, le ministre doit notifier à la compagnie d'avoir à combler le déficit; et si elle manque de le combler dans les soixante jours de cette notification, le ministre peut lui retirer son permis.

Peines en cas d'insuffisance d'actif au Canada—compagnie d'assurance-vie.

61. Subordonnément aux pouvoirs et devoirs ci-après attribués et imposés au Conseil du trésor, relativement au retrait de l'autorisation d'une compagnie ou à la détermination d'un délai pour combler le déficit de son actif, s'il ressort des états annuels ou d'un examen, prévus dans la présente loi, des affaires et de la situation d'une compagnie autorisée à exercer l'assurance sur la vie, que les engagements de cette compagnie envers les assurés au Canada, y compris les indemnités exigibles, et la réserve pour les polices en cours que l'article cinquante-huit de la présente loi prescrit d'inclure au passif dans l'état annuel, déduction faite de toutes créances de la compagnie contre ces polices, excèdent son actif au Canada, y compris le dépôt entre les mains du ministre, le ministre doit exiger qu'elle comble le déficit, et si elle ne le comble pas dans un délai de soixante jours après en avoir été requise, il doit lui retirer son autorisation.

Rapport, en cas d'insuffisance.

62. Si, aux yeux du surintendant, l'actif d'une compagnie n'est pas suffisant pour la justifier de continuer ses opérations, eu égard aux prescriptions des articles soixante et soixante et un de la présente loi, ou s'il est d'avis qu'il n'est pas prudent pour le public de se faire assurer par elle, il doit faire au ministre un rapport spécial sur les affaires de cette compagnie.

Suspension de l'autorisation par le gouverneur en conseil.

2. Si le ministre, après mûr examen de ce rapport et après avoir donné à la compagnie un délai raisonnable pour se faire entendre devant lui, et après les autres recherches et enquêtes qu'il juge opportunes, fait rapport au gouverneur en conseil qu'il partage l'opinion exprimée par le surintendant dans son rapport, le gouverneur en conseil peut, s'il partage aussi cette opinion, suspendre ou annuler le permis de la compagnie.

Effet de la suspension.

3. Tant que dure cette suspension ou annulation, la compagnie est réputée sans permis et manquer de l'autori-

sation nécessaire pour exercer de nouvelles opérations. Le ministre peut, cependant, délivrer un permis modifié ou conditionnel qui peut être nécessaire à la protection des porteurs de polices, mais la délivrance de ce permis modifié ou conditionnel, dans le cas d'une compagnie d'assurance sur la vie, n'est pas censée être un renouvellement du permis de la compagnie au sens de l'article cent soixante et un de la *Loi des liquidations*.

Autorisation conditionnelle peut pourvoir à réassurance.

4. Si le ministre le juge à propos, ledit permis modifié ou conditionnel peut prescrire que la compagnie, pendant la durée de ce permis modifié ou conditionnel, doit prendre des arrangements en vue de la réassurance de ses polices au Canada dans une ou plusieurs compagnies munies du permis exigé par la présente loi, mais nul arrangement en vue de cette réassurance ne doit être souscrit avant d'avoir été soumis au surintendant et approuvé par lui.

Défaut de réassurer.

5. Si, à l'expiration du permis modifié ou conditionnel mentionné au paragraphe précédent, nul arrangement n'a été conclu à la satisfaction du surintendant pour la réassurance des polices de la compagnie comme susdit, et si la situation de la compagnie n'est pas alors de nature à justifier la remise en vigueur de son permis, la compagnie est censée insolvable, et le surintendant peut demander au procureur général du Canada d'instituer des procédures pour sa liquidation. Si, à la suite de ces procédures, la cour ordonne la liquidation de la compagnie, elle doit aussi ordonner que cette liquidation soit faite par le surintendant ou sous sa direction.

Rapport au Conseil du trésor.

63. Si le surintendant constate que le passif d'une compagnie autorisée à exercer des opérations d'assurance sur la vie, y compris les engagements échus et la réserve pour les polices en vigueur calculée conformément aux dispositions de l'article soixante-huit de la présente loi, excède son actif, il doit rapporter le fait au Conseil du trésor; et ce dernier, après mûr examen de la question et après avoir donné un délai raisonnable à la compagnie pour se faire entendre, peut

a) Retirer immédiatement l'autorisation de la compagnie; ou

b) Aux termes et conditions qu'il juge utiles, fixer un délai d'au plus trois ans pendant lequel cette compagnie devra combler le déficit, la compagnie conservant son autorisation dans l'intervalle.

Défaut de se conformer.

2. Si la compagnie ne comble pas le déficit dans le délai ainsi fixé, son permis lui est retiré. Toutefois, si le passif de la compagnie excède son actif de vingt pour cent ou plus, son permis lui est immédiatement retiré.

Des évaluateurs peuvent être nommés.

3. Pour l'exécution des dispositions du présent article, le Conseil du trésor peut, sur la recommandation du ministre, nommer les actuaires, évaluateurs ou autres personnes

que le Conseil juge à propos, pour évaluer et établir le passif et l'actif de la compagnie, et faire rapport sur sa situation et sur ses moyens ou son incapacité de faire face à ses engagements.

Suspension de l'autorisation pour violation de la loi.

64. Advenant la violation de quelqu'une des dispositions de la présente loi par une compagnie munie du permis exigé par la présente loi, ou en cas de défaut, par une compagnie ainsi autorisée, de se conformer à quelqu'une des dispositions de sa charte ou de sa loi de constitution, le surintendant est tenu d'en faire rapport au ministre, et, après avoir donné à la compagnie un délai raisonnable pour se faire entendre, le ministre peut alors, à sa discrétion, retirer le permis de la compagnie, ou refuser de le renouveler, ou il peut le suspendre pour la période qu'il juge convenable.

Amendes pour contraventions non autrement prévues.

65. Toute compagnie ou personne qui fait, fait faire ou permet de faire quelque chose ou un acte contraire à quelqu'une des dispositions de la présente loi, ou aux arrêtés ou instructions du gouverneur en conseil, ou du ministre ou du surintendant, rendus en vertu de la présente loi, ou qui omet de faire quelque chose ou un acte que cette compagnie ou personne est tenue de faire ou qui doit être fait en son nom sous le régime de la présente loi, est, si aucune autre peine n'est prévue en la présente loi pour cet acte ou cette omission, passible, pour chaque pareille contravention, d'une amende d'au moins vingt dollars et d'au plus cinq mille dollars, à la discrétion du tribunal devant lequel cette amende est recouvrable.

Responsabilité quant au préjudice.

2. Cette compagnie ou personne est aussi, en sus de cette amende, responsable envers toute personne du préjudice résultant de cet acte ou de cette chose, ou causé par cette omission.

Recouvrement.

3. Toutes ces amendes sont imposables et recouvrables avec dépens, sur poursuite de Sa Majesté, instituée par le procureur général du Canada, et une fois recouvrées, elles

Application.

doivent être appliquées au paiement des dépenses du département.

PARTIE II.

COMPAGNIES EXERÇANT L'ASSURANCE-VIE.

Application de la Partie.

Compagnies d'assurance-vie.

66. La présente Partie s'applique uniquement aux compagnies munies du permis exigé par la présente loi et autorisées à exercer seulement les opérations d'assurance-vie, et aux compagnies ainsi munies d'un permis et autorisées à exercer les opérations d'assurance-vie et autres, en ce

qui a trait seulement aux opérations d'assurance-vie de ces compagnies.

Fusion, cession et réassurance.

67. Toute compagnie autorisée à exercer l'entreprise d'assurance-vie peut conclure un contrat aux fins de fusionner ses biens et son portefeuille avec ceux d'une autre semblable compagnie, qui a le pouvoir de le faire, ou de céder tout ou partie de ses polices à une autre semblable compagnie, ou de les y réassurer; ou de céder tout ou partie de ses biens et de son portefeuille à une autre semblable compagnie; ou de réassurer tout ou partie des polices d'une autre semblable compagnie; ou d'acquérir et prendre en charge le portefeuille et les biens d'une autre semblable compagnie; et une pareille compagnie est par la présente loi autorisée à conclure tous les contrats et traités nécessaires à cette fusion, cession ou réassurance après avoir satisfait aux conditions ci-après énoncées au présent article.

Permission du ministre.

2. La permission du ministre doit être obtenue avant qu'une compagnie passe un contrat ou conclue un traité avec une autre compagnie sous le régime du premier paragraphe du présent article.

Sanction du Conseil du trésor.

3. Lorsqu'un contrat en vue de toute pareille fusion, cession ou réassurance a été conclu, les administrateurs des compagnies qui sont parties à ce contrat peuvent, par voie de pétition, demander au Conseil du trésor de le sanctionner et ratifier, et le Conseil du trésor, après avoir entendu les administrateurs et autres personnes qu'il estime avoir droit de se faire entendre sur cette pétition, ou après leur avoir donné l'occasion de se faire entendre, peut ratifier le contrat, s'il est convaincu qu'il n'a été établi aucune objection suffisante contre l'arrangement.

Avis de la pétition au Conseil.

4. Avant que cette demande soit portée devant le Conseil du trésor, un avis, accompagné

a) d'un exposé de la nature et des conditions de la fusion, cession ou réassurance, selon le cas; et

b) d'un précis des matières importantes contenues dans le traité en exécution duquel il est question d'effectuer la fusion, cession ou réassurance; et

c) de copie des rapports d'actuaires ou autres sur lesquels est basé le traité, y compris un rapport par un actuaire indépendant;

doit être signifié aux actionnaires et aux porteurs de toutes les polices au Canada autres que les polices populaires de chaque compagnie, Toutefois, le surintendant peut dispenser les intéressés de la signification de ces documents aux porteurs de polices de la compagnie qui réassure, et aux porteurs de polices de la compagnie réassurée dont les risques ne sont pas compris dans la réassurance.

Signification aux assurés.

5. Cet avis et ces documents doivent être signifiés par la poste, à l'adresse inscrite ou autre adresse connue de chaque actionnaire et assuré, et doivent être expédiés à

temps pour être délivrés, dans le cours ordinaire du service postal, au moins trente jours avant le jour fixé pour l'audition de la demande.

Le traité est assujéti à l'examen.

6. Le traité en exécution duquel il est proposé d'effectuer la fusion, cession ou réassurance est assujéti à l'examen des assurés et des actionnaires, au bureau principal de la compagnie ou des compagnies, pendant une période de trente jours après l'envoi du précis prévu au présent article.

Publication de l'avis.

7. L'avis doit aussi être publié dans la *Gazette du Canada* au moins trente jours avant la présentation de la demande; mais le présent paragraphe ne s'applique à aucune compagnie qui émet des polices populaires.

Opposition des assurés.

8. Le Conseil du trésor ne doit sanctionner une fusion, cession ou réassurance en aucun cas où il est d'avis que des assurés représentant un cinquième ou plus du montant total assuré dans une compagnie qu'il est question de fusionner, ou dans une compagnie dont il est question de céder le portefeuille ou de réassurer les risques, sont opposés à cette fusion, cession ou réassurance.

Capital doit rester intact après fusion.

9. Il n'est permis à aucune compagnie de fusionner avec une autre compagnie, de lui céder son portefeuille ou d'y réassurer ses risques, si le capital réuni des compagnies, après la fusion, ou si le capital de la compagnie subsistante, après la cession ou la réassurance, doit par là même être amoindri, le passif de la compagnie susbistante ou résultant de la fusion, du chef des polices et des rentes, étant calculé conformément aux dispositions de la présente loi.

Dépôt des pièces.

10. Quand une fusion s'opère entre des compagnies, ou quand le portefeuille d'une compagnie est cédé à une autre ou que ses polices y sont réassurées, la compagnie résultant de la fusion, ou la compagnie subsistante, selon le cas, doit déposer entre les mains du surintendant, dans les dix jours à compter de la conclusion de la fusion, cession ou réassurance, les documents suivants, savoir:

a) Des copies certifiées conformes de l'état de l'actif et du passif des compagnies concernées dans cette fusion, cession ou réassurance; et,

b) Un exposé de la nature et des conditions de la fusion, cession ou réassurance; et

c) Une copie certifiée conforme du traité en vertu duquel est effectuée cette fusion, cession ou réassurance; et

d) Des copies certifiées conformes des rapports d'actuaires ou autres sur lesquels est basé le traité; et

e) Une déclaration, sous les seings du président et du gérant de chaque compagnie, qu'au mieux de leur connaissance et croyance tout paiement fait ou à faire à qui que ce soit en raison de ladite fusion, cession ou réassurance, y est pleinement énoncé, et que nul autre paiement que ceux indiqués n'a été effectué ni ne reste à effectuer soit en argent, soit en polices, en obligations, en valeurs ou en autres biens par les parties à la fusion, cession ou réassurance, ou à leur connaissance.

La sanction du Conseil du trésor est essentielle.

11. Il est interdit à toute compagnie de fusionner avec une autre compagnie, de lui céder son portefeuille ou d'y réassurer ses polices, à moins que cette fusion, cession, ou réassurance ne soit sanctionnée par le Conseil du trésor en conformité du présent article. Mais le présent article ne s'applique pas aux contrats de réassurance passés par des compagnies dans le cours ordinaire de leurs opérations.

Exemption.

12. Les paragraphes quatre à huit, les deux compris, du présent article, ne s'appliquent pas à la réassurance, par une compagnie, des affaires d'une compagnie qui n'est pas et n'a jamais été autorisée par permis à opérer au Canada.

Exemption.

13. Les paragraphes trois à huit, les deux compris, et le paragraphe onze du présent article, ne s'appliquent pas à la réassurance, par une compagnie, de quelqu'une des polices autres que les polices canadiennes d'une compagnie constituée en corporation en dehors du Canada.

Extension de la définition de «compagnie.»

14. Le mot «compagnie», lorsque employé au présent article relativement à une autre partie avec laquelle une compagnie est autorisée à conclure un traité, vise et comprend toute corporation exerçant les opérations d'assurance-vie et constituée en vertu des lois d'un pays autre que le Canada ou en vertu des lois d'une province du Canada.

«Etat annuel.»

68. Dans le présent article, l'expression «état annuel» signifie l'état annuel déposé ou à déposer en vertu de l'article cinquante-trois de la présente loi.

Indication de la réserve.

2. Le passif mentionné dans l'état annuel de chaque compagnie doit comprendre une réserve pour couvrir toutes les obligations non échues, garanties par les termes de ses polices sur la vie, l'invalidité, la maladie, les accidents, ou toute autre éventualité, ou qui couvrent une période fixe.

Méthode d'évaluation.

3. En calculant la réserve nécessaire aux obligations non échues garanties par les termes des polices qui ont trait à la vie seulement, l'évaluation doit être établie conformément aux prescriptions suivantes, savoir:

a) Le taux de l'intérêt assumé ne doit pas excéder le taux prescrit en la Cinquième Annexe de la présente loi;

b) Les tables de mortalité employées sont celles que prescrit ladite Annexe de la présente loi. Toutefois, s'il appert à une compagnie que les réserves pour une catégorie particulière de polices ne peuvent pas être calculées convenablement au moyen d'une table de mortalité prescrite dans ladite Annexe pour ce genre de calcul, la compagnie doit alors demander au surintendant d'approuver la table que la compagnie juge la plus propre à ce calcul;

c) La méthode d'évaluation doit être celle que spécifie ladite Annexe ou toute adaptation de cette Annexe qu'approuve le surintendant sous le régime de l'Annexe, ou toute autre méthode que la compagnie juge convenable. Cependant, la méthode employée doit être telle

que la réserve calculée selon cette méthode ne doit pas être moindre, pour une durée quelconque, que la réserve calculée d'après les dispositions concernant l'évaluation contenues dans ladite Annexe; en outre, la méthode doit faire provision adéquate pour les valeurs garanties pendant les durées subséquentes de la police conformément au taux d'intérêt et à la table de mortalité utilisée dans l'évaluation;

d) Il n'est pas nécessaire que, dans aucun cas, la réserve, pendant la première année de la police, excède la réserve calculée d'après le taux d'intérêt et la table de mortalité employée dans l'évaluation et la méthode d'évaluation décrite dans ladite Annexe.

Evaluation par la compagnie.

4. En calculant la réserve nécessaire pour couvrir toutes les obligations non échues, garanties par les termes des polices ou résultant des polices qui couvrent des éventualités autres que celles ayant trait à la vie seule, les bases et les méthodes d'évaluation employées par la compagnie doivent être telles qu'elles placent une valeur adéquate sur le passif qu'elles couvrent; et elles doivent être telles que la valeur des bénéfices prévus dans chaque police ne puisse en aucun cas être moindre que la valeur placée sur les primes futures.

Polices émises avant le 1er janvier 1927.

5. A l'égard des polices émises avant le premier jour de janvier mil neuf cent vingt-sept, la réserve nécessaire pour couvrir les obligations non échues garanties par ces polices sur la vie seule doit, nonobstant les dispositions des paragraphes précédents du présent article, être calculée conformément aux dispositions de la *Loi des assurances* en vigueur à ladite date.

Sommaire à inclure dans l'état annuel.

6. Doit être inclus dans l'état annuel, avec les détails que le surintendant peut exiger, un exposé sommaire des diverses bases et méthodes employées dans l'évaluation, de la catégorie ou des catégories de polices et des montants d'assurance ainsi évalués et de la réserve comprise dans le passif, et il doit être annexé à l'exposé sommaire un certificat de l'actuaire de la compagnie, ou de l'actuaire responsable de l'évaluation si la compagnie n'a pas d'actuaire, attestant que les réserves énoncées dans l'exposé sommaire ne sont pas inférieures aux réserves requises par les dispositions du présent article, et, de plus, qu'à son avis, les réserves constituent une provision bonne et suffisante pour couvrir toutes les obligations non échues de la compagnie et garanties par les termes de ses polices.

Calcul par le surintendant.

7. S'il appert au surintendant que la réserve comprise dans le passif de l'état annuel d'une compagnie n'a pas été calculée conformément aux dispositions des paragraphes précédents du présent article, il doit faire savoir à la compagnie à quels égards, à son avis, l'évaluation n'est pas conforme auxdites dispositions, afin de faire opérer dans l'évaluation les changements qui peuvent être nécessaires pour qu'elle soit conforme à ces dispositions, et si

la compagnie néglige d'opérer ces changements, elle doit fournir au surintendant, sur demande, les détails complets de ses polices, nécessaires au calcul de la réserve requise conformément aux dispositions des paragraphes précédents du présent article, et la réserve ainsi calculée par le surintendant doit être substituée dans le passif de l'état annuel à la réserve calculée par la compagnie.

Evaluation tous les cinq ans.

8. Une fois tous les cinq ans ou plus souvent, à la discrétion du ministre, le surintendant doit lui-même évaluer ou faire évaluer sous sa surveillance toutes les polices de chaque compagnie, et cette évaluation doit être établie sur les bases et d'après les méthodes que la compagnie est censée employer dans le calcul de la réserve comprise dans le passif de son état annuel à la date de l'évaluation, ou, si l'évaluation est établie à une autre date qu'à celle de l'état annuel, alors dans l'état annuel de la compagnie dressé en dernier lieu avant la date de l'évaluation, subordonnément aux changements qui peuvent être effectués dans la réserve en vertu des dispositions du paragraphe sept du présent article.

Examen de l'évaluation de la compagnie.

9. Au lieu de procéder à l'évaluation prescrite au paragraphe huit du présent article, le surintendant peut se contenter d'examiner l'évaluation établie par la compagnie, soit que la compagnie maintienne la réserve qu'elle est censée maintenir, soit que la réserve maintenue satisfasse aux dispositions de la présente loi.

La compagnie peut exiger que l'évaluation soit établie par le surintendant.

10. Au lieu de calculer elle-même la réserve à inclure dans le passif de son état annuel, toute compagnie peut exiger que l'évaluation soit établie par le surintendant conformément aux dispositions du présent article, en lui payant un droit de trois cents pour chaque police ou augmentation de capital assuré ainsi évaluée, et le surintendant doit remettre ce droit au ministre. Toutefois, en préparant les détails de l'évaluation, la compagnie peut grouper n'importe quel nombre de polices d'une manière satisfaisante pour le surintendant afin qu'elles puissent être évaluées comme une seule police, et le droit pour l'évaluation de chaque groupe est de trois cents. Un droit semblable doit être exigé et remis au ministre à l'égard des évaluations établies par le surintendant en exécution des dispositions du paragraphe sept du présent article.

Description, dans le rapport du surintendent, des tables de mortalité approuvées.

11. Dans tous les cas où le surintendant approuve une table de mortalité conformément aux dispositions du présent article, il doit inclure dans son rapport annuel au ministre les renseignements que le surintendant juge nécessaires et utiles, concernant l'origine et les caractéristiques de la table, ainsi que les circonstances dans lesquelles elle peut être utilisée. Le surintendant peut de la même manière refuser d'approuver cette table.

Avances aux agents.

69. Il est interdit à pareille compagnie, et à toute personne, firme ou corporation agissant en son nom, de consentir un prêt ou une avance sans garantie suffisante, à une personne, firme ou corporation qui sollicite ou entreprend de solliciter des risques d'assurance; néanmoins, il peut être consenti des avances à toute pareille personne, firme ou corporation pour frais de voyage ou à compte de commissions ou autre rémunération à gagner relativement à des primes, mais ces avances ne peuvent être portées comme actif dans le rapport annuel que le surintendant prépare pour le ministre.

Traitement des fonctionnaires et agents.

70. Il est interdit de payer un traitement, une rémunération ou des émoluments à un administrateur d'une compagnie pour ses services à titre d'administrateur, à moins que ce paiement ne soit autorisé par un vote des membres dans le cas d'une compagnie mutuelle, et par un vote des actionnaires et des autres membres, s'il en est, dans le cas d'une compagnie ayant un capital social. Il ne doit pas être payé de traitement, de rémunération ni d'émoluments à un fonctionnaire ou à un fiduciaire d'une pareille compagnie, à moins d'autorisation par vote des administrateurs, et aucun traitement, rémunération ou émolument s'élevant en une année à plus de cinq mille dollars ne doit être payé à un agent ou employé, à moins que le contrat en vertu duquel ce montant devient payable, s'il est fait après le quatrième jour de mai mil neuf cent dix, n'ait été approuvé par le conseil d'administration.

Convention d'appointements pour cinq ans au plus.

2. Aucune compagnie ne doit s'engager par convention, envers quelqu'un de ses administrateurs, fiduciaires, fonctionnaires ou agents, à leur payer, pour services rendus ou à rendre, un traitement, une rémunération ou des émoluments pendant une période de plus de cinq ans à compter de la date de cette convention, mais cette restriction ne s'applique pas aux conventions faites avec des agents au sujet d'assurances obtenues ou à obtenir par ces agents, ces assurances s'élevant en une année à moins de vingt pour cent des assurances totales obtenues durant cette année-là par la compagnie.

Disposition quant à la terminaison.

3. Tout contrat ou traité conclu après le vingtième jour de septembre mil neuf cent dix-sept, entre une compagnie et quelqu'un de ses administrateurs, fiduciaires, fonctionnaires ou agents, à l'effet de payer, pour services rendus ou à rendre, des traitements, rémunérations ou émoluments, doit être résoluble au choix de la compagnie sur avis de trois mois au plus, à moins qu'il ne contienne une disposition stipulant que, en cas de liquidation de la compagnie sous le régime de la *Loi des liquidations*, ou dans le cas du transfert ou de la réassurance de toutes les polices de la compagnie, ce contrat ou traité est résoluble au choix de la compagnie; mais le porteur de ce contrat ou traité a droit,

à son expiration, de prendre rang à titre de créancier ordinaire sur l'actif de la compagnie pour le montant qu'il aurait reçu en vertu de ce contrat ou de ce traité durant une période n'excédant pas les trois mois qui suivent l'ouverture de ladite liquidation ou la date dudit transfert ou de ladite réassurance.

Il n'est payé de commissions qu'aux agents.

71. Aucune compagnie ne doit s'engager par contrat, envers quelque administrateur, fiduciaire, fonctionnaire, employé ou serviteur de la compagnie, à l'exception des agents employés à la sollicitation de risques, à payer une rémunération ou récompense quelconque par voie de commissions sur les affaires ou partie des affaires de la compagnie; mais le présent paragraphe ne s'applique pas aux risques que sollicite et obtient personnellement, en dehors des heures de bureau, un employé ou un serviteur qui n'est pas un administrateur, un fiduciaire ni un fonctionnaire de la compagnie.

2. Afin de conduire les affaires de la compagnie avec le plus de succès possible dans l'intérêt des assurés et des actionnaires, les administrateurs peuvent adopter des règlements portant création d'un fonds de pension et d'assurance pour le personnel; mais ces règlements, avant d'être mis en vigueur, doivent être soumis et agréés à une assemblée annuelle de la compagnie ou à une assemblée générale extraordinaire de ses membres, après avis dûment donné, dans l'un et l'autre cas, de l'intention d'en délibérer.

Evaluations interdites.

72. Il est interdit à toute compagnie et à tout fonctionnaire, administrateur ou agent de cette compagnie, de publier ou mettre en circulation, ou de faire publier ou mettre en circulation, ou de permettre de publier ou mettre en circulation au Canada, un écrit ou imprimé contenant une évaluation, un exemple ou un état des dividendes ou des parts d'excédent à attendre d'une police émise par cette compagnie.

Dépôt des taux chez le surintendant.

2. Toute compagnie doit déposer et tenir en dépôt chez le surintendant une copie de ses taux établis pour tous les plans d'assurance, les taux dans la branche ordinaire, distinctement de la branche populaire, étant basés sur une assurance de mille dollars, et devant s'appliquer à l'assurance pour ce montant et au prorata pour les montants plus élevés.

Excédents afférents aux polices à dividendes différés.

73. Si une compagnie émet des polices stipulant la répartition d'excédents ou de bénéfices à des intervalles moindres que cinq ans, et connues sous le nom de polices à dividendes différés, elle doit, pour ce qui est de ces polices, constater et répartir au moins une fois tous les cinq ans à compter de la date des polices, pour chaque catégorie de ces dernières, la part de ces excédents ou de ces bénéfices

à laquelle la catégorie a équitablement droit. La somme totale des parts ainsi constatées et réparties, de même que le fonds de réserve ou de réassurance, doit être et doit constituer un article du passif de la compagnie et être imputée et portée en conséquence dans ses comptes jusqu'à ce qu'elle ait été effectivement distribuée et versée aux assurés qui y ont droit.

Répartition quinquennale des bénéfices.

74. A dater du premier jour de janvier mil neuf cent onze, toute compagnie doit, à l'égard de toutes les polices à participation émises et en cours au Canada ledit premier jour de janvier mil neuf cent onze, et qui stipulent une répartition d'excédents ou de bénéfices à des intervalles moins fréquents que tous les cinq ans, et qui sont connues sous le nom de polices à dividendes différés, constater la part de ces excédents ou bénéfices à laquelle chaque catégorie desdites polices a éventuellement droit, et attribuer éventuellement ladite part, au moins une fois tous les cinq ans à compter de la date des polices, à chacune des catégories de ces dernières. La somme totale des parts ainsi constatées et éventuellement attribuées doit être portée aux comptes et y être tenue séparée et distincte de l'excédent non divisé et non attribué, et y figurer comme telle.

Instances par les porteurs de polices contre la compagnie.

75. Toute poursuite, action ou procédure jugée nécessaire dans l'intérêt des assurés d'une compagnie ou dans l'intérêt d'une catégorie de ces assurés, peut, avec le consentement du surintendant, être instituée devant tout tribunal de juridiction compétente, de la part de ces assurés, par le procureur général du Canada, contre la compagnie ou ses administrateurs, fiduciaires ou autres fonctionnaires; et tout jugement obtenu à la suite d'une telle poursuite, action ou procédure, soit pour une reddition de comptes, soit pour une somme d'argent, doit profiter à ces assurés ou à cette catégorie d'assurés et être appliqué à leur bénéfice.

Le procureur général peut instituer des procédures.

2. A la demande ou avec le consentement du surintendant, le procureur général du Canada peut instituer, en vertu de la *Loi des liquidations*, des procédures contre toute compagnie canadienne munie du permis exigé par la présente loi, à l'effet d'obtenir, en vertu de ladite loi, une ordonnance pour la mise en liquidation des affaires de cette compagnie.

Procédures au cours de la durée de l'autorisation.

3. Les procédures mentionnées au paragraphe qui précède peuvent être instituées au cours de la durée du permis de la compagnie pour toute cause pour laquelle pareille ordonnance peut être rendue sous le régime des dispositions de la *Loi des liquidations* autres que celles de la Partie III de ladite loi, ou, après que la compagnie est devenue assujétie aux dispositions de la *Loi des liquidations*, en conformité de l'article cent soixante et un de ladite Partie III.

Comptes séparés pour les assurances à participation et sans participation.

76. Par dérogation aux dispositions contraires de quelque loi spéciale ou autre, toute compagnie doit tenir des comptes distincts et séparés des assurances à participation et des assurances sans participation.

Compagnies à capital social.

77. Les dispositions du présent article s'étendent et s'appliquent à toute compagnie ayant un capital social, que ce capital porte le nom de capital social, de capital-actions, de fonds de garantie ou tout autre nom.

Application.

2. Lesdites dispositions s'étendent et s'appliquent ainsi, par dérogation à toute disposition contraire de toute loi spéciale relative à cette compagnie ou de tout règlement ou tous règlements de cette compagnie.

Administrateurs pour les actionnaires et administrateurs pour les assurés.

3. Toute pareille compagnie doit, par règlement, déterminer le nombre d'administrateurs que doivent élire les actionnaires et les porteurs de polices à participation respectivement, ainsi qu'il est ci-après prévu, et le nombre d'administrateurs pour les assurés ainsi déterminé doit être d'au moins un tiers du nombre total à élire. La compagnie peut, par ledit règlement, prescrire que tous les administrateurs des deux catégories doivent être élus pour un, deux ou trois ans. Si le règlement fixe la durée des fonctions à deux ou trois ans, il peut aussi prescrire *(a)* que la durée des fonctions doit être ininterrompue pour tous les administrateurs des deux catégories, ou *(b)* qu'une certaine proportion des administrateurs, au moins un tiers de chaque catégorie, doit se retirer chaque année. A chaque assemblée annuelle, il doit être élu un conseil, tel que déterminé par le règlement susdit, et ce conseil doit se composer d'au moins neuf et d'au plus vingt et un administrateurs, qui tous sont rééligibles. Les administrateurs pour les actionnaires doivent être élus par les actionnaires, et les administrateurs pour les assurés doivent être élus par les porteurs de polices à participation.

Le gérant peut être administrateur.

4. Le gérant de la compagnie peut être un administrateur de la compagnie, mais nul agent ou fonctionnaire rémunéré, autre que le gérant, n'est éligible au poste d'administrateur. L'expression «fonctionnaire rémunéré», dans le présent paragraphe, ne comprend pas le président et le vice-président, ni le président et le premier vice-président, s'il en est plus d'un, élus conformément aux dispositions du paragraphe neuf du présent article.

Conditions d'éligibilité des administrateurs pour les actionnaires.

5. Nul ne peut être administrateur pour les actionnaires, à moins qu'il ne possède en son propre nom et pour son propre compte des actions du capital social de la compagnie pour un montant d'au moins deux mille cinq cents dollars et qu'il n'ait opéré tous les versement échus au compte de ces actions et acquitté toutes les obligations contractées par lui envers la compagnie.

Une voix par action.

6. A toutes les assemblées générales de la compagnie, chaque actionnaire présent en personne ou représenté par fondé de pouvoirs et qui a acquitté tous les versements

échus sur ses actions du capital social, ainsi que toutes les obligations qu'il a contractées envers la compagnie, a une voix pour chaque action dont il est porteur.

Est membre tout porteur de police à participation pour $2,000.

7. Toute personne, actionnaire ou non de la compagnie, dont la vie est assurée pour deux mille dollars ou plus dans la compagnie par une ou plusieurs polices à participation sur lesquelles il n'est dû aucune prime, et ci-après désignée porteur de police à participation, est membre de la compagnie et a droit d'être présent à toutes ses assemblées générales, mais les porteurs de polices à participation n'ont pas en cette qualité le droit de voter à l'élection des administrateurs pour les actionnaires. Néanmoins, dans le cas de liquidation de la compagnie, le porteur de police, en sa qualité de membre, n'a pas le droit de participer à la distribution de l'actif et n'est pas susceptible de figurer sur la liste des contributeurs. Tout porteur d'une ou plusieurs polices à participation de la compagnie pour quatre mille dollars ou plus, à l'exclusion des augmentations des capitaux assurés, sur lesquelles polices il n'est pas dû de primes, peut, s'il n'est pas actionnaire et s'il a payé des primes sur cette police ou ces polices pendant au moins trois années, être élu administrateur pour les assurés.

Clause conditionnelle. Conditions d'éligibilité des administrateurs pour les assurés.

Assemblée.

8. Les administrateurs pour les assurés doivent se réunir avec les administrateurs pour les actionnaires, et ils ont droit de voter sur toutes les questions d'affaires.

Président.

9. Les administrateurs doivent élire un président et un ou plusieurs vice-présidents choisis parmi eux.

Quorum.

10. A toutes les assemblées des administrateurs pour l'expédition des affaires, la majorité des administrateurs constitue un quorum lorsque le nombre des administrateurs ne dépasse pas treize; lorsque le nombre dépasse treize, le quorum est de sept.

Assemblée annuelle.

11. La compagnie doit avoir chaque année une date fixe pour son assemblée annuelle, et cette date doit être imprimée en gros caractères sur chaque reçu de renouvellement délivré par la compagnie, et avis régulier doit aussi être donné au moins quinze jours avant l'assemblée dans deux ou plus de deux journaux quotidiens publiés au siège social de la compagnie ou dans les environs.

Vote.

12. A l'assemblée annuelle, nul actionnaire ne peut voter pour un plus grand nombre d'administrateurs qu'il n'y en a à élire pour les actionnaires, et nul assuré ne peut voter pour un plus grand nombre d'administrateurs qu'il n'y en a à élire pour les assurés.

Procuration.

13. Tout fondé de pouvoirs représentant un actionnaire doit être lui-même actionnaire et avoir droit de vote, et une procuration n'est valable que si elle a été signée, scellée et délivrée dans les trois mois qui ont précédé l'assemblée où il s'agit de l'utiliser et si elle a été remise au secrétaire de la compagnie au moins dix jours avant l'assemblée, et elle ne peut servir qu'à cette assemblée ou à la reprise de cette

assemblée après ajournement. Elle peut être révoquée en tout temps avant cette assemblée.

Retrait de l'autorisation, en cas de non-paiement de réclamations.

78. Lorsqu'il est démontré au ministre, d'une manière suffisante à ses yeux, qu'une réclamation non contestée et résultant d'une police d'assurance sur la vie au Canada, est restée non acquittée par la compagnie pendant soixante jours après son échéance, ou qu'une réclamation contestée est restée impayée après jugement définitif obtenu par les voies juridiques régulières et après l'offre d'une libération légale et valable à l'agent de la compagnie, le ministre peut retirer le permis de cette compagnie.

Renouvellement d'autorisation.

79. Si, dans les trente jours après ce retrait, il est satisfait à cette réclamation non contestée ou à ce jugement définitif contre la compagnie, le permis peut être renouvelé.

Renouvellement des autorisations tombées en déchéance.

80. Lorsque le permis d'une compagnie a été retiré par le ministre en vertu de l'un des articles précédents de la présente loi, ce permis peut être renouvelé si, dans les trente jours à dater du retrait, la compagnie se conforme aux prescriptions de la présente loi, à la satisfaction du ministre.

Cessation des opérations.

81. Lorsqu'une compagnie veut cesser ses opérations et dégager son actif au Canada, et qu'elle a donné au ministre un avis par écrit à cet effet, elle peut, du consentement des assurés, faire cession de ses polices en cours au Canada à une ou plusieurs compagnies munies du permis exigé par la présente loi au Canada, ou effectuer autant que possible le rachat des polices.

Liste à remettre au ministre.

2. La compagnie doit déposer entre les mains du ministre la liste de tous les assurés canadiens dont les polices ont été ainsi cédées ou rachetées, ainsi que la liste de ceux dont les polices n'ont été ni cédées ni rachetées.

Avis dans la *Gazette du Canada*.

3. En même temps, la compagnie doit publier et continuer à publier durant trois mois civils dans la *Gazette du Canada*, et dans au moins un journal du comté, de la cité ou du lieu où est établi le siège social, un avis annonçant son intention de demander au ministre, à une certaine date qui doit être postérieure d'au moins trois mois à la date de l'avis, la libération de son actif et de ses valeurs, et invitant ses assurés canadiens qui seraient opposés à cette libération à faire connaître au ministre leur opposition, le ou avant le jour ainsi indiqué.

Libération des valeurs.

82. Après le jour ainsi fixé, la demande de libération ayant été faite, si le ministre, d'accord avec le Conseil du trésor, est d'avis qu'il y a eu cession ou rachat, il peut ordonner qu'une partie de l'actif confié aux fiduciaires, ou des valeurs qui sont en la possession du ministre, soit retenue, jusqu'à concurrence d'une somme suffisante pour

couvrir pleinement l'équitable valeur nette de rachat, y compris les augmentations de capitaux assurés et les bénéfices acquis, de celles des polices qui n'ont pas été cédées ni rachetées ou à l'égard desquelles ont été produites des oppositions; et il peut ordonner que le reste de l'actif ou des valeurs susdites soit libéré et transféré ou remis à la compagnie.

Offres aux assurés.

2. La portion retenue doit être offerte aux assurés susdits de la manière déterminée ci-dessous, au prorata, selon la valeur susdite de leurs polices respectives; et sur leur acceptation du montant ainsi offert, ces polices sont réputées par là même être annulées.

Refus de l'offre.

3. Si cette offre est refusée par quelque assuré, la somme ainsi offerte peut être rendue à la compagnie, et la police reste en vigueur; et l'assuré conserve tout recours qu'il peut avoir en droit ou en équité contre la compagnie pour la forcer à exécuter son contrat aux termes de cette police.

Comment se fait l'offre.

83. L'offre mentionnée à l'article précédent doit se faire de la manière suivante:

a) Il doit être publié dans la *Gazette du Canada* une liste et un avis selon la formule A de la Sixième Annexe de la présente loi, ou selon une formule au même effet, pendant au moins trente jours avant la date indiquée dans l'avis;

Liste dans journaux.

b) La compagnie doit aussi faire insérer cette liste et cet avis dans ceux des journaux au Canada que prescrit le ministre et pendant la période qu'il détermine;

Avis par la poste.

c) Un avis selon la formule B de ladite Sixième Annexe, ou selon une formule au même effet, doit être expédié du département, port payé ou en franchise, à chacun des assurés inscrits sur la liste et dont le surintendant connaît l'adresse; et cet avis doit être déposé à un bureau de poste du Canada trente jours au moins avant la date y énoncée et qui doit être la même que la date indiquée dans la liste et l'avis selon ladite formule A.

Signification de l'avis d'acceptation.

2. Tout assuré qui ne signifie pas au surintendant, par écrit, le ou avant le jour indiqué dans l'avis, son acceptation du montant ainsi offert, est censé l'avoir refusé; mais le ministre peut toujours, avant la remise à la compagnie du montant ainsi refusé, permettre à l'assuré de signifier qu'il accepte ce montant; et l'acceptation ainsi permise a le même effet que si elle avait été donnée le ou avant le jour indiqué dans l'avis.

Valeur de rachat: détermination.

84. Les valeurs de rachat pour la couverture desquelles est retenue une portion de l'actif comme susdit doivent être déterminées par le surintendant sur la base de calcul mentionnée à l'article soixante-huit de la présente loi pour l'estimation des polices d'assurance sur la vie à effectuer une fois tous les cinq ans, ou plus souvent, à la discrétion

du ministre; et le surintendant doit percevoir de la compagnie les frais de cette évaluation, au taux de trois cents pour chaque police ou augmentation de capital assuré, et les remettre au ministre, avant que celui-ci rende les valeurs déposées.

Arrangements spéciaux.

85. Rien dans la présente loi n'empêche un assuré de conclure avec la compagnie une convention spéciale aux termes de laquelle sa police peut être maintenue en vigueur.

Actions sur preuve.

86. Sur preuve de cette convention, la police peut être omise des listes de polices déposées entre les mains du ministre, comme susdit, ou en être retranchée; et dès lors la présente loi cesse de s'appliquer à cette police.

Les bénéfices sur les polices à participation seront tenus distincts de ceux d'autres sources.

87. Les administrateurs des compagnies qui ont un capital social, peuvent, quand il y a lieu, distraire telle portion des bénéfices nets qu'ils jugent prudent et convenable de mettre de côté aux fins de distribution sous forme de dividendes ou de bénéfices additionnels aux actionnaires et aux porteurs de polices à participation, après avoir constaté quelle part de ces bénéfices provient des polices à participation et l'avoir séparée des bénéfices qui proviennent d'autres sources; et les porteurs de polices à participation ont droit de partager dans cette portion des bénéfices ainsi distraits qui a été séparée comme provenant des polices à participation (y compris une part des bénéfices provenant de la vente de valeurs, dans la proportion de la moyenne du fonds de participation par rapport à la moyenne de la totalité des fonds), jusqu'à concurrence d'au moins quatre-vingt-dix pour cent de ces bénéfices; et avant de déterminer ou de constater le montant des bénéfices à répartir, l'intérêt sur le montant du capital versé resté intact, non compris les primes ou bénéfices additionnels reçus sur ce capital ou du chef de ce capital, qui ont été dépensés pour l'établissement, la poursuite ou le développement des affaires de la compagnie ou qui ont été appliqués à remédier à tout affaiblissement du capital, et sur toute autre ou toutes autres sommes portées de temps à autre au crédit des actionnaires, peut être attribué ou crédité à ces actionnaires au taux moyen net de l'intérêt acquis, pendant l'année précédente ou autre période dont il s'agit, sur la moyenne des fonds placés de la compagnie; cependant, il doit être porté au débit de ces actionnaires une juste part des pertes subies sur les placements ou des autres pertes similaires, dans la proportion de la moyenne du fonds des actionnaires par rapport à la moyenne de la totalité des fonds.

Droit des porteurs de polices avec participation aux bénéfices.

2. Les dispositions du premier paragraphe du présent article ne doivent pas venir en conflit avec le droit des porteurs de polices à participation émises par cette com-

pagnie de participer aux bénéfices réalisés du chef de la catégorie des polices sans participation, dans les cas où les porteurs de ces polices ont ce droit en vertu de lois relatives à cette compagnie, en vigueur le quatrième jour de mai mil neuf cent dix.

PARTIE III.

SOCIÉTÉS FRATERNELLES DE BÉNÉFICES.

Sociétés fraternelles de bénéfices.

88. La présente Partie s'applique uniquement aux sociétés fraternelles de bénéfices munies du permis exigé par la présente loi.

Exemptions.

89. Toute société munie du permis exigé par la présente loi doit, lorsqu'elle a obtenu ce permis, être exemptée des dispositions de l'article trente-trois de la présente loi, des dispositions de la Partie II de la présente loi, à l'exception des articles soixante-sept, soixante-neuf à soixante et onze de ladite Partie II, les deux compris, de l'article soixante-quinze et des articles soixante-dix-huit à quatre-vingt-six de ladite Partie II, les deux compris, et des dispositions de la Partie VI de la présente loi.

Cas ou l'autorisation n'est pas accordée.

2. Aucune société fraternelle de bénéfices ne peut obtenir le permis exigé par la présente loi si cette société est effectivement la propriété de tous ses fonctionnaires ou percepteurs, ou si elle appartient à un propriétaire particulier, ou si elle est dirigée comme risque commercial ou mercantile, ou en vue d'un gain commercial.

Evaluation actuarielle avant délivrance de police.

90. Toute société fraternelle de bénéfices doit, avant que lui soit délivré le permis exigé par la présente loi, déposer chez le surintendant, outre les autres déclarations et documents dont la présente loi requiert le dépôt, le rapport d'un actuaire, nommé par la société, renfermant, avec tous les détails que peut exiger le surintendant, les résultats de l'évaluation actuarielle établie par ledit actuaire au trente et unième jour de décembre précédent ou à la date ultérieure que peut spécifier le surintendant, de chacune des caisses de bénéfices maintenues par la société, en tenant compte des obligations éventuelles de chacune de ces caisses et des contributions qui lui sont éventuellement destinées.

Déclaration par actuaire.

2. Ce rapport doit contenir une déclaration dudit actuaire à l'effet que, à son avis, l'actif que la société peut affecter à chaque caisse, évalué selon une estimation agréée du surintendant, est suffisant, en y ajoutant les primes, les sommes dues et autres contributions à recevoir ultérieurement des membres, selon les taux en vigueur à la date de ladite évaluation, pour assurer le paiement à échéance de toutes les obligations de la caisse sans déduction ni réduction.

Etat de la situation et des affaires.

3. La société doit également déposer chez le surintendant un état de sa situation et de ses affaires, à la date de ladite évaluation, avec tous les détails que peut exiger le surintendant.

Formule des états annuels.

91. Les états annuels déposés au département sous le régime de la présente loi, par toute société fraternelle de bénéfices munie du permis exigé par la présente loi, doivent être selon la formule figurant en la Deuxième Annexe de la présente loi, avec les changements que le surintendant peut, quand il y a lieu, juger nécessaire d'y apporter pour mieux représenter la situation et les affaires de la société ainsi que l'état de ses diverses caisses.

Calcul de la réserve.

2. Ledit état annuel doit inclure dans le passif une réserve pour les bénéfices mortuaires, où tous les facteurs entrant dans le calcul sont basés sur la table de mortalité du Congrès national fraternel et quatre pour cent d'intérêt,

Caisse mortuaire.

ou telle autre réserve plus élevée que la société est tenue de maintenir en vertu de la loi qui la constitue en corporation, et doit contenir le rapport d'un actuaire nommé par la société, renfermant, avec les détails que le surintendant peut exiger, quand il y a lieu, les résultats d'une évaluation actuarielle, à la date de l'état, de chacune des caisses de bénéfices maintenues par la société, en tenant compte, pour chaque caisse, de ses obligations éventuelles et des contributions qui lui sont éventuellement destinées; et l'actuaire doit, pour chaque caisse, certifier que, à son avis, la réserve qu'indique l'évaluation est suffisante, en y ajoutant les primes, sommes dues et autres contributions à recevoir ultérieurement des membres, selon les taux en vigueur à la date de l'évaluation, pour le paiement à échéance de toutes les obligations au compte de la caisse sans déduction ni réduction.

Autres fonds.

3. La réserve qu'indique ladite évaluation, par rapport aux caisses autres que la caisse mortuaire, ou, au gré de la société, toutes réserves plus élevées, doivent être portées au passif des caisses, et si l'évaluation de la caisse mortuaire établie par l'actuaire indique une réserve inférieure à celle que le paragraphe précédent prescrit comme devant être inclus dans le passif, ladite réserve inférieure peut y être substituée.

Evaluation spéciale, si l'actif est insuffisant.

92. S'il paraît au surintendant, d'après l'état annuel qui lui a été remis, ou d'après un examen ou une évaluation faite en conformité de la présente loi, que l'actif d'une société fraternelle de bénéfices munie du permis exigé par la présente loi, ou l'actif d'une de ses caisses de bénéfices, est insuffisant pour le paiement à échéance de ses polices sans déduction ou réduction, ou sans une augmentation des primes ou sans primes additionnelles, il doit établir une évaluation spéciale des polices de la société, et, si le

résultat de cette évaluation le confirme dans son opinion, adresser au ministre un rapport spécial sur la situation de la société et indiquer dans ce rapport le montant qui manque à l'actif de la société.

Le ministre doit exiger que le déficit soit comblé.

2. Si, après avoir pris ledit rapport en considération, le ministre partage l'opinion du surintendant, il doit exiger que, dans le délai qu'il prescrit, soit quatre années au maximum, la société comble le déficit, en augmentant ses primes ou en réduisant les bénéfices payables en vertu de ses contrats, ou de toute autre façon.

La société doit adopter les mesures prescrites.

3. Sur réception de cette requête, la société doit adopter les mesures prescrites par sa charte ou par la loi qui la constitue en corporation, ou par sa constitution et ses statuts, pour effectuer les changements approuvés par un actuaire en vue de combler le déficit.

La compagnie peut établir les règlements nécessaires.

4. Les membres d'une semblable société peuvent, par règlement adopté en conformité de ladite loi ou de sa constitution et de ses statuts, réduire les bénéfices ou augmenter les primes payables en vertu de ses contrats ou d'une ou plusieurs classes de ses contrats, ou effectuer les autres changements nécessaires pour se conformer à ladite requête du ministre, et ce règlement, une fois ainsi adopté, est obligatoire pour les membres, nonobstant toute disposition contraire de la loi spéciale de la société, ou de sa constitution et de ses statuts, ou d'une police ou d'un certificat antérieurement ou postérieurement émis par la société.

Autorisation révoquée en cas d'inobservation.

5. Si la société ne se conforme pas à la requête du ministre dans le délai ainsi prescrit, son permis peut être révoqué.

Evaluation du bilan à transmettre aux assurés.

93. Toute société fraternelle de bénéfices munie du permis exigé par la présente loi doit, au plus tard le premier jour de juin de chaque année, expédier par la poste à chaque assuré au Canada une copie du bilan évalué sur la base qui a servi à la préparation de l'état annuel mentionné au paragraphe deux de l'article quatre-vingt-onze de la présente loi, ainsi qu'une explication des faits relatifs à la situation de la société, telle que cette situation y est exposée, ou, au lieu de ce faire, elle doit publier dans son bulletin officiel ce bilan et cette explication, et expédier par la poste à chacun de ses assurés au Canada un exemplaire du bulletin contenant ces informations.

Caisses distinctes.

94. Toute société fraternelle de bénéfices qui, le trente et unième jour de décembre mil neuf cent dix-neuf, détenait le permis exigé par la *Loi des assurances, 1917*, doit continuer à maintenir les caisses séparées que sa charte ou sa constitution et ses statuts l'obligeaient à maintenir à ladite date.

Caisses distinctes additionnelles.

95. Toute société fraternelle de bénéfices munie du permis exigé par la présente loi peut maintenir les caisses

distinctes additionnelles que lui permet d'instituer un règlement régulièrement adopté par la société, lorsqu'il y a lieu, et qui a reçu l'approbation du surintendant.

La société peut assurer les enfants à la charge de ses membres.

2. Nulle disposition de la présente loi, ou de la charte, de la loi de constitution en corporation, ou des articles ou du mémorandum d'association d'une pareille société, ne doit être interprétée comme empêchant la société d'assurer les enfants à la charge de ses membres. Toutefois, les recettes et paiements relatifs aux contrats assurant ces enfants doivent être portés au crédit ou au débit d'une caisse distincte maintenue par la société.

Polices à capital différé.

3. Cette société peut émettre en faveur de ses membres des contrats d'assurance à capital différé arrivant à échéance quand l'assuré atteint l'âge de soixante-cinq ans ou un âge plus avancé, ou à l'expiration d'une période d'au moins vingt ans.

Maximum de police $10,000.

4. Si cette société est régulièrement autorisée par règlement adopté sur la recommandation de son actuaire, elle peut émettre des polices sur la vie ou à capital différé jusqu'à concurrence d'une somme d'au plus dix mille dollars sur la vie de l'un quelconque de ses membres.

Polices acquittées et autres privilèges.

5. Si cette société y a été régulièrement autorisée, par un de ses règlements adopté sur la recommandation de son actuaire, elle peut consentir des prêts sur des polices, consentir des polices acquittées ou autres privilèges en leur lieu et place dans le cas des membres qui désirent être exemptés, en tout ou partie, du paiement des primes futures, acquitter les valeurs de rachat au comptant sur les polices et acquérir l'intérêt des membres dans lesdites polices.

Modification des pouvoirs corporatifs.

6. Cette société est censée posséder le pouvoir corporatif pour les fins énoncées aux paragraphes trois, quatre et cinq du présent article.

Bénéfices en maladie par société ou loge subordonnée.

96. Nulle disposition de la présente loi ne doit être interprétée comme empêchant une société fraternelle de bénéfices, munie du permis exigé par la présente loi, ou une loge subordonnée de cette société ainsi autorisée, de conclure un contrat avec un membre de cette société ou loge à l'effet de lui payer des bénéfices en maladie au montant et pour la durée qu'autorise un règlement régulièrement adopté par la société et par le Conseil du trésor. Est par les présentes abrogée toute disposition de la charte, de la loi de constitution en corporation, ou des articles ou du mémorandum d'association d'une société semblable, constituée en corporation en vertu des lois du Canada, qui empêche une telle société ou une telle loge de conclure pareils contrats.

Définition d' «actuaire».

97. En la présente Partie, l'expression «actuaire» signifie un membre, admis par examen, de l'Institut des Actuaires de la Grande-Bretagne, de la Faculté des Actuaires d'Ecosse,

de la Société actuarielle d'Amérique, ou de l'Institut américain des actuaires. Cependant, quiconque est admis à titre de membre autrement que par examen et, antérieurement au quatorzième jour d'avril mil neuf cent vingt-sept, a fait un rapport actuariel en conformité des dispositions du paragraphe deux de l'article cent douze de la *Loi des Assurances, 1917*, tel qu'édicté au chapitre cinquante-sept du Statut de 1927, est censé, pour l'application du présent article, être un membre admis par examen.

PARTIE IV.

COMPAGNIES EXERÇANT L'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE.

Compagnies d'assurance contre l'incendie.

98. La présente Partie ne s'applique qu'aux compagnies munies du permis exigé par la présente loi et autorisées à exercer des opérations d'assurance contre l'incendie, et aux autres compagnies ainsi munies d'un permis et autorisées à exercer des opérations d'assurance contre l'incendie et autres, en ce qui a trait seulement aux opérations d'assurance de ces compagnies contre l'incendie.

Déchéance de l'autorisation pour omission de faire les dépôts ou de payer les réclamations.

99. A défaut par une compagnie d'effectuer à l'époque prescrite les dépôts requis par la présente loi, ou lorsque le ministre a reçu signification d'un avis par écrit, portant qu'une réclamation non contestée pour une perte garantie par une compagnie au Canada est restée impayée pendant soixante jours après être devenue exigible, ou qu'une réclamation contestée est restée impayée après un jugement définitif obtenu par les voies juridiques régulières et une offre de libération valable et légale, le ministre peut révoquer le permis de cette compagnie.

Renouvellement de l'autorisation à certaines conditions.

100. Ce permis peut être renouvelé et la compagnie peut continuer ses opérations, si, dans les soixante jours qui suivent l'avis au ministre qu'elle a manqué de satisfaire à une demande d'indemnité non contestée ou de payer le montant d'un jugement définitif, ainsi qu'il est dit à l'article qui précède, toutes les demandes d'indemnités non contestées ou tout jugement définitif contre la compagnie au Canada sont payés et réglés.

Compagnie cessant ses opérations de réassurance.

101. Lorsqu'une compagnie a cessé ses opérations au Canada et notifié la chose par écrit au ministre, elle doit faire assurer, au nom des porteurs de ses polices au Canada, tous ses risques en cours dans une ou plusieurs compagnies munies de permis au Canada, ou obtenir le rachat des polices.

Remise des valeurs.

2. Les valeurs de cette compagnie ne peuvent lui être remises que lorsque tous ses risques en cours sont assurés à la satisfaction du ministre.

Demande des valeurs.

102. En demandant la remise de ses valeurs, la compagnie doit déposer chez le ministre une liste complète des assurés canadiens dont les risques n'ont pas été ainsi réassurés, ou dont les polices n'ont pas été rachetées; et en même temps elle doit publier dans la *Gazette du Canada* un avis qu'elle a demandé au ministre la libération de ses valeurs à une certaine date, qui doit être postérieure d'au moins trois mois à la date de l'avis, et invitant ses assurés canadiens qui seraient opposés à cette remise à faire parvenir au ministre avis de leur opposition, le ou avant le jour indiqué.

Ordre de remise.

2. Après ce jour, si le ministre, d'accord avec le Conseil du trésor, est d'avis que la compagnie possède un actif amplement suffisant pour remplir ses engagements envers les assurés canadiens, il peut ordonner la remise à cette compagnie de toutes les valeurs déposées, ou la retenue d'un montant suffisant pour couvrir la valeur de tous les risques en cours ou à l'égard desquels il a été produit des oppositions, et la remise du reliquat à la compagnie.

Autres remises.

3. Subséquemment, au fur et à mesure que ces risques s'éteignent ou qu'il est établi qu'ils ont été payés, de nouveaux montants peuvent être rendus en vertu de l'autorité susdite.

4. Nonobstant les dispositions du présent article et de l'article précédent, si la compagnie est en liquidation, ses valeurs peuvent, sur l'ordonnance de tout tribunal ayant juridiction en vertu de la *Loi des liquidations*, être remises par le ministre au liquidateur.

Paiement des pertes après que l'autorisation a été retirée.

103. Lorsqu'une compagnie cesse d'exercer des opérations au Canada après qu'a été donné l'avis exigé par la présente Partie et que son permis lui a en conséquence été retiré, elle peut néanmoins payer les pertes couvertes par les polices non réassurées ni rachetées, comme si cette autorisation ne lui avait pas été retirée.

Calcul du passif de réserve.

104. Pour les objets de l'état annuel que la présente loi exige de fournir au surintendant, le passif de la compagnie, à l'égard de toutes ses polices en cours non échues au Canada, doit être de quatre-vingts pour cent des primes non acquises calculées au prorata à la date de l'état.

Système de primes par billets.

2. Pour ce qui est d'une pareille compagnie qui souscrit des assurances non hasardeuses et de trois ans de durée, d'après le système de primes par billets ou partie d'après le système du comptant et partie d'après ledit système de primes par billets, le passif de cette compagnie, pour les fins dudit état, relativement à ses opérations de primes par billets, doit être de quatre-vingts pour cent de la partie non acquise de l'argent reçu à compte et du solde ordinairement recouvrable sur toutes les primes par billets en cours qu'elle possède, calculée au prorata à la date de l'état, et

le montant de ces primes par billets, en sus du montant qui en est ainsi ordinairement recouvrable, doit être considéré seulement comme actif contingent.

Minimum de l'actif.

105. Toute compagnie doit constamment maintenir son actif, allouable comme tel en vertu des dispositions de la présente loi ou de sa loi de constitution ou de la loi générale applicable à cette compagnie, à une valeur d'au moins quinze pour cent en excédent du montant total des primes non acquises sur toutes ses polices en cours et non échues, calculé au prorata de la période restant à courir de chaque police, en même temps que le montant des réclamations échues et de tous ses autres engagements, de quelque nature qu'ils soient; et dans le calcul de cet excédent, doit être déduit de l'actif de la compagnie le montant de tout placement en actions d'une autre compagnie exerçant les opérations d'assurance, effectué sous l'autorité de l'article quarante de la présente loi.

Les dividendes ne doivent pas entamer le capital.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe quatre du présent article, il est interdit à toute pareille compagnie de servir un dividende lorsque son capital est affaibli ou lorsque son actif n'atteint pas le montant requis au paragraphe précédent, et elle ne doit pas payer de dividende qui réduise son actif au-dessous dudit montant ou qui entame son capital.

Contravention.

3. Si le surintendant constate que l'actif d'une pareille compagnie tombe au-dessous du montant prévu au premier paragraphe du présent article, il doit en faire un rapport au Conseil du trésor, et déclarer dans ce rapport si la compagnie lui paraît ou non avoir manqué de se conformer aux prescriptions du paragraphe précédent, et le Conseil du trésor, après avoir mûrement étudié la question et donné à la compagnie un délai raisonnable pour se faire entendre, peut:

Peine.

a) Immédiatement retirer le permis de la compagnie; ou

b) Aux termes et conditions qu'il juge à propos, fixer un délai dans lequel la compagnie doit combler le déficit (l'autorisation de la compagnie subsistant dans l'intervalle), et si, à l'expiration du délai ainsi fixé, la compagnie n'a pas comblé ce déficit, son permis lui est retiré.

Restriction.

Cependant, si l'actif de la compagnie est inférieur au total du passif, y compris les primes non acquises calculées comme il est prescrit au premier paragraphe du présent article, ou si la compagnie a négligé de se conformer aux prescriptions du paragraphe deux du présent article, son permis est révoqué.

Dividendes de préférence.

4. Lorsqu'une pareille compagnie a, antérieurement au quatrième jour de mai mil neuf cent dix, en vertu de sa loi de constitution et ses modifications, converti et émis une partie de son capital social en actions de priorité, en donnant à ses actions de priorité droit à un dividende de

préférence fixe, le mot «capital», au paragraphe deux du présent article, doit se lire et interpréter, en ce qui regarde pareille compagnie, comme signifiant son capital en actions de priorité exclusivement en vue du paiement de ces dividendes de préférence.

«Excédent» défini.

106. Au présent article, le mot «excédent» signifie l'excédent de l'actif sur le capital versé de la compagnie et tous les engagements de cette dernière, y compris la réserve pour les primes non acquises.

Affectation des bénéfices au profit de l'excédent.

2. Subordonnément au paiement du dividende de préférence prescrit au paragraphe quatre de l'article cent cinq, et jusqu'à ce que l'excédent de la compagnie égale ou excède la réserve des primes non acquises calculées ainsi que le prescrit l'article cent quatre sur toutes les polices non échues en cours au Canada et non réassurées, la compagnie doit, à la fin de chaque année, affecter à son excédent au moins vingt-cinq pour cent des profits qu'elle a réalisés l'année précédente.

Exemption.

3. Le présent article ne doit s'appliquer à aucune compagnie ayant un capital versé d'au moins un million de dollars, un excédent d'au moins cinq cent mille dollars et un capital versé et un excédent réunis d'au moins le montant de la réserve des primes non acquises calculées de la manière prévue au paragraphe précédent.

Valeur au pair des actions réduite par règlement.

107. Nonobstant toute disposition de sa loi de constitution ou de la présente loi, toute compagnie ayant un capital social peut, moyennant un règlement adopté par les administrateurs et approuvé par les votes des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie, présents ou représentés à une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée pour étudier ce règlement, réduire la valeur au pair des actions du capital social de la compagnie non encore émises à la date de l'adoption de ce règlement, au montant de cinq dollars par action ou de tout multiple de cinq dollars, et peut augmenter le nombre des actions non émises dans la proportion inverse de celle dans laquelle la valeur au pair desdites actions a été réduite, afin que la valeur au pair du capital total non émis après la date de l'adoption du règlement soit la même qu'avant ladite date.

Règlement établissant des actions sans droit de vote.

2. Ledit règlement peut aussi prescrire que quelque partie dudit capital social non émis soit émis en actions ne comportant pas le droit de voter, ou assujéties aux restrictions ou limitations considérées comme opportunes quant au droit de voter et quant à l'autorité de disposer des affaires de la compagnie. En pareil cas, le règlement doit stipuler que pareilles restrictions ou limitations soient exactement énoncées ou clairement indiquées dans les certificats de ces actions; et si ces restrictions ou limitations ne

sont pas énoncées ou indiquées comme susdit, elles ne sont pas tenues pour conditionner les droits des porteurs de pareilles actions.

Droit de vote dérivant d'actions réduites.

3. Subordonnément aux dispositions du paragraphe précédent, tout règlement adopté en vertu du présent article et qui diminue la valeur au pair des actions du capital non émis, doit prévoir que tout porteur des actions de valeur au pair diminuée aura, à titre d'actionnaire de la compagnie, un nombre de votes déterminé en divisant la valeur au pair totale de ses actions dans le capital social de la compagnie par la valeur au pair de chaque action antérieurement à la date de l'adoption dudit règlement.

PARTIE V.

COMPAGNIES EXERÇANT DES OPÉRATIONS D'ASSURANCE AUTRES QUE CELLES SUR LA VIE OU CONTRE L'INCENDIE.

Application.

108. La présente Partie s'applique seulement aux compagnies munies du permis exigé par la présente loi et autorisées à exercer les opérations d'assurance autres que celles d'assurance sur la vie ou d'assurance contre l'incendie; mais elle ne s'applique pas aux compagnies qui exercent exclusivement des opérations d'assurance maritime ou d'assurance de navigation intérieure, ou de ces deux assurances.

Cas où permis n'est pas refusé.

109. La présente loi n'exige pas de permis pour les opérations d'assurance maritime ou d'assurance de navigation intérieure.

Dispositions applicables.

110. Les dispositions de la présente loi applicables aux compagnies autorisées à exercer l'assurance contre l'incendie, s'appliquent *mutatis mutandis* à toute pareille compagnie relativement à toutes choses non autrement prévues en la présente loi; mais les dispositions relatives au calcul du passif de la réserve ne s'appliquent pas aux compagnies autorisées à exercer les opérations d'assurance de titres.

Clause conditionnelle.

Caisse d'excédent; assurance contre la grêle.

111. Toute compagnie autorisée à exercer les opérations d'assurance contre la grêle doit, chaque année, mettre de côté comme caisse d'excédent d'assurance contre la grêle, au moins cinquante pour cent des profits réalisés sur ces affaires durant ladite année, jusqu'à ce que ou de sorte que ladite caisse d'excédent ne soit pas, en toute année, moindre que cinquante pour cent des primes nettes d'assurance contre la grêle reçues durant l'année civile précédente.

PARTIE VI.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMPAGNIES CONSTITUÉES PAR LE PARLEMENT APRÈS LE 4 MAI 1910.

Application aux compagnies constituées après le 4 mai 1910.

112. Les dispositions de la présente Partie s'appliquent à toute compagnie constituée par une loi spéciale du Parlement du Canada, après le quatrième jour de mai mil neuf cent dix.

Aux compagnies constituées mais non autorisées avant le 4 mai 1910.

2. Les dispositions de la présente Partie, autres que celles de l'article cent treize, s'appliquent également à toute compagnie constituée par une loi spéciale dudit Parlement à cette date ou antérieurement, mais non munie d'un permis à cette date ou antérieurement. Dans tous les cas où ces dispositions sont incompatibles avec les dispositions de la loi spéciale ainsi adoptée à cette date ou avant cette date, les premières prévalent.

Dispositions réglementaires pour loi de constitution en corporation.

113. Toute loi spéciale adoptée par le Parlement du Canada après ladite date, pour la constitution d'une compagnie selon la formule de la Première Annexe de la présente loi, doit se lire comme si elle contenait les dispositions ci-dessous énoncées dans le présent article, et être interprétée à la lumière desdites dispositions.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes désignées en cette qualité dans la loi spéciale doivent être les administrateurs provisoires de la compagnie, dont la majorité constitue quorum pour l'expédition des affaires. Les administrateurs provisoires doivent rester en fonctions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par des administrateurs régulièrement élus; ils peuvent ouvrir immédiatement des livres d'actions, faire souscrire le capital social de l'entreprise, faire des appels de fonds au compte des actions souscrites et recevoir des versements au compte de ces actions. Ils doivent déposer dans une banque à charte du Canada tous deniers reçus par eux sur les actions souscrites ou autrement reçus pour le compte de la compagnie, et ils peuvent les retirer, mais pour les objets de la compagnie seulement. Ils peuvent, de façon générale, accomplir tout ce qui est nécessaire pour organiser la compagnie.

Conseils régionaux et agences.

3. Les administrateurs peuvent établir des agences ou conseils consultatifs régionaux, soit au Canada soit ailleurs, aux époques et de la manière qu'ils jugent convenables.

Actions.

4. Le capital social de la compagnie doit être divisé en actions de cent dollars chacune, ou si la loi spéciale le prévoit, en actions de cinq dollars chacune ou de tout multiple de cinq dollars, mais ne dépassant pas cent dollars chacune.

Augmentation du capital social.

5. Les administrateurs, après que tout le capital social autorisé a été souscrit et qu'il en a été versé cinquante pour cent en espèces, peuvent l'accroître, quand il y a lieu, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas la somme prévue

à cet égard dans la loi spéciale; mais le capital social ne doit pas être accru tant qu'une proposition du conseil d'administration autorisant cet accroissement n'a pas été préalablement soumise aux actionnaires et ratifiée par les deux tiers en somme des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale extraordinaire des membres de la compagnie régulièrement convoquée pour cet objet.

Première assemblée des actionnaires.

6. Dès qu'a été souscrit le montant prévu à cet égard dans la loi spéciale, et qu'a été versé dix pour cent dudit montant dans une banque à charte du Canada, les administrateurs provisoires doivent convoquer une assemblée générale des actionnaires de la compagnie en quelque lieu désigné de la municipalité où se trouve le siège social de la compagnie; à cette assemblée, les actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs qui ont versé au moins dix pour cent du montant des actions par eux souscrites, doivent élire les administrateurs pour les actionnaires, dans le cas d'une compagnie d'assurance sur la vie, et les administrateurs ordinaires, dans le cas d'une compagnie autre qu'une compagnie d'assurance sur la vie, tel qu'énoncé en l'article suivant.

Election des administrateurs.

Appels de versements.

7. Les actions souscrites au capital social doivent être acquittées en versements déterminés par les administrateurs et aux époques et lieux qu'ils désignent; le premier versement ne doit pas excéder vingt-cinq pour cent, et nul versement ultérieur ne doit excéder dix pour cent, et tout appel de versement doit porter au moins trente jours de préavis.

Commencement des opérations.

8. La compagnie ne doit pas commencer ses opérations tant qu'au moins le montant de capital prévu à cet égard dans la loi spéciale n'a pas été souscrit et qu'au moins le montant prévu à cet égard dans la loi spéciale n'a pas été versé en espèces à la caisse de la compagnie pour être affecté aux seuls objets de la compagnie, aux termes de ladite loi spéciale; mais les actions sur lesquelles a été versé moins de dix pour cent en espèces par le souscripteur, ne doivent pas compter comme partie du capital dont la souscription est tenue pour nécessaire d'après la loi spéciale, et aucun montant versé en espèces par un actionnaire sur les actions par lui souscrites, s'il ne s'élève à dix pour cent du montant par lui souscrit, ne peut compter comme partie du montant dont le versement est exigé sur ces actions aux termes de cette loi spéciale.

Assemblée annuelle.

9. Une assemblée générale de la compagnie doit être convoquée au siège social une fois par année, après l'organisation de la compagnie et le commencement de ses opérations; et à cette assemblée doit être soumis un état des affaires de la compagnie. Des assemblées générales ou extraordinaires peuvent en tout temps être convoquées par trois des administrateurs ou à la demande de vingt-cinq

actionnaires, et l'avis de convocation doit énoncer le but de l'assemblée.

Réassurance.

10. La compagnie peut se faire réassurer contre tout risque par elle souscrit, et elle peut réassurer toute autre compagnie exerçant la même classe d'assurance contre tout risque souscrit par cette autre compagnie.

Deux catégories d'administrateurs.

114. Dans le présent article, l'expression «compagnie d'assurance-vie» signifie une compagnie autorisée à exercer les opérations d'assurance sur la vie.

2. *a)* Toute compagnie d'assurance-vie qui a un capital social, soit que ce capital porte le nom de capital social, de capital-actions, de fonds de garantie ou tout autre nom, doit avoir deux catégories d'administrateurs, savoir: les administrateurs élus par les actionnaires ci-après désignés «administrateurs pour les actionnaires», et les administrateurs élus par les assurés, ci-après désignés «administrateurs pour les assurés»; mais les compagnies autres que les compagnies d'assurance-vie, qui ont un capital social ou capital-actions, ne doivent avoir qu'une seule catégorie d'administrateurs, savoir: les administrateurs élus par les actionnaires, ci-après désignés «administrateurs ordinaires».

Administrateurs pour les actionnaires.

b) Aucune personne ne peut être éligible à devenir, ni ne doit être élue, administrateur pour les actionnaires dans une compagnie d'assurance-vie, non plus qu'administrateur ordinaire d'une compagnie autre qu'une compagnie d'assurance-vie, à moins d'être actionnaire et de posséder des actions du capital social ou du capital de garantie, selon le cas, de la compagnie, en son propre nom, pour son propre compte et absolument de plein droit, jusqu'à concurrence d'au moins deux mille cinq cents dollars, et d'avoir effectué en espèces tous les versements échus sur ces actions et acquitté tous ses engagements envers la compagnie; et la majorité des administrateurs ainsi élus doit en tout temps se composer de personnes résidant au Canada, et de naissance ou par naturalisation sujettes de Sa Majesté;

Administrateurs de compagnies d'assurance autres que sur la vie.

c) Dans le cas d'une compagnie autre qu'une compagnie d'assurance-vie, doit être élu à la première assemblée annuelle et à chaque assemblé annuelle subséquente un conseil composé d'au moins neuf et d'au plus vingt et un administrateurs, lesquels doivent rester en fonctions durant une année, et sont rééligibles;

Administrateurs des compagnies d'assurance sur la vie.

d) Dans le cas d'une compagnie d'assurance-vie, doivent être élus à la première et à la deuxième assemblée annuelle au moins cinq et au plus neuf administrateurs pour les actionnaires, lesquels doivent rester en fonctions durant une année, et sont rééligibles;

Nombre des administrateurs et composition du conseil.

e) Toute compagnie d'assurance-vie doit, par règlement adopté au moins trois mois avant la troisième assemblée annuelle qui suit la délivrance, à cette compagnie, du permis exigé par la présente loi, déterminer le nombre d'administrateurs que les actionnaires et les porteurs de polices à participation ont respectivement à élire à ladite assemblée annuelle, ainsi qu'il est prévu au présent article; et le nombre d'administrateurs pour les assurés ainsi déterminé doit être d'au moins un tiers du nombre total à élire. La compagnie peut, par ledit règlement, prescrire que tous les administrateurs des deux catégories soient élus pour une, deux ou trois années. Si le règlement prescrit une durée de fonctions de deux ou trois années, il peut aussi prescrire que *(a)* la durée des fonctions soit ininterrompue pour tous les administrateurs des deux catégories, ou que *(b)* un certain nombre des administrateurs, au moins le tiers, de chaque catégorie, se retirent chaque année. A ladite assemblée annuelle et à chaque assemblée annuelle subséquente, il doit être élu un conseil tel que déterminé par règlement comme susdit; mais ce conseil doit se composer d'au moins neuf et d'au plus vingt et un administrateurs, qui tous sont rééligibles. Les administrateurs pour les actionnaires doivent être élus par les actionnaires, et les administrateurs pour les assurés doivent être élus par les porteurs de polices à participation;

Le gérant peut être un administrateur.

f) Le gérant d'une compagnie peut être un administrateur, mais nul agent ou fonctionnaire rémunéré, autre que le gérant, n'est éligible au poste d'administrateur. Les mots «fonctionnaire rémunéré», dans le présent alinéa, ne comprennent pas le président et le vice-président, ou le président et le premier vice-président, s'il est plus d'un vice-président, élus en vertu de l'alinéa *j)* du présent article;

Une voix par action.

g) A toutes les assemblées générales d'une compagnie, chaque actionnaire présent en personne ou représenté par fondé de pouvoirs qui a acquitté en espèces tous les versements échus sur ses actions et toutes les obligations contractées par lui envers la compagnie, dispose d'une voix pour chaque action dont il est porteur;

Est membre tout porteur de police à participation pour $2,000.

h) Dans le cas d'une compagnie d'assurance-vie, toute personne, actionnaire ou non de la compagnie, dont la vie est assurée dans la compagnie pour deux mille dollars ou plus par une ou plusieurs polices à participation sur lesquelles il n'est dû aucune prime, laquelle personne est appelée porteur de police à participation, doit être membre de la compagnie et avoir droit d'assister et de voter à toutes les assemblées générales de la compagnie; mais les porteurs de polices à partici-

pation n'ont pas, en cette qualité, le droit de voter à l'élection des administrateurs pour les actionnaires.

Clause conditionnelle.

Néanmoins, dans le cas de liquidation de la compagnie, le porteur de police, en sa qualité de membre, n'a pas le droit de participer à la distribution de l'actif, ni n'est susceptible de figurer sur la liste des contributeurs. Tout porteur d'une ou plusieurs polices à participation pour quatre mille dollars ou plus dans la compagnie, à l'exclusion des augmentations de capitaux assurés, sur lesquelles polices il n'est pas dû de prime, peut, s'il n'est pas actionnaire et s'il a payé des primes sur cette police ou ces polices pendant au moins trois années, être élu administrateur pour les assurés. Les administrateurs pour les assurés doivent se réunir avec les administrateurs pour les actionnaires, et ils ont droit de voter sur toutes les questions d'affaires;

Elections.

i) Les élections d'administrateurs se font au scrutin;

Président.

j) Les administrateurs doivent élire parmi eux un président et un ou plusieurs vice-présidents;

Quorum.

k) A toutes les assemblées des administrateurs pour l'expédition des affaires, la majorité du conseil constitue quorum lorsque le nombre des administrateurs n'excède pas treize; quand ce nombre dépasse treize, le quorum est de sept;

Avis des assemblées.

l) La compagnie doit avoir chaque année une date fixe pour son assemblée annuelle, et quinze jours au moins avant l'assemblée, avis régulier doit en être donné dans deux journaux quotidiens ou plus publiés au siège de la compagnie ou dans les environs; et, s'il s'agit d'une compagnie d'assurance-vie, cette date doit être imprimée en gros caractères sur chaque reçu de renouvellement délivré par la compagnie;

Vote.

m) A l'assemblée annuelle, nul actionnaire d'une compagnie autre qu'une compagnie d'assurance-vie, ne peut voter pour un plus grand nombre d'administrateurs ordinaires qu'il n'y en a à élire; et s'il s'agit d'une compagnie d'assurance-vie, nul actionnaire ne peut voter pour un plus grand nombre d'administrateurs qu'il n'y en a à élire pour les actionnaires, et nul porteur de police à participation ne peut voter pour un plus grand nombre d'administrateurs qu'il n'y en a à élire pour les assurés;

Fondés de pouvoirs. Procuration.

n) Tout fondé de pouvoirs représentant un actionnaire doit lui-même être un actionnaire et avoir droit de vote, et une procuration n'est valable que si elle a été signée, scellée et délivrée dans les trois mois qui précèdent la date de l'assemblée où elle doit être utilisée et si elle a été remise au secrétaire de la compagnie au moins dix jours avant l'assemblée; elle ne peut servir qu'à cette assemblée ou à la reprise de cette

assemblée après ajournement, et elle peut être révoquée en tout temps avant l'assemblée;

Vacances dans le conseil d'administration.

o) Les administrateurs peuvent remplir les vacances qui se produisent dans le conseil d'administration en y appelant, pour le reste du terme à courir, et selon le cas, des assurés ou des actionnaires ayant qualité pour remplir ces vacances;

Si l'élection des administrateurs n'a pas lieu.

p) S'il arrive, à une époque quelconque, qu'une élection d'administrateurs n'ait pas été faite ou n'ait pas son effet en temps opportun, la compagnie n'est pas tenue pour dissoute de ce chef; mais cette élection peut avoir lieu à toute assemblée générale de la compagnie régulièrement convoquée pour cet objet, et les administrateurs sortants doivent rester en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Pouvoirs des administrateurs.

115. Les administrateurs peuvent, en toutes choses, administrer les affaires de la compagnie, et ils peuvent conclure ou faire conclure pour la compagnie les contrats de toute espèce que peut en droit effectuer la compagnie.

Règlements.

116. Les administrateurs peuvent établir des règlements qui ne dérogent pas au droit, à la loi spéciale ni à la présente loi, pour les objets suivants:

Actions.

a) La réglementation de l'attribution des actions, des appels de versements, du paiement des versements appelés, de l'émission et de l'enregistrement des certificats d'actions, de la déchéance des actions à défaut de paiement, de la manière de disposer des actions tombées en déchéance et du produit de ces actions, ainsi que du transfert des actions;

Dividendes.

b) La déclaration et le service des dividendes;

Fonctionnaires.

c) La nomination, les fonctions, les devoirs et la révocation de tous les agents, fonctionnaires et serviteurs de la compagnie, la garantie qu'ils doivent donner à la compagnie et leur rémunération;

Assemblées.

d) La date et le lieu des assemblées annuelles de la compagnie, la convocation des assemblées régulières et extraordinaires des administrateurs et de la compagnie, les conditions relatives aux procurations et la manière de procéder en toute matière à ces assemblées;

Peines.

e) L'imposition et le recouvrement des amendes et les déchéances sur lesquelles il peut être statué par règlement; et

Généralités.

f) La conduite des affaires de la compagnie dans tous les autres détails.

Modification des règlements.

117. Les administrateurs peuvent, lorsqu'il y a lieu, révoquer ces règlements, les modifier ou les remettre en vigueur; mais ces règlements et ces modifications, révocations ou remises en vigueur, à moins qu'ils ne soient ratifiés

dans l'intervalle par une assemblée générale de la compagnie régulièrement convoquée à cette fin, ne doivent avoir d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie; et, s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils doivent cesser d'avoir vigueur ou effet à compter de ce défaut de ratification.

Ratification nécessaire.

118. Les actions de la compagnie sont réputées biens mobiliers; elles sont transférables seulement de la manière, aux conditions et sous les restrictions prescrites par la présente Partie, par la loi spéciale ou par les règlements de la compagnie.

Actions réputées biens mobiliers.

119. Si la loi spéciale ne contient pas d'autre disposition expresse à ce sujet, les actions de la compagnie doivent être réparties aux époques et de la manière que les administrateurs ordonnent par règlement ou autrement.

Leur répartition.

120. Les administrateurs de la compagnie peuvent faire des appels de versement et exiger des actionnaires de la compagnie, respectivement, toutes les sommes d'argent par eux souscrites, aux époques, aux endroits et en tels paiements ou versements que prescrit ou permet la loi spéciale ou la présente loi.

Appels de versements.

2. L'intérêt doit courir et devenir exigible au taux de cinq pour cent par année sur le montant de tout versement impayé, à compter de la date fixée pour le paiement de ce versement appelé.

Intérêt sur les versements impayés.

121. Si, après l'appel ou l'avis prescrit par la loi spéciale ou les règlements de la compagnie, quelque versement exigé sur une ou plusieurs actions n'est pas effectué dans le délai fixé à cet égard par la loi spéciale ou par ces règlements, les administrateurs peuvent, à leur discrétion, par délibération prise à cet effet énonçant les faits et dûment consignée aux procès-verbaux, sommairement prononcer la déchéance des actions sur lesquelles ce versement n'a pas été effectué.

Déchéance des actions au cas de non-paiement des versements.

2. De ce moment, les actions tombées en déchéance appartiennent à la compagnie, et il peut en être disposé selon que les administrateurs l'ordonnent par règlement ou autrement.

Retour à la compagnie.

122. Nulle action ne peut être transférée avant qu'il ait été entièrement satisfait à tous les appels antérieurs de versements sur cette action, ou tant qu'elle n'a pas été déclarée en déchéance pour défaut d'acquittement d'un ou de plusieurs versements échus.

Restriction relative aux transferts.

123. Il ne peut être payé de traitement, de rémunération, ni d'émoluments à un administrateur d'une compagnie autorisée à exercer les opérations d'assurance-vie, pour ses

Traitement des administrateurs et des fonctionnaires.

services en sa qualité d'administrateur, à moins que ce paiement n'ait été autorisé, dans le cas d'une compagnie mutuelle, par un vote des membres, et dans le cas d'une compagnie possédant un capital-actions, par un vote des actionnaires et autres membres, s'il en est. Il ne peut être payé de traitement, de rémunération ni d'émoluments à un fonctionnaire ou à un fiduciaire de pareille compagnie, à moins que ce paiement n'ait été autorisé par un vote des administrateurs; il ne doit pas non plus être payé, à un agent ou employé, de traitement, de rémunération ni d'émoluments s'élevant en une année à plus de cinq mille dollars, à moins que le contrat en vertu duquel ce montant est payable n'ait été approuvé par le conseil d'administration.

Registres d'actions à tenir, contenant:

124. La compagnie doit faire tenir par son secrétaire, ou par quelque autre fonctionnaire spécialement chargé de ce soin, un ou des registres où doivent être inscrits:

noms des actionnaires;

a) Les noms, par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou ont été actionnaires;

adresse et état;

b) L'adresse et l'état ou profession de chaque semblable personne pendant qu'elle est actionnaire;

nombre des actions;

c) Le nombre d'actions possédées par chaque actionnaire;

versements;

d) Les versements effectués et ceux restés en souffrance, respectivement, sur les actions de chaque actionnaire;

transferts d'actions;

e) Tous les transferts d'actions, dans l'ordre de leur présentation à la compagnie pour être inscrits, avec la date et les autres détails de chaque transfert et la date de l'inscription du transfert; et

noms, adresses et états des administrateurs.

f) Les noms, adresses et professions de toutes les personnes qui sont ou qui ont été administrateurs de la compagnie, avec les différentes dates auxquelles elles sont devenues ou ont cessé d'être administrateurs, avec la distinction, dans le cas des compagnies d'assurance sur la vie, entre les administrateurs pour les actionnaires et les administrateurs pour les assurés.

Pouvoirs des administrateurs concernant les inscriptions de transferts.

125. Les administrateurs peuvent permettre ou refuser de permettre l'inscription, dans ce ou ces registres, de tout transfert d'actions dont le montant total n'a pas été acquitté.

Le transfert n'est valide qu'après inscription.

126. A moins qu'il n'ait été effectué par voie de vente en vertu d'une saisie ou en exécution d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'une cour de juridiction compétente, nul transfert d'actions n'est valable pour un objet quelconque tant que l'inscription n'en n'a pas été régulièrement faite dans ce ou ces registres, si ce n'est à

Exception.

l'effet de démontrer les droits mutuels des parties au transfert, et de rendre le cessionnaire responsable, dans l'intervalle, conjointement et solidairement avec le cédant, envers la compagnie et ses créanciers.

Les registres d'actions peuvent être consultés.

127. Ces registres doivent être tenus ouverts pour être consultés au siège ou bureau principal de la compagnie, tous les jours, les dimanches et jour de fêtes exceptés, pendant les heures raisonnables d'affaires, par les actionnaires et les créanciers de la compagnie, ainsi que par leurs représentants personnels, et, dans le cas d'une compagnie d'assurance sur la vie, par les porteurs de polices à participation; et tout actionnaire, créancier ou représentant personnel, et tout porteur de police à participation peuvent en faire des extraits.

Peine.

Ecritures fausses ou omises par négligence.

128. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans au plus, tout administrateur, fonctionnaire ou serviteur de la compagnie qui, sciemment, fait ou aide à faire quelque fausse écriture dans un des registres dont la présente Partie enjoint la tenue à la compagnie, ou qui refuse ou néglige à dessein d'y faire quelque écriture nécessaire, ou qui refuse de communiquer le registre ou de permettre qu'on le consulte et qu'on en fasse des extraits.

Défaut de tenir les livres accessibles.
Peine.

129. Est déchue de ses droits corporatifs, toute compagnie qui néglige de tenir accessibles à l'inspection, comme le prescrit la présente Partie, les registres que la présente Partie la requiert de tenir.

Responsabilité des actionnaires envers les créanciers.

130. Tout actionnaire, jusqu'à ce qu'il ait payé le montant intégral de ses actions, est personnellement responsable envers les créanciers de la compagnie d'une somme égale à celle qui reste impayée sur ces actions; mais il n'est pas sujet à un recours en justice institué à ce propos par un créancier tant qu'il n'a pas été constaté par procès-verbal qu'une éxécution exercée contre la compagnie à l'instance de ce même créancier n'a rien produit, ou n'a pas suffisamment produit.

Mesure de responsabilité.

2. La somme qui reste due, après cette exécution, dans les limites du montant non payé par l'actionnaire sur ses actions, est, avec les dépens, la somme recouvrable de cet actionnaire.

Mesure de la responsabilité des actionnaires.

131. Les actionnaires ne sont pas, comme tels, tenus responsables des actes, manquements ou obligations, quels qu'ils soient, de la compagnie, ni des engagemeents, dettes, paiements, pertes, dommages, tractations, faits ou choses quelconques concernant la compagnie, au delà du montant de leurs actions respectives dans le capital de cette compagnie.

Les fiduciaires ne sont pas responsables personnellement.

132. Aucune personne qui détient des actions dans la compagnie à titre d'exécuteur testamentaire, régisseur, tuteur, curateur ou fiduciaire, n'est elle-même assujétie à

responsabilité comme actionnaire; mais les biens et deniers en sa possession répondent de la même manière et au même degré que répondrait lui-même le testateur ou l'intestat, s'il était vivant, ou le mineur, le pupille, l'interdit ou l'intéressé dans cette fiducie, s'il était capable d'agir et de posséder les actions en son propre nom.

Les biens répondent.

2. Aucune personne qui détient des actions dans la compagnie, à titre de garantie accessoire, ne doit elle-même être tenue responsable comme actionnaire; mais la personne qui a engagé ces actions en est réputé le porteur, et est conséquemment responsable en qualité d'actionnaire.

Le gagiste est seul responsable.

Avis.

133. En l'absence d'autres dispositions à cet égard dans la loi spéciale, ou dans les règlements de la compagnie, ou dans la présente loi, avis de la date et du lieu des assemblées générales de la compagnie doit être donné, au moins dix jours d'avance, dans un journal publié dans la localité où est situé le siège social ou le bureau principal d'affaires de la compagnie, ou, s'il n'y a pas de journal publié à cet endroit, dans le journal publié dans la localité la plus rapprochée.

Les arrérages empêchent de voter.

134. Aucun actionnaire arriéré dans ses versements ne peut voter aux assemblées de la compagnie.

Autant de voix que d'actions. Fondé de pouvoirs.

2. En l'absence d'autres dispositions comme susdit, chaque actionnaire, à toutes les assemblées générales de la compagnie, a droit à autant de votes qu'il possède d'actions dans la compagnie, et il peut voter par fondé de pouvoirs.

Les fiduciaires et gagistes peuvent voter comme actionnaires.

135. A toutes les assemblées de la compagnie, tout exécuteur testamentaire, régisseur, tuteur, curateur ou fiduciaire représente les actions qu'il possède en sa qualité de fiduciaire, et peut voter comme actionnaire; et toute personne qui engage ses actions peut néanmoins, malgré ce nantissement, les représenter à ces assemblées et voter comme actionnaire.

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par actionnaires.

136. Des actionnaires qui possèdent le quart en somme du capital souscrit de la compagnie peuvent en tout temps, par réquisition écrite signée par eux, convoquer une assemblée générale extraordinaire de la compagnie pour délibérer de toute affaire énoncée dans cette réquisition et dans l'avis en vue de la convocation de cette assemblée.

Contrats conclus par les agents et les employés.

137. Les contrats, conventions, engagements ou marchés conclus, les lettres de change tirées, acceptées ou endossées, et les billets à ordre et chèques faits, tirés ou endossés au nom de la compagnie, par ses agents, fonctionnaires ou serviteurs, en conformité générale de leurs pouvoirs comme tels sous l'autorité des règlements de la compagnie, lient cette dernière.

L'apposition du sceau n'est pas de rigueur.

2. Dans aucun cas, il n'est nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie à ces contrats, conventions, engagements, marchés, lettres de change, billets à ordre ou chèques, ni de prouver qu'ils ont été conclus, tirés, acceptés ou endossés, selon le cas, conformément à quelque règlement, ou vote ou ordre spécial.

Les agents ou fonctionnaires ne sont pas responsables.

3. La personne qui agit ainsi comme agent, fonctionnaire ou serviteur de la compagnie n'est, à ce titre, individuellement assujétie à aucune responsabilité envers les tiers.

La compagnie n'est pas responsable de l'exécution des fiducies.

138. La compagnie n'est pas tenue de veiller à l'exécution d'une fiducie formelle, implicite ou présumée, ayant des actions pour objet.

Le reçu de l'actionnaire est une libération.

2. Le reçu de l'actionnaire au nom duquel l'action est inscrite dans les livres de la compagnie, est pour celle-ci une libération valable et obligatoire de tous dividendes ou deniers payables sur cette action, et soit qu'avis de la fiducie ait été ou non donné à la compagnie.

Emploi des fonds.

3. La compagnie n'est pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés contre un tel reçu.

Responsabilité des administrateurs qui déclarent et paient des dividendes, lorsque la compagnie est insolvable.

139. Si les administrateurs de la compagnie déclarent et paient quelque dividende lorsque la compagnie est insolvable, ou quelque dividende dont le paiement la rend insolvable ou diminue son capital, ils sont conjointement et solidairement responsables, tant envers la compagnie qu'envers ses actionnaires individuellement et envers ses créanciers, et, dans le cas d'une compagnie d'assurance sur la vie, envers les porteurs de polices à participation, de toutes les dettes de la compagnie alors existantes, et de toutes celles contractées subséquemment pendant qu'ils sont respectivement en fonctions.

Exonération de responsabilité.

2. Si un administrateur présent lors de la déclaration d'un tel dividende consigne immédiatement, ou si un administrateur alors absent consigne, dans un délai de cinq jours après qu'il a eu connaissance de la chose et qu'il peut le faire, aux procès-verbaux du conseil d'administration, sa protestation contre le dividende, et la fait insérer, dans les huit jours suivants, dans au moins un journal du lieu où la compagnie a son siège social ou bureau principal d'affaires, ou, s'il n'y paraît pas de journal, dans un journal du lieu le plus rapproché, cet administrateur peut ainsi, mais pas autrement, se libérer de cette responsabilité.

Responsabilité des administrateurs à l'égard des transferts d'actions.

140. Lorsqu'il est fait, dans le registre de la compagnie, une inscription de transfert d'actions non intégralement libérées, à une personne qui paraît être sans moyens suffisants, les administrateurs sont conjointement et solidairement responsables envers les actionnaires et les créanciers de la compagnie et, dans le cas d'une compagnie d'assurance sur la vie, envers les porteurs de ses polices à parti-

cipation, de la même manière et dans la même mesure que l'eût été l'actionnaire cédant si l'inscription n'eût pas eu lieu.

Exonération de responsabilité.

2. Si un administrateur présent lors de l'autorisation de cette inscription consigne immédiatement, ou si un administrateur alors absent consigne, dans un délai de cinq jours après avoir eu connaissance de cette inscription et qu'il peut le faire, aux procès-verbaux du conseil d'administration, sa protestation contre ce transfert, et, dans les huit jours qui suivent, fait insérer cette protestation dans au moins un journal de l'endroit où la compagnie a son siège social ou son bureau principal d'affaires, ou, s'il n'y paraît pas de journal, dans un journal de l'endroit le plus rapproché, cet administrateur peut ainsi, et pas autrement, se libérer de cette responsabilité.

Responsabilité, en cas de prêts par la compagnie aux administrateurs ou aux fonctionnaires.

141. Si, en violation des prescriptions de la présente Partie, la compagnie consent un prêt à un de ses administrateurs ou de ses fonctionnaires, tous les administrateurs et les autres fonctionnaires de la compagnie qui l'effectuent ou qui y consentent sont conjointement et solidairement responsables envers elle du montant prêté, et aussi, envers les tiers, jusqu'à concurrence du prêt avec intérêt légal, des dettes de la compagnie contractées depuis l'époque de ce prêt jusqu'à son remboursement.

Relativement aux gages non payés.

142. Les administrateurs de la compagnie sont conjointement et solidairement responsables, envers ses commis et serviteurs, de toutes dettes n'excédant pas une année de salaire, pour services rendus à la compagnie pendant l'administration de ces administrateurs respectivement.

Prescription des actions.

2. Nul administrateur ne peut être poursuivi pour dette de cette nature, à moins que la compagnie n'ait été poursuivie dans l'année à compter du jour où la dette est devenue exigible, ni à moins qu'il ne soit poursuivi à ce sujet dans l'année à compter du jour où il a cessé d'être administrateur, ni à moins qu'il n'ait été constaté par procès-verbal qu'une exécution exercée contre la compagnie à l'instance du commis ou serviteur n'a rien produit ou n'a pas suffisamment produit.

Montant recouvrable.

3. Ce qui reste impayé après cette exécution est le montant recouvrable, avec dépens, de la part des administrateurs.

Aucun prêt aux administrateurs ou fonctionnaires.

143. Il est interdit à la compagnie de prêter toute partie de ses fonds à l'un de ses administrateurs ou de ses fonctionnaires, ou à l'épouse ou à tout enfant de ces administrateurs ou fonctionnaires; mais une compagnie autorisée à exercer l'assurance-vie peut prêter des fonds à l'un de ses administrateurs ou fonctionnaires sur la garantie des propres polices de la compagnie.

Contrainte au paiement des appels de fonds.

144. La compagnie peut contraindre au versement de tous les appels de fonds et des intérêts y afférents, par voie de poursuite devant toute cour de juridiction compétente.

Forme de l'action.

145. Dans cette action, il n'est pas nécessaire d'énoncer les faits spéciaux, mais il suffit de déclarer que le défendeur est porteur d'une ou de plusieurs actions, avec indication du nombre d'actions, et de déclarer qu'il est endetté envers la compagnie pour la somme d'argent que représente l'arriéré des appels de fonds, à l'égard d'un ou plusieurs appels, sur une ou plusieurs actions, avec indication du nombre des appels et du montant de chaque appel, d'où un recours en justice a été ouvert à la compagnie en vertu de la présente Partie.

Signification des pièces judiciaires à la compagnie.

146. La signification des pièces de procédure ou des avis à la compagnie peut s'effectuer par remise de copie, soit au siège social ou bureau principal d'affaires de la compagnie, à une personne adulte et ayant charge du bureau, soit ailleurs, au président ou au secrétaire de la compagnie.

Signification substitutive.

Publication.

2. Si la compagnie n'a pas de siège ou bureau principal d'affaires connu, et n'a pas de président ni de secrétaire connu, la cour peut ordonner la publication de tel avis qu'elle juge nécessaire en l'espèce, pendant un mois au moins, dans au moins un journal. Cette publication est censée être une signification régulièrement faite à la compagnie.

Actions entre la compagnie et ses actionnaires.

147. La compagnie peut intenter et soutenir toute espèce d'instances en justice contre ses actionnaires, et réciproquement.

La Loi des liquidations s'applique.

148. La compagnie est sujette aux dispositions de toute loi générale concernant la liquidation des compagnies par actions.

Preuve des règlements.

149. Une copie d'un règlement de la compagnie, revêtue du sceau de cette dernière et paraissant signée par un fonctionnaire de la compagnie, doit être reçue à titre de preuve *primâ facie* de ce règlement dans toutes les cours de justice du Canada.

Les livres de la compagnie font foi *primâ facie*.

150. Dans toute poursuite ou procédure, tous livres ou registres dont la présente Partie exige la tenue par le secrétaire ou un autre fonctionnaire de la compagnie préposé à cette fin, constituent une preuve *primâ facie*, contre la compagnie ou contre un actionnaire, de tous les faits qui y paraissent énoncés.

Preuve de la qualité d'actionnaire.

151. Dans toute action intentée par une compagnie pour contraindre au paiement d'un appel de fonds ou des intérêts y afférents, un certificat sous le sceau de la compagnie et apparemment signé par un de ses fonctionnaires, portant que le défendeur est un actionnaire, que le ou les versements dont l'action réclame le montant ou sur lesquels elle réclame l'intérêt ont été appelés, et que cette somme reste de ce chef due et impayée par le défendeur, doit être admis par toutes les cours à titre de preuve *primâ facie*.

Les frais de la constitution, à la charge des actionnaires.

152. La totalité des frais pour l'obtention de la constitution et des souscriptions au capital social doit être portée directement au compte des actionnaires, et le montant doit en être déterminé par pourcentage sur le capital social, ou déterminé en masse et indiqué à la face de la formule du contrat de souscription au capital, et ne doit pas être débité au compte du capital versé ni au compte des fonds d'assurance, ni payé sur l'un ou l'autre compte, ni d'aucune façon être porté en compte soit directement soit indirectement contre les assurés.

Déclarations sous serment des dépenses d'organisation.

153. A l'époque où une compagnie demande le permis exigé par la présente loi, il doit être soumis au ministre une déclaration sous serment énonçant les diverses sommes d'argent payées pour la constitution et l'organisation de la compagnie, et cette déclaration doit en outre comprendre une liste de tous les engagements impayés, s'il en est, qui se rattachent à cette constitution et organisation ou qui en découlent.

Restriction dans les dépenses.

2. Tant que le permis n'a pas été accordé, il ne doit être effectué aucun paiement pour les dépenses de constitution et d'organisation sur les fonds versés par les actionnaires, excepté le paiement de sommes raisonnables aux aides aux écritures, aux hommes de loi et pour loyers de bureaux, publicité, papeterie, frais de port et de voyage, s'il en est.

Conditions préalables à la délivrance du permis.

3. Le ministre ne doit pas délivrer de permis avant d'être convaincu qu'ont été observées toutes les prescriptions de la présente loi et de la loi spéciale constituant la compagnie en corporation, relativement aux souscriptions au capital social, au paiement d'argent par les actionnaires à compte de leurs souscriptions, à l'élection des administrateurs et autres préliminaires, et à moins qu'il ne soit convaincu que les frais de constitution et d'organisation, y compris la commission à payer pour la vente des actions de la compagnie, sont raisonnables.

Contrôle des paiements par les actionnaires, si l'autorisation n'est pas obtenue.

154. Si la compagnie n'obtient pas de permis avant l'expiration de sa loi de constitution, et si les livres d'actions ont été ouverts et si les souscriptions ont été versées en totalité ou en partie, nulle partie de l'argent ainsi versé

soit pour le compte du capital, soit en primes sur le capital, ou en intérêt accumulé sur ce capital, ne doit être déboursée en commissions, salaires, rétribution de services ou pour autres objets, sauf un montant raisonnable pour payer les aides aux écritures, les services d'hommes de loi, le loyer de bureaux, la publicité, la papeterie, les frais de port et de voyage, s'il en est, à moins qu'il n'y soit pourvu par une délibération des souscripteurs à une assemblée convoquée après avis, à laquelle assemblée la majeure partie de l'argent ainsi versé est représentée par les souscripteurs, ou par des fondés de pouvoirs des souscripteurs; et à cette assemblée, chaque souscripteur a droit à un vote pour chaque dix dollars versés, soit comme capital soit comme prime sur le capital, au compte de sa souscription.

Assemblée et requête au tribunal pour fixation du montant des paiements.

2. Si les administrateurs provisoires, ou les administrateurs, selon le cas, jugent que le montant alloué par cette délibération pour commissions, salaires ou rétribution de services est insuffisant, ou si aucune délibération pour cet objet n'est adoptée après qu'une assemblée a été régulièrement convoquée, alors les administrateurs provisoires ou les administrateurs peuvent s'adresser à un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté ayant juridiction à l'endroit où est situé le siège social de la compagnie pour régler et déterminer tous les frais et la modération du montant des déboursés déjà effectués et auxquels cet argent et l'intérêt, s'il en est, doivent être affectés, avant de distribuer le solde aux souscripteurs.

Avis d'assemblée.

3. Avis de l'assemblée et avis de la demande, respectivement mentionnés aux paragraphes précédents, doivent être donnés par dépôt de l'avis au bureau de poste sous pli recommandé et affranchi, au moins vingt et un jours avant la date fixée pour cette assemblée ou pour l'audition de cette demande, adressé aux différents souscripteurs à leurs adresses postales respectives inscrites aux livres d'actions; et chacun de ces avis doit contenir un état sous une forme succinte des divers montants pour commissions, salaires, rétribution de services et déboursés, au paiement desquels il est proposé de pourvoir par délibération, ou qu'il est proposé de faire régler et déterminer par un juge, selon le cas.

Votes.

4. A cette assemblée, les votes des souscripteurs peuvent être donnés par fondés de pouvoirs, mais le fondé de pouvoirs doit être lui-même un souscripteur, et les souscripteurs peuvent être entendus en personne ou par procureurs au sujet de cette demande.

Paiement par les souscripteurs.

5. Afin que les sommes payées et à payer sous le régime du présent article puissent être équitablement réparties entre les souscripteurs, les administrateurs provisoires ou les administrateurs, selon le cas, doivent, après que le montant de ces sommes a été déterminé de la manière prévue au présent article, établir la part proportionnelle à

en attribuer à chaque souscripteur dans la proportion du nombre des actions qu'il a souscrites par rapport au nombre total des actions souscrites de bonne foi.

Différence à verser.

6. Avant le remboursement aux souscripteurs des sommes qu'ils ont versées, les montants respectifs ainsi déterminés doivent en être déduits, et si les sommes respectivement versées sont inférieures aux montants ainsi déterminés, alors la différence, dans chaque cas, doit être immédiatement versée par le souscripteur aux administrateurs provisoires ou aux administrateurs, selon le cas.

Perception du montant du déficit.

7. Le total des montants de la différence mentionnée au paragraphe précédent, que les administrateurs provisoires ou les administrateurs sont incapables de faire rentrer ou percevoir dans ce qui leur paraît être un délai raisonnable, doit, avec tous frais judiciaires subis, être par eux déduit des sommes restant alors entre leurs mains au crédit des différents souscripteurs dans la proportion ci-dessus mentionnée, en éliminant de la base du calcul les actions sur lesquelles aucune pareille perception n'a été faite.

Remise aux souscripteurs.

8. Les administrateurs provisoires ou les administrateurs, après avoir versé les sommes à payer en vertu du présent article, doivent rembourser aux souscripteurs, avec tout intérêt accumulé, les soldes respectifs d'argent versé par les souscripteurs.

Profits des polices à participation.

155. Les administrateurs de compagnies d'assurance sur la vie qui ont un capital social, que ce dernier porte le nom de fonds de garantie ou tout autre nom, peuvent en tout temps distraire telle portion des bénéfices nets qu'ils jugent prudent et convenable de distraire, aux fins de la distribuer sous forme de dividendes ou de bénéfices additionnels aux actionnaires et aux porteurs de polices à participation, après avoir constaté quelle part de ces bénéfices provient des polices à participation et l'avoir distinguée des bénéfices qui proviennent d'autres sources; et les porteurs de polices à participation ont droit de partager dans cette portion des bénéfices ainsi distraite qui a été distinguée comme provenant des polices à participation (y compris une part des bénéfices dérivés de la vente des valeurs, dans la proportion de la moyenne du fonds de participation par rapport à la moyenne des fonds totaux), jusqu'à concurrence d'au moins quatre-vingt-dix pour cent de ces bénéfices; et avant de déterminer ou de constater le montant des bénéfices à répartir, l'intérêt sur le montant du capital versé resté intact (non compris les primes ou les bénéfices additionnels reçus sur ce capital ou du chef de ce capital qui ont été dépensés pour l'établissement, la poursuite ou le développement des affaires de la compagnie, ou qui ont été appliqués à remédier à tout affaiblissement du capital) et sur toute autre somme ou toutes autres sommes pouvant se trouver au crédit des action-

naires, peut être attribué ou crédité à ces actionnaires au taux moyen net de l'intérêt acquis, pendant l'année précédente ou toute autre période dont il s'agit, sur la moyenne des fonds placés de la compagnie; ces actionnaires doivent cependant être débités d'une juste part de toutes les pertes subies sur les placements ou des autres pertes similaires, dans la proportion de la moyenne du fonds des actionnaires par rapport à la moyenne des fonds totaux.

PARTIE VII.

Sauvegarde des droits provinciaux.

156. Nulle disposition de la présente loi n'est censée avoir été édictée ni ne doit être interprétée comme ayant été établie dans l'intention ou pour l'objet de réglementer les contrats ou autres incidents des opérations d'assurance, à ce titre, en toute province, ou de traiter d'autre façon des matières législatives attribuées exclusivement aux législatures des provinces; et, en tant qu'il pourra être dorénavant décidé qu'une disposition quelconque de la présente loi comporte une application ou un effet outrepassant la compétence législative du Parlement du Canada, en matière d'autorisation et de sanction, et qu'une pareille disposition est, à cet égard, nulle et inopérante, cette disposition doit être considérée comme pouvant être disjointe des autres dispositions de la présente loi, et ces autres dispositions continueront à avoir pleine vigueur et plein effet selon leur teneur.

157. Est par la présente loi abrogée la *Loi des assurances*, chapitre cent un des *Statuts revisés, 1927*.

NOTE.—Sept Annexes, contenant de nombreuses formules, forment un appendice au présent Bill C1. Ces Annexes seront ajoutées à la version française du Bill, dans sa réimpression pour 3e lecture.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL D[1].

Loi concernant «The Quebec, Montreal and Southern Railway Company».

Lu pour la première fois, le mercredi, 2e jour de mars 1932.

L'honorable sénateur BÉIQUE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
40703 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL D[1].

Loi concernant «The Quebec, Montreal and Southern Railway Company».

Préambule. 1905, c. 158; 1906, c. 150; 1911, c. 132; 1916, c. 49; 1921, c. 71; 1927, c. 88.

CONSIDÉRANT que «The Quebec, Montreal and Southern Railway Company» a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai pour la construction.

1. «The Quebec, Montreal and Southern Railway Company» peut achever la construction des chemins de fer autorisés par les articles huit et neuf du chapitre cent cinquante du Statut de 1906, et les mettre en service dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi; et si, dans ledit délai, ces chemins de fer n'ont pas été ainsi achevés et mis en service, les pouvoirs conférés par le Parlement à la Compagnie, relativement à la construction, s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui desdits chemins de fer restera alors inachevé.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL E[1].

Loi concernant le département des assurances.

Lu pour la première fois, le mercredi, 23 mars 1932.

Le très HON. SÉNATEUR MEIGHEN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
44293 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL E[1].

Loi concernant le département des assurances.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du département des assurances.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Département.»

a) «département» signifie le département des assurances;

«Ministre.»

b) «ministre» signifie le ministre des finances.

Constitution du département.

3. Sera constitué un département du gouvernement du Canada, appelé département des assurances, sous la présidence du ministre.

Ministre.

(2) Le ministre aura l'administration et la direction du département.

Surintendant des assurances; rang et traitement.

4. Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire, appelé surintendant des assurances (ci-après dénommé le surintendant), qui sera le sous-chef du département et occupera cette fonction durant bon plaisir.

(2) Ce fonctionnaire recevra le traitement autorisé par la loi.

Maintien en fonctions du titulaire actuel.

(3) Le présent titulaire de la charge de surintendant des assurances continuera à exercer ses fonctions durant bon plaisir et à recevoir le traitement autorisé par la loi.

Nomination de fonctionnaires et commis.

5. Peuvent être nommés, de la manière autorisée par la loi, les fonctionnaires, commis et serviteurs nécessaires à la bonne conduite des opérations du département.

Maintien en fonctions des employés actuels.

(2) Les divers fonctionnaires, commis et serviteurs actuellement au service du département continueront à exercer leurs emplois respectifs durant bon plaisir.

Devoirs du ministre.

6. Au ministre est dévolue la mise à exécution des lois spécifiées à l'annexe de la présente loi, ainsi que de tous les arrêtés ou règlements rendus ou établis en exécution de l'une quelconque desdites lois.

Le surintendant agit sous la direction du ministre.

(2) Le surintendant doit agir suivant les instructions du ministre et, quand il y a lieu, présenter, après examen, un rapport au ministre sur toutes les affaires qui se rattachent à l'exécution de chacune desdites lois et des arrêtés ou règlements rendus ou établis sous leur régime.

Le surintendant et les fonctionnaires ne peuvent être intéressés dans aucune compagnie.

7. Le surintendant, non plus qu'aucun fonctionnaire ou commis sous sa direction, ne doit, directement ou indirectement, être intéressé à titre d'actionnaire dans une compagnie d'assurance exerçant des opérations au Canada ou munie du permis exigé par l'une quelconque des lois spécifiées à l'annexe de la présente loi et concernant les compagnies d'assurances.

Le surintendant doit vérifier les dépenses d'exécution des lois durant l'exercice précédent.

8. Chaque année, aussitôt que faire se peut après la clôture de l'exercice financier, le surintendant doit, en se référant aux comptes publics et par toute autre enquête ou investigation qu'il peut juger nécessaire, constater et certifier le montant total des dépenses subies par l'Etat et afférentes à la mise à exécution des lois concernant les compagnies d'assurances spécifiées à ladite annexe, de la *Loi des compagnies de prêt* et de la *Loi des compagnies fiduciaires*, respectivement, durant l'exercice financier précédent; et le montant des dépenses ainsi constaté et certifié par le surintendant est définitif et péremptoire pour toutes les fins du présent article.

(2) Avant le trente et unième jour de décembre de chaque exercice financier, le surintendant doit aussi, d'après les états annuels déposés suivant les prescriptions desdites lois, et d'après tout autre renseignement qui peut être nécessaire ou utilisable, constater:

Montant des primes nettes encaissées par chaque compagnie d'assurance.

a) Le montant total des primes nettes perçues au Canada durant la dernière année civile précédente par chaque compagnie munie du permis exigé par lesdites lois concernant les compagnies d'assurance, ou l'une quelconque de ces lois, et par chaque compagnie non ainsi munie de permis mais exerçant les opérations d'assurance-vie sous leur régime, et en déduire le montant des dividendes servis ou alloués par chaque pareille compagnie à ses porteurs de polices au Canada durant ladite année civile; et

Montant du revenu de chaque compagnie de prêt.

b) Le montant total du revenu perçu durant la dernière année civile précédente par chaque compagnie de prêt munie du permis exigé par la *Loi des compagnies de prêt;* et

Montant du revenu de chaque compagnie fiduciaire.

c) Le montant total du revenu perçu durant la dernière année civile précédente par chaque compagnie fiduciaire munie du permis exigé par la *Loi des compagnies fiduciaires;*

et, lorsque certifiée sous son seing, la décision du surintendant quant au montant des recettes nettes résultant de ladite déduction et quant aux montants de revenu perçu, ainsi qu'il est dit ci-dessus, est définitive et péremptoire.

Le montant cotisé constitue dette payable à Sa Majesté.

(4) La cotisation ainsi fixée à l'égard de chaque compagnie constitue une dette payable à Sa Majesté, et est payable sur demande du surintendant, et peut être recouvrée à titre de dette devant tout tribunal compétent.

Note,—

Le paragraphe 3 de l'article 8, indiqué entre crochets, ne fait pas partie du présent bill. Il est imprimé aux seules fins d'indication, et il sera disjoint avant l'adoption du bill par le Sénat. Il est projeté de le présenter à la Chambre des communes.

[(3) Le surintendant doit alors fixer la proportion ou le pourcentage que la totalité des dépenses, ainsi constatées et certifiées, subies dans la mise à exécution desdites lois concernant les compagnies d'assurance, de la *Loi des compagnies de prêt* et de la *Loi des compagnies fiduciaires*, respectivement, comporte à l'égard de l'ensemble des recettes nettes desdites compagnies d'assurance, du revenu total desdites compagnies de prêt et du revenu total desdites compagnies fiduciaires, respectivement, et il doit, pour chacune desdites compagnies, faire établir une cotisation, comme suit, savoir:

Base des cotisations des compagnies.

a) Pour chacune desdites compagnies d'assurance, d'un montant équivalant au pourcentage desdites recettes nettes de chaque compagnie que la totalité des dépenses subies dans la mise à exécution desdites lois concernant les compagnies d'assurance comporte à l'égard du total des recettes nettes de toutes pareilles compagnies; et

b) Pour chacune desdites compagnies de prêt, d'un montant équivalant au pourcentage dudit revenu de chaque compagnie que la totalité des dépenses subies dans la mise à exécution de la *Loi des compagnies de prêt* comporte à l'égard du revenu total de toutes pareilles compagnies; et

c) Pour chacune desdites compagnies fiduciaires, d'un montant équivalant au pourcentage dudit revenu de chaque compagnie que la totalité des dépenses subies dans la mise à exécution de la *Loi des compagnies fiduciaires* comporte à l'égard du revenu total de toutes pareilles compagnies;

et, lorsque certifiée par le surintendant, cette cotisation est obligatoire pour lesdites compagnies et chacune d'elles, et elle est définitive et péremptoire.]

Rapport annuel.

9. Le ministre est tenu de déposer devant le Parlement, dans les trente jours qui suivent l'ouverture de chaque session, le rapport annuel du surintendant présenté au ministre sous le régime de chacune des lois spécifiées à l'annexe de la présente loi.

Abrogation.

10. Sont abrogés l'article soixante-quinze de la *Loi des compagnies de prêt*, chapitre vingt-huit des *Statuts revisés, 1927*, et l'article soixante dix-huit de la *Loi des compagnies fiduciaires*, chapitre vingt-neuf des *Statuts revisés, 1927*.

Annexe.

ANNEXE.

Statuts revisés du Canada, 1927.

	Chapitre
Loi de l'assurance du service civil	23
Loi des compagnies de prêt	28
Loi des compagnies fiduciaires	29

Statuts du Canada, 1932.

Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932.
Loi des compagnies d'assurance étrangères, 1932.
Lois modifiant l'une quelconque des lois susmentionnées.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL E[1].

Loi concernant le département des assurances.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 AVRIL 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1932

44295

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL E[1].

Loi concernant le département des assurances.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du département des assurances.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Département.»

a) «département» signifie le département des assurances;

«Ministre.»

b) «ministre» signifie le ministre des Finances.

Constitution du département.

3. Sera constitué un département du gouvernement du Canada, appelé département des assurances, sous la présidence du ministre.

Ministre.

(2) Le ministre aura l'administration et la direction du département.

Surintendant des assurances; rang et traitement.

4. Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire, appelé surintendant des assurances (ci-après dénommé le surintendant), qui sera le sous-chef du département et occupera cette fonction durant bon plaisir.

(2) Ce fonctionnaire recevra le traitement autorisé par la loi.

Maintien en fonctions du titulaire actuel.

(3) Le présent titulaire de la charge de surintendant continuera à exercer ses fonctions durant bon plaisir et à recevoir le traitement autorisé par la loi.

Nomination de fonctionnaires et commis.

5. Peuvent être nommés, de la manière autorisée par la loi, les fonctionnaires, commis et serviteurs nécessaires à la bonne conduite des opérations du département.

Maintien en fonctions des employés actuels.

(2) Les divers fonctionnaires, commis et serviteurs actuellement au service du département continueront à exercer leurs emplois respectifs durant bon plaisir.

Devoirs du ministre.

6. Au ministre est dévolue la mise à exécution des lois spécifiées à l'annexe de la présente loi, ainsi que de tous les arrêtés ou règlements rendus ou établis en exécution de l'une quelconque desdites lois.

Le surintendant agit sous la direction du ministre.

(2) Le surintendant doit agir suivant les instructions du ministre et, quand il y a lieu, présenter, après examen, un rapport au ministre sur toutes les affaires qui se rattachent à l'exécution de chacune desdites lois et des arrêtés ou règlements rendus ou établis sous leur régime.

Le surintendant et les fonctionnaires ne peuvent être intéressés dans aucune compagnie.

7. Le surintendant, non plus qu'aucun fonctionnaire ou commis sous sa direction, ne doit, directement ou indirectement, être intéressé à titre d'actionnaire dans une compagnie exerçant des opérations au Canada et enregistrée ou munie d'un permis en vertu de l'une quelconque des lois spécifiées à l'annexe de la présente loi et concernant les compagnies.

Le surintendant doit vérifier les dépenses d'exécution des lois durant l'exercice précédent.

8. Chaque année, aussitôt que faire se peut après la clôture de chaque exercice financier, le surintendant doit, en se référant aux comptes publics et par toute autre enquête ou investigation qu'il peut juger nécessaire, constater et certifier le montant total des dépenses engagées par l'Etat et afférentes à la mise à exécution des lois spécifiées à ladite annexe et concernant les compagnies d'assurances, de la *Loi des compagnies de prêt* et de la *Loi des compagnies fiduciaires*, respectivement, durant l'exercice financier précédent; et le montant des dépenses ainsi constaté et certifié par le surintendant est définitif et péremptoire pour toutes les fins du présent article.

(2) Avant le trente et unième jour de décembre de chaque exercice financier, le surintendant doit aussi, d'après les états annuels déposés suivant les prescriptions desdites lois, et d'après tout autre renseignement qui peut être nécessaire ou utilisable, constater:

Montant des primes nettes encaissées par chaque compagnie d'assurance.

a) Le montant total des primes nettes perçues au Canada durant la dernière année civile précédente par chaque compagnie enregistrée sous le régime desdites lois concernant les compagnies d'assurance, ou l'une quelconque de ces lois, et par chaque compagnie non ainsi enregistrée mais exerçant les opérations d'assurance-vie sous leur régime, et en déduire le montant des dividendes servis ou alloués par chaque pareille compagnie à ses porteurs de polices au Canada durant ladite année civile; et

Montant du revenu de chaque compagnie de prêt.

b) Le montant total du revenu perçu durant la dernière année civile précédente par chaque compagnie de prêt munie du permis exigé par la *Loi des compagnies de prêt;* et

Montant du revenu de chaque compagnie fiduciaire.

c) Le montant total du revenu perçu durant la dernière année civile précédente par chaque compagnie fiduciaire munie du permis exigé par la *Loi des compagnies fiduciaires;*

et, lorsque certifiée sous son seing, la décision du surintendant quant au montant des recettes nettes résultant de ladite déduction et quant aux montants de revenu perçu, ainsi qu'il est dit ci-dessus, est définitive et péremptoire.

Le montant cotisé constitue dette payable à Sa Majesté.

(4) La cotisation ainsi fixée à l'égard de chaque compagnie constitue une dette payable à Sa Majesté, et est payable sur demande du surintendant, et peut être recouvrée à titre de dette devant tout tribunal compétent.

Note,—

Le paragraphe 3 de l'article 8, indiqué entre crochets, ne fait pas partie du présent bill. Il est imprimé aux seules fins d'indication, et il sera disjoint avant l'adoption du bill par le Sénat. Il est projeté de le présenter à la Chambre des communes.

[(3) Le surintendant doit alors fixer la proportion ou le pourcentage que la totalité des dépenses, ainsi constatées et certifiées, engagées dans la mise à exécution desdites lois concernant les compagnies d'assurance, de la *Loi des compagnies de prêt* et de la *Loi des compagnies fiduciaires*, respectivement, comporte à l'égard de l'ensemble des recettes nettes desdites compagnies d'assurance, du revenu total desdites compagnies de prêt et du revenu total desdites compagnies fiduciaires, respectivement, et il doit, pour chacune desdites compagnies, faire établir une cotisation, comme suit, savoir: Base des cotisations des compagnies.

a) Pour chacune desdites compagnies d'assurance, d'un montant équivalant au pourcentage desdites recettes nettes de chaque compagnie que la totalité des dépenses subies dans la mise à exécution desdites lois concernant les compagnies d'assurance comporte à l'égard du total des recettes nettes de toutes pareilles compagnies; et

b) Pour chacune desdites compagnies de prêt, d'un montant équivalant au pourcentage dudit revenu de chaque compagnie que la totalité des dépenses subies dans la mise à exécution de la *Loi des compagnies de prêt* comporte à l'égard du revenu total de toutes pareilles compagnies; et

c) Pour chacune desdites compagnies fiduciaires, d'un montant équivalant au pourcentage dudit revenu de chaque compagnie que la totalité des dépenses engagées dans la mise à exécution de la *Loi des compagnies fiduciaires* comporte à l'égard du revenu total de toutes pareilles compagnies;

et, lorsque certifiée par le surintendant, cette cotisation est obligatoire pour lesdites compagnies et chacune d'elles, et elle est définitive et péremptoire.]

Rapport annuel.

9. Le ministre est tenu de déposer devant le Parlement, dans les trente jours qui suivent l'ouverture de chaque session, le rapport annuel du surintendant présenté au ministre sous le régime de chacune des lois spécifiées à l'annexe de la présente loi.

Abrogation.

10. Sont abrogés l'article soixante-quinze de la *Loi des compagnies de prêt*, chapitre vingt-huit des *Statuts revisés, 1927*, et l'article soixante-dix-huit de la *Loi des compagnies fiduciaires*, chapitre vingt-neuf des *Statuts revisés, 1927*.

Annexe.

ANNEXE.

Statuts revisés du Canada, 1927.

	Chapitre
Loi de l'assurance du service civil	23
Loi des compagnies de prêt	28
Loi des compagnies fiduciaires	29

Statuts du Canada, 1932.

Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932.
Loi des compagnies d'assurance étrangères, 1932.
Lois modifiant l'une quelconque des lois susmentionnées.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL F[1].

Loi concernant les compagnies d'assurance étrangères au Canada.

Lu pour la première fois, le mercredi, 23 mars 1932.

Le très honorable SÉNATEUR MEIGHEN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
44281 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL F[1].

Loi concernant les compagnies d'assurance étrangères au Canada.

CONSIDÉRANT qu'il a été décidé que le Parlement du Canada a juridiction, par une législation régulièrement établie, d'empêcher une compagnie d'assurance constituée en corporation par un Etat étranger d'exercer ses opérations au Canada sans être munie d'un permis, et

CONSIDÉRANT que certains articles de la *Loi des assurances*, chapitre cent un des *Statuts revisés du Canada, 1927*, obligeant les compagnies d'assurance étrangères à obtenir un permis préalablement à l'exercice d'opérations au Canada, ont été déclarés, à cause d'autres dispositions de ladite loi, n'avoir pas été régulièrement édictés comme relevant de la compétence législative du Parlement du Canada, et

CONSIDÉRANT qu'il est contraire à l'intérêt public que les compagnies d'assurance constituées en corporation en des Etats étrangers, les associations et organismes d'échange non constitués en corporation et ayant leur principal lieu d'affaire en des Etats étrangers, qui sont insolvables ou incapables de remplir leurs engagements envers les assurés canadiens, soient autorisés à exercer les opérations d'assurance au Canada, et

CONSIDÉRANT que certaines de ces compagnies d'assurance et certains de ces organismes d'échange sont devenus insolvables au cours de leurs opérations au Canada, et que leurs assurés canadiens auraient subi de graves pertes, n'eût été la disposition contenue dans la législation alors existante qui obligeait ces compagnies et ces organismes d'échange à déposer un montant d'actif au Canada à titre de garantie de leurs engagements au Canada, à faire des rapports sur leurs affaires et sur leur situation financière, et à se soumettre à l'inspection des représentants du gouvernement, et

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de pourvoir, par un système d'enregistrement, au dépôt de valeurs, à l'inspec-

tion et aux rapports pour garantir les porteurs de polices au Canada contre les pertes, pour le motif que ces compagnies, associations ou organismes d'échange étrangers exercent ou continuent d'exercer des opérations au Canada tout en étant insolvables ou incapables de remplir leurs engagements envers ces porteurs de polices, et qu'il est aussi opportun de déclarer les conditions dans lesquelles ces compagnies seront tenues pour insolvables et sujettes à liquidation sous le régime de la *Loi des liquidations*:

A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des compagnies d'assurance étrangères, 1932.*

INTERPRÉTATION.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Actif au Canada».

a) «actif au Canada» signifie tous les dépôts qu'une compagnie a effectués entre les mains du ministre et tous les biens qui ont été placés en fiducie pour le compte de la compagnie sous le régime et pour les fins de la présente loi;

«Affaires d'assurance», «opérations d'assurance», «entreprise d'assurance».

b) «affaires d'assurance», «opérations d'assurance» ou «entreprise d'assurance» signifie l'opération par laquelle une personne entreprend d'indemniser une autre personne de pertes ou responsabilités à l'égard de certains risques ou périls auxquels l'objet de l'assurance peut être exposé, ou de payer une somme d'argent ou autre chose de valeur lorsque se produit une certaine éventualité; et comprend tout acte ou tous actes d'incitation à participer à cette opération, et tout acte ou tous actes relatifs à leur accomplissement, ou l'action de rendre service à leur égard;

«Agence principale.»

c) «agence principale» signifie le bureau principal ou siège social de la compagnie au Canada;

«Agent principal» ou «mandataire principal».

d) «agent principal» ou «mandataire principal» signifie l'agent ou le mandataire principal de la compagnie au Canada, nommé en cette qualité dans la procuration mentionnée ci-après, sous quelque désignation que ce soit;

«Association.»

e) «association» signifie toute association de personnes formée en pays étranger suivant le plan connu sous le nom de Lloyds et d'après lequel chaque assureur associé devient responsable pour une part définie, limitée ou proportionnelle, de la totalité de la somme assurée par une police;

«Assurance sur la navigation intérieure.»

f) «assurance sur la navigation intérieure» signifie l'assurance maritime qui porte sur des choses assurables et courant des risques sur les eaux canadiennes en amont du port de Montréal;

«Assuré canadien» ou «porteur de police au Canada».

g) «assuré canadien» ou «porteur de police au Canada» signifie, relativement à l'assurance sur la vie, toute personne sur la vie de laquelle une compagnie, enregistrée sous le régime de la présente loi pour exercer les opérations d'assurance sur la vie au Canada, a émis une police pendant que cette personne résidait au Canada;

«Compagnie.»

h) «compagnie» signifie toute corporation constituée en vertu des lois d'un pays étranger pour les fins d'exercer les opérations d'assurance, et comprend «société fraternelle de bénéfices», «association» et «organisanisme d'échange», tel que ces expressions sont respectivement définies en la présente loi;

«Département.»

i) «département» signifie le département des assurances constitué par la *Loi du département des assurances;*

«Etat annuel.»

j) «état annuel» comprend à la fois l'état des opérations canadiennes et celui des affaires générales de la compagnie, exigés par la présente loi;

«Fonctionnaire.»

k) «fonctionnaire» comprend le gérant, le secrétaire, le trésorier, l'actuaire et toute autre personne désignée comme «fonctionnaire» dans les statuts de la compagnie;

«Ministre.»

l) «ministre» signifie le ministre des Finances;

«Organisme d'échange.»

m) «organisme d'échange» signifie un groupe de personnes formé en pays étranger aux fins d'échanger entre elles des contrats réciproques d'indemnité ou d'interassurance par l'entremise du même fondé de pouvoirs, lorsque le bureau principal de l'organisme d'échange est en pays étranger;

«Police.»

n) «police» signifie tout contrat d'assurance par écrit, qu'il soit contenu en une seule ou en plusieurs pièces, et comprend, à l'égard de l'assurance-vie, tout contrat de rente sur une ou plusieurs têtes, et tout certificat d'association se rattachant de quelque manière à l'assurance sur la vie;

«Police canadienne»— assurance-incendie, assurance-vie.

o) «police canadienne» ou «police au Canada» signifie, en ce qui concerne l'assurance-incendie, une police d'assurance sur tous biens au Canada, émise par une compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi pour exercer les opérations d'assurance contre l'incendie; et, en ce qui concerne l'assurance-vie, signifie une police ou un contrat de rente émis par une compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi pour exercer les opérations d'assurance-vie au Canada, en faveur d'une ou plusieurs personnes qui, à l'époque où cette police a été émise, résidaient au Canada;

«Président.»

p) «président» signifie et comprend le président du conseil d'administration, le gouverneur, le gérant ou autre principal fonctionnaire de la compagnie;

«Secrétaire.»

q) «secrétaire» signifie et comprend le fonctionnaire qui remplit les fonctions ordinaires de secrétaire;

«Société fraternelle de bénéfices.»

r) «société fraternelle de bénéfices» signifie une corporation possédant un système représentatif de gouvernement et constituée en vertu des lois d'un pays étranger, pour fins de fraternité, de bienfaisance ou de religion, entre autres pour assurer exclusivement ses membres, ou les enfants à leur charge, contre les accidents, la maladie, l'invalidité ou la mort; et comprend une corporation ainsi constituée sur le plan de la mutualité aux fins d'assurer ainsi exclusivement ses membres ou les enfants à leur charge;

«Surintendant.»

s) «surintendant» signifie le surintendant des assurances.

(2) Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre, établir des règlements aux fins de déterminer et définir, pour les objets de la présente loi et de tout certificat d'enregistrement délivré sous son régime, ce qui est censé être une classe d'assurance distincte, ainsi que la nature de chaque pareille classe d'assurance.

(3) Tous règlements ainsi établis doivent être publiés dans la première édition suivante de la *Gazette du Canada.*

PARTIE I.

CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT ET DÉPÔTS.

Registre des compagnies.

3. Sera établi et maintenu, au département des assurances, un registre où seront inscrits les noms de toutes les compagnies auxquelles des certificats d'enregistrement sont accordés en vertu des dispositions de la présente loi.

Nécessité du certificat d'enregistrement.

4. Nulle compagnie ne peut exercer les opérations d'assurance au Canada (sauf dans les cas expressément prévus ci-après), à moins qu'elle n'ait été enregistrée et qu'elle ne détienne un certificat d'enregistrement délivré par le ministre en vertu des dispositions de la présente loi.

Dépôt de documents.

5. Comme condition préalable à l'obtention d'un certificat d'enregistrement, toute compagnie doit déposer au département:

Copie de la charte.

a) S'il s'agit d'une compagnie, autre qu'une association ou un organisme d'échange, une copie de la charte, de la loi de constitution ou des statuts de la compagnie, certifiée par le fonctionnaire compétent qui a l'original en sa garde; et s'il s'agit d'une association ou d'un organisme d'échange, le document ou les documents relatifs à sa constitution que le ministre pourra requérir;

Procuration.

b) Une procuration de la compagnie à son mandataire principal ou fondé de pouvoirs au Canada, dans la forme que le ministre pourra prescrire;

Etat de la situation et des affaires.

c) Un état, dans le forme prescrite par le ministre, de la situation et des affaires de la compagnie au trente et unième jour de décembre qui précède, ou à la date à laquelle la compagnie a coutume d'établir son bilan, pourvu que cette date ne soit pas antérieure de plus de douze mois à celle du dépôt de l'état, ainsi que les autres états ou renseignements que le ministre pourra requérir quant à la solvabilité de la compagnie et à ses moyens de faire face à tous ses engagements; et

Engagement d'observer la loi.

d) Un engagement de sa part, dans la forme que le ministre pourra prescrire, de se conformer aux prescriptions de la présente loi applicables à la compagnie, durant tout le temps qu'elle sera enregistrée en vertu des dispositions de la présente loi.

Contenu de la procuration.

6. Cette procuration doit:

a) Déclarer en quel lieu du Canada doit être établie l'agence principale de la compagnie; et

b) Autoriser expressément le fondé de pouvoirs à recevoir du ministre et du surintendant les avis prescrits par la loi ou qu'il peut être jugé opportun de donner; et

c) Déclarer que la réception de ces avis, à cette agence principale, ou personnellement ou par ce fondé de pouvoirs, est légale et oblige la compagnie à tous égards.

(2) Lorsqu'une compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi remplace son agent principal ou change son agence principale au Canada, cette compagnie doit déposer une nouvelle procuration de la compagnie qui nomme le nouvel agent ou fixe la nouvelle agence, selon le cas.

Dépôt entre les mains du ministre.

7. Toute compagnie doit, de plus, préalablement à l'obtention d'un certificat d'enregistrement, effectuer entre les mains du ministre un dépôt en quelqu'une des valeurs ci-après spécifiées à cet égard.

(2) Dans le cas d'une société fraternelle de bénéfices, le montant à déposer doit être la somme de dix mille dollars.

(3) Dans le cas d'une compagnie autre qu'une société fraternelle de bénéfices, le montant doit être,

a) dans le cas d'un certificat d'enregistrement pour l'assurance-vie, ou pour l'assurance-incendie, la somme de cent mille dollars;

b) dans le cas d'un certificat d'enregistrement pour une autre classe d'assurance, la somme que le Conseil du trésor déterminera.

Sont censées enregistrées les compagnies

8. Toute compagnie qui, à la date de la mise en vigueur de la présente loi, détient un permis délivré par le ministre, est censée s'être conformée aux dispositions de la présente

munies du permis exigé par la Loi des assurances.

loi antérieurement à l'obtention d'un certificat d'enregistrement, et être enregistrée sous son régime, et cette compagnie est assujétie aux dispositions de la présente loi.

(2) Toute compagnie qui, à la date de la mise en vigueur de la présente loi, ne détient pas un pareil permis, mais en détient un sous le régime des lois d'une province, et exerce les opérations d'assurance dans ladite province, n'est pas tenue d'effectuer le dépôt mentionné à l'article précédent; mais avant la délivrance d'un certificat d'enregistrement à cette compagnie sous le régime de la présente loi, cette compagnie doit posséder au Canada, pour les fins de la présente loi, un actif excédant son passif au Canada, au trente et unième jour de décembre 1931, tel que déterminé en conformité des dispositions de la présente loi.

Nom de la compagnie.

9. Avant de délivrer un certificat d'enregistrement à une compagnie, le ministre doit se convaincre que le nom corporatif de la compagnie n'est pas celui d'une autre compagnie connue, constituée ou non en corporation, ni un nom susceptible d'être confondu avec celui de cette autre compagnie, ou par ailleurs inacceptable pour raisons d'ordre public.

Délivrance du certificat.

10. Dès qu'une compagnie qui demande un certificat d'enregistrement a accompli les formalités de la présente loi, le ministre peut délivrer le certificat.

Forme du certificat.

11. Le certificat d'enregistrement doit, pour les différentes catégories de compagnies, être en la forme ou les formes que le ministre peut déterminer quand il y a lieu, et spécifier le genre d'opérations que la compagnie doit exercer.

Certificat d'association.

Toutefois, le certificat accordé à une association ou à organisme d'échange ne doit pas autoriser cette association ou cet organisme d'échange à exercer les opérations d'assurance-vie au Canada.

Durée.

(2) Le certificat d'enregistrement expire le trente et unième jour de mars, chaque année, mais il est renouvelable d'année en année, ou pour une période de moins d'une année.

Restrictions.

(3) Tout certificat d'enregistrement, ou son renouvellement, peut contenir toutes les restrictions ou conditions que le ministre juge nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente loi.

Contenu du certificat ou renouvellement.

(4) Ce certificat d'enregistrement, et tout renouvellement, doit certifier que la compagnie, d'après l'état de sa situation et de ses affaires, se trouve, à la date de la délivrance ou du renouvellement du certificat, à l'égard de son actif et de son passif au Canada, tels que définis et déterminés en conformité des dispositions de la présente loi, en mesure de faire face à ses engagements, et qu'elle est autorisée à exercer au Canada ses opérations d'assurance, ou la partie de ces opérations, que le certificat peut spécifier.

Avis de l'obtention d'un certificat d'enregistrement.

12. Toute compagnie qui obtient pour la première fois ce certificat d'enregistrement, doit régulièrement et sans délai en donner avis dans la *Gazette du Canada* et dans au moins un journal du comté, de la cité ou de la localité où est établie son agence principale, et elle doit continuer la publication de cet avis durant quatre semaines.

Publication de la liste des compagnies enregistrées.

(2) Le ministre doit faire insérer, tous les trois mois, dans la *Gazette du Canada*, une liste des compagnies enregistrées sous le régime de la présente loi, avec mention du montant du dépôt effectué par chaque compagnie.

Avis du premier enregistrement ou du retrait.

(3) Dès qu'une compagnie a été enregistrée pour la première fois, ou dès que le certificat d'enregistrement d'une compagnie a été retiré, dans l'intervalle de deux états trimestriels, le ministre doit en faire publier un avis durant quatre semaines dans la *Gazette du Canada*.

Actif à maintenir au Canada; compagnies d'assurance-vie.

13. Toute compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi pour exercer les opérations d'assurance-vie doit, à toute époque, maintenir un montant d'actif au Canada à concurrence d'un montant non inférieur aux engagements de la compagnie envers les assurés au Canada, y compris les réclamations échues et la réserve pour les polices en cours qu'il est nécessaire d'inclure dans l'état annuel, déduction faite de toute réclamation que la compagnie a contre ces polices.

Actif à maintenir au Canada; autres compagnies.

14. Toute compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi pour exercer quelque classe d'assurance autre que l'assurance-vie, doit constamment maintenir son actif au Canada à un montant non inférieur à la réserve des primes non acquises sur tous ses risques en cours au Canada, calculée en conformité des dispositions de l'article quarante-neuf de la présente loi, montant auquel doivent être joints les autres engagements au Canada. Toutefois, l'actif au Canada d'une compagnie d'assurance-incendie purement mutuelle ou d'un organisme d'échange, doit continuer à faire partie de l'actif général de la compagnie ou de l'organisme d'échange, disponible *pari passu* pour tous ses créanciers ou membres au Canada ou hors du Canada, de la même manière que ses autres fonds; mais nulle pareille compagnie ou organisme d'échange ne doit, sauf du consentement du Conseil du trésor, et aux termes et conditions que le Conseil du trésor peut fixer, réduire le montant de son actif au Canada au-dessous du montant dont la présente loi prescrit le maintien au Canada.

Valeurs admissibles.

15. Tous les dépôts exigés par la présente loi doivent être effectués par une compagnie en valeurs du Dominion du Canada ou par lui garanties, ou en valeurs d'une province du Canada ou par elle garanties; ou en valeurs du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et du Nord de l'Irlande

ou d'un Dominion ou d'une colonie britannique, ou par eux garanties; ou en valeurs du gouvernement du pays où la compagnie a été constituée en corporation ou organisée, ou par lui garantie.

Estimation.

(2) La valeur de ces titres doit être estimée au cours du marché au moment de leur dépôt.

Acceptation d'autres valeurs.

(3) S'il est offert en dépôt d'autres valeurs que les susdites, elles peuvent être acceptées suivant l'évaluation et aux conditions que détermine le Conseil du trésor.

Dépôt supplémentaire, si la valeur des titres diminue.

16. Si le cours de l'un des titres déposés par une compagnie vient à tomber au-dessous de la valeur à laquelle le titre a été déposé, le ministre peut notifier à la compagnie d'avoir à effectuer un dépôt supplémentaire qui assure à la totalité des titres déposés par elle une valeur admise égale au montant du dépôt que la présente loi l'oblige à effectuer.

Défaut.

(2) A défaut par la compagnie d'effectuer ce dépôt supplémentaire dans un délai de soixante jours après en avoir été ainsi requise, le ministre peut lui retirer son certificat d'enregistrement.

Faculté d'effectuer des dépôts plus considérables.

17. Toute compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi peut toujours déposer entre les mains du ministre d'autres valeurs, en sus du montant que la présente loi l'oblige à déposer.

Mode d'emploi.

(2) Le ministre doit garder en sa possession les titres qui lui sont ainsi remis de surcroît, et il en dispose conformément aux prescriptions de la présente loi applicables au dépôt exigé de cette compagnie, et comme si ces titres en faisaient partie.

Retrait de l'excédent de dépôt.

18. Si, à quelque moment, il appert qu'une compagnie a déposé entre les mains du ministre une somme supérieure au montant requis par les dispositions de la présente loi, le Conseil du trésor peut, s'il est convaincu que les intérêts des assurés canadiens de la compagnie n'en souffriront pas, autoriser le retrait du montant de cet excédent, ou toute portion de cet excédent, qu'il juge convenable.

Remise des intérêts sur les valeurs.

19. Tant qu'une compagnie se conforme aux prescriptions de la présente loi et qu'il n'est signifié au ministre aucun avis d'un jugement définitif contre la compagnie ou d'une ordonnance d'une cour compétente pour sa mise en liquidation ou pour la distribution de son actif, les intérêts sur les valeurs constituant le dépôt doivent être remis à la compagnie, aux échéances.

Actif placé en fiducie.

20. Toute compagnie peut placer un montant d'actif au Canada en fiducie pour le compte de la compagnie, aux fins de la présente loi, dans une corporation de fiducie

constituée par ou sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada ou de la législature d'une des provinces du Canada, cette corporation devant être nommée par la compagnie et approuvée par le ministre.

Nature de l'actif.

(2) Les montants d'actif et les placements qui peuvent ainsi être mis en fiducie doivent consister en obligations, débentures, actions et prêts hypothécaires des classes autorisées par les lois du Dominion du Canada, à titre de placements ou prêts de compagnies constituées en corporation en vertu desdites lois, avec pouvoir d'entreprendre la classe d'opérations d'assurance pour l'entreprise de laquelle la compagnie est enregistrée sous le régime de la présente loi.

Contrat fiduciaire.

(3) Le contrat fiduciaire doit, au préalable, être approuvé par le ministre qui, avec l'assentiment du Conseil du trésor, doit déterminer, quand il y a lieu, la valeur à laquelle cet actif doit être admis pour les fins de la présente loi; et les fiduciaires peuvent disposer de cet actif de toute manière stipulée dans le contrat fiduciaire qui les nomme, mais de façon que la valeur admise de l'actif entre leurs mains ne tombe pas au-dessous de la valeur prescrite en la présente loi.

ÉTATS ET RAPPORTS.

Etats annuels.

21. Toute compagnie enregistrée sous le régime ou sous la réserve des dispositions de la présente loi, doit dresser des états annuels de sa situation et de ses affaires, à la date de l'établissement du bilan annuel de la compagnie, et la forme de ces états et la manière de les dresser doivent, relativement aux affaires canadiennes de cette compagnie, être semblables, dans la mesure du possible, à celles qu'exigent les lois du Dominion du Canada des compagnies constituées en corporation sous l'autorité desdites lois, avec pouvoir d'exercer les opérations d'assurance; et relativement à ses affaires générales, ces états doivent être dans la forme que cette compagnie est par la loi tenue d'observer pour les rapports à fournir au gouvernement du pays où est situé son siège social.

Forme des états.

(2) Lorsque la compagnie n'est pas tenue par la loi de fournir un état au gouvernement du pays où est situé son siège social, l'état relatif aux affaires générales de la compagnie doit alors être dans la forme sous laquelle la compagnie le soumet ordinairement à ses membres ou actionnaires.

Forme en certains cas.

(3) Advenant qu'aucun pareil état ne soit soumis à ces membres ou actionnaires, l'état doit alors indiquer, sous une forme concise, l'actif et le passif de la compagnie à cette date d'établissement du bilan, ainsi que les recettes et les dépenses de la compagnie pour l'année finissant à la date de cet établissement du bilan.

Date du dépôt.

(4) Les états annuels des affaires canadiennes prévus au présent article, doivent être déposés au département le premier jour de janvier qui suit la date à laquelle sont établis les états de la situation et des affaires de la compagnie, ou dans les deux mois qui suivent.

Déclaration dans l'état annuel.

(5) Lorsqu'une compagnie dresse son état annuel, elle doit déclarer qu'aucun changement ou qu'aucune modification n'a été effectuée dans sa charte, sa loi de constitution ou ses statuts, et que l'agence principale n'a pas été changée ou que l'agent principal ou le fondé de pouvoirs n'a pas été remplacé, selon le cas, sans que ce changement, ce remplacement ou cette modification ait été régulièrement notifiée au surintendant.

Formules fournies.

(6) Les formules des états des affaires canadiennes doivent être fournies par le surintendant.

Délai pour dépôt de l'état général.

22. L'état des affaires générales, prescrit à l'article précédent, doit être déposé au département dans les trente jours qui suivent la date à laquelle la compagnie qui le prépare est tenue par la loi de le fournir au gouvernement du pays où est situé son siège social, ou dans les trente jours qui suivent celui où il a été soumis à l'assemblée annuelle des actionnaires ou membres de la compagnie, quelle que soit la première de ces deux dates. Néanmoins, il n'est pas nécessaire de déposer un semblable état des affaires générales avant le premier jour de juin; mais cet état ne doit pas être déposé après le trentième jour de juin qui suit la date à laquelle la situation et les affaires de la compagnie y sont indiquées.

Clausse conditionnelle.

Attestation sous serment.

23. Pour ce qui a trait aux opérations canadiennes, ces états doivent être attestés par le serment de l'agent principal de la compagnie au Canada; et, pour ce qui a trait aux affaires générales, ils doivent être attestés par le serment du président, du vice-président ou de l'administrateur-gérant, et du secrétaire, du gérant ou de l'actuaire de la compagnie.

(2) Dans le cas d'une association ou d'un organisme d'échange enregistré sous le régime de la présente loi, ces états doivent être vérifiés de la manière que le surintendant peut ordonner et prescrire.

Registres que doit garder l'agent principal.

24. Toute compagnie doit tenir, à l'agence principale au Canada, les originaux de registres et pièces suffisants pour permettre à l'agent principal de dresser et fournir l'état prescrit des opérations canadiennes, et pour permettre la vérification facile de cet état d'après ces écritures. Toutefois, dans le cas d'une compagnie qui n'émet pas des polices signées ou contresignées par un résident ou un agent ou une succursale au Canada, ces registres et pièces sont suffisants s'ils représentent, à l'égard de ses

Clause conditionnelle.

opérations canadiennes: *a)* l'assurance souscrite et en vigueur, y compris les annulations et les dépôts de primes brutes sur cette assurance; *b)* les dividendes ou les remboursements des dépôts de primes non absorbées payés ou crédités aux porteurs de polices; *c)* les pertes subies et les pertes payées à l'égard de ces risques; et *d)* la totalité de l'actif au Canada.

Moins de registres requis en certains cas.

(2) Lorsqu'une compagnie qui a au Canada, outre cet agent principal, un ou plusieurs agents généraux faisant directement rapport au siège social et non à cet agent principal, il suffit à la compagnie de garder en dépôt à l'agence principale, en sus des registres et pièces nécessaires se rattachant aux opérations effectuées par cet agent principal ou par son entremise, des états annuels des opérations de chacun de ces agents généraux, dûment attestés par le serment de chacun de ces agents généraux, et tels registres et pièces supplémentaires transmis par le siège social de la compagnie qui, pris ensemble, font connaître toutes les opérations canadiennes de la compagnie.

Date des états.

(3) Lesdits états annuels des opérations de ces agents généraux, lorsque gardés en dépôt comme susdit, doivent être établis au trente et unième jour de décembre de chaque année; et les formules doivent, sur demande, être fournies par le surintendant.

(4) Il est loisible au surintendant, s'il le juge nécessaire ou à propos, de visiter le siège social de la compagnie et d'y examiner les livres, registres, pièces justificatives, quittances ou autres documents de la compagnie concernant ses opérations au Canada, aux fins de contrôler et vérifier ledit état de ces opérations et les annexes et autres documents se rapportant à cet état ou en faisant partie, et il a le pouvoir d'opérer dans ledit état toutes corrections nécessaires d'après les renseignements puisés auxdits livres, registres et documents.

Estimation des valeurs.

25. Dans tout état annuel d'opérations canadiennes, dont l'article vingt et un de la présente loi prescrit le dépôt, les obligations, débentures, actions et autres valeurs doivent être portées en compte aux cours applicables auxdites valeurs à la date de l'état, ou, à la discrétion du surintendant, à une date qui ne précède pas de plus de soixante jours la date de l'état.

Variation en cas de fléchissement anormal des valeurs.

(2) Lorsque lesdits cours subissent, de l'avis du ministre, un fléchissement temporairement anormal, le ministre peut, sur le rapport du surintendant, autoriser, s'il s'agit d'obligations et de débentures rachetables à date fixe, l'emploi de valeurs en excédent desdits cours, ne dépassant pas cependant les cours auxquels lesdites obligations et débentures étaient portées dans l'état annuel précédent, ou s'il s'agit d'acquisitions faites depuis la date dudit état précédent, ne dépassant pas les valeurs comptables, à la date de l'état.

Etats semestriels par fiduciaires de compagnies d'assurance.

26. La corporation fiduciaire à qui un montant d'actif est confié, aux fins de la présente loi, pour le compte d'une compagnie enregistrée sous le régime de la présente Partie pour exercer les opérations d'assurance-vie, doit dresser un état semestriel, établi aux derniers jours de juin et de décembre de chaque année, indiquant en détail:

a) Toutes les obligations, actions, débentures et autres valeurs achetées et tous les prêts effectués, excepté sur hypothèques et polices, au cours du semestre prenant fin à la date de l'établissement de l'état, avec mention de leurs montants, des dates de leur émission et échéance, et de leur valeur au pair, du taux d'intérêt y afférent et du prix payé pour ces valeurs, et, dans le cas de prêts effectués autrement que sur morts-gages de biens fonciers ou sur polices d'assurance, du détail des garanties de ces prêts; et

b) Toutes les valeurs vendues ou aliénées au cours du semestre, avec pareille mention de leurs montants, des dates de leur émission et échéance et de leur valeur au pair, de leur valeur portée aux livres de la compagnie, du taux d'intérêt y afférent et du prix ou de l'équivalent reçu pour ces valeurs.

(2) Cet état, selon la formule à fournir par le surintendant, doit être déposé au département dans les quinze jours qui suivent lesdites dates, et être vérifié par le gérant et par le secrétaire ou autres fonctionnaires principaux de cette corporation fiduciaire.

(3) Les états ainsi déposés doivent être inclus par le surintendant, sous forme d'appendice ou autrement, dans le rapport annuel qu'il prépare pour le ministre.

INSPECTION ET RAPPORT DU SURINTENDANT.

Devoirs du surintendant. Effets déposés.

27. Le surintendant doit:

a) Inscrire dans un registre, sous l'en-tête de chaque compagnie, les valeurs déposées à son compte entre les mains du ministre, et indiquer en détail les divers titres, leur valeur au pair, la date de leur échéance et la valeur qui leur est attribuée comme dépôt; et ce registre doit être accessible au public pour consultation;

Rapport relatif aux certificats d'enregistrement.

b) Dans chaque cas, avant la délivrance d'un nouveau certificat d'enregistrement ou le renouvellement d'un certificat, présenter un rapport au ministre pour l'informer de l'accomplissement des formalités de la loi et lui apprendre que la compagnie, d'après l'état qu'elle a fourni de ses affaires, est en mesure de satisfaire à ses engagements;

Registre des certificats.

c) Tenir un registre des certificats d'enregistrement à mesure qu'ils sont délivrés;

Visite au siège social.

d) Visiter en personne, ou faire visiter par un membre compétent de son personnel, l'agence principale au

Canada de chaque compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi, au moins une fois par année; examiner soigneusement les états de sa situation et de ses affaires comme le prescrit la présente loi, et faire rapport au ministre sur les choses qui réclament son attention et une décision de sa part;

Rapport annuel.

e) Préparer pour le ministre, d'après ces états, un rapport annuel contenant le détail complet des opérations de chaque compagnie, ainsi qu'un résumé de ses opérations dans chaque branche d'assurance, avec mention du nom de chaque compagnie et une classification des éléments extraits de l'état fourni par chaque compagnie.

Visite d'inspection aux compagnies.

28. Si, après avoir soigneusement étudié la situation et les affaires d'une compagnie enregistrée pour exercer des opérations au Canada, le surintendant juge, d'après les états annuels ou autres fournis par la compagnie au ministre, ou pour toute autre cause, qu'il y a nécessité d'examiner plus à fond ses affaires, et s'il adresse à cet effet un rapport au ministre, ce dernier, usant de sa discrétion, peut charger le surintendant de se rendre à l'agence principale de cette compagnie pour y inspecter et examiner à fond toutes ses affaires, et opérer les autres recherches nécessaires afin de constater sa situation, ses moyens de remplir ses engagements, et de s'assurer si elle s'est conformée à toutes les dispositions de la présente loi.

Communication des livres de la compagnie au surintendant.

(2) Les fonctionnaires ou agents de cette compagnie doivent faire ouvrir leurs livres pour que le surintendant puisse les examiner, et autrement faciliter à tous égards ses recherches, autant qu'il est en leur pouvoir de le faire.

Interrogatoire sous serment.

(3) Pour les fins de cette enquête, le surintendant peut interroger sous serment les fonctionnaires ou agents de cette compagnie.

Rapport des inspections.

29. Après cette enquête, le surintendant doit inscrire, dans un registre tenu à cette fin, un rapport relatif à toutes les compagnies ainsi visitées, et y ajouter des notes et mémoires indiquant la situation de chaque compagnie.

Rapport spécial au ministre.

(2) Le surintendant doit adresser au ministre un rapport spécial, par écrit, exprimant son opinion sur la position et la situation financière de chaque compagnie ainsi visitée, et contenant tous autres renseignements qu'il est à propos de faire connaître au ministre.

Questions à une compagnie et réponses.

30. Le surintendant possède l'autorisation et le pouvoir de demander des renseignements à toute compagnie d'assurance enregistrée sous le régime de la présente loi, ou au président de la compagnie, à son gérant, actuaire ou secrétaire, aux fins de déterminer la situation de la compagnie et ses moyens de satisfaire à ses engagements; et il est du devoir de toute compagnie à laquelle le surintendant s'adresse ainsi, de répondre promptement par écrit à ces demandes.

(2) Le surintendant peut, à sa discrétion, incorporer dans son rapport annuel au ministre les questions qu'il a posées sous l'autorité du présent article et les réponses qu'il y a reçues.

Examen au siège social d'une compagnie étrangère.

31. Le ministre peut, quand il y a lieu, charger le surintendant de se rendre au siège social de toute compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi, et d'examiner la situation et les affaires générales de cette compagnie.

Evaluation des biens-fonds.

32. Si, à l'examen de l'actif au Canada d'une compagnie, le surintendant constate ou a raison de supposer que la valeur attribuée par la compagnie aux immeubles qu'elle possède ou à quelque parcelle de ces immeubles est trop élevée, il peut requérir la compagnie d'en faire établir l'évaluation par un ou plusieurs évaluateurs experts ou la faire établir lui-même aux frais de la compagnie; et si la valeur prisée diffère sensiblement du chiffre porté à l'état de la compagnie, cette valeur prisée peut être substituée dans le rapport que le surintendant prépare pour le ministre.

Evaluation des biens-fonds garantissant l'hypothèque.

(2) Si le surintendant constate ou a raison de supposer que la somme garantie par mort-gage ou hypothèque sur une parcelle d'immeuble, accrue des intérêts échus et accumulés, dépasse la valeur de cette parcelle, ou que cette parcelle n'offre pas une garantie suffisante pour ce prêt et ces intérêts, il peut pareillement requérir la compagnie d'en faire établir l'évaluation ou la faire établir lui-même aux frais de la compagnie; et si la valeur prisée démontre que cette parcelle d'immeuble n'est pas une garantie adéquate du prêt et des intérêts, il peut retrancher du chiffre représentant ledit prêt et les intérêts, une somme suffisante pour le réduire à un montant assez facilement réalisable au moyen de cette garantie, ledit montant ne devant être en aucun cas supérieur à la valeur prisée, et il peut porter le chiffre ainsi réduit dans sondit rapport annuel.

Ne sont admis comme actif que les placements autorisés.

33. Dans le rapport annuel qu'il prépare pour le ministre, le surintendant ne doit allouer à titre d'actif au Canada que les placements des diverses compagnies qui sont autorisés par la présente loi, ou qui étaient autorisés par la loi à l'époque de leur acquisition.

Correction des états annuels.

(2) Dans sondit rapport, le surintendant doit opérer toutes les corrections nécessaires des états annuels fournis par les compagnies, comme le prescrit la présente loi, et il lui est loisible d'augmenter ou diminuer les engagements de ces compagnies à leurs chiffres véritables et exacts, tels que constatés par lui dans l'examen de leurs affaires à leur agence principale au Canada, ou autrement.

Appel à la cour de l'Echiquier.

34. La décision du surintendant sur l'admissibilité de tout actif qu'il rejette, ou sur tout article ou toute somme

qu'il ajoute au passif, ou sur toute correction ou modification par lui apportée à un état, ou sur toute autre chose qui se présente dans l'application des dispositions de la présente loi, est sujette à appel par voie sommaire à la cour de l'Echiquier du Canada, qui a le pouvoir d'établir toutes les règles nécessaires à la conduite des appels en vertu du présent article.

Procédure en appel.

(2) Pour les fins de cet appel, le surintendant, à la demande de la compagnie intéressée, doit donner un certificat par écrit énonçant la décision sujette à appel et les raisons qui l'appuient. Cette décision lie cependant la compagnie, à moins que cette dernière, dans les quinze jours de l'avis de la décision, ne signifie au surintendant un avis de son intention d'en interjeter appel, avec énonciation des motifs d'appel, et à moins que, dans les quinze jours qui suivent, elle ne dépose son appel entre les mains du registraire de ladite cour et ne le poursuive avec la diligence voulue. Dans ce cas, la mise à effet de cette décision est suspendue jusqu'à ce que la cour ait rendu jugement à cet égard.

CESSATION DES OPÉRATIONS DES COMPAGNIES.

Libération des dépôts à la discontinuation des opérations.

35. Lorsqu'une compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi désire discontinuer ses opérations et faire libérer son actif au Canada, et qu'elle en donne avis écrit au ministre, elle peut, avec l'assentiment des assurés, opérer le transfert de ses polices en cours au Canada à quelque compagnie ou à quelques compagnies enregistrées sous le régime de la présente loi au Canada, ou obtenir le rachat des polices, autant que la chose peut se pratiquer.

(2) Les fiduciaires qui détiennent des valeurs pour le compte d'une telle compagnie peuvent employer une partie quelconque de l'actif à eux confié aux fins d'opérer ce transfert ou ce rachat, mais non pas de façon à réduire l'actif de la compagnie au Canada au-dessous de la proportion que la présente loi exige à l'égard du maintien des assurés.

(3) Pareille compagnie doit déposer chez le ministre une liste de tous les assurés canadiens dont les polices ont été ainsi transférées ou rachetées, de même qu'une liste des polices qui n'ont pas été transférées ou rachetées, avec un état financier de la situation et des affaires de la compagnie à la date où les transferts et rachats ont été complétés.

(4) En même temps, la compagnie doit publier et continuer de publier, durant trois mois civils, dans la *Gazette du Canada* et dans au moins un journal du comté, de la cité ou de la localité où est établie son agence principale, un avis que la compagnie a adressé une requête au ministre pour faire libérer son actif et ses dépôts à une certaine date qui doit être au moins de trois mois postérieure à la date de l'avis, et cet avis doit inviter les assurés canadiens de la compagnie qui objectent à cette libération

à présenter leurs objections au ministre à ou avant la date ainsi fixée.

(5) Postérieurement à la date qui a été ainsi fixée dans l'avis, le ministre peut à discrétion, et après s'être rendu compte que le dépôt qu'il détient au compte de la compagnie dépasse sensiblement la proportion que la présente loi exige à l'égard du maintien des assurés, rendre à la compagnie la partie de cet excédent qu'il estime raisonnable de libérer dans les circonstances, et il doit continuer à détenir le reste du dépôt pour sauvegarder le maintien des assurés, ainsi que la présente loi le requiert.

(6) Si la compagnie dépose chez le ministre un état financier de sa situation et de ses affaires au Canada, établissant qu'elle n'est responsable du chef d'aucune police d'assurance et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations au Canada, le ministre doit rendre le dépôt à la compagnie, du moment qu'il s'est rendu compte que la compagnie s'est dégagée de toute responsabilité et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations.

(7) Par dérogation aux dispositions du présent article, si la compagnie est en liquidation, le ministre peut livrer au liquidateur les valeurs de la compagnie, à la suite de l'ordonnance de tout tribunal de compétence reconnue par la *Loi des liquidations.*

Compagnies en retraite.

36. Lorsqu'une compagnie a notifié par écrit au ministre, avant le trente et unième jour de mars, mil huit cent-soixante-dix-huit, son intention de se prévaloir de la restriction contenue dans l'article sept de l'*Acte d'assurance refondu, 1877*, le dépôt de la compagnie, qui était entre les mains du ministre le vingt-huitième jour d'avril, mil huit cent soixante-dix-sept, doit être traité, relativement aux polices émises antérieurement au trente et unième jour de mars, mil huit cent soixante-dix-huit, conformément aux articles quatre et cinq du chapitre neuf des lois de 1871 intitulé: *Acte pour amender l'acte relatif aux compagnies d'assurance;* et chaque fois que la somme totale des engagements de la compagnie du chef de ces polices tombe au-dessous du montant dont le ministre est dépositaire, ce dernier peut, avec l'assentiment du Conseil du trésor, ordonner que toute différence, ou telle portion qu'il en juge convenable, soit libérée et remise à la compagnie, et ainsi de suite, à sa discrétion, jusqu'à ce que le dépôt total entre les mains du ministre soit réduit à la somme de cinquante mille dollars.

PARTIE II.

COMPAGNIES EXERÇANT L'ASSURANCE-VIE.

Compagnies d'assurance-vie.

37. La présente Partie s'applique uniquement aux compagnies enregistrées sous le régime de la présente loi pour exercer seulement les opérations d'assurance-vie, et aux

autres compagnies ainsi enregistrées pour exercer les opérations d'assurance-vie et autres, en ce qui a trait seulement aux opérations d'assurance-vie de ces compagnies.

38. Les pouvoirs d'une compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi pour exercer les opérations d'assurance sur la vie ne doivent pas permettre la combinaison de l'assurance-vie avec d'autres classes d'assurance, à moins que la compagnie ne tienne, à l'égard de ses opérations d'assurance-vie au Canada, des comptes, des caisses et des garanties séparés et distincts, servant uniquement à la protection des porteurs de ses polices d'assurance-vie et ne garantissant aucunement le paiement des réclamations provenant d'une autre classe ou d'autres classes d'opérations exercées par la compagnie. Toutefois, la compagnie peut, sans tenir des comptes, caisses et garanties séparés et distincts à l'égard de ses opérations d'assurance-vie, combiner ses opérations d'assurance-vie avec les classes suivantes d'assurance, savoir:

a) L'assurance contre l'invalidité causée par accident ou par maladie, si cette assurance particulière est comprise dans une police d'assurance-vie et si les bénéfices d'invalidité n'excèdent pas les termes suivants, savoir: le désistement des primes échéant durant la persistance de l'invalidité et une indemnité payable durant une période ou des périodes de cent semaines au maximum à un taux hebdomadaire n'excédant pas un demi de un pour cent de la somme assurée qui, lors de la survenance de cette invalidité, était payable en cas de décès, et par la suite une indemnité ne dépassant pas la moitié du taux susdit, cessant avec les risques d'assurance-vie assurés par la police, et dans le cas de contrats de rentes différées, une indemnité d'invalidité n'excédant pas le taux de rente prévu au contrat. L'expression «somme assurée», pour les fins du présent alinéa, signifie toutefois le montant principal qui, au moment du premier versement de cette indemnité d'invalidité, est payable en cas de décès si le produit de l'assurance-vie doit être payé en une somme unique, ou la valeur commutative du revenu ou des versements qu'il a été convenu de servir à la suite du décès si le produit de l'assurance-vie doit être payé autrement qu'en une somme unique, mais sans comprendre un montant supplémentaire qui, aux termes de la police, serait payable au décès causé par un accident;

b) L'assurance contre la mort causée par accident, si cette assurance particulière est comprise dans une police d'assurance-vie et si l'indemnité d'accident ne dépasse pas la somme assurée qui, lors de la survenance de la mort par accident, était payable en cas de décès causé autrement que par accident;

c) Les annuités de toutes sortes;

d) Des polices stipulant l'établissement, l'accumulation et le paiement de fonds d'amortissement, de rachat, d'accumulation, de renouvellement ou de bénéfices d'assurance à capital différé.

Dépôt des taux chez le surintendant.

39. Aux fins de permettre au surintendant de préciser les engagements de chaque compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi, toute compagnie doit déposer et tenir en dépôt chez le surintendant une copie de ses taux établis pour tous les plans d'assurance, ainsi qu'une copie de toutes les formules de polices émises au Canada.

L'état annuel doit contenir des réserves.

40. Le passif mentionné dans l'état annuel que toute compagnie dépose ou qu'elle est tenue de déposer sous le régime de la présente loi à l'égard de ses opérations canadiennes, doit comprendre une réserve pour couvrir toutes les obligations non échues, garanties par les termes de ses polices sur la vie, l'invalidité, la maladie, les accidents, ou toute autre éventualité, ou qui couvrent une période fixe, ainsi que les lois du Dominion du Canada le requièrent des compagnies constituées sous le régime desdites lois et qui sont autorisées à exercer les opérations d'assurance sur la vie.

PARTIE III.

SOCIÉTÉS FRATERNELLES DE BÉNÉFICES.

Sociétés fraternelles de bénéfices.

41. La présente Partie s'applique uniquement aux sociétés fraternelles de bénéfices enregistrées sous le régime de la présente loi.

42. L'octroi d'un certificat d'enregistrement à une société fraternelle de bénéfices est subordonné à la condition qu'aucun règlement de la société n'autorisera ou ne tendra à autoriser une succursale de la société au Canada à accorder des bénéfices de maladie à aucun participant de la succursale, à moins que ce règlement ne prenne les dispositions nécessaires pour assurer sur une base actuarielle la suffisance de la caisse constituée par la succursale pour subvenir aux bénéfices de maladie.

Exemptions.

43. Toute société fraternelle de bénéfices enregistrée sous le régime de la présente loi doit, lorsqu'elle est ainsi enregistrée, être exemptée des dispositions de la Partie II de la présente loi.

Cas où le certificat n'est pas accordé.

(2) Aucune société fraternelle de bénéfices ne peut être enregistrée sous le régime de la présente loi si cette société est effectivement la propriété de tous ses fonctionnaires ou percepteurs, ou si elle appartient à un propriétaire particulier, ou si elle est dirigée comme risque commercial ou mercantile, ou en vue d'un gain commercial.

Evaluation actuarielle avant délivrance de certificat.

44. Toute société fraternelle de bénéfices doit, avant que lui soit délivré le certificat d'enregistrement exigé par la présente loi, déposer chez le surintendant, outre les autres déclarations et documents dont la présente loi requiert le dépôt, le rapport d'un actuaire, nommé par la société, renfermant, avec tous les détails que peut exiger le surintendant, les résultats de l'évaluation actuarielle établie par ledit actuaire au trente et unième jour de décembre précédent ou à la date ultérieure que peut spécifier le surintendant, de chacune des caisses de bénéfices tenues par la société, en tenant compte des obligations éventuelles de chacune de ces caisses et des contributions qui lui sont éventuellement destinées.

Déclaration par actuaire.

(2) Ce rapport doit contenir une déclaration dudit actuaire à l'effet que, à son avis, l'actif que la société peut affecter à chaque caisse, évalué selon une estimation agréée du surintendant, est suffisant, en y ajoutant les primes, les sommes dues et autres contributions à recevoir ultérieurement des membres selon les taux en vigueur à la date de ladite évaluation, pour assurer le paiement à échéance de toutes les obligations de la caisse sans déduction ni réduction.

Etat de la situation et des affaires.

(3) La société doit également déposer chez le surintendant un état de sa situation et de ses affaires, à la date de ladite évaluation, avec tous les détails que peut exiger le surintendant.

Etat annuel des affaires canadiennes.

45. L'état annuel des affaires canadiennes déposé au département, conformément aux dispositions de la présente loi, par toute société enregistrée sous son régime, doit être, dans la mesure du possible, en la forme exigée par les lois du Dominion du Canada des sociétés fraternelles de bénéfices constituées en vertu desdites lois.

Caisse mortuaire.

(2) L'état annuel des affaires générales déposé par une pareille société doit être établi en la même forme, autant que possible, et doit inclure dans le passif une réserve pour les bénéfices mortuaires calculés sur la même base que les lois du Dominion du Canada exigent des sociétés fraternelles de bénéfices constituées sous le régime desdites lois et qui sont autorisées à exercer des opérations d'assurance, ou telle réserve plus élevée qui peut être exigée par la loi de constitution de la société ou par les lois générales auxquelles elle est sujette.

Evaluation spéciale, si l'actif est insuffisant.

46. S'il paraît au surintendant, d'après l'état annuel qui lui a été remis, ou d'après un examen ou une évaluation faite en conformité de la présente loi, que l'actif d'une société fraternelle de bénéfices enregistrée sous le régime de la présente loi, ou de l'une de ses caisses de bénéfices, est insuffisant pour le paiement à échéance de ses polices sans déduction ou réduction, ou sans une augmentation

des primes ou sans surprimes, il doit établir une évaluation spéciale des polices de la société, et, si le résultat de cette évaluation le confirme dans son opinion, adresser au ministre un rapport spécial sur la situation de la société et indiquer dans ce rapport le montant qui manque à l'actif de la société.

Le ministre doit exiger que le déficit soit comblé.

(2) Si, après avoit pris ledit rapport en considération, le ministre partage l'opinion du surintendant, il doit exiger que, dans le délai qu'il prescrit, soit quatre années au maximum, la société comble le déficit, en augmentant ses primes ou en réduisant les bénéfices payables en vertu de ses contrats, ou de toute autre façon.

Certificat révoqué, en cas d'inobservation.

(3) Si la société ne se conforme pas à la requête du ministre dans le délai ainsi prescrit, son certificat d'enregistrement peut être révoqué.

Définition d' «actuaire».

47. En la présente Partie, l'expression «actuaire» signifie un membre, admis par examen, de l'Institut des Actuaires de la Grande-Bretagne, de la Faculté des Actuaires d'Ecosse, de la Société actuarielle d'Amérique, ou de l'Institut américain des actuaires. Cependant, quiconque est admis à titre de membre autrement que par examen et, antérieurement au quatorzième jour d'avril, mil neuf cent vingt-sept, a fait un rapport actuariel en conformité des dispositions du paragraphe deux de l'article cent douze de la *Loi des assurances, 1917*, tel qu'édicté au chapitre cinquante-neuf du Statut de 1927, est censé, pour l'application du présent article, être un membre admis par examen.

Clause conditionnelle.

PARTIE IV.

COMPAGNIES EXERÇANT L'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE.

Compagnies d'assurance-incendie.

48. La présente Partie ne s'applique qu'aux compagnies enregistrées sous le régime de la présente loi pour exercer les opérations d'assurance contre l'incendie, et aux autres compagnies ainsi enregistrées pour exercer les opérations d'assurance contre l'incendie et autres, en ce qui a trait seulement aux opérations d'assurance-incendie de ces compagnies.

Passif de la réserve pour état annuel.

49. Pour les objets de l'état annuel que la présente loi exige de fournir au surintendant, le passif de la compagnie, à l'égard de ses polices en cours non échues au Canada, doit être de quatre-vingts pour cent des primes non acquises calculées au prorata à la date de l'état. Toutefois, pour l'application du paragraphe deux de l'article huit et des articles quatorze et cinquante-quatre de la présente loi, le passif doit être:

Clause conditionnelle.

a) la totalité des primes non acquises calculées au prorata comme susdit; ou

b) le double du coût annuel net, pour les assurés, de l'assurance en vigueur au Canada à la date de l'état annuel, tel que déterminé en déduisant, des primes annuelles exigées de ces assurés, une allocation de crédit calculée au taux de la moyenne établie des dividendes ou des ristournes versées ou créditées par l'assureur à ses assurés durant les cinq années précédentes;

quel que soit le moindre de ces montants.

Système de primes par billets.

(2) Lorsqu'une pareille compagnie souscrit des assurances non hasardeuses et de trois ans de durée d'après le système de primes par billets, ou partie d'après le système du comptant et partie d'après ledit système de primes par billets, le passif de cette compagnie, pour les fins dudit état, relativement à ses opérations de primes par billets, doit être de quatre-vingts pour cent de la partie non acquise des cotisations qui ont été levées à l'égard de toutes les primes par billets en cours qu'elle possède, calculée au prorata à la date de l'état, et la partie non-cotisée de ces primes par billets doit être considérée seulement comme actif contingent.

Classes de risques couverts par certificat.

50. Une compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi pour exercer les opérations d'assurance contre l'incendie est tenue pour être par là même autorisée à assurer, soit dans le même contrat ou dans un contrat distinct ou dans un avenant, le même immeuble contre les pertes ou dommages pouvant résulter de tout accident ou d'une catégorie d'accidents contre lesquels une assurance peut être prise en vertu des lois de la province où est situé l'immeuble assuré.

PARTIE V.

COMPAGNIES EXERÇANT DES ASSURANCES AUTRES QUE L'ASSURANCE SUR LA VIE OU CONTRE L'INCENDIE.

Application.

51. La présente Partie s'applique aux compagnies enregistrées sous le régime de la présente loi pour exercer les opérations d'assurance autres que celles d'assurance sur la vie ou contre l'incendie.

Dispositions applicables.

Clause conditionnelle.

52. Les dispositions de la présente loi applicables aux compagnie enregistrées pour exercer l'assurance contre l'incendie, s'appliquent *mutatis mutandis* à toute pareille compagnie relativement à toutes choses non autrement prévues en la présente loi; mais les dispositions relatives au calcul du passif de la réserve ne s'appliquent pas aux compagnies autorisées à exercer les opérations d'assurance de titres.

Actif additionnel au Canada, pour assurance contre la grêle.

53. Toute compagnie enregistrée pour exercer au Canada les opérations d'assurance contre la grêle, doit à toute époque maintenir au Canada un actif qui excède le montant qu'elle doit conserver à l'égard de ses opérations autres que celles d'assurance contre la grêle, d'un montant au moins égal à cinquante pour cent du total des primes nettes par elle reçues à l'égard de ses opérations d'assurance contre la grêle au Canada durant l'année civile précédente.

PARTIE VI.

RETRAIT DES CERTIFICATS—PEINES.

Retrait des certificats.

Retrait de certificat, pour cause de déficit dans l'actif au Canada—compagnies d'assurance-incendie.

54. S'il ressort des états annuels ou d'un examen de la situation et des affaires d'une compagnie, autre qu'une compagnie enregistrée pour exercer les opérations d'assurance-vie, que la réserve des primes non acquises sur tous ses risques en cours au Canada, calculée conformément aux dispositions de l'article quarante-neuf de la présente loi, avec les autres engagements de la compagnie au Canada, excède son actif au Canada, le ministre doit donner avis à la compagnie et la requérir de combler la différence; et si la compagnie ne comble pas cette différence dans un délai de soixante jours après en avoir été ainsi requise, le ministre peut lui retirer son certificat d'enregistrement.

Retrait de certificat—compagnies d'assurance-vie.

55. S'il ressort des états annuels ou d'un examen, prévus en la présente loi, de la situation et des affaires d'une compagnie enregistrée pour exercer les opérations d'assurance-vie, que les engagements de cette compagnie envers ses assurés au Canada, y compris les indemnités exigibles, et la réserve pour les polices en cours que la présente loi prescrit d'inclure au passif de l'état annuel, déduction faite de toutes créances de la compagnie contre ces polices, excède l'actif de cette compagnie au Canada, le ministre doit donner avis à la compagnie et la requérir de combler le déficit; et si la compagnie ne comble pas ce déficit dans un délai de soixante jours après en avoir été ainsi requise, le ministre peut lui retirer son certificat d'enregistrement.

Rapport spécial en cas d'insuffisance.

56. Si, aux yeux du surintendant, l'actif d'une compagnie n'est pas suffisant pour la justifier de continuer ses opérations, ou s'il n'est pas prudent pour le public de se faire assurer par elle, le surintendant doit faire au ministre un rapport spécial sur les affaires de cette compagnie.

Suspension de certificat par le gouverneur en conseil.

(2) Si le ministre, après mûr examen de ce rapport et après avoir donné à la compagnie un délai raisonnable pour se faire entendre devant lui, et après les autres recherches

et enquêtes qu'il juge opportunes, fait rapport au gouverneur en conseil qu'il partage l'opinion exprimée par le surintendant dans son rapport, le gouverneur en conseil peut, s'il partage aussi cette opinion, suspendre ou retirer le certificat d'enregistrement de cette compagnie; et durant cette suspension ou ce retrait cette compagnie doit être tenue pour non enregistrée et non autorisée à exercer de nouvelles opérations.

Effet de la suspension.

(3) Advenant cette suspension ou ce retrait, le ministre peut délivrer un certificat d'enregistrement modifié ou conditionnel qui peut être nécessaire à la protection des porteurs de polices, mais la délivrance de ce certificat modifié ou conditionnel, dans le cas d'une compagnie d'assurance sur la vie, n'est pas censée être un renouvellement du certificat d'enregistrement de la compagnie au sens de l'article cent soixante et un de la *Loi des liquidations.*

Certificat conditionnel peut stipuler réassurance.

(4) Si le ministre le juge à propos, ledit certificat d'enregistrement modifié ou conditionnel peut prescrire que la compagnie, pendant la durée de ce certificat modifié ou conditionnel, doit prendre des arrangements en vue de la réassurance de ses polices au Canada dans une ou plusieurs compagnies enregistrées sous le régime de la présente loi, mais nul arrangement en vue de cette réassurance ne doit être souscrit avant d'avoir été soumis au surintendant et approuvé par lui.

Défaut de réassurer.

(5) Si, à l'expiration du certificat d'enregistrement modifié ou conditionnel mentionné au paragraphe précédent, nul arrangement n'a été conclu à la satisfaction du surintendant pour la réassurance des polices de la compagnie comme susdit, et si la situation de la compagnie n'est pas alors de nature à justifier la remise en vigueur de son certificat, la compagnie doit être tenue pour insolvable, et le surintendant peut demander au procureur général du Canada d'instituer des procédures pour sa liquidation.

(6) Si, à la suite de ces procédures, la cour ordonne la liquidation de la compagnie, elle doit aussi ordonner que cette liquidation soit faite par le surintendant ou sous sa direction.

Suspension du certificat pour violation de la loi.

57. Advenant la violation de quelqu'une des dispositions de la présente loi par une compagnie enregistrée sous son régime, le surintendant est tenu d'en faire rapport au ministre, et, après avoir donné à la compagnie un délai raisonnable pour se faire entendre, le ministre peut alors, à sa discrétion, retirer le certificat d'enregistrement de la compagnie, ou refuser de le renouveler, ou il peut le suspendre pour la période qu'il juge convenable.

Retrait de certificat pour cause de refus de

58. Lorsqu'une compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi refuse de permettre l'examen qu'autorise l'article vingt-quatre ou l'article trente et un de la pré-

donner des renseignements.

sente loi, ou qu'elle refuse de donner les renseignements demandés pour cet examen et qui sont en sa possession ou sous son contrôle, le ministre peut lui retirer son certificat d'enregistrement.

Retrait du certificat en cas de non-paiement de réclamations.

59. Lorsqu'il est démontré au ministre, d'une manière suffisante à ses yeux, qu'une réclamation non contestée contre une compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi, résultant d'une police d'assurance au Canada, est restée non acquittée pendant soixante jours après son échéance, ou qu'une réclamation contestée est restée impayée après jugement définitif obtenu par les voies juridiques régulières et après l'offre d'une libération légale et valable à la compagnie, le ministre peut retirer à cette compagnie son certificat d'enregistrement.

(2) Si, dans les trente jours après ce retrait, la compagnie satisfait à cette réclamation non contestée ou à ce jugement définitif contre elle, le certificat peut être renouvelé.

Radiation du registre.

60. Dès le retrait du certificat d'enregistrement d'une compagnie par l'opération de quelque disposition de la présente loi, cette compagnie cesse d'être enregistrée et son nom doit être radié du registre.

Renouvellement du certificat.

(2) Après que le certificat d'enregistrement d'une compagnie a été retiré par le ministre sous l'autorité de quelque disposition de la présente loi, ce certificat peut être renouvelé si, dans un délai de trente jours à compter du retrait, la compagnie se conforme aux prescriptions de la présente loi à la satisfaction du ministre.

PEINES.

Peines dans le cas d'opérations sans certificats d'enregistrement.

61. Toute compagnie qui, sans être régulièrement enregistrée sous la régime de la présente loi, exerce les opérations d'assurance au Canada, ou fait ou accomplit au Canada l'un ou l'autre des actes qui constituent des opérations d'assurance (sauf le cas prévu à l'article soixante-quatre de la présente loi), et toute personne qui, agissant pour le compte de cette compagnie, exerce de telles opérations, ou fait ou accomplit au Canada l'un de ces actes, est coupable d'infraction et passible, à la suite de mise en accusation et après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende, pour chaque infraction en particulier, de cinq mille dollars au maximum dans le cas d'une compagnie, et de mille dollars au maximum dans le cas d'une personne agissant pour le compte de telle compagnie; et, en sus, dans le cas d'un particulier, d'un emprisonnement dont le terme ne doit pas dépasser six mois.

Défaut de déposer l'état annuel.

62. Toute compagnie qui manque de déposer au département l'état annuel et les autres états en la présente loi

prescrits, encourt une amende de dix dollars pour chaque jour que dure ce défaut.

Recouvrement des amendes.

(2) Les amendes sont imposables et recouvrables avec dépens, à la diligence de Sa Majesté, exercée par le procureur général du Canada, et, une fois recouvrées, elles doivent être appliquées au paiement des dépenses du département.

Suspension du certificat d'enregistrement, si l'amende n'est pas payée.

(3) Si ces amendes ne sont pas payées, le ministre, avec le consentement du Conseil du trésor, peut ordonner soit la suspension, soit le retrait du certificat d'enregistrement de la compagnie, selon qu'il le juge opportun, et tant que ces amendes n'ont pas été payées, le certificat d'enregistrement de cette compagnie n'est pas renouvelé après expiration.

Amendes pour contraventions non autrement prévues.

63. Toute compagnie ou personne qui fait, fait faire ou permet de faire quelque chose ou un acte contraire à quelqu'une des dispositions de la présente loi, ou aux arrêtés ou instructions du gouverneur en conseil, ou du ministre ou du surintendant, rendus en vertu de la présente loi, ou omet de faire quelque chose ou un acte que cette compagnie ou personne est tenue de faire ou qui doit être fait en son nom sous le régime de la présente loi, est, si aucune autre amende n'est prévue en la présente loi pour cet acte ou cette omission, passible, pour chaque pareille contravention, d'une amende d'au moins vingt dollars et d'au plus cinq mille dollars, à la discrétion du tribunal devant lequel cette amende est recouvrable.

Recouvrement.

(2) Les amendes sont imposables et recouvrables avec dépens, à la diligence de Sa Majesté, exercée par le procureur général du Canada, et, une fois recouvrées, elles doivent être appliquées au paiement des dépenses du département.

Application.

PARTIE VII.

EXEMPTIONS.

Application de la loi.

64. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent

Assurance maritime et de navigation intérieure.

a) à aucune compagnie à l'égard de ses opérations, exercées au Canada, d'assurance maritime ou d'assurance sur la navigation intérieure, ni

b) à aucune compagnie, à l'égard de l'assurance de biens situés au Canada, pourvu que cette assurance soit effectuée hors du Canada et sans sollicitation quelconque, directe ou indirecte, de la part de la compagnie, et pourvu que la compagnie ne fasse au Canada, relativement à ses affaires, aucune publicité dans un journal ou autre publication ou par circulaires expédiées par la poste du Canada ou d'ailleurs, et qu'elle ne tienne

pas de bureau ou d'agence au Canada pour la réception des demandes ou l'exécution de choses se rapportant de près ou de loin à ses opérations; subordonnément aux réserves qui précèdent, pareille compagnie peut inspecter les biens assurés ou à assurer sous le régime du présent article, et elle peut établir les pertes subies à l'égard de ces biens; ni

c) à aucune compagnie qui, antérieurement au vingt-huitième jour d'avril, mil huit cent soixante-dix-sept, était autorisée à exercer les opérations d'assurance-vie au Canada, et qui a cessé d'exercer ces opérations avant le trente et unième jour de mars, mil huit cent soixante dix-huit, ayant avant cette date donné au ministre avis écrit à cet effet relativement à la perception et réception des primes échues ou à échoir sur les polices émises avant la date mentionnée en dernier lieu, ou relativement au paiement des réclamations en découlant ou à l'exercice d'opérations y afférentes; et,

d) sauf dans les cas ci-après prévus, les dispositions de la présente loi ne s'appliquent davantage

Polices antérieures au 22 mai 1868.

(i) à aucune compagnie qui, depuis le vingt-deuxième jour de mai, mil huit cent soixante-huit, n'a pas obtenu un permis l'autorisant à exercer des opérations au Canada, à l'égard de toute police d'assurance-vie au Canada émise avant ladite date;

Polices émises par compagnies non enregistrées, à des non-résidents au Canada.

(ii) à aucune compagnie non enregistrée sous le régime de la présente loi, à l'égard de la perception ou réception de primes sur toute police d'assurance-vie, ou sur autres opérations relatives à toute police d'assurance-vie, émise à une personne ne résidant pas au Canada à l'époque de l'émission de cette police;

Sociétés fraternelles de bénéfices non tenues de posséder un permis antérieurement à 1920.

(iii) à aucune société fraternelle de bénéfices qui, antérieurement au premier jour de janvier, mil neuf cent vingt, n'était pas tenue d'obtenir un permis du ministre, et qui n'a pas depuis ladite date obtenu un permis, à l'égard de toute police ou tout certificat émis au Canada avant ladite date;

Sociétés exemptées en vertu du ch. 101, art. 3 (2), S.R.C., 1927.

(iv) à aucune société ou organisation de personnes qui, sous le régime des dispositions du paragraphe deux de l'article trois de la *Loi des assurances*, chapitre cent un des *Statuts revisés, 1927*, était exemptée des dispositions de ladite loi, tant que n'a pas expiré la période d'exemption, si l'exemption était pour une période limitée.

DISPOSITION DÉCLARATIVE.

Déclaration d'intention.

65. Il est expressément déclaré que la présente loi a été adoptée dans le dessein et aux fins de prescrire les conditions auxquelles des compagnies d'assurance étrangères seront autorisées à exercer les opérations d'assurance au

Canada, d'établir la solvabilité de ces compagnies, et d'empêcher celles de ces compagnies qui pourraient être trouvées insolvables, de commencer ou de poursuivre les opérations d'assurance au Canada; et, en tant qu'il pourra être dorénavant décidé qu'une disposition quelconque de la présente loi comporte une application ou un effet outrepassant la compétence législative du Parlement du Canada, en matière d'autorisation et de sanction, et qu'une pareille disposition est, à cet égard, nulle et inopérante, cette disposition doit, à pareil égard, être considérée comme pouvant être disjointe des autres dispositions de la présente loi, et ces autres dispositions continueront à avoir pleine vigueur et plein effet selon leur teneur.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL F[1].

Loi concernant les compagnies d'assurance étrangères au Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 AVRIL 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
44283 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL F[1].

Loi concernant les compagnies d'assurance étrangères au Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que le Parlement du Canada a juridiction, par une législation régulièrement établie, pour empêcher les étrangers, soit individuellement, soit constitués en compagnies étrangères, d'exercer les opérations d'assurance au Canada sans être munis d'un permis; et

CONSIDÉRANT qu'il a été déclaré que, à cause de leur relation avec d'autres dispositions de la *Loi des assurances*, chapitre cent un des *Statuts revisés du Canada, 1927*, certains articles de la même loi, obligeant les compagnies d'assurance étrangères à obtenir un permis préalablement à l'exercice d'opérations au Canada, n'ont pas été convenablement établis et sont par conséquent inconstitutionnels; et

CONSIDÉRANT que des compagnies d'assurance étrangères sollicitent et obtiennent des polices d'assurance-vie qui constituent des moyens de protection et des placements à long terme des épargnes de leurs assurés au Canada, et que ces compagnies ont actuellement en cours plus de quatre millions quatre cent mille polices au Canada formant une somme globale excédant deux milliards de dollars; et

CONSIDÉRANT que des compagnies, associations et échanges d'assurance étrangers ont actuellement en cours, contre la destruction des propriétés par l'incendie au Canada, des assurances représentant un montant de plus de trois milliards et un quart de dollars, et des assurances qui pourvoient au paiement de fortes sommes dépendant d'autres éventualités; et

CONSIDÉRANT que ces assurances constituent un facteur important dans les relations commerciales internationales du Canada; et

CONSIDÉRANT que certaines compagnies et certains échanges d'assurance étrangers sont dans le passé devenus insolvables au cours de leurs opérations au Canada, et que leurs assurés au Canada auraient subi de graves pertes

sans les dispositions contenues dans la législation alors existante et qui obligeaient ces compagnies et ces échanges à déposer un montant d'actif au Canada à titre de garantie de leurs engagements au Canada, à faire des rapports sur leurs affaires et sur leur situation financière, et à se soumettre à l'inspection des représentants du gouvernement; et

CONSIDÉRANT que des compagnies, associations et échanges d'assurance étrangers, qui exercent les opérations d'assurance par tout le Canada, perçoivent chaque année des assurés au Canada plusieurs millions de dollars en primes, et contractent, envers ces assurés, des engagements qui doivent être déterminés au moyen d'une computation actuarielle ou autre, et que la capacité ou l'incapacité de ces compagnies, associations ou échanges à satisfaire à ces engagements, à mesure qu'ils échoient, dépend de la nature et de la valeur de leur actif en réserve à cette fin; et

CONSIDÉRANT qu'il est contraire à l'intérêt public que ces compagnies, associations et échanges d'assurance étrangers, s'ils sont incapables de faire face aux engagements qu'ils ont contractés envers leurs assurés au Canada, à mesure que ces engagements échoient, ou s'ils sont insolvables à d'autres égards, soient autorisés à exercer les opérations d'assurance au Canada; et

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'empêcher, par un système d'enregistrement, de dépôt de valeurs, d'inspection et de rapports, que ces compagnies, associations ou échanges étrangers exercent ou continuent d'exercer des opérations au Canada tout en étant incapables de remplir leurs engagements envers ces assurés à mesure qu'échoient ces engagements, ou tout en étant autrement insolvables, et qu'il est aussi opportun de déclarer les conditions dans lesquelles ces compagnies, associations et échanges seront tenus pour insolvables et sujets à liquidation sous le régime de la *Loi des liquidations;*

A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des compagnies d'assurance étrangères, 1932.*

INTERPRÉTATION.

2. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

«Actif au Canada».

a) «actif au Canada» signifie tous les dépôts qu'une compagnie a effectués chez le ministre et tous les capitaux qui ont été placés en fiducie pour le compte de la compagnie sous le régime et pour les fins de la présente loi;

«Agence principale.»

b) «agence principale» signifie le bureau principal ou le siège social de la compagnie au Canada;

«Agent principal» ou «mandataire principal».

c) «agent principal» ou «mandataire principal» signifie l'agent ou le mandataire principal de la compagnie au Canada, nommé en cette qualité dans la procuration mentionnée ci-après, quel que soit le nom sous lequel il puisse être désigné;

«Association.»

d) «association» signifie toute association de personnes formée en pays étranger suivant le plan connu sous le nom de Lloyds et d'après lequel chaque assureur associé devient responsable pour une part définie, limitée ou proportionnelle, de la totalité de la somme assurée par une police;

«Assurance sur la navigation intérieure.»

e) «assurance sur la navigation intérieure» signifie l'assurance maritime qui porte sur des choses assurables et courant des risques sur les eaux canadiennes en amont du port de Montréal;

«Assuré au Canada» ou «porteur de police au Canada».

f) «assuré au Canada» ou «porteur de police au Canada» signifie la personne qui est pour lors le porteur légal d'une «police au Canada»;

«Compagnie.»

g) «compagnie» signifie toute corporation constituée en vertu des lois d'un pays étranger pour les fins d'exercer les opérations d'assurance, et comprend «association», «échange» et «société fraternelle de bénéfices», tel que ces expressions sont respectivement définies en la présente loi;

«Département.»

h) «département» signifie le département des assurances constitué par la *Loi du département des assurances;*

«Echange.»

i) «échange» signifie, pour les objets particuliers de la présente loi (et par synecdoque), un groupe de personnes formé en pays étranger aux fins d'échanger entre elles des contrats réciproques d'indemnité ou d'interassurance par l'entremise du même fondé de pouvoirs, lorsque le bureau principal de l'échange est en pays étranger;

«Etat annuel.»

j) «état annuel» comprend à la fois l'état des opérations canadiennes et celui des affaires générales de la compagnie, exigés par la présente loi;

«Fonctionnaire.»

k) «fonctionnaire» comprend le gérant, le secrétaire, le trésorier, l'actuaire et toute autre personne désignée comme «fonctionnaire» dans les statuts de la compagnie;

«Ministre.»

l) «ministre» signifie le ministre des Finances;

«Opérations d'assurance», «affaires d'assurance», «entreprise d'assurance».

m) «opérations d'assurance», «affaires d'assurance» ou «entreprise d'assurance» signifie la préparation d'un contrat d'assurance, et comprend tout acte ou tous actes d'incitation à conclure un pareil contrat, et tout acte ou tous actes relatifs à l'exécution du contrat, ou l'action de rendre service à cet égard;

«Police.»

n) «police» signifie tout contrat d'assurance par écrit, qu'il soit contenu en une seule ou plusieurs pièces, et, dans le cas d'assurance dans une société fraternelle

de bénéfices, tout contrat d'assurance, qu'il soit attesté par une pièce écrite ou non, et tout certificat d'association se rattachant de quelque manière à l'assurance; et comprend tout contrat de rente émis conformément aux dispositions de la présente loi;

«Police au Canada.»

o) «police au Canada», à l'égard de l'assurance-vie, signifie une police émise ou effectuée par une compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi, sur la tête d'une personne résidant au Canada au moment où cette police a été émise ou effectuée; et, à l'égard de l'assurance-incendie, signifie une police émise ou effectuée par une pareille compagnie sur des biens au Canada; et, à l'égard de toute autre classe d'assurance, signifie une police émise ou effectuée par une pareille compagnie dans l'exercice de ses opérations d'assurance au Canada;

«Président.»

p) «président» comprend le président du conseil d'administration, le gouverneur, le gérant ou autre principal fonctionnaire de la compagnie;

«Secrétaire.»

q) «secrétaire» signifie et comprend le fonctionnaire qui remplit les fonctions ordinaires de secrétaire;

«Société fraternelle de bénéfices.»

r) «société fraternelle de bénéfices» signifie une corporation possédant un système représentatif de gouvernement et constituée en vertu des lois d'un pays étranger, pour fins de fraternité, de bienfaisance ou de religion, entre autres pour assurer exclusivement ses membres, ou les enfants à leur charge, contre les accidents, la maladie, l'invalidité ou la mort; et comprend une corporation ainsi constituée sur le plan de la mutualité aux fins d'assurer ainsi exclusivement ses membres ou les enfants à leur charge;

«Surintendant.»

s) «surintendant» signifie le surintendant des assurances.

Règlements.

(2) Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre, établir des règlements déterminant et définissant, pour les objets de la présente loi et de tout certificat d'enregistrement accordé sous son régime, ce qui est censé être une classe d'assurance distincte, ainsi que la nature de chaque pareille classe d'assurance.

Publication.

(3) Tous règlements ainsi établis doivent être publiés dans l'édition suivante de la *Gazette du Canada*.

PARTIE I.

CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT ET DÉPÔTS.

Registre des compagnies.

3. Sera établi et maintenu, au département des assurances, un registre où seront inscrits les noms de toutes les compagnies enregistrées sous le régime de la présente loi et auxquelles des certificats d'enregistrement sont accordés.

Nécessité d'enregistrement.

4. Nulle compagnie ne peut exercer les opérations d'assurance au Canada (sauf dans les cas expressément prévus ci-après) à moins qu'elle n'ait été enregistrée et ne détienne un certificat d'enregistrement du ministre.

Dépôt de documents.

5. Comme condition préalable de son enregistrement, toute compagnie doit déposer au département:

Copie de la charte.

a) S'il s'agit d'une compagnie, autre qu'une association ou un échange, une copie de la charte, de la loi de constitution ou des statuts de la compagnie, certifiée par le fonctionnaire compétent qui a l'original en sa garde; et s'il s'agit d'une association ou d'un échange, le document ou les documents relatifs à sa constitution que le ministre peut requérir;

Procuration.

b) Une procuration de la compagnie à son mandataire principal ou fondé de pouvoirs au Canada, dans la forme que le ministre peut prescrire;

Etat de la situation et des affaires.

c) Un état, dans la forme que le ministre peut prescrire, de la situation et des affaires de la compagnie au trente et unième jour de décembre qui précède, ou à la date à laquelle la compagnie a coutume d'établir son bilan, pourvu que cette date ne soit pas antérieure de plus de douze mois à celle du dépôt de l'état, ainsi que les autres états ou renseignements que le ministre peut requérir quant à la solvabilité de la compagnie et à ses moyens de faire face à tous ses engagements; et

Engagement d'observer la loi.

d) Un engagement de sa part, dans la forme que le ministre peut prescrire, de se conformer aux prescriptions de la présente loi applicables à la compagnie, durant tout le temps qu'elle sera enregistrée en vertu des dispositions de la présente loi; et

Preuve d'autorisation dans le pays du siège social.

e) Une preuve, satisfaisante aux yeux du ministre, que la compagnie est autorisée, en vertu des lois du pays où est situé son siège social, à exercer en tel pays la classe d'opérations d'assurance à l'égard de laquelle la compagnie désire être enregistrée au Canada.

Contenu de la procuration.

6. La procuration doit:

a) Déclarer en quel lieu du Canada est ou doit être établie l'agence principale de la compagnie; et

b) Autoriser expressément le fondé de pouvoirs à recevoir du ministre et du surintendant tous les avis prescrits par la loi ou qu'il peut être jugé opportun de donner; et

c) Déclarer que la réception des avis, à l'agence principale, ou personnellement par le fondé de pouvoirs, est légale et oblige la compagnie à toutes fins et intentions.

Remplacement de l'agent principal.

(2) Lorsqu'une compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi remplace son agent principal ou change son agence principale au Canada, la compagnie doit déposer une nouvelle procuration qui nomme le nouvel agent principal ou désigne la nouvelle agence, selon le cas.

Dépôt chez le ministre.

7. Toute compagnie doit, de plus, comme condition préalable de son enregistrement, effectuer chez le ministre un dépôt en quelqu'une des valeurs ci-après spécifiées à cet égard.

(2) Dans le cas d'une société fraternelle de bénéfices, le dépôt doit être la somme de dix mille dollars.

(3) Dans le cas d'une compagnie autre qu'une société fraternelle de bénéfices, le dépôt doit être:

a) Pour un certificat d'enregistrement se rapportant à l'assurance-vie, ou à l'assurance-incendie, la somme de cent mille dollars; et

b) Pour un certificat d'enregistrement se rapportant à toute une autre classe d'assurance, la somme que le Conseil du trésor peut déterminer.

Sont censées enregistrées les compagnies munies du permis exigé par la Loi des assurances.

8. Toute compagnie qui, à la date de la mise en vigueur de la présente loi, détient un permis du ministre, est censée s'être conformée aux dispositions de la présente loi antérieurement à l'octroi d'un certificat d'enregistrement et être enregistrée sous son régime, et cette compagnie est assujétie aux dispositions de la présente loi.

Compagnies détenant un permis des provinces. Dépôt initial non requis.

(2) Toute compagnie qui, à la date de la mise en vigueur de la présente loi, ne détient pas un pareil permis, mais en détient un sous le régime des lois d'une province, et exerce les opérations d'assurance dans ladite province, n'est pas tenue d'effectuer le dépôt requis à l'article précédent à l'égard d'un certificat d'enregistrement couvrant l'assurance-incendie ou les autres classes d'assurance dont, au premier jour de janvier 1932, les lois de la province autorisaient les opérations en vertu d'un permis d'assurance-incendie. Mais avant l'octroi d'un certificat d'enregistrement à cette compagnie sous le régime de la présente loi, cette compagnie doit posséder au Canada, pour les fins de la présente loi, un actif excédant son passif au Canada, au trente et unième jour de décembre 1931, tel que déterminé en conformité des dispositions de la présente loi.

Nom de la compagnie.

9. Si le nom d'une compagnie qui demande d'être enregistrée est celui d'une compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi, ou si ce nom, de l'avis du surintendant, est susceptible d'être confondu avec celui de cette autre compagnie, ou est par ailleurs inacceptable pour raisons d'ordre public, le surintendant doit en faire rapport au ministre, et ce dernier peut refuser d'enregistrer la compagnie.

Appel du rapport du surintendant.

(2) Pareil rapport, s'il formule l'objection que le nom de la compagnie qui demande d'être enregistrée est le même que celui d'une autre compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi ou est susceptible d'être confondu avec celui de cette autre compagnie, doit être tenu pour une décision du surintendant, dont appel peut être interjeté en vertu des dispositions de l'article trente-quatre de la présente loi, et conformément à ces dispositions.

Forme du certificat.

10. Le certificat d'enregistrement doit, pour les différentes catégories de compagnies, être en la forme ou les formes que le ministre peut déterminer quand il y a lieu, et spécifier le genre d'opérations que la compagnie doit exercer. Toutefois, les opérations d'assurance-vie ne doivent pas être spécifiées dans le certificat d'enregistrement accordé à une association ou à un échange.

Restriction relative à l'assurance-vie.

Durée.

(2) Le certificat d'enregistrement expire le trente et unième jour de mars, chaque année, mais il est renouvelable d'année en année, ou pour une période de moins d'une année.

Restrictions.

(3) Tout certificat d'enregistrement, ou son renouvellement, peut contenir toutes les restrictions ou conditions que le ministre juge nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente loi.

Avis de l'obtention d'un certificat d'enregistrement.

11. Toute compagnie qui obtient pour la première fois un certificat d'enregistrement, doit régulièrement et sans délai en donner avis dans la *Gazette du Canada* et dans au moins un journal du comté, de la cité ou de la localité où est établie l'agence principale, et elle doit continuer la publication de cet avis durant quatre semaines.

Publication de la liste des compagnies enregistrées.

(2) Le ministre doit faire insérer, tous les trois mois, dans la *Gazette du Canada*, une liste des compagnies enregistrées sous le régime de la présente loi, avec mention du montant du dépôt effectué par chaque compagnie.

Avis du premier enregistrement ou du retrait.

(3) Dès qu'une compagnie a été enregistrée pour la première fois, ou dès que le certificat d'enregistrement d'une compagnie a été retiré, dans l'intervalle entre la publication de deux pareilles listes trimestrielles, le ministre doit en faire publier un avis durant quatre semaines dans la *Gazette du Canada*.

Actif que les compagnies d'assurance-vie doivent maintenir au Canada.

12. Toute compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi pour exercer les opérations d'assurance-vie, autre qu'une société fraternelle de bénéfices, doit, à l'égard de ses opérations d'assurance-vie au Canada, maintenir à toute époque au Canada un montant d'actif au moins égal au chiffre de ses engagements envers les assurés au Canada, y compris les réclamations échues et la réserve pour les polices en cours au Canada que la présente loi exige d'inclure dans l'état annuel, déduction faite de toute réclamation que la compagnie a contre ces polices, ainsi que ses autres engagements au Canada.

Actif que les sociétés fraternelles de bénéfices doivent maintenir.

13. Toute société fraternelle de bénéfices enregistrée sous le régime de la présente loi pour exercer les opérations de quelque classe d'assurance, doit à toute époque maintenir au Canada un montant d'actif au moins égal au chiffre de ses engagements envers les assurés au Canada, aux termes des polices au Canada émises depuis le premier jour de janvier 1920, calculé conformément aux disposi-

tions du paragraphe deux de l'article quarante-cinq de la présente loi.

Actif à maintenir au Canada; autres compagnies.

14. Toute compagnie, autre qu'une société fraternelle de bénéfices, enregistrée sous le régime de la présente loi pour exercer quelque classe d'assurance autre que l'assurance-vie, doit constamment maintenir un actif au Canada, à l'égard de toute pareille classe d'assurance, à un montant au moins égal aux engagements de la compagnie au Canada, y compris les engagements de la compagnie du chef de ses polices non échues et en cours au Canada, calculé en conformité des dispositions de l'article cinquante de la présente loi.

Restriction: actif au Canada ne protège pas exclusivement assurés au Canada.

Toutefois, l'actif au Canada d'une compagnie d'assurance-incendie purement mutuelle ou d'un échange, doit continuer à faire partie de l'actif général de la compagnie ou de l'échange, disponible *pari passu* pour tous ses assurés ou souscripteurs au Canada ou hors du Canada, de la même manière que ses autres fonds. De plus, pareille compagnie ou échange doit faire imprimer en caractères apparents, à l'encre rouge et en lignes verticales, à la première page de chaque police par elle ou par lui émise au Canada, un avis libellé comme suit: «Cette compagnie (ou échange), étant rigoureusement mutuelle (ou réciproque), maintient conformément à la loi la totalité de son actif, en quelque lieu qu'il se trouve, au profit de tous ses assurés (ou souscripteurs) généralement, sans qu'aucune portion de son actif soit exclusivement gardée à l'intention d'une classe particulière». Mais nulle pareille compagnie ou échange ne doit, sauf du consentement du Conseil du trésor, et aux termes et conditions que le Conseil du trésor peut déterminer, réduire le montant de son actif au Canada au-dessous du montant dont la présente loi prescrit d'autre part le maintien au Canada.

Notification imprimée sur polices.

Avis d'obtention d'exemption.

(2) Les restrictions formulées au premier paragraphe du présent article ne s'appliquent pas à une compagnie ou à un échange qui dépose chez le ministre une déclaration, dans la forme approuvée par le ministre, que l'actif au Canada de telle compagnie ou de tel échange est exclusivement gardé pour la protection des assurés au Canada de cette compagnie ou de cet échange.

Valeurs admissibles.

15. Tous les dépôts exigés par la présente loi doivent être effectués par une compagnie en valeurs du Dominion du Canada ou par lui garanties, ou en valeurs d'une province du Canada ou par elle garanties; ou en valeurs du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et du Nord de l'Irlande ou d'un dominion ou d'une colonie britannique, ou par eux respectivement garanties; ou en valeurs du gouvernement du pays où la compagnie est constituée en corporation ou organisée, ou par lui garanties.

Estimation.

(2) La valeur de ces titres doit être calculée au cours du marché au moment de leur dépôt.

Acceptation d'autres valeurs.

(3) S'il est offert en dépôt d'autres valeurs que les susdites, elles peuvent être acceptées suivant l'évaluation et aux conditions que peut prescrire le Conseil du trésor.

Dépôt supplémentaire, si la valeur des titres diminue.

16. Si le cours de l'un des titres déposés par une compagnie vient à tomber au-dessous de la valeur à laquelle le titre a été déposé, le ministre peut notifier à la compagnie d'avoir à effectuer un dépôt supplémentaire qui assure à la totalité des titres déposés par elle une valeur admise égale à la somme que la présente loi l'oblige à déposer.

Défaut de dépôt supplémentaire.

(2) A défaut par la compagnie d'effectuer ce dépôt supplémentaire dans un délai de soixante jours après en avoir été ainsi requise, le ministre peut lui retirer son certificat d'enregistrement.

Faculté d'effectuer un dépôt plus considérable.

17. Toute compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi peut toujours déposer chez le ministre d'autres valeurs, en sus du montant que la présente loi l'oblige à déposer.

Mode d'emploi.

(2) Le ministre doit garder en sa possession les titres qui lui sont ainsi remis, et en disposer comme si ces titres faisaient partie de la somme dont le dépôt est ainsi requis.

Retrait de l'excédent de dépôt.

18. Si, à quelque moment, le dépôt d'une compagnie chez le ministre excède le montant requis par les dispositions de la présente loi, le Conseil du trésor peut, s'il est convaincu que les intérêts des assurés au Canada de la compagnie n'en souffriront pas, autoriser le retrait du montant de cet excédent, ou toute portion de cet excédent.

Remise des intérêts sur les valeurs.

19. Tant qu'une compagnie se conforme aux prescriptions de la présente loi et qu'il n'est signifié au ministre aucun avis d'un jugement définitif contre la compagnie ou d'une ordonnance d'une cour compétente pour sa mise en liquidation ou pour la distribution de son actif, les intérêts sur les valeurs constituant le dépôt doivent être remis à la compagnie, aux échéances.

Actif placé en fiducie.

20. Toute compagnie peut placer au Canada un montant d'actif en fiducie pour son propre compte, aux fins de la présente loi, dans une corporation de fiducie constituée par ou sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada ou de la législature d'une des provinces du Canada, cette corporation devant être désignée par la compagnie et approuvée par le ministre.

Nature de l'actif.

(2) Le montant d'actif qui peut être ainsi placé en fiducie pour les objets de la présente loi doit consister en obligations, débentures, actions et prêts garantis des classes autorisées à cet égard dans l'Annexe I de la présente loi, en tenant compte de la classe ou des classes des opérations d'assurance

à l'égard de laquelle ou desquelles l'actif est ainsi placé en fiducie.

Contrat fiduciaire.

(3) Le contrat fiduciaire doit, au préalable, être approuvé par le ministre qui, avec l'approbation du Conseil du trésor, doit déterminer, quand il y a lieu, la valeur à laquelle cet actif doit être admis pour les fins de la présente loi; et les fiduciaires peuvent disposer de cet actif de toute manière stipulée dans le contrat fiduciaire qui les nomme, mais de façon que la valeur admise de l'actif entre leurs mains ne tombe pas au-dessous de la valeur prescrite en la présente loi.

ÉTATS ET RAPPORTS.

Etats annuels.

21. Toute compagnie enregistrée sous le régime ou sous la réserve de la présente loi, doit dresser des états annuels de sa situation et de ses affaires, à la date de l'établissement du bilan annuel de la compagnie, et la forme de ces états et la manière de les dresser doivent, relativement aux affaires canadiennes de la compagnie, être semblables, dans la mesure du possible, à celles qu'exigent les lois du Dominion du Canada des compagnies constituées en corporation sous l'autorité desdites lois, avec pouvoir d'exercer les opérations d'assurance; et relativement à ses affaires générales, ces états doivent être dans la même forme que celle que la compagnie est par la loi tenue d'observer pour les états à fournir au gouvernement du pays où est situé son siège social.

Forme des états.

(2) Lorsque la compagnie n'est pas tenue par la loi de fournir un état au gouvernement du pays où est situé son siège social, l'état relatif aux affaires générales de la compagnie doit alors être dans la forme dans laquelle la compagnie le soumet ordinairement à ses membres ou actionnaires.

Forme en certains cas.

(3) Advenant qu'aucun état de ses opérations générales ne soit soumis aux membres ou actionnaires, l'état doit alors indiquer, dans une forme concise, l'actif et le passif de la compagnie à cette date d'établissement du bilan, ainsi que les recettes et les dépenses de la compagnie pour l'année finissant à la date de cet établissement du bilan.

Date du dépôt.

(4) Les états annuels des affaires canadiennes requis aux termes des dispositions du présent article, doivent être déposés au département le premier jour de janvier qui suit la date à laquelle y sont établies la situation et les affaires de la compagnie, ou dans les deux mois qui suivent.

Déclaration dans l'état annuel.

(5) Lorsqu'une compagnie dresse l'état annuel de ses affaires canadiennes, elle doit déclarer qu'aucun changement ou qu'aucune modification n'a été effectuée dans sa charte, sa loi de constitution ou ses statuts, et que l'agence principale n'a pas été changée ou que l'agent principal ou le fondé de pouvoirs n'a pas été remplacé, selon le cas, sans que le surintendant en ait été régulièrement avisé.

Formules fournies.

(6) Les formules des états des affaires canadiennes doivent être fournies par le surintendant.

Délai pour dépôt de l'état général.

22. L'état des affaires générales requis aux termes des dispositions de l'article précédent, doit être déposé au département dans les trente jours qui suivent la date à laquelle la compagnie est tenue par la loi de le fournir au gouvernement du pays où est situé son siège social, ou dans les trente jours qui suivent celui où il a été soumis à l'assemblée annuelle des actionnaires ou membres de la compagnie, quelle que soit la première de ces deux dates. Néanmoins, il n'est pas nécessaire de déposer un semblable état des affaires générales avant le premier jour de juin; mais cet état ne doit pas être déposé après le trentième jour de juin qui suit la date à laquelle la situation et les affaires de la compagnie y sont établies.

Clause conditionnelle.

Attestation sous serment des états.

23. L'état des affaires canadiennes de toute compagnie doit être attesté par le serment de l'agent principal de la compagnie au Canada; et l'état des affaires générales doit être attesté par le serment du président, vice-président ou administrateur-gérant, et du secrétaire, gérant ou actuaire de la compagnie. Dans le cas d'une association ou d'un échange enregistré sous le régime de la présente loi, ces états doivent être vérifiés de la manière que le surintendant peut ordonner et prescrire.

Registres que doit garder l'agent principal.

24. Toute compagnie doit tenir, à l'agence principale au Canada, les originaux de registres et de documents suffisants pour permettre à l'agent principal de dresser et fournir l'état prescrit des opérations canadiennes, et pour permettre la vérification facile de cet état d'après ces écritures. Toutefois, dans le cas d'une compagnie qui n'émet pas de polices signées ou contresignées par un agent résident ou par un fonctionnaire d'une succursale au Canada, ces registres et documents sont suffisants s'ils représentent, à l'égard de ses opérations canadiennes: *a)* l'assurance souscrite et en vigueur, y compris les annulations et les dépôts de primes brutes sur cette assurance; *b)* les dividendes ou les remboursements des dépôts de primes non absorbées payés ou crédités aux porteurs de polices au Canada; *c)* les pertes subies et les pertes payées aux porteurs de polices au Canada; et *d)* la totalité de l'actif au Canada.

Clause conditionnelle.

Registres supplémentaires requis en certains cas.

(2) Lorsqu'une compagnie qui a au Canada, outre un agent principal, un ou plusieurs agents généraux faisant rapport au siège social et non à l'agent principal, il suffit à la compagnie de garder en dépôt à l'agence principale, en sus des registres et documents nécessaires se rattachant aux opérations effectuées par l'agent principal ou par son entremise, des états annuels des opérations de chaque agent général, dûment attestés par le serment de chaque agent général,

ainsi que les registres et documents supplémentaires transmis par le siège social de la compagnie et qui, pris ensemble, font connaître toutes les opérations canadiennes de la compagnie.

Date des états.

(3) Lesdits états annuels des opérations de ces agents généraux, lorsque gardés en dépôt comme susdit, doivent être établis au trente et unième jour de décembre de chaque année; et les formules doivent, sur demande, être fournies par le surintendant.

Examen au siège social.

(4) Le surintendant peut examiner les livres, registres, pièces justificatives, quittances et autres documents de la compagnie concernant ses opérations au Canada, aux fins de contrôler et vérifier ledit état de ces opérations et les annexes ou autres documents se rapportant à cet état ou en faisant partie, et il a le pouvoir d'opérer dans ledit état toutes corrections nécessaires d'après les renseignements puisés auxdits livres, registres et documents.

Estimation des valeurs.

25. Dans tout état annuel d'opérations canadiennes, dont l'article vingt et un de la présente loi prescrit le dépôt, les obligations, débentures, actions et autres valeurs doivent être portées en compte aux cours applicables auxdites valeurs à la date de l'état, ou, à la discrétion du surintendant, à une date qui ne précède pas de plus de soixante jours la date de l'état.

Variation en cas de fléchissement anormal des cours.

(2) Lorsque lesdits cours subissent, de l'avis du ministre, un fléchissement anormal, le ministre peut, sur le rapport du surintendant, autoriser l'emploi de valeurs en excédent desdits cours, ne dépassant pas cependant les cours auxquels lesdites valeurs étaient portées dans l'état annuel précédent, ou, s'il s'agit d'acquisitions faites depuis la date dudit état précédent, ne dépassant pas les valeurs comptables à la date de l'état à déposer.

Etats semestriels par fiduciaires de compagnies d'assurance-vie.

26. La corporation fiduciaire à qui un montant d'actif est confié, aux fins de la présente loi, pour le compte d'une compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi pour exercer les opérations d'assurance-vie, doit dresser un état semestriel, établi aux derniers jours de juin et de décembre de chaque année, indiquant en détail:

a) Toutes les obligations, actions, débentures et autres valeurs achetées et tous les prêts effectués, excepté sur hypothèques et polices, au cours du semestre prenant fin à la date de l'établissement de l'état, avec mention de leurs montants, des dates de leur émission et échéance et de leur valeur au pair, du taux d'intérêt y afférent et du prix payé pour ces valeurs, et, dans le cas de prêts effectués autrement que sur morts-gages de biens fonciers ou sur polices d'assurance, du détail des garanties de ces prêts; et

b) Toutes les valeurs vendues ou aliénées au cours du semestre, avec pareille mention de leurs montants, des dates de leur émission et échéance et de leur valeur au pair, de leur valeur portée en compte, du taux d'intérêt y afférent et du prix ou de l'équivalent reçu pour ces valeurs.

Dépôt et vérification de l'état.

(2) Cet état, selon la formule à fournir par le surintendant, doit être déposé au département dans les quinze jours qui suivent chacune desdites dates, et être vérifié par le gérant et par le secrétaire ou autres fonctionnaires principaux de cette corporation fiduciaire.

A inclure dans le rapport du surintendant.

(3) Les états ainsi déposés doivent être inclus par le surintendant, sous forme d'appendice ou autrement, dans le rapport annuel qu'il prépare pour le ministre.

INSPECTION ET RAPPORT DU SURINTENDANT.

Devoirs du surintendant.

27. Le surintendant doit:

Inscription des valeurs.

a) Inscrire dans un registre, sous l'en-tête de chaque compagnie, les valeurs déposées à son compte chez le ministre, et indiquer en détail les divers titres, leur valeur au pair, la date de leur échéance et la valeur qui leur est attribuée comme dépôt; et ce registre doit être accessible au public pour consultation;

Rapport relatif aux certificats d'enregistrement.

b) Dans chaque cas, avant l'octroi d'un certificat d'enregistrement ou le renouvellement du certificat, présenter un rapport au ministre pour l'informer de l'accomplissement des formalités de la présente loi et lui apprendre que la compagnie, d'après l'état de ses affaires, est en mesure de satisfaire à ses engagements;

Registre des certificats.

c) Tenir un registre des certificats d'enregistrement à mesure qu'ils sont délivrés;

Visite au siège social.

d) Visiter en personne, ou faire visiter par un membre compétent de son personnel, l'agence principale au Canada de chaque compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi, au moins une fois par année; examiner les états de sa situation et de ses affaires comme le prescrit la présente loi, et faire rapport au ministre sur les choses qui réclament son attention et une décision de sa part;

Rapport annuel.

e) Préparer pour le ministre, d'après ces états, un rapport annuel donnant le détail complet de la situation et des affaires de chaque compagnie.

Visite d'inspection aux compagnies.

28. Si, après avoir étudié la situation et les affaires d'une compagnie enregistrée pour exercer des opérations au Canada, tel que cette situation et ces affaires ressortent de l'état annuel ou des autres états fournis par la compagnie au ministre, ou pour toute autre raison, le surintendant

juge qu'il est nécessaire ou opportun d'examiner plus à fond ses affaires, et s'il adresse à cet effet un rapport au ministre, ce dernier, usant de sa discrétion, peut charger le surintendant de se rendre à l'agence principale de la compagnie pour y inspecter et examiner à fond toutes ses affaires, et opérer les autres recherches nécessaires afin de constater sa situation, ses moyens de remplir ses engagements, et de s'assurer si elle s'est conformée à toutes les dispositions de la présente loi.

Communication des livres de la compagnie au surintendant.

(2) Les fonctionnaires ou agents de la compagnie doivent faire ouvrir les livres de la compagnie pour que le surintendant puisse les examiner, et autrement faciliter ses recherches, autant qu'il est en leur pouvoir de le faire.

Interrogatoire sous serment.

(3) Pour les fins de cette enquête, le surintendant peut interroger sous serment les fonctionnaires ou agents de la compagnie.

Rapport des inspections.

29. Le surintendant doit inscrire, dans un registre tenu à cette fin, un rapport relatif à toutes les compagnies ainsi visitées, et y ajouter des notes et mémoires indiquant la situation de chaque compagnie.

Rapport spécial au ministre.

(2) Le surintendant doit adresser au ministre un rapport spécial, par écrit, exprimant son opinion sur la position et la situation financière de chaque compagnie ainsi visitée, et contenant tous autres renseignements qu'il lui paraît opportun de communiquer au ministre.

Questions à une compagnie et réponses.

30. Le surintendant peut demander des renseignements à toute compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi, ou au président de la compagnie, à son gérant, actuaire ou secrétaire, aux fins de déterminer la situation de la compagnie et ses moyens de satisfaire à ses engagements; et il est du devoir de toute compagnie à laquelle le surintendant s'adresse ainsi, de répondre promptement par écrit à ces demandes.

(2) Le surintendant peut, à sa discrétion, incorporer dans son rapport annuel au ministre les questions qu'il a posées sous l'autorité du présent article et les réponses qu'il y a reçues.

Examen au siège social d'une compagnie étrangère.

31. Le ministre peut, quand il y a lieu, charger le surintendant d'examiner la situation et les affaires générales de toute compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi, au siège social de la compagnie.

Evaluation des biens-fonds.

32. Si, à l'examen de l'actif au Canada d'une compagnie, le surintendant constate que la valeur attribuée par la compagnie aux immeubles qu'elle possède ou à quelque parcelle de ces immeubles est trop élevée, il peut requérir

la compagnie d'en faire établir l'évaluation par un ou plusieurs évaluateurs experts ou la faire établir lui-même aux frais de la compagnie; et si la valeur prisée est sensiblement inférieure au chiffre porté au relevé de la compagnie, cette valeur prisée peut être substituée à ce chiffre dans le rapport annuel que le surintendant prépare pour le ministre.

Evaluation des biens-fonds garantissant l'hypothèque.

(2) Si le surintendant constate que la somme de tout prêt garanti par mort-gage ou hypothèque sur une parcelle d'immeuble, accrue des intérêts échus et accumulés, dépasse la valeur de cette parcelle, ou que cette parcelle n'offre pas une garantie suffisante pour le prêt et les intérêts, il peut pareillement requérir la compagnie d'en faire établir l'évaluation ou la faire établir lui-même aux frais de la compagnie; et si la valeur prisée démontre que la parcelle d'immeuble n'est pas une garantie adéquate du prêt et des intérêts, il peut retrancher, du chiffre représentant ledit prêt et les intérêts, une somme suffisante pour le réduire à un montant assez facilement réalisable sur cet immeuble, ledit montant ne devant être en aucun cas supérieur à la valeur prisée de l'immeuble, et il peut porter le chiffre ainsi réduit dans sondit rapport annuel.

Rapport doit inclure les éléments d'actif.

33. Dans le rapport annuel qu'il prépare pour le ministre, le surintendant doit inclure une liste des éléments d'actif au Canada de toute compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi.

Correction des états annuels.

(2) Dans sondit rapport, le surintendant doit opérer toutes les corrections nécessaires des états annuels fournis par les compagnies, comme le prescrit la présente loi, et il peut augmenter ou diminuer les engagements de ces compagnies aux chiffres véritables et exacts, tels que constatés par lui dans l'examen de leurs affaires à leurs agences principales au Canada, ou autrement.

Appel à la cour de l'Echiquier.

34. Appel peut être interjeté, par voie sommaire, à la cour de l'Echiquier du Canada, de la décision du surintendant quant à l'admissibilité de tout actif qu'il a refusé d'admettre, ou quant à tout article ou montant ainsi ajouté au passif, ou quant à toute correction ou modification apportée dans un état, ou quant à toute chose qui se présente dans l'application des dispositions de la présente loi; et cette cour a le pouvoir d'établir toutes les règles nécessaires à la conduite des appels sous l'autorité du présent article.

Procédure en appel.

(2) Pour les fins de cet appel, le surintendant, à la demande de la compagnie concernée, doit donner un certificat par écrit énonçant la décision faisant l'objet de l'appel et les motifs de cet appel. Cette décision lie cependant la compagnie, à moins que cette dernière, dans les quinze jours de l'avis de la décision, ne signifie au surintendant un avis de

son intention d'en interjeter appel, avec énonciation des motifs d'appel, et à moins que, dans les quinze jours qui suivent, elle ne dépose son appel chez le registraire de ladite cour et ne le poursuive avec la diligence voulue. Dans ce cas, la mise à effet de cette décision est suspendue jusqu'à ce que la cour ait rendu jugement à cet égard.

LIBÉRATION DE L'ACTIF AU CANADA.

Libération de l'actif au Canada.

35. Toute compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi, qui désire obtenir la libération de son actif au Canada pour la raison qu'elle a décidé de cesser ses opérations au Canada, peut demander par écrit au ministre la libération de son actif au Canada.

Condition de la libération.

(2) Sauf dispositions contraires de la présente loi, l'actif au Canada d'une pareille compagnie ne peut être libéré, à moins

a) Que la compagnie n'ait obtenu le rachat de ses polices en cours au Canada, ou qu'elle n'ait transféré ces polices à quelque compagnie ou quelques compagnies enregistrées sous le régime de la présente loi; et

b) Que la compagnie ne dépose chez le ministre une liste de tous les assurés au Canada, s'il en est, dont les polices n'ont pas été ainsi rachetées ou transférées, ainsi qu'un état financier de la situation et des affaires de la compagnie, et, si la compagnie est enregistrée pour exercer les opérations d'assurance-vie, une liste de tous les assurés au Canada dont les polices ont été ainsi rachetées ou transférées; et

c) Que la compagnie ne fournisse la preuve de la publication, durant trois mois civils dans la *Gazette du Canada*, et dans au moins un journal du comté, de la cité ou de la localité où l'agence principale est établie, d'un avis portant qu'elle adressera une requête au ministre pour faire libérer son actif au Canada à une certaine date, laquelle doit être au moins de trois mois postérieure à la date de l'avis, et invitant ses assurés au Canada qui objectent à cette libération à présenter leurs objections au ministre à ou avant la date ainsi fixée.

Le ministre peut libérer.

(3) Postérieurement à la date ainsi fixée dans l'avis, si le ministre, avec l'assentiment du Conseil du trésor, est convaincu que la compagnie n'est responsable du chef d'aucune police d'assurance, et qu'elle a satisfait à tous ses engagements au Canada, il peut restituer à la compagnie son actif au Canada.

L'actif en fiducie peut servir au rachat ou transfert.

(4) Le ministre peut, avec l'assentiment du Conseil du trésor, autoriser le fiduciaire à qui un montant d'actif est confié en fiducie pour le compte d'une pareille compagnie,

à employer une partie quelconque de cet actif aux fins d'effectuer le rachat ou le transfert des polices en cours au Canada comme il est dit ci-dessus, mais non de façon à réduire l'actif au Canada de la compagnie au-dessous du chiffre prescrit par la présente loi à l'égard du maintien des assurés.

Libération d'une partie du dépôt.

(5) S'il appert qu'une pareille compagnie n'a pas obtenu le rachat, ou le transfert comme il est dit ci-dessus, de ses polices en cours au Canada, mais que le dépôt de la compagnie chez le ministre excède sensiblement le chiffre prescrit par la présente loi à l'égard du maintien des assurés, le ministre peut à discrétion, postérieurement à la date ainsi fixée dans l'avis susdit, restituer à la compagnie la partie de l'excédent qu'il estime convenable dans les circonstances, et il doit continuer à détenir le reste du dépôt pour sauvegarder le maintien des assurés, selon les prescriptions de la présente loi.

Remise du dépôt au liquidateur.

(6) Par dérogation aux dispositions du présent article, si la compagnie est en liquidation, les valeurs de la compagnie peuvent, sur l'ordonnance d'un tribunal de compétence reconnue par la *Loi des liquidations*, être remises par le ministre au liquidateur.

Compagnies en retraite.

36. Lorsqu'une compagnie a notifié par écrit au ministre, avant le trente et unième jour de mars, mil huit cent-soixante-dix-huit, son intention de se prévaloir de la restriction contenue dans l'article sept de l'*Acte d'assurance refondu, 1877*, le dépôt de la compagnie, qui était entre les mains du ministre le vingt-huitième jour d'avril, mil huit cent soixante-dix-sept, doit être traité, relativement aux polices au Canada émises antérieurement au trente et unième jour de mars, mil huit cent soixante-dix-huit, conformément aux articles quatre et cinq du chapitre neuf des Statuts de 1871, intitulé: *Acte pour amender l'acte relatif aux compagnies d'assurance;* et chaque fois que la somme totale des engagements de la compagnie du chef de ces polices tombe au-dessous du montant dont le ministre est ainsi dépositaire, ce dernier peut, avec l'assentiment du Conseil du trésor, ordonner que toute différence, ou telle portion qu'il en juge convenable, soit libérée et remise à la compagnie, et ainsi de suite, à sa discrétion, jusqu'à ce que le dépôt total entre les mains du ministre soit réduit à la somme de cinquante mille dollars.

PARTIE II.

COMPAGNIES EXERÇANT L'ASSURANCE-VIE.

Compagnies d'assurance-vie.

37. La présente Partie s'applique aux compagnies enregistrées sous le régime de la présente loi pour exercer seulement les opérations d'assurance-vie, et aux autres compa-

gnies ainsi enregistrées pour exercer les opérations d'assurance-vie et autres, en ce qui a trait seulement aux opérations d'assurance-vie de ces compagnies.

Caisses séparées.

38. Lorsqu'une compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi pour exercer les opérations d'assurance sur la vie combine, dans l'exercice de ses pouvoirs, ces opérations avec celles d'autres classes d'assurance, elle doit tenir des comptes, des caisses et des garanties séparés et distincts à l'égard de ses opérations d'assurance-vie au Canada, et ces caisses et garanties doivent servir uniquement à la protection des porteurs de polices d'assurance-vie au Canada, et ne garantir aucunement le paiement de réclamations provenant d'une autre classe ou d'autres classes d'opérations exercées par la compagnie. Toutefois, la tenue de comptes, de caisses et de garanties séparés et distincts à l'égard des opérations d'assurance-vie d'une compagnie ne doit pas être exigée pour le seul motif que cette compagnie combine, avec ses opérations d'assurance-vie, l'une ou l'autre des classes suivantes d'assurance, savoir:

Clause conditionnelle.

Assurance-invalidité.

a) L'assurance contre l'invalidité causée par accident ou par maladie, si cette assurance particulière est comprise dans une police d'assurance-vie et si les bénéfices d'invalidité n'excèdent par les termes suivants, savoir: le désistement des primes échéant durant la persistance de l'invalidité et une indemnité d'invalidité payable durant une période ou des périodes de cent semaines au maximum à un taux hebdomadaire n'excédant pas un demi de un pour cent de la somme assurée qui, lors de la survenance de cette invalidité, était payable en cas de décès, et par la suite une indemnité ne dépassant pas la moitié du taux susdit, cessant avec les risques d'assurance-vie assurés par la police, ou un montant global d'indemnité couvrant la totalité et la permanence de l'invalidité et qui, joint à toute autre indemnité d'invalidité d'autre façon payée à quelque époque que ce soit aux termes de la police, ne dépasse pas ladite somme assurée, et, dans le cas de contrats de rentes différées, une indemnité d'invalidité ne dépassant pas le taux de rente prévu au contrat;

Assurance contre mort accidentelle.

b) L'assurance contre la mort causée par accident, si cette assurance particulière est comprise dans une police d'assurance-vie et si le bénéfice supplémentaire payable dans le cas de décès accidentel ne dépasse pas la somme assurée qui, à la date de la mort accidentelle, était payable en cas de décès causé autrement que par accident;

Annuités.

c) Les annuités de toutes sortes;

Fonds d'amortissement et autre assurance.

d) L'assurance pourvoyant à l'établissement, l'accumulation et le paiement de fonds d'amortissement, de

rachat, d'accumulation, de renouvellement ou de fonds à capital différé.

«Somme assurée.»

(2) Au cours du présent article, les mots «somme assurée» signifient, partout où ils se rencontrent, le montant principal qui est payable en cas de décès, si le produit de l'assurance-vie doit être payé en une somme unique, ou la valeur commutative du revenu ou des versements qu'il a été convenu de servir à la suite du décès, si le produit de l'assurance-vie doit être payé autrement qu'en une somme unique, mais sans comprendre un montant supplémentaire qui, aux termes de la police, serait payable en cas de décès causé par accident.

Autorisation d'exercer les classes d'assurance énumérées.

(3) Toute compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi pour exercer les opérations d'assurance-vie, peut, si sa charte l'y autorise, et subordonnément aux dispositions du présent article, exercer les classes d'assurance énumérées aux alinéas *a)*, *b)*, *c)* et *d)* du premier paragraphe du présent article.

Calcul de la réserve dans l'état annuel.

39. Le passif accusé dans l'état annuel dont les dispositions de la présente loi exigent le dépôt à l'égard des opérations canadiennes de toute compagnie, doit inclure une réserve couvrant tous les engagements non échus et garantis aux termes de ses polices, et cette réserve doit être calculée conformément aux dispositions de l'Annexe II de la présente loi, et les dispositions de ladite Annexe auront vigueur et effet d'après leurs termes mêmes.

Dépôt chez le surintendant des taux et des formules de polices.

40. Aux fins de mettre le surintendant en mesure de déterminer les engagements des compagnies enregistrées sous le régime de la présente loi, chaque pareille compagnie doit déposer, et tenir en dépôt chez le surintendant, une copie du tarif établi de ses primes pour tous les plans d'assurance, ainsi que les détails concernant les divers privilèges, s'il en est, que garantit chaque plan d'assurance en prévision du rachat de la police ou de la terminaison de paiement des primes à quelque époque que ce soit, et à l'égard de plans spéciaux d'assurance la compagnie doit déposer semblables indications à la demande du surintendant; et elle doit aussi déposer des copies de toutes les formules de polices émises au Canada.

PARTIE III.

SOCIÉTÉS FRATERNELLES DE BÉNÉFICES.

Sociétés fraternelles de bénéfices.

41. La présente Partie s'applique uniquement aux sociétés fraternelles de bénéfices enregistrées sous le régime de la présente loi.

Exemption.

(2) Toute société fraternelle de bénéfices enregistrée sous le régime de la présente loi est, en devenant ainsi enregistrée, soustraite aux dispositions de l'article trente-neuf de la présente loi.

Cas où le certificat n'est pas accordé.

42. Aucune société fraternelle de bénéfices ne peut être enregistrée sous le régime de la présente loi si cette société est effectivement la propriété de tous ses fonctionnaires ou percepteurs, ou si elle appartient à un propriétaire particulier, ou si elle est dirigée comme risque commercial ou mercantile, ou en vue d'un gain commercial.

Bénéfices de maladies servis par succursales de société.

43. L'octroi ou tout renouvellement d'un certificat d'enregistrement à une société fraternelle de bénéfices est sujet à la condition qu'aucun règlement de la société n'autorisera ni ne tendra à autoriser une succursale subordonnée de la société au Canada à accorder des bénéfices de maladie à aucun membre de la succursale, à moins que ce règlement ne prenne les dispositions nécessaires pour assurer sur une base actuarielle la suffisance de la caisse constituée par la succursale pour subvenir aux bénéfices de maladie.

Evaluation actuarielle avant octroi de certificat.

44. Toute société fraternelle de bénéfices doit, avant que lui soit accordé le certificat d'enregistrement exigé par la présente loi, déposer chez le surintendant, outre les autres états et documents dont la présente loi requiert le dépôt, le rapport d'un actuaire, nommé par la société, renfermant, avec tous les détails que peut exiger le surintendant, les résultats de l'évaluation actuarielle établie par ledit actuaire au trente et unième jour de décembre précédent ou à la date ultérieure que peut spécifier le surintendant, de chacune des classes de bénéfices tenues par la société, en tenant compte des engagements éventuels de chacune de ces caisses et des contributions qui lui sont éventuellement destinées.

Déclaration par actuaire.

(2) Ce rapport doit contenir une déclaration dudit actuaire à l'effet que, à son avis, l'actif que la société peut affecter à chaque caisse, établi à la valeur agréée par le surintendant, est suffisant, en y ajoutant les primes, les sommes dues et autres contributions à recevoir ultérieurement des membres, selon les taux en vigueur à la date de ladite évaluation, pour garantir le paiement à échéance de tous les engagements de la caisse, sans déduction ni réduction.

Etat de la situation et des affaires.

(3) La société doit également déposer chez le surintendant un état de sa situation et de ses affaires, à la date de ladite évaluation, avec tous les détails que peut exiger le surintendant.

Etat annuel des affaires canadiennes.

45. L'état annuel des affaires canadiennes que toute société fraternelle de bénéfices est tenue de déposer au département conformément aux dispositions de la présente loi, doit, dans la mesure où le surintendant peut l'exiger, indiquer séparément les opérations se rapportant aux polices au Canada émises depuis le premier jour de janvier 1920, et indiquer également les engagements qui se rap-

portent à ces opérations; et, pour les objets de la Partie III de la *Loi des liquidations*, les polices au Canada de la société et les porteurs de ces polices au Canada sont censés être respectivement les polices au Canada émises depuis ladite date, et les porteurs de ces polices.

Calcul des engagements.

(2) Pour les objets des articles treize et cinquante-cinq de la présente loi, les engagements de toute pareille société envers les porteurs de ses polices au Canada d'une classe d'assurance ou d'une autre, sont censés être ses engagements à l'égard de ses polices au Canada de pareille classe émises depuis ladite date, en comprenant dans ces engagements une réserve basée sur telle table de mortalité ou sur telles autres tables que le surintendant estime appropriées, et un taux d'intérêt ne dépassant pas quatre pour cent par année.

Rapport d'évaluation.

(3) L'état annuel des affaires canadiennes que toute société fraternelle de bénéfices est tenue de déposer conformément aux dispositions de la présente loi, doit contenir un rapport d'évaluation, dressé par un actuaire nommé par la société, indiquant, avec les détails que le surintendant peut à sa discrétion requérir, les résultats d'une évaluation actuarielle, arrêtée à la date de l'état, de chacune des caisses de bénéfices maintenues par la société, en tenant compte des engagements susceptibles de grever chaque caisse et des contributions qui lui sont destinées; et l'actuaire doit certifier, à l'égard de chaque caisse, qu'à son avis la réserve indiquée par cette évaluation, jointe aux primes, sommes dues et autres contributions à recevoir ultérieurement des membres, selon les taux en vigueur à la date de l'évaluation, suffit à garantir le paiement à échéance de tous les engagements de la caisse, sans déduction ni réduction.

Réserve pour chaque caisse de bénéfices, à inclure dans passif.

(4) Les réserves attribuées à chaque caisse de bénéfices dans ledit rapport, à l'égard de toutes les opérations de la société et à l'égard de toutes les opérations canadiennes de la société, doivent être incluses, respectivement, dans le passif de la société tel que figurant à son état annuel des affaires générales et à son état annuel des affaires canadiennes; mais les réserves ainsi inscrites ne doivent pas être inférieures aux réserves, s'il en est, que la société est tenue de maintenir aux termes de sa loi constitutive ou des lois générales auxquelles elle est assujétie.

Evaluation spéciale, si l'actif est insuffisant.

46. S'il paraît au surintendant, d'après l'état annuel qui lui a été remis, ou d'après un examen ou une évaluation faite en conformité de la présente loi, que l'actif d'une société fraternelle de bénéfices enregistrée sous le régime de la présente loi, ou de l'une de ses caisses de bénéfices, est insuffisant pour garantir le paiement à échéance de ses polices, sans déduction ou réduction, ou sans une augmentation des primes ou sans surprimes, le surintendant doit adresser au ministre un rapport spécial sur la situation de la

société et indiquer dans ce rapport le montant qui manque à l'actif de la société et que révèle l'état annuel ou un examen ou une évaluation opérée comme susdit. Le surintendant peut, toutefois, avant de faire ainsi rapport au ministre, procéder à une évaluation spéciale des engagements de la société aux termes desdites polices.

Le ministre doit exiger que le déficit soit comblé.

(2) Si, après avoir pris ledit rapport en considération, le ministre partage l'opinion du surintendant, il doit exiger que, dans le délai qu'il peut prescrire, soit quatre années au maximum, la société comble le déficit.

Certificat retiré si déficit n'est pas comblé.

(3) Si la société ne se conforme pas à la requête du ministre dans le délai ainsi prescrit, son certificat d'enregistrement peut être retiré.

Définition d' «actuaire».

47. En la présente Partie, l'expression «actuaire» signifie un membre, admis par examen, de l'Institut des Actuaires de la Grande-Bretagne, de la Faculté des Actuaires d'Ecosse, de la Société actuarielle d'Amérique, ou de l'Institut américain des actuaires. Cependant, quiconque est admis à titre de membre autrement que par examen et, antérieurement au quatorzième jour d'avril, mil neuf cent vingt-sept, a fait un rapport actuariel en conformité des dispositions du paragraphe deux de l'article cent douze de la *Loi des assurances, 1917*, tel qu'édicté au chapitre cinquante-sept du Statut de 1919, est censé, pour l'application du présent article, être un membre admis par examen.

Clause conditionnelle.

PARTIE IV.

COMPAGNIES, AUTRES QUE LES SOCIÉTÉS FRATERNELLES DE BÉNÉFICES, EXERÇANT D'AUTRES ASSURANCES QUE L'ASSURANCE-VIE.

Opérations autres que celles d'assurance-vie.

48. La présente Partie s'applique à toutes les compagnies, autres que les sociétés fraternelles de bénéfices, enregistrées sous le régime de la présente loi pour exercer les opérations d'assurance, en ce qui a trait à n'importe quelle classe d'assurance autre que celle d'assurance-vie.

Engagements de réserve pour l'état annuel.

49. Pour les objets de l'état annuel que les dispositions de la présente loi exigent de déposer au département, les engagements de toute compagnie à l'égard de ses polices au Canada non échues et en cours doivent, sauf dans les cas d'exception que le présent article prévoit ci-après, être de quatre-vingts pour cent des primes non acquises calculées au prorata à la date de l'état.

Système de primes par billets.

(2) Lorsqu'une compagnie souscrit des assurances non hasardeuses et de trois années de durée d'après le système de primes par billets, ou partie d'après le système de comptant et partie d'après le système de primes par billets, les engagements de la compagnie, relativement à ses opérations de primes par billets, doivent être de quatre-vingts

pour cent de la partie non acquise des cotisations qui ont été levées à l'égard de toutes les primes par billets en cours qu'elle possède, calculée au prorata à la date de l'état, et la partie non-cotisée de ces primes par billets doit être traitée seulement comme actif éventuel.

Assurance non-résoluble contre la maladie et contre les accidents.

(3) Toute compagnie qui exerce au Canada les opérations d'assurance non-résoluble contre la maladie et contre les accidents, doit inclure dans les engagements figurant audit état annuel, à l'égard de ses polices au Canada d'assurance non-résoluble contre la maladie et contre les accidents, non échues et en cours, une réserve calculée sur les bases et d'après les méthodes employées par la compagnie pour calculer la réserve couvrant ces polices des diverses classes dans l'état de ses opérations générales, ou telle réserve plus élevée que le surintendant peut juger nécessaire afin de pourvoir adéquatement aux engagements que la compagnie a contractés aux termes de ces polices.

Engagements de réserve pour déterminer l'actif requis au Canada.

50. Aux fins de déterminer le montant d'actif que toute compagnie doit garder au Canada conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article huit et des dispositions de l'article quatorze de la présente loi, les engagements de toute compagnie à l'égard de ses polices en cours au Canada doivent représenter:

a) la totalité des primes non acquises calculées au prorata des périodes restant à couvrir des polices; ou

b) le double du coût annuel net, pour les assurés, de l'assurance en vigueur au Canada à la date de l'état annuel tel que déterminé en déduisant, des primes annuelles exigées de ces assurés, une allocation de crédit calculée au taux de la moyenne établie des dividendes ou des remboursements versés ou crédités par la compagnie à ses assurés durant les cinq années précédentes;

Restrictions.

quel que soit le moindre de ces montants. Toutefois, les engagements du chef des polices en cours au Canada d'assurance non-résoluble contre la maladie et contre les accidents doivent inclure une réserve calculée sur les bases et d'après les méthodes employées par la compagnie pour calculer la réserve couvrant ces polices des diverses classes dans l'état de ses opérations générales, ou telle réserve plus élevée que le surintendant peut juger nécessaire afin de pourvoir adéquatement aux engagements que la compagnie a contractés aux termes de ces polices.

Réserve pour couvrir polices non-résolubles d'assurance contre maladie et accidents.

Addition à la réserve dans le cas d'assurance contre la grêle.

(2) Aux engagements ainsi calculés à l'égard de toute compagnie qui exerce les opérations d'assurance contre la grêle au Canada, doit être ajouté un montant au moins égal à cinquante pour cent de la totalité des primes nettes qui ont été perçues par la compagnie à l'égard de ses opérations d'assurance contre la grêle au Canada durant l'année civile précédente.

Assurance de titres.

51. Les dispositions des articles quarante-neuf et cinquante de la présente loi ne s'appliquent pas aux opérations d'assurance de titres exercées au Canada par une compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi.

Classes de risques couvertes par le certificat.

52. Toute compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi pour exercer les opérations d'assurance contre l'incendie a droit, dès qu'elle a rempli les conditions prescrites en la présente loi, autres que celles qui se rapportent à l'augmentation du montant déposé chez le ministre, de recevoir un certificat d'enregistrement pour l'autoriser à exercer une ou plusieurs des classes suivantes d'assurance limitées à l'assurance des mêmes biens qui sont assurés par une police d'assurance-incendie de cette compagnie, savoir: chutes d'aéronef, tremblements de terre, tornades, grêle, bris de conduites d'eau, explosions restreintes ou internes et soulèvements de peuple. Toutefois, dans le cas d'une compagnie qui n'est pas un échange, pareille classe ou pareilles classes d'assurance doivent être autorisées par sa loi constitutive ou par sa charte.

Sauvegarde.

(2) Toute pareille compagnie, si elle est purement mutuelle, a le droit de bénéficier de la restriction ajoutée au premier paragraphe de l'article quatorze de la présente loi à l'égard des opérations de ces classes additionnelles d'assurance, aurant que de ses opérations d'assurance-incendie.

Formules à déposer chez le surintendant.

53. Chaque compagnie doit déposer et tenir en dépôt chez le surintendant une copie de chacune des polices qu'elle émet au Canada.

PARTIE V.

RETRAIT DES CERTIFICATS—PEINES.

Retrait des certificats.

Retrait de certificat, en cas d'insuffisance d'actif, compagnies d'assurance-vie.

54. S'il ressort des états annuels ou d'un examen, effectué selon les prescriptions de la présente loi, de la situation et des affaires d'une compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi pour exercer les opérations d'assurance-vie, autre qu'une société fraternelle de bénéfices, que les engagements de cette compagnie envers les assurés au Canada, à l'égard de ses opérations d'assurance-vie, y compris les réclamations échues et la réserve pour les polices en cours que la présente loi prescrit d'inclure au passif de l'état annuel, déduction faite de toute réclamation de la compagnie contre ces polices, avec ses autres engagements au Canada, excédent son actif au Canada, le ministre doit donner avis à la compagnie et la requérir de combler le déficit; et si elle ne comble pas ce déficit dans un délai de soixante jours après en avoir été ainsi requise, le ministre peut lui retirer son certificat d'enregistrement.

Retrait de certificat en cas d'insuffisance d'actif—sociétés fraternelles de bénéfices.

55. S'il ressort des états annuels ou d'un examen, effectué selon les prescriptions de la présente loi, de la situation et des affaires d'une société fraternelle de bénéfices enregistrée sous le regime de la présente loi pour exercer les opérations d'une classe ou de quelques classes d'assurance, que ses engagements à l'égard des polices en cours au Canada émises depuis le premier jour de janvier 1920, y compris les réclamations échues et une réserve calculée conformément aux dispositions de l'article quarante-cinq de la présente loi, déduction faite de toute réclamation de la société contre ces polices, excèdent son actif au Canada, le ministre doit donner avis à la société et la requérir de combler la différence; et si elle ne comble pas cette différence dans un délai de soixante jours après en avoir été requise, le ministre peut lui retirer son certificat d'enregistrement.

Retrait de certificat en cas d'insuffisance d'actif—autres compagnies.

56. S'il ressort des états annuels ou d'un examen, effectué selon les prescriptions de la présente loi, de la situation et des affaires d'une compagnie, autre qu'une société fraternelle de bénéfices, enregistrée sous le régime de la présente loi pour exercer toute autres classe d'opérations que celles d'assurance-vie, que ses engagements à l'égard de toutes ses polices en cours au Canada émises dans l'exercice de toute pareille classe d'opérations, calculés conformément aux dispositions de l'article cinquante de la présente loi, joints aux autres engagements au Canada, excèdent son actif au Canada, le ministre doit donner avis à la compagnie et la requérir de combler le déficit; et si elle ne comble pas ce déficit dans un délai de soixante jours après en avoir été ainsi requise, le ministre peut lui retirer son certificat d'enregistrement.

Retrait du certificat en cas de non-paiement de réclamations.

57. Lorsqu'il est démontré au ministre, d'une manière suffisante à ses yeux, qu'une réclamation non contestée contre une compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi, résultant d'une police au Canada, est restée non acquittée pendant soixante jours après son échéance, ou qu'une réclamation contestée est restée impayée après jugement définitif obtenu par les voies juridiques régulières et après l'offre d'une libération légale et valable à la compagnie, le ministre peut retirer à cette compagnie son certificat d'enregistrement.

Rapport spécial.

58. Si, aux yeux du surintendant, les engagements au Canada d'une compagnie par rapport à son actif au Canada sont tels qu'ils rendent la compagnie incapable de se conformer aux prescriptions de la présente loi, le surintendant doit faire au ministre un rapport spécial sur les affaires de cette compagnie.

Retrait du certificat.

(2) Si le ministre, après examen du rapport et après avoir donné à la compagnie un délai raisonnable pour se faire entendre devant lui, et après les autres recherches et enquêtes qu'il juge opportunes, fait rapport au gouverneur en conseil qu'il partage l'opinion ainsi exprimée par le surintendant dans son rapport, et si le gouverneur en conseil partage aussi cette opinion, le ministre peut retirer le certificat d'enregistrement de cette compagnie.

Certificat conditionnel ou modifié.

(3) Nonobstant ce retrait, le ministre peut accorder ce certificat d'enregistrement modifié ou conditionnel qui peut être nécessaire à la protection des porteurs de polices au Canada, mais l'octroi de ce certificat modifié ou conditionnel, dans le cas d'une compagnie d'assurance sur la vie, n'est pas censé être un renouvellement du certificat d'enregistrement de la compagnie, au sens de la Partie III de la *Loi des liquidations*, ou de l'article soixante et un de la présente loi.

Retrait du certificat pour violation de la loi.

59. Advenant la violation de quelqu'une des dispositions de la présente loi par une compagnie enregistrée sous son régime, le surintendant est tenu d'en faire rapport au ministre, et, après avoir donné à la compagnie un délai raisonnable pour se faire entendre, le ministre peut alors, à sa discrétion, retirer le certificat d'enregistrement de la compagnie.

Retrait de certificat pour cause de refus de donner des renseignements.

60. Lorsqu'une compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi refuse de permettre l'examen qu'autorise le paragraphe quatre de l'article vingt-quatre ou l'article trente et un de la présente loi, ou qu'elle refuse de donner les renseignements demandés pour cet examen et qui sont en sa possession ou sous son contrôle, le ministre peut lui retirer son certificat d'enregistrement.

Radiation du registre.

61. Lorsque le certificat d'enregistrement accordé à une compagnie lui est retiré, ou lorsque ce certificat n'est pas renouvelé au moment de son expiration, cette compagnie cesse d'être enregistrée et son nom doit être radié du registre.

Renouvellement du certificat.

(2) Après que le certificat d'enregistrement d'une compagnie a été retiré par le ministre sous l'autorité de quelque disposition de la présente loi, ce certificat peut être renouvelé si, dans un délai de trente jours à compter du retrait, la compagnie se conforme aux prescriptions de la présente loi à la satisfaction du ministre, et le nom de cette compagnie doit dès lors être rétabli dans le registre.

Compagnie sujette à liquidation.

(3) Lorsque le certificat d'enregistrement d'une compagnie manque d'être renouvelé à son expiration, sur rapport du surintendant au ministre représentant que, d'après l'état des affaires de la compagnie, la compagnie n'est pas dans une situation à faire face à ses engagements,

ou lorsque le certificat d'enregistrement d'une compagnie a été retiré par l'opération de l'article cinquante-quatre, de l'article cinquante-cinq, de l'article cinquante-six, de l'article cinquante-sept ou de l'article cinquante-huit de la présente loi, et n'a pas été renouvelé dans un délai de trente jours à compter de l'expiration ou du retrait de ce certificat, cette compagnie est tenue pour insolvable, et elle est sujette à liquidation selon les prescriptions de la *Loi des liquidations*.

PEINES.

Peines dans le cas d'opérations sans certificat d'enregistrement.

62. Toute compagnie qui, sans être régulièrement enregistrée sous le régime de la présente loi, exerce les opérations d'assurance au Canada, ou fait ou accomplit au Canada l'un ou l'autre des actes qui constituent des opérations d'assurance (sauf le cas prévu à l'article soixante-cinq de la présente loi), et toute personne qui, agissant pour le compte de cette compagnie, exerce de telles opérations, ou fait ou accomplit au Canada l'un de ces actes, est coupable d'infraction et passible, par voie de mise en accusation ou après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende, pour toute et chaque pareille infraction, de cinq mille dollars au maximum dans le cas d'une compagnie, et de mille dollars au maximum dans le cas d'une personne agissant pour le compte de telle compagnie, et, en sus, dans le cas d'un individu, d'un emprisonnement dont le terme ne doit pas dépasser six mois.

Peines pour opérations d'une classe d'assurance à l'égard de laquelle la compagnie n'est pas enregistrée.

(2) Toute compagnie qui, étant dûment enregistrée sous le régime de la présente loi pour exercer une ou plusieurs classes spécifiées d'assurance, et toute personne qui, agissant de la part d'une compagnie ainsi enregistrée, exerce au Canada les opérations de quelque classe d'assurance à l'égard de laquelle la compagnie n'est pas ainsi enregistrée, ou qui fait ou accomplit au Canada un acte ou des actes constituant des opérations d'assurance relativement à toute pareille classe d'assurance (sauf dans les cas prévus à l'article soixante-cinq de la présente loi), est coupable d'infraction et passible, par voie de mise en accusation ou après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende, pour toute et chaque pareille infraction, ne dépassant pas cinq mille dollars dans le cas d'une compagnie, et ne dépassant pas mille dollars dans le cas d'une personne agissant de la part de telle compagnie, et, en sus, dans le cas d'un individu, d'un emprisonnement dont le terme ne doit pas dépasser six mois.

Défaut de déposer l'état annuel.

63. Toute compagnie qui manque de déposer au département l'état annuel ou les autres états dont elle est tenue de faire ainsi le dépôt, encourt une amende de dix dollars pour chaque jour que dure ce défaut.

Recouvrement des amendes.

(2) Les amendes sont imposables et recouvrables avec dépens, à la diligence de Sa Majesté, exercée par le procureur général du Canada, et, une fois recouvrées, elles doidoivent être appliquées au paiement des dépenses du département.

Suspension du certificat d'enregistrement, si l'amende n'est pas payée.

(3) Si ces amendes ne sont pas payées, le ministre, avec le consentement du Conseil du trésor, peut ordonner le retrait du certificat d'enregistrement de la compagnie, et tant que ces amendes n'ont pas été payées, le certificat d'enregistrement de la compagnie n'est pas renouvelé après expiration.

Amendes pour contraventions non autrement prévues.

64. Toute compagnie ou personne qui fait, fait faire ou permet de faire quelque chose ou un acte contraire à quelqu'une des dispositions de la présente loi, ou aux règles du gouverneur en conseil, ou aux ordonnances ou instructions du ministre ou du surintendant, édictées en vertu de la présente loi, ou omet de faire quelque chose ou un acte que cette compagnie ou personne est tenue de faire ou qui doit être fait en son nom sous le régime de la présente loi, est, si aucune autre amende n'est prévue en la présente loi pour cet acte ou cette omission, passible, pour chaque pareille infraction, d'une amende d'au moins vingt dollars et d'au plus cinq mille dollars, à la discrétion du tribunal devant lequel cette amende est recouvrable.

Recouvrement.

(2) Les amendes sont imposables et recouvrables avec dépens, à la diligence de Sa Majesté, exercée par le procureur général du Canada, et, une fois recouvrées, elles doivent être appliquées au paiement des dépenses du département.

Application.

PARTIE VI.

EXEMPTIONS.

Application de la loi.

65. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent:

Assurance maritime et de navigation intérieure.

a) A aucune compagnie à l'égard de ses opérations, exercées au Canada, d'assurance maritime ou d'assurance sur la navigation intérieure; ni

Assurance-incendie.

b) A aucune compagnie, à l'égard de l'assurance contre l'incendie de biens situés au Canada, si cette assurance est effectuée hors du Canada et sans sollicitation quelconque, directe ou indirecte, de la part de la compagnie, et si la compagnie ne fait au Canada, relativement à ses affaires, aucune publicité dans un journal ou autre publication ou par circulaires mises à la poste au Canada ou en pays étranger, et ne tient aucun bureau ou agence au Canada pour la réception des demandes ou l'exécution de choses se rapportant de près ou de loin à ses opérations; subordonnément aux dispositions qui précèdent, pareille compagnie peut

inspecter les biens ainsi assurés ou à assurer sous le régime du présent article, et elle peut établir les pertes subies à l'égard de ces biens; ni

Compagnies en retraite—perception de primes et paiement de réclamations.

c) A aucune compagnie qui, antérieurement au vingt-huitième jour d'avril, mil huit cent soixante-dix-sept, était autorisée à exercer les opérations d'assurance-vie au Canada, et qui a cessé d'exercer ces opérations avant le trente et unième jour de mars, mil huit cent soixante dix-huit, ayant avant cette date donné au ministre avis écrit à cet effet relativement à la perception et réception des primes échues ou à échoir sur les polices au Canada émises avant la date mentionnée en dernier lieu, ou relativement au paiement des réclamations en découlant ou à l'exercice d'opérations y afférentes; et,

d) Sauf dans les cas ci-après prévus, les dispositions de la présente loi ne s'appliquent davantage

Polices antérieures au 22 mai 1868.

(i) à aucune compagnie qui, depuis le vingt-deuxième jour de mai, mil huit cent soixante-huit, n'a pas obtenu un permis l'autorisant à exercer des opérations au Canada, à l'égard de toute police d'assurance-vie au Canada émise avant ladite date;

Polices émises par compagnies non enregistrées, à des non-résidents au Canada.

(ii) à aucune compagnie non enregistrée sous le régime de la présente loi, à l'égard de la perception ou réception de primes sur toute police d'assurance-vie, ou sur autres opérations relatives à toute police d'assurance-vie, émise à une personne ne résidant pas au Canada à l'époque de l'émission de cette police;

Sociétés fraternelles de bénéfices non tenues de posséder un permis antérieurement à 1920.

(iii) à aucune société fraternelle de bénéfices qui, antérieurement au premier jour de janvier, mil neuf cent vingt, n'était pas tenue d'obtenir un permis du ministre, et qui n'a pas depuis ladite date obtenu un permis, à l'égard de toute police ou tout certificat émis au Canada avant ladite date;

Sociétés exemptées en vertu du ch. 101, art. 3 (2), S.R.C., 1927.

(iv) à aucune société ou organisation de personnes qui, sous le régime des dispositions du paragraphe deux de l'article trois de la *Loi des assurances*, chapitre cent un des *Statuts revisés, 1927*, était exemptée des dispositions de ladite loi, tant que n'a pas expiré la période d'exemption, si l'exemption était pour une période limitée.

Rapport annuel des assurances dans compagnies non enregistrées.

(2) Quiconque assure contre l'incendie ses biens ou tous biens dans lesquels il possède un intérêt assurable et situés au Canada, dans une compagnie non enregistrée sous le régime de la présente loi, doit, le ou avant le premier jour de mars de chaque année, adresser au ministre un rapport indiquant la situation et donnant une description sommaire de tous les biens ainsi assurés au cours de l'année civile précédente, et déclarant le montant d'assurance ainsi que le nom de la compagnie où cette assurance a été prise.

Amende pour défaut.

(3) Quiconque manque de se conformer aux dispositions du paragraphe précédent est passible d'une amende de dix dollars pour chaque jour que persiste son manquement, et cette amende est imposable et recouvrable, avec dépens, à la diligence de Sa Majesté, exercée par le procureur général du Canada.

Registre statistique de ces assurances.

(4) Le ministre doit faire tenir un registre statistique de toutes les assurances qui lui sont rapportées dans les rapports auxquels pourvoit le présent article.

DISPOSITION DÉCLARATIVE.

Déclaration d'intention.

66. Il est expressément déclaré que la présente loi a été adoptée dans le dessein et aux fins de prescrire les conditions auxquelles des compagnies d'assurance étrangères peuvent être enregistrées pour exercer les opérations d'assurance au Canada, de déterminer dans quelles conditions ces compagnies seront tenues pour insolvables, et d'empêcher celles de ces compagnies qui sont insolvables de commencer ou de poursuivre les opérations d'assurance au Canada; et, en tant qu'il pourra être dorénavant décidé qu'une disposition quelconque de la présente loi comporte une application ou un effet outrepassant la compétence législative du Parlement du Canada, en matière d'autorisation et de sanction, et qu'une pareille disposition est, à cet égard, nulle et inopérante, cette disposition doit, à pareil égard, être considérée comme pouvant être disjointe des autres dispositions de la présente loi, et ces autres dispositions continueront à avoir pleine vigueur et plein effet selon leur teneur.

Ordonnances ou règles.

67. Le gouverneur en conseil a le pouvoir d'édicter les ordonnances ou règles qu'il estime nécessaires ou opportunes afin de modifier, suspendre, abroger ou augmenter toute disposition de la présente loi en vue d'effectuer un accord pouvant être conclu entre le gouvernement du Canada et les gouvernements des provinces, ou l'un de ces gouvernements, pour coopérer à l'établissement ou à la mise à exécution de la législation de l'assurance.

Durée.

(2) Toutes ordonnances et règles édictées par le gouverneur en conseil en vertu du présent article auront force de loi et demeureront en vigueur jusqu'à la prorogation de la session suivante du Parlement, mais non plus longtemps, à moins que le Parlement n'en décrète autrement.

ANNEXE I.

Actif pouvant être placé en fiducie pour les objets de la présente loi.

Valeurs actives en lesquelles la compagnie a placé ses fonds.

1. Valeurs actives des classes suivantes en lesquelles la compagnie a placé ses fonds:

Titres d'Etat.

a) Débentures, obligations, actions ou autres valeurs émises ou garanties par le gouvernement fédéral du

Canada ou émises ou garanties par le gouvernement d'une province du Canada; ou émises ou garanties par le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et du Nord de l'Irlande, ou de l'un de ses dominions, colonies ou dépendances; ou émises ou garanties par le gouvernement d'un pays étranger, ou d'un Etat formant partie de ce pays étranger; ou émises par une corporation municipale ou scolaire au Canada, ou dans un autre pays où la compagnie exerce des opérations; ou garanties par une corporation municipale au Canada; ou garanties par des impôts ou taxes levées sous l'autorité du gouvernement d'une province du Canada sur des biens situés dans cette province, et percevables par les municipalités où sont situés ces biens; ou

Obligations garanties par hypothèque.

b) (i) Obligations d'une corporation, si ces obligations sont intégralement garanties au fiduciaire par hypothèque ou mort-gage sur des biens-fonds ou sur l'outillage et le matériel de cette corporation employés dans l'exercice de ses opérations; ou sur obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions que possède cette corporation d'une classe ou de classes que la présente Annexe spécifie comme actif qu'une compagnie peut placer en fiducie, et l'inclusion, comme garantie additionnelle, dans pareille hypothèque ou mort-gage, d'autres valeurs actives d'une classe qui n'est pas ainsi spécifiée, ne doit pas être considérée comme rendant ces obligations inacceptables à titre d'actif pouvant être ainsi placé en fiducie; ou

Débentures.

(ii) Débentures ou autres titres de créance d'une corporation qui a servi des dividendes réguliers sur ces actions privilégiées ou sur ses actions ordinaires pendant une période d'au moins cinq ans immédiatement avant leur placement en fiducie; ou

Actions privilégiées.

(iii) Actions privilégiées d'une corporation qui a régulièrement servi des dividendes sur ces actions ou sur ses actions ordinaires durant au moins les cinq années qui ont précédé leur placement en fiducie, ou actions d'une corporation qui sont garanties par une corporation qui a régulièrement servi des dividendes sur ses actions privilégiées ou actions ordinaires durant au moins les cinq années qui ont précédé leur placement en fiducie. Cependant, le montant des actions ainsi garanties ne doit pas dépasser cinquante pour cent du montant des actions privilégiées ou ordinaires, selon le cas, de la corporation qui les garantit; ou

Clause conditionnelle.

Actions ordinaires.

(iv) Actions ordinaires d'une corporation sur lesquelles il a été régulièrement servi des dividendes d'au moins quatre pour cent par année, ou, dans le cas d'actions sans valeur au pair, d'au moins quatre

dollars par action annuellement durant les sept années qui ont immédiatement précédé leur placement en fiducie; mais nulle pareille compagnie ne peut ainsi placer en fiducie plus de trente pour cent des actions ordinaires ni plus de trente pour cent de l'émission totale des actions d'une corporation, et nulle compagnie ne doit placer en fiducie ses propres actions, et nulle compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi pour exercer les opérations d'assurance-vie ne doit placer en fiducie, à l'égard de ses fonds d'assurance-vie, des actions d'une autre compagnie qui exerce les opérations d'assurance-vie.

Clause restrictive.

Restriction.

De plus, si une pareille corporation, à la suite d'une réorganisation volontaire de son compte capital et sans affecter la cote ni diminuer la valeur de ses titres en circulation, y compris le capital social, a substitué des actions ordinaires sans valeur au pair à des actions ayant une valeur au pair, alors les dividendes déclarés sur lesdites actions sans valeur au pair sont censés être des dividendes de quatre dollars au moins par action et par année, si la somme en est équivalente à quatre pour cent au moins desdites actions ordinaires ayant une valeur au pair et du produit d'une émission additionnelle d'actions ordinaires faite à l'époque de la substitution d'actions susdite ou postérieurement; et, dans ces circonstances, des dividendes de quatre pour cent au moins par année sur les actions ordinaires ayant une valeur au pair, immédiatement avant la substitution, sont censés être des dividendes sur les actions sans valeur au pair; ou

Hypothèques ou morts-gages sur biens-fonds.

c) Rentes foncières, ou hypothèques ou morts-gages sur biens-fonds au Canada, pourvu que ne puisse être placée aucune pareille hypothèque ou mort-gage en fiducie pour un montant dépassant de soixante pour cent la valeur de l'immeuble qui garantit cette hypothèque ou ce mort-gage.

2. Morts-gages et autres titres pour le remboursement de prêts garantis par:

Hypothèques et autres titres.

a) Des obligations, débentures, actions ou autres valeurs qui peuvent être placées en fiducie par la compagnie conformément aux dispositions de la première clause de la présente Annexe. Toutefois, le montant pour lequel peut être placé en fiducie un mort-gage ou autre titre ainsi garanti ne doit pas dépasser le montant pour lequel ces obligations, débentures, actions et autres valeurs pourraient être placées en fiducie conformément aux dispositions de ladite clause; ou

Restriction.

b) Des immeubles ou des baux pour un certain nombre d'années, ou d'autres biens ou intérêts dans ces biens au Canada. Toutefois, aucun pareil mort-gage ou

Restriction.

autre titre ne peut être placé en fiducie pour un montant dépassant de soixante pour cent la valeur de l'immeuble, ou de l'intérêt dans cet immeuble, qui garantit ce mort-gage ou autre titre. Nonobstant les termes ci-dessus de la présente restriction, toute compagnie peut cependant placer en fiducie un mort-gage ou hypothèque, acceptée en paiement partiel d'un immeuble vendu par elle et gagée sur l'immeuble, pour un montant de plus de soixante pour cent du prix de vente de cet immeuble.

Autres placements.

3. Obligations, actions et débentures qui ne remplissent pas les conditions de la première clause de la présente Annexe,

a) si elles sont reçues en paiement total ou partiel des valeurs vendues par une pareille compagnie; ou

b) si elles sont obtenues en vertu d'un traité de bonne foi pour la réorganisation d'une corporation dont les valeurs étaient antérieurement possédées par la compagnie; ou pour la fusion, avec une autre corporation, de la corporation dont les valeurs étaient ainsi possédées;

et si le Conseil du trésor approuve l'inclusion de pareilles obligations, actions et débentures dans l'actif placé en fiducie; mais pareilles obligations, actions et débentures ne doivent pas être comprises dans cet actif durant une période de plus de cinq années à compter de leur acquisition, ou durant telle période prolongée que le gouverneur en conseil peut déterminer sur rapport du ministre, à moins qu'il ne puisse être démontré à la satisfaction du ministre que les obligations, actions ou débentures ne sont pas inférieures en cote ou en valeur aux titres auxquels elles ont été substituées.

Restriction.

Comment les dividendes sont comptés, en cas de réorganisation du compte capital.

4. Afin d'établir la faculté de placement, comme actif placé en fiducie pour les objets de la présente loi, des actions privilégiées ou ordinaires d'une corporation dont le compte capital a été volontairement réorganisé sans qu'il ait été porté atteinte à la cote, ni à la valeur de ses titres en cours, y compris son capital social, les dividendes servis sur les actions privilégiées et ordinaires de la corporation avant cette réorganisation peuvent être comptés comme dividendes servis, respectivement, sur ces actions de la corporation.

Limitation relative aux actions ordinaires.

5. La valeur comptable totale de l'actif placé en fiducie de toute compagnie en actions ordinaires ne doit pas dépasser quinze pour cent de la valeur comptable de l'actif de la compagnie placé en fiducie; mais, par dérogation aux dispositions précédentes de la présente clause, toutes actions privilégiées ou ordinaires du capital, acquises par toute pareille compagnie après la mise en vigueur de la présente loi, comme bénéfices additionnels ou dividendes sur les

actions privilégiées ou ordinaires, ou acquises dans l'exercice de droits ou privilèges dérivant des placements de cette compagnie en actions privilégiées ou ordinaires, peuvent être incluses dans l'actif de la compagnie placé en fiducie aux fins de la présente loi.

Actions d'autres compagnies d'assurance.

6. Par dérogation aux dispositions de la présente Annexe, toute compagnie peut inclure dans son actif placé en fiducie, sauf à l'égard des fonds d'assurance-vie de la compagnie, si la compagnie est enregistrée pour exercer les opérations d'assurance-vie, les actions intégralement libérées de toute autre compagnie ou corporation exerçant les opérations d'assurance et enregistrée sous le régime des lois du Dominion du Canada pour exercer pareilles opérations au Canada; mais la valeur de ces actions placées en fiducie ne doit pas dépasser quinze pour cent de la valeur de l'actif de la compagnie ainsi placé en fiducie; et, sauf dans le cas prévu en la présente clause, aucune compagnie ne doit placer en fiducie des actions de toute autre compagnie ou corporation exerçant les opérations d'assurance.

ANNEXE II.

Réserve pour tous engagements non échus.

Calcul de la réserve.

1. En calculant la réserve nécessaire à tous les engagements non échus et garantis par les termes des polices qui dépendent des contingences de la vie seulement, l'évaluation doit être établie conformément aux prescriptions suivantes, savoir:

a) Le taux de l'intérêt assumé ne doit pas excéder le taux prescrit au Supplément de la présente Annexe;

Restriction.

b) Les tables de mortalité employées sont celles que prescrit ledit Supplément. Toutefois, s'il parait à une compagnie que les réserves pour une catégorie particulière de polices ne peuvent pas être calculées convenablement au moyen d'une table de mortalité prescrite dans ledit Supplément pour le calcul, la compagnie doit alors demander au surintendant d'approuver la table que la compagnie juge la plus propre à ce calcul;

c) La méthode d'évaluation doit être celle que spécifie ledit Supplément ou toute adaptation de cette méthode qu'approuve le surintendant sous le régime de la présente Annexe, ou toute autre méthode que la compagnie juge convenable. Cependant, la méthode employée doit être telle que la réserve calculée selon cette méthode ne doit pas être moindre, pour une durée quelconque, que la réserve calculée d'après les dispositions concernant l'évaluation contenues dans ledit Supplément; en outre, la méthode doit faire provision adéquate pour les valeurs garanties

Restriction.

pendant les durées subséquentes de la police conformément au taux d'intérêt et à la table de mortalité servant à l'évaluation;

d) Il n'est pas nécessaire que, dans aucun cas, la réserve pendant la première année de la police excède la réserve calculée d'après le taux d'intérêt et la table de mortalité servant à l'évaluation, et d'après la méthode d'évaluation décrite dans ledit Supplément.

Evaluation par la compagnie.

2. En calculant la réserve nécessaire pour couvrir tous les engagements non échus, garantis par les termes des polices ou résultant des polices qui dépendent d'éventualités autres que celles ayant trait à la vie seulement, les bases et les méthodes d'évaluation employées par la compagnie doivent être telles qu'elles placent une valeur adéquate sur les engagements que ces polices comportent; et elles doivent être telles que la valeur des bénéfices prévus dans chaque police ne puisse en aucun cas être moindre que la valeur placée sur les primes futures.

Sommaire à inclure dans l'état annuel.

3. Doit être inclus dans l'état annuel, un certificat de l'actuaire de la compagnie, ou de l'actuaire responsable de l'évaluation si la compagnie n'a pas d'actuaire, attestant que les réserves énoncées dans l'exposé sommaire ne sont pas inférieures aux réserves requises par les dispositions de la présente Annexe, et, de plus, qu'à son avis, les réserves constituent une provision bonne et suffisante pour couvrir tous les engagements non échus de la compagnie et garantis par les termes de ses polices.

Calcul par le surintendant.

4. S'il parait au surintendant que la réserve comprise dans le passif de l'état annuel d'une compagnie n'a pas été calculée conformément aux dispositions des clauses précédentes de la présente Annexe, il doit faire savoir à la compagnie à quels égards, à son avis, l'évaluation n'est pas conforme auxdites dispositions, afin de faire opérer dans l'évaluation les changements qui peuvent être nécessaires pour qu'elle soit conforme à ces dispositions, et si la compagnie néglige d'opérer ces changements, elle doit fournir au surintendant, sur demande, les détails complets de ses polices, nécessaires au calcul de la réserve requise conformément aux dispositions des clauses précédentes de la présente Annexe, et la réserve ainsi calculée par le surintendant doit être substituée dans le passif de l'état annuel à la réserve calculée par la compagnie.

Evaluation tous les cinq ans.

5. Une fois tous les cinq ans ou plus souvent, à la discrétion du ministre, le surintendant doit lui-même évaluer ou faire évaluer sous sa surveillance toutes les polices au Canada de chaque compagnie, et cette évaluation doit être établie sur les bases et d'après les méthodes que la compagnie

est censée employer dans le calcul de la réserve comprise dans le passif de son état annuel à la date de l'évaluation, ou, si l'évaluation est établie à une autre date qu'à celle de l'état annuel, alors dans l'état annuel de la compagnie dressé en dernier lieu avant la date de l'évaluation, subordonnément aux changements qui peuvent être effectués dans la réserve en vertu des dispositions de la clause quatre de la présente Annexe.

Examen de l'évaluation de la compagnie.

6. Au lieu de procéder à l'évaluation prescrite à la clause cinq de la présente Annexe, le surintendant peut se contenter d'examiner l'évaluation établie par la compagnie, soit que la compagnie maintienne la réserve qu'elle est censée maintenir, soit que la réserve maintenue satisfasse aux dispositions de la présente Annexe.

La compagnie peut exiger que l'évaluation soit établie par le surintendant.

7. Au lieu de calculer elle-même la réserve à inclure dans le passif de son état annuel, toute compagnie peut exiger que l'évaluation soit établie par le surintendant conformément aux dispositions de la présente Annexe, en lui payant un droit de trois cents pour chaque police ou augmentation de capital assuré ainsi évaluée, et le surintendant doit remettre ce droit au ministre. Toutefois, en préparant les éléments de l'évaluation, la compagnie peut grouper n'importe quel nombre de polices d'une manière satisfaisante pour le surintendant afin qu'elles puissent être évaluées comme une seule police, et le droit pour l'évaluation de chaque groupe est de trois cents. Un droit semblable doit être exigé et remis au ministre à l'égard des évaluations établies par le surintendant en exécution des dispositions de la clause quatre de la présente Annexe.

Clause conditionnelle.

Tables de mortalité.

8. Dans tous les cas où le surintendant approuve une table de mortalité conformément aux dispositions de la présente Annexe, il doit inclure dans son rapport annuel au ministre les renseignements que le surintendant juge nécessaires et utiles, concernant l'origine et les caractéristiques de la table, ainsi que les circonstances dans lesquelles elle peut être utilisée. Le surintendant peut de la même manière retirer l'approbation qu'il a donnée de cette table.

SUPPLÉMENT À L'ANNEXE II.

BASES ET MÉTHODES À EMPLOYER DANS LE CALCUL DE LA RÉSERVE MINIMUM QUI PEUT ÊTRE INCLUSE DANS LE PASSIF DE L'ÉTAT ANNUEL, EN DEHORS DES BÉNÉFICES GARANTIS SUR LA DISCONTINUATION DU PAIEMENT DES PRIMES SANS RACHAT.

(A)—Quant aux bénéfices qui dépendent uniquement des contingences de la vie dans les polices d'assurance-vie (autres que les polices populaires), ou qui en découlent, et à l'exclusion de la constitution de rentes viagères.

1. Polices à primes annuelles uniformes pour un montant d'assurance invariablement uniforme.

Les bases d'évaluation pour une catégorie particulière ou un groupe de polices doivent être un taux assumé d'intérêt n'excédant pas trois et demi pour cent par année et l'une des tables de mortalité spécifiées ci-dessous ou toute autre table que peut approuver le surintendant.

Tables de mortalité.

a) Table canadienne pour les hommes, CM (5),
b) Tables de vie des bureaux britanniques, 1893, O^m (5),
c) Tables de vie des bureaux britanniques, 1893, O^m,
d) Tables de vie des bureaux britanniques, 1893, $O^{[m]}$,
e) Institut des Actuaires de Grande-Bretagne, H^m,
f) Table américaine pour les hommes, AM (5),
g) Table d'expérience américaine, Exp. Am.

La valeur de la police à une date quelconque après son émission doit être la différence entre la valeur existant alors de la somme assurée en vertu de cette police (y compris la valeur existant alors de tout bénéfice additionnel ou augmentation de capital assuré, ou réduction des primes à venir, établie après la date de l'émission de la police et subsistant à la date de l'évaluation), et la valeur existant alors de la prime d'évaluation (telle que définie ci-après) censée exigible à chaque anniversaire de la police qui suit la date de l'évaluation au cours de la période pendant laquelle les primes sont exigibles, aux termes de la police à évaluer.

Si la prime ordinaire nette pour les risques d'assurance-vie, encourus par la compagnie lors de l'émission de la police, n'excède pas la prime ordinaire nette de vie entière, pour un montant semblable d'assurance de vie entière, la prime d'évaluation doit être la prime ordinaire nette pour une police semblable à un âge d'un an plus avancé que l'âge à l'inscription, et elle est censée exigible au commencement de la deuxième année et de chaque année subséquente de la

police pour laquelle des primes sont exigibles aux termes de la police à évaluer.

Si la prime ordinaire nette pour les risques d'assurance-vie, encourus par la compagnie lors de l'émission de la police, excède la prime ordinaire nette payable pendant la vie entière pour un montant semblable d'assurance de vie entière, la prime d'évaluation doit être obtenue par l'addition à chaque prime ordinaire nette et annuelle, la première exceptée, d'un montant, censé exigible au commencement de la deuxième année de la police et de chaque année subséquente pour laquelle des primes sont exigibles aux termes de la police à évaluer, égal en valeur, à la date de l'émission de la police, à la différence qui existe entre les primes ordinaires nettes et payables pendant toute la vie pour une police de vie entière et la prime d'un an, dans chaque cas, pour une police d'un montant semblable et couvrant le même âge à l'inscription que la police à évaluer.

2. Les polices autres que les polices à primes annuelles uniformes pour un montant uniforme et invariable d'assurance doivent être évaluées en conformité des dispositions ci-dessus de la présente Annexe avec telles adaptations, dans les méthodes d'évaluation, que le surintendant juge appropriées dans les circonstances.

(B) Quant aux bénéfices qui dépendent uniquement des contingences de la vie, dans les polices d'assurance-vie populaires ou qui en découlent, à l'exclusion de la constitution de rentes viagères.

Les bases d'évaluation pour une catégorie particulière ou un groupe de polices doivent être un taux assumé d'intérêt n'excédant pas trois et demi pour cent par année et l'une des tables de mortalité spécifiées ci-dessous ou toute autre table que peut approuver le surintendant.

Tables de mortalité.

a) Toute table désignée sous la lettre (A) (1) ci-dessus.
b) La table type d'assurance populaire.

Nulle réserve ne doit être retenue dans une évaluation faite au cours de la première année qui suit l'émission d'une police. Dans les évaluations subséquentes, les risques d'assurance de la première année de la police doivent être ignorés, et, pour les fins de l'évaluation, la date de l'émission de la police est censée d'un an postérieure à la date réelle de l'émission; l'âge à l'émission est censé d'un an plus avancé que l'âge réel à l'émission, et la période de prime est censée commencer à la date présumée de l'émission et correspondre à la période de prime énoncée dans la police à évaluer.

La prime d'évaluation doit être la prime ordinaire correspondant à l'âge présumé à l'émission, payable pour la période présumée de prime, et, en valeur alors actuelle, doit être égale aux risques d'assurance encourus par la compagnie dès que l'âge présumé en question est révolu.

Dans les évaluations établies à quelque date après que l'âge présumé en question est révolu, la valeur de la police doit représenter la différence existant alors entre la valeur des sommes assurées (y compris la valeur existant alors de tout bénéfice additionnel ou augmentation de capital assuré, ou réduction dans les primes à venir, établie après la date de l'émission de la police et subsistant à la date de l'évaluation), et la valeur existant alors de la prime d'évaluation censée payable après la date d'évaluation au cours de la période pendant laquelle les primes sont exigibles aux termes de la police.

Si les termes d'une catégorie particulière ou d'un groupe de polices sont tels que la méthode d'évaluation ci-dessus paraisse inapplicable ou inappropriée, des adaptations à la méthode ci-dessus peuvent être faites subordonnément à l'approbation du surintendant.

(C)—Quant aux rentes viagères (immédiates ou différées), y compris les constitutions de rentes viagères (autres que les rentes d'invalidité), découlant de contrats d'assurance-vie.

Les bases d'évaluation doivent être les tables de mortalité approuvées par le surintendant, établies d'après les statistiques de la mortalité réelle durant la période 1900-1920, publiées de la part de l'Institut des Actuaires et de la Faculté des Actuaires d'Ecosse, pour hommes ou femmes, suivant le sexe du titulaire, avec un taux d'intérêt n'excédant pas quatre pour cent par an.

Dans l'évaluation des rentes différées, la méthode d'évaluation doit être la méthode de la prime ordinaire nette, sujette aux adaptations que le surintendant peut juger appropriées dans tous les cas où la prime d'une police peut n'être pas uniforme durant toute la période de versement des primes.

(D)—Quant aux versements à venir qui dépendent uniquement d'une période fixe, y compris les annuités à périodes fixes découlant de contrats d'assurance-vie.

L'évaluation doit se faire à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre pour cent par an, et la méthode d'évaluation doit être celle de la prime ordinaire nette, sujette aux adaptations que le surintendant peut juger appropriées dans tous les cas où la prime de la police peut n'être pas uniforme durant toute la période de versement des primes.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL G[1].

Loi concernant les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 AVRIL 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
44839 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL G[1].

Loi concernant les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est désirable de définir le statut et les pouvoirs des compagnies d'assurance constituées en corporation par le Parlement du Canada et par la législature de ci-devant Province du Canada, et de prescrire les restrictions à mettre sur l'exercice de ces pouvoirs; et

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de pourvoir à l'enregisterment de ces compagnies ainsi que des compagnies et associations d'assurance britanniques qui peuvent désirer exercer les opérations d'assurance au Canada, et à l'enregistrement facultatif des compagnies provinciales; et

CONSIDÉRANT que lesdites compagnies constituées en corporation par le Parlement du Canada et par la législature de la ci-devant Province du Canada, exercent des opérations dans plus d'une province du Canada et que nombre d'entre elles exercent des opérations en Grande-Bretagne, dans les autres dominions et en pays étrangers; et

CONSIDÉRANT que lesdites compagnies d'assurance britanniques, lorsque autorisées à exercer des opérations au Canada, exercent ces opérations dans plus d'une province; et

CONSIDÉRANT que les opérations d'assurance exercées au Canada et hors du Canada par les compagnies constituées en corporation par le Parlement du Canada et par la législature de la ci-devant Province du Canada, et au Canada par les compagnies d'assurance britanniques, constituent un important facteur dans les relations commerciales internationales et interprovinciales du Canada; et

CONSIDÉRANT qu'il est contraire à l'intérêt public que des compagnies ou associations d'assurance qui sont incapables de remplir leurs engagements envers les assurés au Canada, à leur échéance, ou qui sont par ailleurs insolvables, soient autorisées à exercer les opérations d'assurance au Canada; et

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'empêcher, par un système de rapports et d'inspection, que ces compagnies ou associations exercent ou continuent d'exercer des opérations au Canada pendant qu'elles sont incapables de remplir leurs engagements envers ces assurés, à leur échéance, ou qu'elles sont par ailleurs insolvables, et qu'il est aussi opportun de déclarer les conditions dans lesquelles ces compagnies doivent être tenues pour insolvables et sujettes à liquidation sous le régime de la *Loi des liquidations:* A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932.*

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

«Agent» ou «mandataire».

a) «agent» ou «mandataire» signifie un agent reconnu ou une autre personne qui, de quelque manière, avec l'autorisation de la compagnie, aide à l'exercice des affaires d'assurance de la compagnie, et comprend un courtier d'assurance;

«Association.»

b) «association» signifie toute association de personnes formée hors du Canada, suivant le plan connu sous le nom de Lloyds et d'après lequel chaque assureur associé devient responsable pour une part définie, limitée ou proportionnelle, de la totalité de la somme assurée par une police;

«Assurance sur la navigation intérieure.»

c) «assurance sur la navigation intérieure» signifie l'assurance maritime qui porte sur des choses assurables et courant des risques sur les eaux canadiennes en amont du port de Montréal;

«Assuré au Canada» ou «porteur de police au Canada».

d) «assuré au Canada» ou «porteur de police au Canada» signifie le porteur légal pour lors d'une «police au Canada»;

«Compagnie.»

e) «compagnie» signifie toute corporation constituée en vertu des lois du Dominion du Canada ou de la ci-devant Province du Canada pour les fins d'exercer les opérations d'assurance, et comprend «société fraternelle de bénéfices» telle que définie en la présente loi;

«Compagnie britannique.»

f) «compagnie britannique» signifie toute corporation constituée en vertu des lois du Royaune-Uni de Grande-Bretagne et du Nord de l'Irlande ou de quelque dominion ou possession britannique, autre que le Canada ou une province du Canada, pour les fins d'exercer les opérations d'assurance, et comprend «association», tel que cette expression est définie en la présente loi;

«Compagnie provinciale.»

g) «compagnie provinciale» signifie une compagnie constituée en vertu des lois d'une province du Canada ou de toute ancienne province de l'Amérique britannique du Nord faisant aujourd'hui partie du Canada,

autre que la ci-devant Province du Canada, aux fins d'exercer les opérations d'assurance;

«Département.» *h)* «département» signifie le département des assurances constitué par la *Loi du département des assurances;*

«Fonctionnaire.» *i)* «fonctionnaire» comprend le gérant, le secrétaire, le trésorier, l'actuaire et toute autre personne désignée comme «fonctionnaire» dans les statuts de la compagnie;

«Ministre.» *j)* «ministre» signifie le ministre des Finances;

«Opérations d'assurance», «affaires d'assurance», «entreprise d'assurance». *k)* «opérations d'assurance», «affaires d'assurance» ou «entreprise d'assurance» signifie la préparation d'un contrat d'assurance, et comprend tout acte ou tous actes d'incitation à conclure un pareil contrat, et tout acte ou tous actes relatifs à l'exécution du contrat, ou l'action de rendre service à cet égard;

«Police.» *l)* «police» signifie tout contrat d'assurance par écrit, qu'il soit contenu en une seule ou plusieurs pièces, et, s'il s'agit d'assurance dans une société fraternelle de bénéfices, tout contrat d'assurance, qu'il soit attesté par une pièce écrite ou non, et tout certificat d'association se rattachant de quelque manière à l'assurance; et comprend tout contrat de rente émis en vertu des dispositions de la présente loi;

«Police au Canada.» *m)* «police au Canada», à l'égard de l'assurance-vie, signifie une police émise ou effectuée par une compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi, sur la tête d'une personne résidant au Canada au moment où cette police a été émise ou effectuée; et, à l'égard de l'assurance-incendie, signifie une police émise ou effectuée par une pareille compagnie sur des biens au Canada; et, à l'égard de toute autre classe d'assurance, signifie une police émise ou effectuée par une pareille compagnie dans l'exercice de ses opérations d'assurance au Canada;

«Secrétaire.» *n)* «secrétaire» comprend le fonctionnaire qui remplit les fonctions ordinaires de secrétaire;

«Société fraternelle de bénéfices.» *o)* «société fraternelle de bénéfices» signifie une corporation possédant un système représentatif de gouvernement et constituée en vertu des lois du Dominion du Canada, pour fins de fraternité, de bienfaisance ou de religion, entre autres pour assurer exclusivement ses membres, ou les enfants à leur charge, contre les accidents, la maladie, l'invalidité ou la mort; et comprend une corporation ainsi constituée sur le plan de la mutualité aux fins d'assurer ainsi exclusivement ses membres ou les enfants à leur charge;

«Surintendant.» *p)* «surintendant» signifie le surintendant des assurances.

Règlements. (2) Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre, établir des règlements déterminant et définissant, pour les objets de la présente loi et de tout certificat d'enregistrement accordé sous son régime, ce qui

est censé être une classe d'assurance distincte, ainsi que la nature de chaque pareille classe d'assurance.

Publication.

(3) Tous règlements ainsi établis doivent être publiés dans l'édition suivante de la *Gazette du Canada*.

PARTIE I.

APPLICATION.

Application aux compagnies constituées après le 4 mai 1910.

3. Les dispositions de la Partie II de la présente loi s'appliquent à toute compagnie constituée en corporation par une loi spéciale du Parlement du Canada postérieurement au quatrième jour de mai, mil neuf cent dix.

Compagnies constituées mais non munies de permis avant le 4 mai 1910.

(2) Les dispositions de la Partie II, autres que celles de l'article cinq, s'appliquent également à toute compagnie constituée en corporation par une loi spéciale dudit Parlement à ou avant ladite date, mais non munie d'un permis du ministre, à ou avant ladite date, et dans tous les cas où les dispositions de ladite Partie II sont incompatibles avec celles de la loi spéciale ainsi adoptée à ou avant ladite date, les dispositions de la Partie II prévalent.

Dispositions applicables à toutes les compagnies.

(3) Les dispositions des articles vingt-six, quarante et un, quarante-deux, quarante-trois, quarante-quatre, ainsi que les dispositions des Parties III à VII inclusivement de la présente loi, s'appliquent à toute compagnie, indépendamment de la date de constitution en corporation.

Forme de la loi de constitution.

4. Toute compagnie constituée en corporation par une loi dans la forme établie à la Première Annexe de la présente loi, doit être investie de tous les pouvoirs, privilèges et immunités, et être assujétie à toutes les obligations et dispositions qu'énonce la présente loi et applicables à cette compagnie.

Expiration de la charte, à moins d'obtention de certificat d'enregistrement.

(2) Sauf dispositions contraires de la présente loi, toute loi spéciale de constitution de compagnie jusqu'ici ou dorénavant adoptée par le Parlement du Canada, et toutes les lois modificatives de cette loi spéciale, sont périmées et cessent d'être en vigueur, excepté aux seules fins de liquider les affaires de cette compagnie, à l'expiration de deux années à compter de leur adoption, à moins que, dans ce délai de deux années, la compagnie constituée par cette loi spéciale n'ait été enregistrée et n'ait obtenu un certificat d'enregistrement sous le régime de la présente loi.

Substitution de la présente loi aux anciennes lois générales dans les chartes.

(3) Lorsque, dans toute loi de constitution d'une compagnie ou dans toute loi la modifiant, les dispositions de quelque loi générale du Parlement relatives aux compagnies d'assurance, ou des modifications y apportées, sont en tout ou partie rendues applicables à la compagnie, les dispositions correspondantes ou analogues de la présente loi et des modifications y apportées doivent se lire en leur lieu et place, et ladite loi de constitution et les modifications y apportées doivent s'interpréter en conséquence.

PARTIE II.

CLAUSES RELATIVES AUX COMPAGNIES.

Dispositions spéciales applicables aux compagnies constituées après le 4 mai 1910.

5. Toute loi spéciale du Parlement du Canada, adoptée après le quatrième jour de mai, mil neuf cent dix, pour la constitution d'une compagnie selon la formule de la Première Annexe de la présente loi, doit se lire comme si elle contenait les dispositions ci-dessous énoncées dans le présent article, et être interprétée à la lumière desdites dispositions.

Administrateurs provisoires.

(2) Les personnes dénommées comme administrateurs provisoires dans la loi spéciale doivent être les administrateurs provisoires de la compagnie, dont la majorité constitue quorum pour l'expédition des affaires. Les administrateurs provisoires doivent rester en fonctions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par des administrateurs régulièrement élus; ils peuvent ouvrir immédiatement des registres d'actions, faire souscrire le capital social de l'entreprise, faire des appels de fonds au compte des actions souscrites et recevoir des versements au compte de ces actions. Ils doivent déposer dans une banque à charte du Canada tous deniers par eux reçus sur les actions souscrites ou autrement reçus pour le compte de la compagnie, et ils peuvent les retirer, mais pour les objets de la compagnie seulement. Ils peuvent, de façon générale, accomplir tout ce qui est nécessaire à l'organisation de la compagnie.

Conseils régionaux et agences.

(3) Les administrateurs peuvent établir des agences ou conseils consultatifs régionaux, soit au Canada soit ailleurs, aux époques et de la manière qu'ils jugent convenables.

Actions.

(4) Le capital social de la compagnie doit être divisé en actions de cent dollars chacune, ou, si la loi spéciale le prévoit, en actions de cinq dollars chacune ou de tout multiple de cinq dollars, mais ne dépassant pas cent dollars chacune.

Augmentation du capital social.

(5) Les administrateurs, après que tout le capital social autorisé a été souscrit et qu'il en a été versé cinquante pour cent en espèces, peuvent l'accroître, quand il y a lieu, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas la somme prévue à cet égard dans la loi spéciale; mais le capital social ne doit pas être accru tant qu'une délibération du conseil d'administration autorisant cet accroissement n'a pas été préalablement soumise aux actionnaires et ratifiée par les deux tiers en somme des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale extraordinaire des membres de la compagnie régulièrement convoquée pour cet objet.

Première assemblée des actionnaires.

(6) Dès qu'a été souscrit le montant prévu à cet égard dans la loi spéciale, et qu'a été versé dix pour cent dudit montant dans une banque à charte du Canada, les administrateurs provisoires doivent convoquer une assemblée générale des actionnaires en quelque lieu désigné de la

municipalité où se trouve le siège social de la compagnie; à cette assemblée, les actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs qui ont versé au moins dix pour cent du montant des actions par eux souscrites, doivent élire les administrateurs pour les actionnaires, dans le cas d'une compagnie d'assurance sur la vie, et les administrateurs ordinaires, dans le cas d'une compagnie autre qu'une compagnie d'assurance sur la vie, ainsi qu'il est énoncé à l'article suivant.

Appels de versements.

(7) Les actions souscrites au capital social doivent être acquittées en versements déterminés par les administrateurs et aux époques et lieux qu'ils désignent; le premier versement ne doit pas excéder vingt-cinq pour cent, et nul versement ultérieur ne doit excéder dix pour cent, et tout appel de versement doit porter au moins trente jours de préavis.

Commencement des opérations.

(8) La compagnie ne doit pas commencer ses opérations tant qu'au moins le montant de capital prévu à cet égard dans la loi spéciale n'a pas été souscrit et qu'au moins le montant prévu à cet égard dans la loi spéciale n'a pas été versé en espèces à la caisse de la compagnie pour être affecté aux seuls objets de la compagnie, aux termes de ladite loi spéciale; mais les actions sur lesquelles a été versé moins de dix pour cent en espèces par le souscripteur, ne doivent pas compter comme partie du capital dont la souscription est tenue pour nécessaire d'après la loi spéciale, et aucun montant versé en espèces par un actionnaire sur les actions par lui souscrites, s'il ne s'élève à dix pour cent du montant par lui souscrit, ne peut compter comme partie du montant dont le versement est exigé sur ces actions aux termes de cette loi spéciale.

Clause restrictive.

Assemblée annuelle.

(9) Une assemblée générale de la compagnie doit être convoquée à son siège social une fois par année, après l'organisation de la compagnie et le commencement de ses opérations; et à cette assemblée doit être soumis un état des affaires de la compagnie. Des assemblées générales spéciales ou extraordinaires peuvent en tout temps être convoquées par trois des administrateurs ou à la demande de vingt-cinq actionnaires, et l'avis de convocation doit énoncer le but de l'assemblée.

Réassurance.

(10) La compagnie peut se faire réassurer contre tout risque par elle souscrit, et elle peut réassurer toute autre compagnie exerçant la même classe d'assurance contre tout risque souscrit par cette autre compagnie.

Deux catégories d'administrateurs.

6. Dans le présent article, l'expression «compagnie d'assurance-vie» signifie une compagnie autorisée à exercer les opérations d'assurance sur la vie.

(2) *a)* Toute compagnie d'assurance-vie qui a un capital social, que ce capital porte le nom de capital social, de capital-actions, de fonds de garantie ou tout autre

nom, doit avoir deux catégories d'administrateurs, savoir: les administrateurs élus par les actionnaires, ci-après désignés «administrateurs pour les actionnaires», et les administrateurs élus par les assurés, ci-après désignés «administrateurs pour les assurés»; mais les compagnies autres que les compagnies d'assurance-vie, qui ont un capital social ou capital-actions, ne doivent avoir qu'une seule catégorie d'administrateurs, savoir: les administrateurs élus par les actionnaires, ci-après désignés «administrateurs ordinaires»;

Administrateurs pour les actionnaires.

b) Aucune personne ne peut être éligible à devenir, ni ne doit être élue, administrateur pour les actionnaires d'une compagnie d'assurance-vie, non plus qu'administrateur ordinaire d'une compagnie autre qu'une compagnie d'assurance-vie, à moins d'être actionnaire et de posséder des actions du capital social ou du capital de garantie, selon le cas, de la compagnie, en son propre nom, pour son propre compte et absolument de plein droit, jusqu'à concurrence d'au moins deux mille cinq cents dollars, et d'avoir effectué en espèces tous les versements échus sur ces actions et acquitté tous ses engagements envers la compagnie; et la majorité des administrateurs ainsi élus doit en tout temps se composer de personnes résidant au Canada, et de naissance ou par naturalisation sujettes de Sa Majesté;

Administrateurs de compagnies d'assurance autres que sur la vie.

c) Dans le cas d'une compagnie autre qu'une compagnie d'assurance-vie, doit être élu, à la première assemblée annuelle et à chaque assemblée annuelle subséquente, un conseil composé d'au moins neuf et d'au plus vingt et un administrateurs, lesquels doivent rester en fonctions durant une année, et sont rééligibles;

Administrateurs des compagnies d'assurance-vie.

d) Dans le cas d'une compagnie d'assurance-vie, doivent être élus, à la première et à la deuxième assemblée annuelle, au moins cinq et au plus neuf administrateurs pour les actionnaires, lesquels doivent rester en fonctions durant une année, et sont rééligibles;

Nombre des administrateurs et composition du conseil.

e) Toute compagnie d'assurance-vie doit, par règlement adopté au moins trois mois avant la troisième assemblée annuelle qui suit l'octroi, à cette compagnie, d'un certificat d'enregistrement sous le régime de la présente loi, déterminer le nombre d'administrateurs que les actionnaires et les porteurs de polices à participation ont respectivement à élire à ladite assemblée annuelle, ainsi qu'il est prévu au présent article; et le nombre d'administrateurs pour les assurés ainsi déterminé doit être au moins le tiers du nombre total à élire. La compagnie peut, par ledit règlement, prescrire que tous les administrateurs des deux catégories soient élus pour une, deux ou trois années. Si le règlement prescrit une

durée de fonctions de deux ou trois années, il peut aussi prescrire que *a)* la durée des fonctions soit ininterrompue pour tous les administrateurs des deux catégories, ou que *b)* un certain nombre des administrateurs, au moins le tiers, de chaque catégorie, se retirent chaque année. A ladite assemblée annuelle et à chaque assemblée annuelle subséquente, doit être élu un conseil tel que déterminé par règlement comme il est dit ci-dessus; mais ce conseil doit se composer d'au moins neuf et d'au plus vingt et un administrateurs, qui tous sont rééligibles. Les administrateurs pour les actionnaires doivent être élus par les actionnaires, et les administreurs pour les assurés doivent être élus par les porteurs de police à participation;

Le gérant peut être un administrateur.

f) Le gérant d'une compagnie peut être un administrateur, mais nul agent ou fonctionnaire rémunéré, autre que le gérant, n'est éligible au poste d'administrateur. Les mots «fonctionnaire rémunéré», dans le présent alinéa, ne doivent pas comprendre le président du conseil d'administration, ou le président et le vice-président, ou le président et le premier vice-président, s'il est plus d'un vice-président, élus en vertu de l'alinéa *j)* du présent article;

Une voix par action.

g) A toutes les assemblées générales d'une compagnie, chaque actionnaire présent en personne ou représenté par fondé de pouvoirs, qui a acquitté en espèces tous les versements échus sur ses actions et tous les engagements par lui contractés envers la compagnie, dispose d'une voix pour chaque action dont il est porteur;

Est membre tout porteur de police à participation pour $2,000.

h) Dans le cas d'une compagnie d'assurance-vie, toute personne, actionnaire ou non de la compagnie, dont la vie est assurée dans la compagnie pour deux mille dollars ou plus, par une ou plusieurs polices à participation sur lesquelles il n'est dû aucune prime, laquelle personne est appelée porteur de police à participation, doit être membre de la compagnie et avoir droit d'assister et de voter à toutes les assemblées générales de la compagnie; mais les porteurs de polices à participation n'ont pas, en cette qualité, le droit de voter à l'élection des administrateurs pour les actionnaires.

Clause conditionnelle.

Néanmoins, dans le cas de liquidation de la compagnie, le porteur de police, en cette qualité de membre, n'a pas le droit de participer à la distribution de l'actif, ni n'est susceptible de figurer sur la liste des contributeurs. Tout porteur d'une ou plusieurs polices à participation pour quatre mille dollars ou plus dans la compagnie, à l'exclusion des augmentations de capitaux assurés, sur lesquelles polices il n'est pas dû de primes, peut, s'il n'est pas actionnaire et s'il a payé des primes sur cette police ou ces polices pendant au

moins trois années, être élu administrateur pour les assurés. Les administrateurs pour les assurés doivent se réunir avec les administrateurs pour les actionnaires, et ils ont droit de voter sur toutes les questions d'affaires;

Elections.

i) Les élections d'administrateurs se font au scrutin;

Président.

j) Les administrateurs doivent élire parmi eux un président et un ou plusieurs vice-présidents, et ils peuvent élire un président du conseil d'administration;

Quorum.

k) A toutes les assemblées des administrateurs pour l'expédition des affaires, la majorité du conseil constitue quorum lorsque le nombre des administrateurs n'excède pas treize; quand ce nombre dépasse treize, le quorum est de sept;

Avis des assemblées.

l) La compagnie doit avoir chaque année un jour et une heure fixes pour son assemblée annuelle, et, quinze jours au moins avant l'assemblée, avis régulier doit en être donné dans deux ou plus de deux journaux quotidiens publiés au siège de la compagnie ou dans les environs; et, s'il s'agit d'une compagnie d'assurance-vie, cette date doit être imprimée en gros caractères sur chaque reçu de renouvellement délivré par la compagnie;

Vote.

m) A l'assemblée annuelle, nul actionnaire d'une compagnie, autre qu'une compagnie d'assurance-vie, ne peut voter pour un plus grand nombre d'administrateurs ordinaires qu'il n'y en a à élire; et s'il s'agit d'une compagnie d'assurance-vie, nul actionnaire ne peut voter pour un plus grand nombre d'administrateurs qu'il n'y en a à élire pour les actionnaires, et nul porteur de police à participation ne peut voter pour un plus grand nombre d'administrateurs qu'il n'y en a à élire pour les assurés;

Fondés de pouvoirs. Procuration.

n) Tout fondé de pouvoirs représentant un actionnaire doit lui-même être un actionnaire et avoir droit de vote, et une procuration n'est valable que si elle a été signée, scellée et délivrée dans les trois mois qui précèdent la date de l'assemblée où elle doit être utilisée et si elle a été remise au secrétaire de la compagnie au moins dix jours avant l'assemblée; elle ne peut servir qu'à cette assemblée ou à la reprise de cette assemblée après ajournement, et elle peut être révoquée en tout temps avant l'assemblée;

Vacances dans le conseil d'administration.

o) Les administrateurs peuvent remplir les vacances qui se produisent dans le conseil d'administration en y appelant, pour le reste du terme à courir, et selon le cas, des assurés ou des actionnaires ayant qualité pour remplir ces vacances;

Si l'élection des administrateurs n'a pas lieu.

p) S'il arrive, à une époque quelconque, qu'une élection d'administrateurs n'ait pas eu lieu ou n'ait pas son effet en temps opportun, la compagnie n'est pas tenue pour dissoute de ce chef; mais cette élection peut avoir

lieu à toute assemblée générale de la compagnie régulièrement convoquée pour cet objet, et les administrateurs sortants doivent rester en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Pouvoirs des administrateurs.

7. Les administrateurs peuvent, en toutes choses, administrer les affaires de la compagnie, et ils peuvent faire ou faire faire pour la compagnie les contrats de toute espèce que peut conclure la compagnie.

Règlements.

8. Les administrateurs peuvent établir des règlements qui ne dérogent pas au droit, à la loi spéciale ni à la présente loi, pour les objets suivants:

Actions.

a) La réglementation de la répartition des actions, des appels de versements sur ces actions, du paiement des versements appelés, de l'émission et de l'enregistrement des certificats d'actions, de la déchéance des actions à défaut de paiement, de la manière de disposer des actions tombées en déchéance et du produit de ces actions, ainsi que du transfert des actions;

Dividendes.

b) La déclaration et le service des dividendes;

Fonctionnaires.

c) La nomination, les fonctions, les devoirs et la révocation de tous les agents, fonctionnaires et serviteurs de la compagnie, la garantie qu'ils doivent donner à la compagnie et leur rémunération;

Assemblées.

d) La date et le lieu des assemblées annuelles de la compagnie, la convocation des assemblées régulières et extraordinaires des administrateurs et de la compagnie, les conditions relatives aux procurations et la manière de procéder en toute matière à ces assemblées;

Peines.

e) L'imposition et le recouvrement des amendes et les déchéances sur lesquelles il peut être statué par règlement; et

Généralités.

f) La conduite des affaires de la compagnie dans tous les autres détails.

Modification des règlements.

Clause restrictive.

9. Les administrateurs peuvent, lorsqu'il y a lieu, révoquer ces règlements, les modifier ou les remettre en vigueur; mais ces règlements et ces modifications, révocations ou remises en vigueur, à moins qu'ils ne soient ratifiés dans l'intervalle par une assemblée générale de la compagnie régulièrement convoquée à cette fin, ne doivent avoir d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie; et, s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils doivent cesser d'avoir vigueur ou effet à compter de ce défaut de ratification.

Ratification nécessaire.

Actions tranférables.

10. Les actions de la compagnie sont transférables seulement de la manière, aux conditions et sous les restrictions prescrites par la présente Partie, par la loi spéciale ou par les règlements de la compagnie.

Leur répartition.

11. Si la loi spéciale ne contient pas d'autre disposition expresse, les actions de la compagnie doivent être réparties aux époques et de la manière que les administrateurs ordonnent par règlement ou autrement.

Appels de versements.

12. Les administrateurs de la compagnie peuvent appeler et exiger des actionnaires de la compagnie, respectivement, le versement de toutes les sommes d'argent par eux souscrites, aux époques, aux endroits et en tels paiements ou versements que prescrit ou permet la loi spéciale ou la présente loi.

Intérêts sur les versements impayés.

(2) Les intérêts doivent courir et devenir exigibles au taux de cinq pour cent par année sur le montant de tout versement impayé, à compter de la date fixée pour le paiement de ce versement appelé.

Déchéance des actions au cas de non-paiement des versements.

13. Si, après l'appel ou l'avis prescrit par la loi spéciale ou les règlements de la compagnie, quelque versement exigé sur une ou plusieurs actions n'est pas effectué dans le délai fixé à cet égard par la loi spéciale ou par ces règlements, les administrateurs peuvent, à leur discrétion, par délibération prise à cet effet et énonçant les faits et dûment consignée aux procès-verbaux, sommairement prononcer la déchéance des actions sur lesquelles ce versement n'a pas été effectué.

Retour à la compagnie.

(2) De ce moment, les actions tombées en déchéance appartiennent à la compagnie, et il peut en être disposé selon que les administrateurs l'ordonnent par règlement ou autrement.

Restriction relative aux transferts.

14. Nulle action ne peut être transférée avant qu'il ait été entièrement satisfait à tous les appels antérieurs de versements sur cette action, ou tant qu'elle n'a pas été déclarée en déchéance pour défaut d'acquittement d'un ou de plusieurs versements échus.

Registres d'actions à tenir, contenant:

15. La compagnie doit faire tenir par son secrétaire, ou par quelque autre fonctionnaire spécialement chargé de ce soin, un ou des registres où doivent être inscrits:

noms des actionnaires;

a) Les noms, par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou qui ont été actionnaires;

adresse et qualité;

b) L'adresse et la qualité ou profession de chaque semblable personne pendant qu'elle est actionnaire;

nombre des actions;

c) Le nombre d'actions possédées par chaque actionnaire;

versements;

d) Les versements effectués et ceux restés en souffrance, respectivement, sur les actions de chaque actionnaire;

transferts d'actions;

e) Tous les transferts d'actions, dans l'ordre de leur présentation à la compagnie pour être inscrits, avec la date et les autres détails de chaque transfert et la date de l'inscription du transfert; et

noms, adresses et qualité des administrateurs.

f) Les noms, adresses et professions de toutes les personnes qui sont ou qui ont été administrateurs de la

compagnie, avec les différentes dates auxquelles elles sont devenues ou ont cessé d'être administrateurs, distinction faite, dans le cas des compagnies d'assurance sur la vie, entre les administrateurs pour les actionnaires et les administrateurs pour les assurés.

Pouvoirs des administrateurs concernant les inscriptions de transferts.

16. Les administrateurs peuvent permettre ou refuser de permettre l'inscription, dans ce ou ces registres, de tout transfert d'actions dont le montant total n'a pas été acquitté.

Le transfert n'est valide qu'après inscription.

17. A moins qu'il n'ait été effectué par voie de vente en vertu d'une saisie ou en exécution d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'une cour de juridiction compétente, nul transfert d'actions n'est valable pour un objet quelconque tant que l'inscription n'en a pas été

Exception.

régulièrement faite dans ce ou ces registres, si ce n'est à l'effet de démontrer les droits réciproques des parties au transfert, et de rendre le cessionnaire responsable, dans l'intervalle, conjointement et solidairement avec le cédant, envers la compagnie et ses créanciers.

Les registres d'actions peuvent être consultés.

18. Ces registres doivent être tenus ouverts pour être consultés au siège ou bureau principal de la compagnie, tous les jours, les dimanches et jours de fête exceptés, pendant les heures raisonnables d'affaires, par les actionnaires et les créanciers de la compagnie, ainsi que par leurs représentants personnels, et, dans le cas d'une compagnie d'assurance sur la vie, par les porteurs de polices à participation; et tout actionnaire, créancier ou représentant personnel, et tout porteur de police à participation peut en faire des extraits.

Peine.

19. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans au plus, tout administrateur, fonctionnaire ou serviteur de la compagnie qui, sciemment,

Ecritures fausses ou omises par négligence.

fait ou aide à faire quelque fausse écriture dans un des registres dont la présente Partie enjoint la tenue à la compagnie, ou qui refuse ou néglige à dessein d'y faire quelque écriture nécessaire, ou qui refuse de communiquer le registre ou de permettre qu'on le consulte et qu'on en fasse des extraits.

Défaut de tenir les registres accessibles.
Peine.

20. Toute compagnie qui néglige de tenir accessibles à l'inspection, comme le prescrit la présente Partie, les registres que la présente Partie la requiert de tenir, est passible d'une amende de cinquante dollars au maximum pour chaque jour que dure cette négligence.

Responsabilité des actionnaires envers les créanciers.

21. Tout actionnaire, jusqu'à ce qu'il ait payé le montant intégral de ses actions, est personnellement responsable envers les créanciers de la compagnie d'une somme

égale à celle qui reste impayée sur ces actions; mais il n'est pas sujet à un recours en justice institué de ce chef par un créancier tant qu'il n'a pas été constaté par procès-verbal qu'une exécution exercée contre la compagnie à l'instance de ce créancier n'a rien produit, ou n'a pas suffisamment produit.

Mesure de responsabilité.

(2) La somme qui reste due, après cette exécution, dans les limites du montant non payé par l'actionnaire sur ses actions, est, avec les dépens, la somme recouvrable de cet actionnaire.

Mesure de la responsabilité des actionnaires.

22. Les actionnaires de la compagnie ne sont pas, comme tels, tenus responsables des actes, manquements ou obligations, quels qu'ils soient, de la compagnie, ni des engagements, réclamations, paiements, pertes, dommages, tractations, faits ou choses quelconques concernant la compagnie, au delà du montant de leurs actions respectives dans le capital de cette compagnie.

Les fiduciaires ne sont pas responsables personnellement.

23. Aucune personne qui détient des actions dans la compagnie à titre d'exécuteur testamentaire, régisseur, tuteur, curateur ou fiduciaire, n'est elle-même assujétie à responsabilité comme actionnaire; mais les biens et fonds en sa possession répondent de la même manière et au même degré que répondrait lui-même le testateur ou l'intestat, s'il était vivant, ou le mineur, le pupille, l'interdit ou l'intéressé dans cette fiducie, s'il était capable d'agir et de posséder les actions en son propre nom.

Les biens répondent.

Le gagiste est seul responsable.

(2) Aucune personne qui détient des actions dans la compagnie, à titre de nantissement, ne doit elle-même être tenue responsable comme actionnaire; mais la personne qui a gagé ces actions en est réputé le porteur, et est conséquemment responsable en qualité d'actionnaire.

Avis.

24. En l'absence d'autres dispositions à cet égard dans la loi spéciale, ou dans les règlements de la compagnie, ou dans la présente loi, avis du jour, de l'heure et du lieu des assemblées générales de la compagnie doit être donné, au moins dix jours d'avance, dans un journal publié dans la localité où est situé le siège social ou le bureau principal d'affaires de la compagnie, ou, s'il n'y a pas de journal publié à cet endroit, dans le journal publié dans la localité la plus rapprochée.

Les arrérages empêchent de voter.

25. Aucun actionnaire arriéré dans ses versements ne peut voter aux assemblées de la compagnie.

Autant de voix que d'actions. Fondé de pouvoirs.

(2) En l'absence d'autres dispositions, de la manière susdite, chaque actionnaire, à toutes les assemblées générales de la compagnie, a droit à autant de votes qu'il possède d'actions dans la compagnie, et il peut voter par fondé de pouvoirs.

Vote par fondés de pouvoirs.

26. Les dispositions du présent article s'étendent et s'appliquent à toute compagnie, autre qu'une compagnie autorisée à exercer l'assurance-vie, ayant un capital social, que ce capital porte le nom de capital social, de capital-actions, de fonds de garantie ou tout autre nom, et aussi à toute compagnie mutuelle, nonobstant toute disposition contraire d'une loi spéciale relative à pareille compagnie, des statuts ou d'un règlement de ladite compagnie.

Application.

Les fondés de pouvoirs doivent être actionnaires.

(2) A toutes les assemblées où des porteurs d'actions du capital social ou du capital de garantie, des assurés ou des membres ont droit de voter, le vote peut s'exercer par fondé de pouvoirs, et tout fondé de pouvoirs doit être lui-même un actionnaire, un assuré ou un membre et avoir droit de voter.

Les fiduciaires et gagistes peuvent voter comme actionnaires.

27. A toutes les assemblées de la compagnie, tout exécuteur testamentaire, régisseur, tuteur, curateur ou fiduciaire représente les actions qu'il possède en sa qualité de fiduciaire, et peut voter comme actionnaire; et toute personne qui nantit ses actions peut, malgré ce nantissement, les représenter à ces assemblées et voter comme actionnaire.

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par actionnaires.

28. Des actionnaires qui possèdent le quart en somme du capital souscrit de la compagnie peuvent en tout temps, par réquisition écrite signée d'eux, convoquer une assemblée générale extraordinaire de la compagnie pour délibérer de toute affaire énoncée dans cette réquisition et dans l'avis en vue de la convocation de cette assemblée.

Contrats conclus par les agents et les fonctionnaires.

29. Les contrats, conventions, engagements ou marchés conclus, les lettres de change tirées, acceptées ou endossées, et les billets à ordre et chèques faits, tirés ou endossés au nom de la compagnie, par ses agents, fonctionnaires ou serviteurs, en conformité générale de leurs pouvoirs comme tels sous l'autorité des règlements de la compagnie, lient cette dernière.

L'apposition du sceau n'est pas de rigueur.

(2) Dans aucun cas, il n'est nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie à ces contrats, conventions, engagements, marchés, lettres de change, billets à ordre ou chèques, ni de prouver qu'ils ont été conclus, tirés, acceptés ou endossés, selon le cas, conformément à quelque règlement, ou vote ou ordre spécial.

Les agents ou fonctionnaires ne sont pas responsables.

(3) La personne qui agit ainsi comme agent, fonctionnaire ou serviteur de la compagnie n'est, à ce titre, individuellement assujétie à aucune responsabilité envers les tiers.

La compagnie n'est pas responsable de l'exécution des fiducies.

30. La compagnie n'est pas tenue de veiller à l'exécution d'une fiducie formelle, implicite ou présumée, ayant des actions pour objet.

Le reçu de l'actionnaire est une libération.

(2) Le reçu de l'actionnaire au nom duquel l'action est inscrite dans les registres de la compagnie, est pour celle-ci

une libération valable et obligatoire de tous dividendes ou deniers payables sur cette action, et soit qu'avis de la fiducie ait été ou non donné à la compagnie.

Emploi des fonds.

(3) La compagnie n'est pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés contre un tel reçu.

Responsabilité des administrateurs qui déclarent et paient des dividendes, lorsque la compagnie est insolvable.

31. Si les administrateurs de la compagnie déclarent et paient quelque dividende lorsque la compagnie est insolvable, ou quelque dividende dont le paiement la rend insolvable ou diminue son capital-actions, ils sont conjointement et solidairement responsables, tant envers la compagnie qu'envers ses actionnaires individuellement et envers ses créanciers, et, dans le cas d'une compagnie d'assurance sur la vie, envers les porteurs de polices à participation, de toutes les dettes de la compagnie alors existantes, et de toutes celles contractées subséquemment pendant qu'ils sont respectivement en fonctions.

Exonération de responsabilité.

(2) Si un administrateur présent lors de la déclaration d'un tel dividende consigne immédiatement, ou si un administrateur alors absent consigne, dans un délai de cinq jours après qu'il a eu connaissance de la chose et qu'il peut le faire, aux procès-verbaux du conseil d'administration, sa protestation contre le dividende, et la fait insérer, dans la huitaine, dans au moins un journal du lieu où la compagnie a son siège social ou bureau principal d'affaires, ou, s'il n'y paraît pas de journal, dans un journal du lieu le plus rapproché, cet administrateur peut ainsi, mais non d'autre manière, se libérer de cette responsabilité.

Responsabilité des administrateurs à l'égard des transferts d'actions.

32. Lorsqu'il est fait, dans le registre de la compagnie, une inscription de transfert d'actions non intégralement libérées, à une personne qui paraît être sans moyens suffisants, les administrateurs sont conjointement et solidairement responsables envers les actionnaires et les créanciers de la compagnie et, dans le cas d'une compagnie d'assurance sur la vie, envers les porteurs de ses polices à participation, de la même manière et dans la même mesure que l'eût été l'actionnaire cédant si l'inscription n'eût pas eu lieu.

Exonération de responsabilité.

(2) Si un administrateur présent lors de l'autorisation de cette inscription consigne immédiatement, ou si un administrateur alors absent consigne, dans un délai de cinq jours après avoir eu connaissance de la chose et qu'il peut le faire, aux procès-verbaux du conseil d'administration, sa protestation contre ce transfert, et, dans la huitaine, fait insérer cette protestation dans au moins un journal de l'endroit où la compagnie a son siège social ou son bureau principal d'affaires, ou, s'il n'y paraît pas de journal, dans un journal de l'endroit le plus rapproché, cet administrateur peut ainsi, et non d'autre manière, se libérer de cette responsabilité.

Aucun prêt aux administrateurs ou fonctionnaires.

33. Il est interdit à la compagnie de prêter toute partie de ses fonds à l'un de ses administrateurs ou fonctionnaires, ou à l'épouse ou à tout enfant de ces administrateurs ou fonctionnaires; mais une compagnie autorisée à exercer l'assurance-vie peut prêter des fonds à l'un de ses administrateurs ou fonctionnaires sur la garantie des propres polices de la compagnie.

Responsabilité, en cas de prêts par la compagnie aux administrateurs ou aux fonctionnaires.

34. Si, en violation des prescriptions de la présente Partie, la compagnie consent un prêt à l'un de ses administrateurs ou fonctionnaires, tous les administrateurs et les autres fonctionnaires de la compagnie qui l'effectuent ou qui y consentent sont conjointement et solidairement responsables envers elle du montant prêté, et aussi, envers les tiers, jusqu'à concurrence du prêt avec intérêt légal, de toutes dettes de la compagnie contractées depuis l'époque de ce prêt jusqu'à son remboursement.

Relativement aux gages non payés.

35. Les administrateurs de la compagnie sont conjointement et solidairement responsables, envers ses commis et serviteurs, de toutes dettes n'excédant pas une année de salaire, pour services rendus à la compagnie pendant l'administration de ces administrateurs respectivement.

Prescription des actions.

(2) Nul administrateur ne peut être poursuivi pour dette de cette nature, à moins que la compagnie n'ait été poursuivie dans l'année à compter du jour où la dette est devenue exigible, ni à moins qu'il ne soit poursuivi à ce sujet dans l'année à compter du jour où il a cessé d'être administrateur, ni à moins qu'il n'ait été constaté par procès-verbal qu'une exécution exercée contre la compagnie à l'instance du commis ou serviteur n'a rien produit ou n'a pas suffisamment produit.

Montant recouvrable.

(3) Ce qui reste impayé après cette exécution est le montant recouvrable, avec dépens, des administrateurs.

Contrainte au paiement des appels de fonds.

36. La compagnie peut contraindre au versement de tous appels de fonds et des intérêts y afférents, par voie de poursuite devant toute cour de juridiction compétente.

La Loi des liquidations s'applique.

37. La compagnie est sujette aux dispositions de toute loi générale concernant la liquidation des compagnies par actions.

Preuve des règlements.

38. Une copie d'un règlement de la compagnie, revêtue du sceau de cette dernière et paraissant signée par un fonctionnaire de la compagnie, est recevable à titre de preuve *primâ facie* de ce règlement dans toutes les cours de justice du Canada.

Les livres de la compagnie font foi *primâ facie*.

39. Dans toute poursuite ou procédure, tous livres ou registres dont la présente Partie exige la tenue par le

secrétaire ou un autre fonctionnaire de la compagnie préposé à cette fin, constituent une preuve *primâ facie*, contre la compagnie ou contre un actionnaire, de tous les faits qui y paraissent énoncés.

Preuve de la qualité d'actionnaire.

40. Dans toute poursuite intentée par une compagnie pour contraindre au paiement d'un appel de fonds ou des intérêts y afférents, un certificat sous le sceau de la compagnie et apparemment signé par un de ses fonctionnaires, et portant que le défendeur est un actionnaire, que le ou les versements dont la poursuite réclame le montant ou sur lesquels elle réclame les intérêts ont été appelés, et que telle somme reste de ce chef due et impayée par le défendeur, doit être admis par toutes les cours à titre de preuve *primâ facie*.

La compagnie peut:

41. Par dérogation aux dispositions de sa loi de constitution, toute compagnie peut:

par règlement des actionnaires;

a) Si elle n'a pas d'autres membres que des actionnaires ayant droit de vote, par règlement adopté et approuvé par le vote d'actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme de son capital souscrit et présents ou représentés à une assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée pour en délibérer; ou

par règlement des membres;

b) Si elle n'a pas d'actionnaires, par règlement adopté et approuvé par le vote des deux tiers au moins des membres présents ou représentés à une assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée pour en délibérer; ou

par règlement des actionnaires et des membres;

c) Si elle a à la fois des actionnaires et des membres ayant droit de vote, par règlement adopté et approuvé par les deux tiers au moins des voix données par ces actionnaires et membres à une assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée pour en délibérer:

changer siège social et date de l'assemblée annuelle.

(i) Transférer son siège social de tout endroit du Canada à tout autre endroit du Canada, ou

(ii) Changer la date de son assemblée générale annuelle.

Réduction du capital par voie de règlement.

42. Les administrateurs d'une compagnie peuvent toujours, quand il y a lieu, subordonnément à la restriction ci-dessous, dans le cas où son capital versé est affaibli, après avoir régulièrement reçu autorisation et pouvoir par une délibération sanctionnée par le vote d'actionnaires représentant au moins les deux tiers de tout le capital souscrit de la compagnie, à une assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée pour en délibérer, adopter un règlement ayant pour objet de retrancher dudit capital versé tout montant que les actionnaires leur ont, ainsi qu'il est dit ci-dessus, donné autorisation et pouvoir de retrancher de ce capital versé; mais nulle partie de l'actif

Restriction concernant la réduction.

de la compagnie ne peut être distribué aux actionnaires de la compagnie. Toutefois, le capital versé ne peut être réduit

a) Au-dessous du minimum fixé par la loi de constitution de la compagnie comme devant être versé préalablement au commencement de ses opérations; ou

b) Si la loi de constitution ne fixe pas ce minimum, au-dessous du chiffre prévu par la présente loi ou déterminé par le Conseil du trésor, en exécution du troisième paragraphe de l'article cinquante-trois de la présente loi, comme montant du dépôt à effectuer avant d'obtenir un certificat d'enregistrement.

Capital qui n'est plus intact.

(2) Le capital d'une compagnie est réputé affaibli lorsque son actif, à l'exclusion de son capital versé, est moindre que son passif calculé en conformité des prescriptions de la présente loi.

Déclaration dans le règlement.

(3) Ce règlement doit déclarer la valeur au pair des actions du capital ainsi réduit, et le capital social de la compagnie doit être réduit du montant de la réduction effectuée dans la partie versée de ce capital.

Responsabilité des actionnaires.

(4) La responsabilité des actionnaires demeure la même que si le capital versé de la compagnie n'avait pas subi de réduction.

43. Les administrateurs peuvent,

Augmentation subséquente du capital.

a) En déclarant, quand il y a lieu, sur cette partie des bénéfices de la compagnie qui appartient aux actionnaires, un dividende d'actions ou bénéfice additionnel ou autre chose, en majorer le capital versé jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas le chiffre ou les chiffres de la réduction dudit capital qui peut avoir été effectuée en vertu des dispositions de l'article qui précède, et dès lors le capital versé et le capital social et chaque action doivent représenter l'ensemble du montant tel que réduit et le montant de la majoration ainsi déclaré comme susdit; ou

Emission de nouvelles actions.

b) Emettre de nouvelles actions jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas celui de ladite réduction, lesquelles actions sont d'abord offertes, au moins à leur valeur au pair, aux actionnaires, en proportion des anciennes actions qu'ils possèdent; et cette offre doit s'effectuer par voie d'avis énonçant le nombre des actions du nouveau capital auquel a droit chaque actionnaire et fixant un délai à l'expiration duquel l'offre, si elle n'a pas été acceptée, est tenue pour refusée; et une fois le délai expiré, ou dès qu'un actionnaire à qui cet avis a été donné fait savoir qu'il refuse les actions qui lui sont offertes, les administrateurs peuvent disposer de ces actions au moins à leur valeur au pair, de la manière qu'ils jugent la plus avantageuse pour la compagnie. La valeur nominale des nouvelles actions ainsi émises doit être la même que la valeur nominale des actions du capital social versé réduit.

CAISSES D'ASSURANCE DISTINCTES.

Approbation des règlements par le Conseil du trésor.

44. Après y avoir été autorisée en vertu d'un règlement établi par les administrateurs et ratifié à une assemblé générale de la compagnie régulièrement convoquée pour cet objet, et après avoir effectué le dépôt en excédent du montant dont les dispositions de la Partie III de la présente loi exigent par ailleurs le dépôt, et après s'être conformée aux termes et conditions que peut fixer et prescrire le Conseil du trésor, toute compagnie peut, sur le rapport du surintendant, exercer la classe ou les classes d'assurance qui peuvent être spécifiées dans le certificat d'enregistrement périodiquement accordé à la compagnie en conformité des dispositions ci-dessous de la présente loi. Cependant, la compagnie doit maintenir des comptes, caisses et garanties distincts selon les prescriptions de l'article quatre-vingt-un de la présente loi.

Clause additionnelle.

Montant de caisse séparée fixé par le Trésor.

(2) Le montant des fonds de ladite caisse séparée et distincte à maintenir à l'égard de toute classe ou de toutes classes d'opérations d'assurance autres que l'assurance sur la vie, doit être déterminé par le Conseil du trésor et dépendre du nombre et de la nature des opérations de la classe ou des classes additionnelles ainsi autorisées, mais il ne doit, dans aucun cas, être moindre que cinquante mille dollars.

Création de caisse distincte; mode.

(3) Dans le cas d'une compagnie enregistrée pour exercer seulement les opérations d'assurance-vie, la compagnie peut, par règlement, en vue de créer ladite caisse séparée et distincte, transférer, pour constituer cette caisse ou une partie de cette caisse, la totalité ou partie du solde créditeur au compte d'excédent des actionnaires, ou, si elle y est régulièrement autorisée en vertu d'un règlement adopté par les administrateurs et approuvé par au moins les deux tiers des votes des membres présents ou représentés à une assemblée générale extraordinaire de la compagnie régulièrement convoquée à cette fin, transférer, pour constituer ladite caisse en tout ou en partie, un montant d'au plus vingt-cinq pour cent de l'excédent de la compagnie ou la somme de cent mille dollars, quel que soit le moindre des deux montants.

Définition d' «excédent».

(4) Pour les objets du paragraphe précédent, le mot «excédent» signifie l'excédent de l'actif sur la somme globale des engagements de la compagnie envers ses assurés, le montant du capital versé ou capital de garantie, s'il en est, la répartition éventuelle d'excédent entre les polices à dividendes différés, la provision pour dividendes acquis sur les polices à participation quinquennale d'après l'échelle qui sert à la répartition de l'excédent entre les polices à dividendes différés de la même durée, et tous ses autres engagements, de quelque nature qu'ils soient.

Dispositions du règlement, lorsque la caisse est créée à l'aide de l'excédent.

(5) Si une partie de ladite caisse séparée et distincte est créée par un transfert provenant de l'excédent de la caisse d'assurance-vie de la compagnie, le règlement doit prescrire qu'une part des bénéfices de ladite caisse, égale à la proportion que le montant ainsi transféré dudit excédent constitue par rapport au montant total ainsi transféré ou porté au crédit de ladite caisse, soit par la suite portée au crédit de la caisse d'assurance-vie de la compagnie.

Transfert de l'excédent disponible pour dividendes.

(6) Dans le cas d'une compagnie autre qu'une compagnie enregistrée pour exercer seulement les opérations d'assurance-vie, la compagnie peut, par règlement, transporter à cette caisse tout ou partie de son excédent qui, en vertu des dispositions de la présente loi, est disponible pour le paiement de dividendes à ses actionnaires, et le montant de cette caisse séparée et distincte ne doit pas être inférieur à cent mille dollars.

Liquidation de la caisse séparée et distincte.

(7) Toute caisse séparée et distincte dont il est fait mention au présent article peut, dans le cas de toute compagnie, être liquidée sous l'empire des dispositions de la présente loi ou de la *Loi des liquidations*, indépendamment des autres opérations de la compagnie, et les dispositions de la présente loi et de la *Loi des liquidations* s'appliquent à ces caisses, d'une manière aussi absolue que si la compagnie ne poursuivait que la classe ou les classes d'opérations à l'égard de laquelle ou desquelles ces caisses sont maintenues.

Capital social ne répond que des caisses séparées.

(8) Lors de la liquidation de la compagnie ou de l'une de ses caisses, le capital social, s'il en est, souscrit avant la date de la séparation des caisses mentionnées aux présentes, ne répond, tant pour le montant versé que pour le montant non versé de ce capital social, que des réclamations ou indemnités découlant des classes d'opérations poursuivies avant ladite date.

Les frais de la constitution, à la charge des actionnaires.

45. La totalité des frais pour l'obtention de la constitution et des souscriptions au capital social doit être portée directement au compte des actionnaires, et le montant doit en être déterminé par pourcentage sur le capital social, ou déterminé en masse et indiqué à la face de la formule du contrat de souscription au capital, et ne doit pas être débité au compte du capital versé ni au compte des fonds d'assurance, ni payé sur l'un ou l'autre compte, ni d'aucune façon être porté, soit directement soit indirectement, au débit des assurés.

Déclaration sous serment des dépenses d'organisation.

46. A l'époque où une compagnie demande le certificat d'enregistrement exigé par la présente loi, il doit être soumis au ministre une déclaration sous serment énonçant les diverses sommes d'argent payées pour la constitution et l'organisation de la compagnie, et cette déclaration doit en outre comprendre une liste de tous les engagements impayés, s'il en est, qui se rattachent à cette constitution et organisation ou qui en découlent.

Restriction dans les dépenses.

(2) Tant que le certificat d'enregistrement n'a pas été accordé, il ne doit être effectué aucun paiement pour les dépenses de constitution et d'organisation sur les fonds versés par les actionnaires, excepté le paiement de sommes raisonnables aux aides aux écritures, aux hommes de loi et pour loyer de bureaux, publicité, papeterie, frais de port et de voyage, s'il en est.

Conditions préalables à l'octroi du certificat d'enregistrement.

(3) Le ministre ne doit pas accorder de certificat d'enregistrement avant d'être convaincu qu'ont été observées toutes les prescriptions de la présente loi et de la loi spéciale constituant la compagnie en corporation, relativement aux souscriptions au capital social aux versements par les actionnaires à compte de leurs souscriptions, à l'élection des administrateurs et autres préliminaires, et à moins qu'il ne soit convaincu que les frais de constitution et d'organisation, y compris la commission à payer pour la vente des actions de la compagnie, sont raisonnables.

Contrôle des paiements par les actionnaires, si le certificat d'enregistrement n'est pas obtenu.

17. Si la compagnie n'obtient pas un certificat d'enregistrement avant l'expiration de sa loi de constitution, et si les registres d'actions ont été ouverts et si les souscriptions ont été versées en totalité ou en partie, nulle portion des sommes ainsi versées soit pour le compte du capital, soit en primes sur le capital, ou en intérêts accumulés sur ce capital, ne doit être déboursée en commissions, salaires, rétribution de services ou pour autres objets, sauf un montant raisonnable pour payer les aides aux écritures, les services d'hommes de loi, le loyer de bureaux, la publicité, la papeterie, les frais de port et de voyage, s'il en est, à moins qu'il n'y soit pourvu par une délibération des souscripteurs à une assemblée convoquée après avis, à laquelle assemblée la majeure portion des sommes ainsi versées est représentée par les souscripteurs, ou par des fondés de pouvoirs des souscripteurs; et à cette assemblée, chaque souscripteur a droit à un vote pour chaque dix dollars versés, soit comme capital soit comme prime sur le capital, au compte de sa souscription.

Assemblée et requête au tribunal pour fixation du montant des paiements.

(2) Si les administrateurs provisoires, ou les administrateurs, selon le cas, estiment que le montant alloué par cette délibération pour commissions, salaires ou rétribution de services est insuffisant, ou si aucune délibération pour cet objet n'est prise après qu'une assemblée a été régulièrement convoquée, alors les administrateurs provisoires ou les administrateurs peuvent adresser une requête à un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté ayant juridiction à l'endroit où est situé le siège social de la compagnie pour faire établir et déterminer tous les frais et la modération du montant des déboursés déjà effectués et auxquels cet argent et les intérêts, s'il en est, doivent être affectés, avant de distribuer le solde aux souscripteurs.

Avis d'assemblée.

(3) Avis de l'assemblée et avis de la requête respectivement mentionnés aux paragraphes précédents, doivent être

donnés par dépôt de l'avis au bureau de poste, sous pli recommandé et affranchi, au moins vingt et un jours avant la date fixée pour cette assemblée ou pour l'audition de cette requête, envoyé aux différents souscripteurs à leurs adresses postales respectives inscrites aux registres d'actions; et chacun de ces avis doit contenir un état, sous une forme succinte, des divers montants pour commissions, salaires, rétribution de services et déboursés, au paiement desquels il est proposé de pourvoir par délibération, ou qu'il est proposé de faire établir et déterminer par un juge, selon le cas.

Votes.

(4) A cette assemblée, les votes des souscripteurs peuvent être donnés par fondés de pouvoirs, mais le fondé de pouvoirs doit être lui-même un souscripteur, et les souscripteurs peuvent être entendus en personne ou par procureurs sur cette requête.

Paiement par les souscripteurs.

(5) Afin que les sommes payées et à payer sous le régime du présent article puissent être équitablement réparties entre les souscripteurs, les administrateurs provisoires ou les administrateurs, selon le cas, doivent, après que le montant de ces sommes a été déterminé de la manière prévue au présent article, en établir la part proportionnelle à attribuer à chaque souscripteur dans la proportion du nombre des actions qu'il a souscrites par rapport au nombre total des actions souscrites de bonne foi.

Différence à verser.

(6) Avant le remboursement aux souscripteurs des sommes qu'ils ont versées, les montants respectifs ainsi déterminés doivent en être déduits, et si les sommes respectivement versées sont inférieures aux montants ainsi déterminés, alors la différence, dans chaque cas, doit être immédiatement versée par le souscripteur aux administrateurs provisoires ou aux administrateurs, selon le cas.

Perception du montant du déficit.

(7) Le total des montants de la différence mentionnée au paragraphe précédent, que les administrateurs provisoires ou les administrateurs sont incapables de faire rentrer ou de percevoir dans ce qui leur paraît être un délai raisonnable, doit, avec tous frais judiciaires subis, être par eux déduit des sommes restant alors entre leurs mains au crédit des différents souscripteurs dans la proportion ci-dessus mentionnée, en éliminant de la base du calcul les actions sur lesquelles aucune pareille perception n'a été faite.

Remise aux souscripteurs.

(8) Les administrateurs provisoires ou les administrateurs, après avoir versé les sommes à payer en vertu du présent article, doivent rembourser aux souscripteurs, avec tous intérêts accumulés, les soldes respectifs des sommes versées par les souscripteurs.

PARTIE III.

CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT.

Registre des compagnies.

48. Sera établi et maintenu, au département des assurances, un registre où seront inscrits les noms de toutes les compagnies enregistrées sous le régime de la présente Partie et auxquelles des certificats d'enregistrement sont accordés.

Nécessité de l'enregistrement et du certificat d'enregistrement.

49. Les pouvoirs d'une compagnie ne doivent pas être exercés pour entreprendre les opérations d'assurance au Canada, à moins que la compagnie n'ait été enregistrée et ne détienne un certificat d'enregistrement du ministre.

50. Comme condition préalable de son enregistrement, toute compagnie doit déposer au département:

Copie de la charte.

a) Une copie de sa charte, de sa loi de constitution ou de ses statuts, certifiée par le fonctionnaire compétent qui a l'original en sa garde;

Procuration.

b) Une procuration de la compagnie à son mandataire principal ou fondé de pouvoirs au Canada, dans la forme que le ministre peut prescrire;

Etat de la situation et des affaires.

c) Un état, dans la forme que peut prescrire le ministre, de la situation et des affaires de la compagnie au trente et unième jour de décembre qui précède, ou à la date à laquelle la compagnie a coutume d'établir son bilan, pourvu que cette date ne soit pas antérieure de plus de douze mois à celle du dépôt de l'état, ainsi que les autres états ou renseignements que le ministre peut requérir quant à la solvabilité de la compagnie et à ses moyens de faire face à tous ses engagements.

Contenu de la procuration.

51. La procuration doit:

a) Déclarer en quel lieu du Canada est ou doit être établi le siège social de la compagnie; et

b) Autoriser expressément le fondé de pouvoirs à recevoir du ministre et du surintendant tous les avis prescrits par la loi, ou qu'il peut être jugé opportun de donner; et

c) Déclarer que la réception de ces avis, à ce siège social, ou personnellement par ce fondé de pouvoirs, est légale et lie la compagnie à toutes fins et intentions.

Changement de mandataire principal.

52. Lorsqu'une compagnie enregistrée sour le régime de la présente loi change son agent principal ou son siège social au Canada, elle doit déposer une nouvelle procuration nommant le nouvel agent ou désignant le nouveau siège social, selon le cas.

Dépôt chez le ministre.

53. Toute compagnie doit, de plus, comme condition préalable de son enregistrement, effectuer chez le ministre

un dépôt en quelqu'une des valeurs spécifiées ci-après à cet égard.

(2) Dans le cas d'une société fraternelle de bénéfices, le montant à déposer doit être la somme de dix mille dollars.

(3) Dans le cas d'une compagnie autre qu'une société fraternelle de bénéfices, le montant à déposer doit être,

a) pour un certificat d'enregistrement aux fins d'exercer l'assurance-vie, ou l'assurance-incendie, la somme de cinquante mille dollars; et

b) pour un certificat d'enregistrement aux fins d'exercer toute autre classe d'assurance, la somme que le Conseil du trésor peut déterminer.

Sont censées enregistrées les compagnies munies du permis exigé par la Loi des assurances.

54. Toute compagnie qui, à la date de la mise en vigueur de la présente loi, détient un permis du ministre, est censée s'être conformée aux dispositions de la présente loi antérieurement à l'octroi d'un certificat d'enregistrement, et être enregistrée sous son régime, et la compagnie est assujétie aux dispositions de la présente loi.

Forme du certificat d'enregistrement.

55. Le certificat d'enregistrement doit être en la forme ou les formes que le ministre peut déterminer à sa discrétion, et spécifier le genre d'opérations que la compagnie doit exercer.

Contenu du certificat.

(2) Le certificat d'enregistrement, et tout renouvellement du certificat, doit certifier que la compagnie s'est conformée aux dispositions et conditions de sa loi de constitution ou autre acte probant, ainsi qu'aux dispositions et conditions de la présente loi, antérieurement à l'octroi d'un certificat d'enregistrement.

Durée.

(3) Le certificat d'enregistrement expire le trente et unième jour de mars, chaque année, mais il est renouvelable d'année en année, ou pour une période de moins d'une année.

Restrictions.

(4) Tout certificat d'enregistrement, ou tout renouvellement du certificat, peut contenir toutes restrictions ou conditions que le ministre peut juger nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente loi.

Classes d'assurance autorisées.

56. Le certificat d'enregistrement peut spécifier la classe ou les classes d'assurance que le ministre peut juger convenable.

(2) Aucune compagnie ne doit émettre de polices couvrant une classe d'assurance qui n'est pas spécifiée dans le certificat d'enregistrement pour lors en vigueur, et une copie de chaque formule de police émise par la compagnie doit être communiquée, port payé et sous pli recommandé, au surintendant.

Avis de l'obtention d'un certificat

57. Toute compagnie qui obtient pour la première fois ce certificat, doit sans délai en donner avis dans la *Gazette*

d'enregistrement.

du Canada et dans au moins un journal du comté, de la cité ou de la localité où est établi le siège social, et elle doit continuer la publication de cet avis durant quatre semaines.

Publication de la liste des compagnies enregistrées.

(2) Le ministre doit faire insérer, tous les trois mois, dans la *Gazette du Canada*, une liste des compagnies enregistrées sous le régime de la présente loi, avec mention du montant du dépôt effectué par chaque compagnie.

Nouvelles compagnies.

(3) Dès qu'une compagnie a été enregistrée pour la première fois, ou dès que le certificat d'enregistrement d'une compagnie a été retiré, dans l'intervalle entre la publication de deux pareilles listes trimestrielles, le ministre doit en faire publier un avis durant quatre semaines dans la *Gazette du Canada*.

Valeurs admissibles.

58. Tous les dépôts que la présente loi exige d'effectuer chez le ministre peuvent être opérés par une compagnie en valeurs du Dominion du Canada ou par lui garanties; ou en valeurs d'une province du Canada ou par elle garanties; ou en valeurs du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et du Nord de l'Irlande, ou d'un dominion ou d'une colonie britannique, ou par eux respectivement garanties.

Estimation.

(2) La valeur de ces titres doit être calculée au cours du marché au moment de leur dépôt.

Acceptation d'autres valeurs.

(3) S'il est offert en dépôt d'autres valeurs que les susdites, elles peuvent être acceptées suivant l'évaluation et aux conditions que le Conseil du trésor peut prescrire.

Dépôt supplémentaire, si la valeur des titres diminue.

59. Si le cours de l'un des titres déposés par une compagnie vient à tomber au-dessous de la valeur pour laquelle il a été déposé, le ministre peut notifier à la compagnie d'effectuer une dépôt supplémentaire qui assure à la totalité des titres déposés par elle une valeur admise égale à la somme du dépôt que la présente loi l'oblige à effectuer.

Défaut.

(2) A défaut par la compagnie d'effectuer ce dépôt supplémentaire dans un délai de soixante jours après en avoir été ainsi requise, le ministre peut lui retirer son certificat d'enregistrement.

Faculté d'effectuer des dépôts plus considérables.

60. Toute compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi peut toujours déposer chez le ministre d'autres valeurs, en sus du montant qu'elle est tenue de déposer en vertu de la présente loi.

Mode d'emploi.

(2) Le ministre doit garder en sa possession les titres qui lui sont ainsi remis, et en disposer comme s'ils faisaient partie de la somme dont le dépôt entre ses mains est obligatoire.

Retrait de l'excédent de dépôt.

61. Si, à quelque moment, le dépôt d'une compagnie chez le ministre est supérieur au montant requis par les dispositions de la présente loi, le Conseil du trésor peut,

s'il est convaincu que les intérêts des assurés de la compagnie n'en souffriront pas, autoriser le retrait du montant de cet excédent, ou toute portion de cet excédent.

Remise de l'intérêt sur les dépôts.

62. Tant qu'une compagnie se conforme aux prescriptions de la présente loi et qu'il n'est signifié au ministre aucun avis d'un jugement définitif contre la compagnie, ou d'une ordonnance d'une cour compétente pour sa mise en liquidation ou pour la distribution de son actif, l'intérêt sur les valeurs constituant le dépôt doit être remis à la compagnie, aux échéances.

Placements.

Placement des fonds de la compagnie.

63. Sauf dans les cas ci-après prévus, toute compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi peut consacrer ses fonds ou toute partie de ses fonds à l'achat:

En titres d'Etat.

a) De débentures, obligations, actions ou autres valeurs émises ou garanties par le gouvernement du Dominion du Canada ou émises ou garanties par le gouvernement d'une province du Canada; ou émises ou garanties par le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et du Nord de l'Irlande, ou de l'un de ses dominions, colonies ou dépendances; ou émises ou garanties par le gouvernement d'un pays étranger, ou d'un Etat formant partie de ce pays étranger; ou émises par une corporation municipale ou scolaire au Canada, ou dans un autre pays où la compagnie exerce des opérations; ou garanties par une corporation municipale au Canada; ou garanties par des impôts ou taxes levées sous l'autorité du gouvernement d'une province du Canada sur des biens situés dans cette province, et percevables par les municipalités où sont situés ces biens; ou

Obligations garanties par hypothèques.

b) (i) D'obligations d'une corporation, si ces obligations sont intégralement garanties à un fiduciaire par hypothèque ou mort-gage sur des biens-fonds ou sur l'outillage et le matériel de cette corporation employés dans l'exercice de ses opérations; ou sur des obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions que possède cette corporation, d'une classe ou de classes que le présent article autorise à titre de placement d'une compagnie; et l'inclusion, dans cette hypothèque ou ce mort-gage, à titre de garantie additionnelle, d'un autre montant d'actif d'une classe que la présente loi n'autorise pas à titre de placement d'une compagnie, n'est pas censée rendre ces obligations inadmissibles comme placement; ou

Débentures.

(ii) De débentures ou autres titres de créance d'une corporation qui a servi des dividendes réguliers sur ses actions privilégiées ou sur ses actions ordinaires

pendant une période d'au moins cinq ans immédiatement avant la date de ce placement, en pareilles débentures ou autres titres de créance; ou

En actions privilégiées.

(iii) D'actions privilégiées de toute corporation qui a régulièrement servi des dividendes sur ces actions ou sur ses autres actions privilégiées prenant rang égal avec elles ou sur ses actions ordinaires durant au moins les cinq années qui ont précédé l'achat de ces actions privilégiées; ou

Actions garanties.

(iv) D'actions d'une corporation qui sont garanties par une corporation qui a régulièrement servi des dividendes sur ses actions privilégiées ou actions ordinaires durant au moins les cinq années qui ont précédé l'achat de ces actions garanties; cependant, le montant des actions ainsi garanties ne doit pas dépasser cinquante pour cent du montant des actions privilégiées ou ordinaires, selon le cas, de la corporation qui les garantit; ou

Clause conditionnelle.

En actions ordinaires.

(v) D'actions ordinaires d'une corporation sur lesquelles il a été régulièrement servi des dividendes d'au moins quatre pour cent par année, ou, dans le cas d'actions sans valeur au pair, d'au moins quatre dollars par action annuellement durant les sept années qui ont immédiatement précédé l'achat de ces actions ordinaires; mais nulle pareille compagnie ne peut acheter plus de trente pour cent des actions ordinaires ni plus de trente pour cent de l'émission totale des actions d'une corporation, et il est interdit à toute compagnie de placer des fonds et aucune compagnie ne peut être autorisée à effectuer des placements en ses propres actions et, de plus, aucune compagnie enregistrée pour exercer l'entreprise d'assurance-vie n'est autorisée à placer ses fonds d'assurance-vie en actions de toute compagnie qui exerce les opérations d'assurance-vie.

Clause restrictive.

Restriction.

De plus, si une pareille corporation, à la suite d'une réorganisation volontaire de son compte capital et sans porter atteinte à la cote ni à la valeur de ses titres en circulation, y compris son capital social, a substitué des actions ordinaires sans valeur au pair à des actions ayant une valeur au pair, alors les dividendes déclarés sur lesdites actions sans valeur au pair sont censés être des dividendes de quatre dollars au moins par action et par année, si la somme en est équivalente à quatre pour cent au moins desdites actions ordinaires ayant une valeur au pair et du produit d'une émission additionnelle d'actions ordinaires faite à l'époque de la substitution d'actions susdite ou postérieurement; et dans ces circonstances, des dividendes de quatre pour cent au moins par année sur les actions ordinaires ayant une valeur au pair, immédiatement avant la

substitution, sont censés être des dividendes sur les actions sans valeur au pair; ou

Hypothèques sur biens-fonds.

c) De rentes foncières, ou hypothèques ou morts-gages sur biens-fonds au Canada, ou situés dans un autre pays où la compagnie poursuit ses opérations, pourvu que le montant payé pour semblable hypothèque ou mort-gage ne dépasse en aucun cas soixante pour cent de la valeur du bien-fonds ainsi grevé; ou

En polices sur la vie.

d) De polices d'assurance-vie émises par la compagnie ou par toute autre compagnie enregistrée pour exercer les opérations d'assurance-vie au Canada, subordonnément aux dispositions du paragraphe neuf du présent article.

Prêts de fonds.

(2) Pareille compagnie peut prêter ses capitaux en tout ou en partie sur la garantie

a) D'obligations, de débentures, d'actions ou autres valeurs en lesquelles toute compagnie peut placer ses fonds en vertu des dispositions du paragraphe précédent; sauf, cependant, que le montant prêté sur la garantie de ces titres ne doit pas dépasser le montant qui pourrait être placé en ces valeurs conformément aux dispositions dudit paragraphe; ou

Restriction.

b) D'immeubles ou de baux pour un certain nombre d'années, ou d'autres biens ou d'intérêts dans ces biens au Canada ou dans un autre pays où la compagnie exerce des opérations. Toutefois, nul prêt de cette nature ne doit excéder soixante pour cent de la valeur de l'immeuble, ou de l'intérêt dans cet immeuble, qui constitue la garantie du prêt; mais la présente restriction n'est pas censée interdire à une compagnie d'accepter, en paiement partiel d'immeuble vendu par elle, un mort-gage ou une hypothèque sur cet immeuble pour plus de soixante pour cent du prix de vente de l'immeuble.

Restriction.

Le Conseil du trésor peut autoriser l'acceptation d'autres valeurs.

(3) Le Conseil du trésor peut autoriser la compagnie à accepter des obligations, actions ou débentures ne répondant pas aux prescriptions précédentes du présent article,

a) en paiement total ou partiel de valeurs vendues par elle; ou

b) obtenues en vertu d'un traité de bonne foi pour la réorganisation d'une corporation dont les valeurs étaient antérieurement possédées par la compagnie; ou pour la fusion, avec une autre corporation, de la corporation dont les valeurs étaient ainsi possédées;

mais les obligations, actions ou débentures, dont l'acceptation est ainsi autorisée, doivent être vendues et aliénées sans réserve dans les cinq ans de leur acquisition, ou dans tout délai supplémentaire que le gouverneur en conseil fixe et détermine sur rapport du ministre, à moins qu'il ne puisse être démontré à la satisfaction du ministre que les obligations, actions ou débentures dont l'acceptation

est ainsi autorisée ne sont pas inférieures en cote ou en valeur aux titres auxquels elles ont été substituées.

Comment les dividendes sont comptés, en cas de réorganisation du compte de capital.

(4) Afin d'établir la faculté de placement, conformément au présent article, des actions privilégiées ou ordinaires d'une corporation dont le compte capital a été volontairement réorganisé sans qu'il ait été porté atteinte à la cote ni à la valeur de ses titres en cours, y compris le capital social, les dividendes servis sur les actions privilégiées et ordinaires de la corporation avant cette réorganisation peuvent être comptés comme dividendes servis sur ces actions respectives de la corporation.

Défense de consentir prêts aux administrateurs ou fonctionnaires.

(5) Il est interdit à pareille compagnie de prêter aucune partie de ses fonds à l'un de ses administrateurs ou fonctionnaires, ou à l'épouse ou à un enfant de ces administrateurs ou fonctionnaires, si ce n'est sur la garantie des propres polices de la compagnie.

Limitation des placements en actions ordinaires.

(6) Sauf dans les cas prévus ci-après, la valeur comptable totale des placements de toute pareille compagnie en actions ordinaires ne doit pas excéder quinze pour cent de la valeur comptable de l'actif total au grand-livre de la compagnie.

Exception.

(7) Si pareille compagnie détient, à la date de la mise en vigueur du présent paragraphe, des fonds placés en actions ordinaires représentant, dans leur totalité, une valeur comptable excédant de quinze pour cent la valeur comptable de son actif total au grand-livre à ladite date, les dispositions du paragraphe précédent ne doivent pas s'appliquer à cette compagnie avant le premier jour de janvier postérieur à l'année durant laquelle le chiffre desdits placements est en premier lieu réduit à quinze pour cent ou à une moindre proportion de l'actif total au grand-livre de cette compagnie; et lesdites dispositions s'appliquent à compter de ladite date. Mais jusqu'à ladite date, cette compagnie ne doit effectuer aucun placement en actions ordinaires.

Actions acquises comme dividendes ou droits ne constituent pas un placement.

(8) Le montant ou la valeur des actions ordinaires de capital, acquises par toute pareille compagnie après la mise en vigueur du présent paragraphe et des deux paragraphes précédents du présent article, comme bénéfices additionnels ou dividendes sur les actions privilégiées ou ordinaires, ou acquises dans l'exercice de droits ou privilèges dérivant des placements effectués par cette compagnie en actions privilégiées ou ordinaires, n'est pas censée être un placement en actions ordinaires pour les objets des deux paragraphes précédents.

Restriction des placements par compagnies autres que les compagnies d'assurance-vie.

(9) Nonobstant les dispositions ci-dessus du présent article, aucune compagnie, autre qu'une compagnie enregistrée pour exercer les opérations d'assurance-vie, ne peut effectuer de placement ou de prêt de tout ou partie de ses fonds dans l'achat ou la garantie de polices d'assurance-vie.

Pouvoir de placer des fonds en actions d'autres compagnies d'assurance.

64. Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, toute compagnie peut placer ses fonds, autres que ses fonds d'assurance-vie, si la compagnie est enregistrée pour exercer les opérations d'assurance-vie, en actions entièrement libérées de toute autre compagnie exerçant les opérations d'assurance, ou de toute corporation constituée hors du Canada et enregistrée sous le régime des lois du Dominion du Canada pour exercer ces opérations au Canada; mais la somme totale des fonds placés en actions de cette nature ne doit pas excéder quinze pour cent de la valeur de l'actif de cette compagnie; et sauf dans les cas prévus au présent article, cette compagnie ne doit pas effectuer de placements en actions d'une autre compagnie ou corporation exerçant les opérations d'assurance.

Garantie additionnelle.

65. Toute compagnie peut accepter des valeurs additionnelles de toute nature pour mieux garantir le remboursement à la compagnie de tout prêt ou fonds placé, ou pour mieux garantir la suffisance de quelqu'une des valeurs en lesquelles cette compagnie est par la présente loi autorisée à placer ses fonds, ou sur lesquelles elle est ainsi autorisée à les prêter.

Placements, au nom corporatif seulement.

66. Tous les placements et dépôts des fonds d'une compagnie doivent être effectués en son nom corporatif, et nul administrateur ou autre fonctionnaire de la compagnie, et nul membre d'un comité ayant quelque autorité dans le placement ou la disposition de ses fonds, ne doit accepter, directement ou indirectement, un honoraire, courtage, commission, don ou autre équivalent, ni en bénéficier, pour les prêts, dépôts, achats, ventes, paiements ou échanges opérés par la compagnie ou en son nom, ni être pécuniairement intéressé dans pareils achats, ventes ou prêts, soit comme emprunteur, commettant, co-commettant, mandataire ou bénéficiaire, sauf que, s'il est porteur de police, il a droit à tous les bénéfices qu'il doit retirer d'après son contrat.

Exception.

(2) Si les lois d'un Etat ou d'un pays dans lequel une compagnie exerce ou est sur le point d'exercer des opérations, exigent que les dépôts opérés ou à opérer par cette compagnie dans cet Etat ou ce pays soient opérés au nom de toute personne ou corporation autre que ladite compagnie, ou lui soient transférés ou cédés, le présent article ne doit pas empêcher cette compagnie d'opérer au nom de cette autre personne ou corporation, ni de lui transférer ou céder, les placements et dépôts nécessaires pour se conformer auxdites lois.

Termes, mode et montant des prêts.

67. Tout prêt autorisé par la présente loi peut être effectué aux termes et conditions, de la manière et aux époques, et pour les montants, que les administrateurs déterminent quand il y a lieu.

Possession d'immeubles.

68. Par dérogation aux dispositions de sa loi de constitution ou de quelque loi qui la modifie, toute compagnie a le pouvoir de posséder les immeubles qui sont réellement nécessaires à son usage ou occupation ou qui peuvent raisonnablement être nécessaires au développement naturel de ses affaires (y compris ceux qui, après avoir été légalement acquis, lui sont dévolus à la date de l'adoption de la présente loi), ou ceux qui lui sont mort-gagés ou hypothéqués de bonne foi par voie de garantie, ou qui lui sont transportés en paiement de dettes ou en exécution de jugements.

Durée de la possession.

(2) Aucune parcelle d'immeuble, ou intérêt y afférent, acquise par une compagnie et non réellement nécessaire à son usage et emploi, présent ou futur, ainsi qu'il est prévu ci-dessus au présent article, et non détenue par voie de garantie, ou acquise afin de protéger la garantie de la compagnie, ou acquise en paiement total ou partiel d'une créance de la compagnie, ne doit être détenue par la compagnie, non plus que par un fiduciaire en son nom, durant plus de douze ans à compter de son acquisition, à moins que le Conseil du trésor ne prolonge la période durant laquelle cette parcelle d'immeuble peut être ainsi détenue; mais elle doit, à ou avant l'expiration de cette période, ou de cette période prolongée, être vendue et aliénée sans réserve, de telle sorte que la compagnie n'y retienne plus aucun intérêt si ce n'est à titre de garantie.

Sauvegarde des lois provinciales de mainmorte.

(3) Aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme exemptant une compagnie de son obligation de se conformer aux lois de la province où tout pareil immeuble est situé, à l'égard de la mainmorte.

Etats et rapports.

Etat annuel.

69. Le président, le vice-président ou l'administrateur-gérant ou autre administrateur nommé à cette fin par règlement ou par le conseil d'administration, et le secrétaire, l'actuaire ou le gérant de toute compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi, doivent, annuellement, sous leur serment, préparer un état de la situation et des affaires de la compagnie au trente et unième jour de décembre de chaque année. Cet état doit représenter l'actif et le passif de la compagnie, ainsi que ses recettes et ses dépenses pour l'année alors terminée, et contenir tous les autres renseignements périodiques jugés nécessaires par le ministre.

Déclaration dans l'état annuel.

(2) Lorsqu'une compagnie dresse sondit état annuel, elle doit déclarer qu'aucun changement ou qu'aucune modification n'a été effectuée dans sa charte, sa loi de constitution ou ses statuts, et que le siège social n'a pas été changé, ou que l'agent principal n'a pas été remplacé, sans que le surintendant en ait régulièrement reçu notification.

Formules des états annuels.

(3) Les états annuels doivent être en la forme ou les formes que le ministre peut, quand il y a lieu, déterminer pour les fins de la présente loi.

Compagnie d'assurance-vie.

70. Dans le cas d'une compagnie enregistrée pour exercer les opérations d'assurance-vie, l'état annuel, en ce qui concerne les opérations d'assurance-vie de la compagnie, doit être déposé au département dans les deux mois qui suivent le premier jour de janvier.

Etat semestriel,

(2) Doit aussi être dressé semestriellement, pour les périodes prenant fin les derniers jours de juin et de décembre, chaque année, par les mêmes fonctionnaires, sous leur serment, et être déposé au département dans les quinze jours qui suivent lesdits derniers jours de juin et de décembre de chaque année, respectivement, un état en la forme que le ministre peut déterminer pour les fins de la présente loi, indiquant en détail toutes les obligations, actions, débentures et autres valeurs achetées et tous les prêts effectués, excepté sur hypothèques et polices, au cours du semestre prenant fin à la date de la préparation de l'état, mentionnant leurs montants, les dates de leur émission et échéance et leur valeur au pair, le taux d'intérêt y afférent et le prix payé pour ces valeurs, et, dans le cas de prêts effectués autrement que sur morts-gages de biens fonciers ou sur polices d'assurance, le détail de la garantie de ces prêts. Ledit état doit aussi indiquer en détail toutes les valeurs vendues ou aliénées au cours du semestre et mentionner de même leurs montants, les dates de leur émission et échéance et leur valeur au pair, leur valeur portée aux comptes de la compagnie, le taux d'intérêt y afférent et le prix ou l'équivalent reçu pour ces valeurs.

A être inclure dans le rapport du surintendant.

(3) L'état semestriel mentionné au paragraphe précédent doit être incorporé par le surintendant, comme appendice ou autrement, dans le rapport annuel qu'il prépare pour le ministre.

Attestation jointe aux états.

(4) Joint à chaque état annuel et à chaque état sémestriel, doit être déposé au département un affidavit des fonctionnaires qui ont préparé l'état, comme il est dit ci-dessus, en la forme ou les formes que le ministre peut déterminer.

Ministre peut modifier formules.

Formules à fournir.

(5) Le surintendant doit fournir les formules des états annuels et des états semestriels dont les dispositions de la présente loi prescrivent le dépôt.

Estimation des valeurs pour l'état annuel.

71. Dans tout état annuel dont la présente loi exige le dépôt, les obligations, débentures, actions et autres titres doivent être comptés selon les cours applicables auxdits titres à la date de l'état, ou, à la discrétion du surintendant, à une date qui ne précède pas de plus de soixante jours la date de l'état.

Fluctuation en cas de fléchissement anormal des cours.

(2) Lorsque, de l'avis du ministre, lesdits cours ont subi une dépression anormale, le ministre peut, sur le rapport du surintendant, autoriser l'emploi de valeurs en excédent desdits cours, ne dépassant pas cependant les valeurs auxquelles ces titres figuraient dans l'état annuel précédent, ou, si ces titres ont été acquis depuis la date de l'état annuel précédent, alors ne dépassant pas les valeurs comptables à la date de l'état annuel à déposer.

INSPECTION ET RAPPORT DU SURINTENDANT.

Devoirs du surintendant.

72. Le surintendant doit:

Effets déposés.

a) Inscrire dans un registre, sous l'en-tête de chaque compagnie, les valeurs déposées à son compte chez le ministre, et indiquer en détail les divers titres, leur valeur au pair, la date de leur échéance et la valeur qui leur est attribuée comme dépôt; et ce registre doit être accessible au public pour consultation;

Rapport.

b) Dans chaque cas, avant l'octroi d'un certificat d'enregistrement ou le renouvellement du certificat, présenter un rapport au ministre pour l'informer de l'accomplissement des formalités de la présente loi et lui apprendre que la compagnie, d'après l'état qu'elle a fourni de ses affaires, est en mesure de satisfaire à ses engagements;

Registre des certificats.

c) Tenir un registre des certificats d'enregistrement à mesure qu'ils sont accordés;

Visite au siège social.

d) Visiter en personne, ou faire visiter par un membre compétent de son personnel, le siège social de chaque compagnie au Canada, au moins une fois par année, examiner les états de sa situation et de ses affaires, et faire rapport au ministre sur les choses qui réclament son attention et une décision de sa part;

Rapport annuel.

e) Préparer pour le ministre, d'après ces états, un rapport annuel donnant le détail complet de la situation et des affaires de chaque compagnie.

Visite d'inspection aux compagnies.

73. Si, après avoir examiné la situation et les affaires d'une compagnie enregistrée pour exercer des opérations au Canada, tel que cette situation et ces affaires ressortent de l'état annuel ou des autres états fournis par la compagnie au ministre ou pour toute autre raison, le surintendant juge qu'il est nécessaire ou opportun d'examiner plus à fond les affaires de la compagnie et adresse à cet effet un rapport au ministre, ce dernier, usant de sa discrétion, peut charger le surintendant de se rendre au siège social de la compagnie pour y inspecter et examiner à fond toutes ses affaires et opérer toutes les autres recherches nécessaires afin de constater sa situation et ses moyens de

remplir ses engagements, et de s'assurer si elle s'est conformée aux dispositions de la présente loi.

Communication des livres de la compagnie au surintendant.

(2) Les fonctionnaires ou agents de cette compagnie doivent faire ouvrir les livres de la compagnie pour que le surintendant puisse les examiner, et autrement faciliter à tous égards ses recherches, autant qu'il est en leur pouvoir de le faire.

Interrogatoire sous serment.

(3) Pour les fins de cette enquête, le surintendant peut interroger sous serment les fonctionnaires ou agents de la compagnie.

Rapport des inspections.

74. Le surintendant doit inscrire, dans un registre tenu à cette fin, un rapport relatif à toutes les compagnies ainsi visitées, et y joindre des notes et mémoires indiquant la situation de chaque compagnie.

Rapport spécial au ministre.

(2) Le surintendant doit adresser au ministre un rapport spécial, par écrit, exprimant son opinion sur la position et sur la situation financière de chaque compagnie ainsi visitée, et contenant tous autres renseignements qu'il juge à propos de faire connaître au ministre.

Evaluation des biens-fonds.

75. Si, après examen de l'actif d'une compagnie, le surintendant constate que la valeur qu'attribue la compagnie aux immeubles qu'elle possède ou à quelque parcelle de ces immeubles est trop élevée, il peut demander à la compagnie d'en faire établir une évaluation par un ou plusieurs évaluateurs experts ou la faire établir lui-même aux frais de la compagnie, et si la valeur prisée est sensiblement inférieure au chiffre porté au relevé de la compagnie, la valeur prisée peut y être substituée dans le rapport annuel que le surintendant prépare pour le ministre.

Evaluation des biens-fonds garantissant l'hypothèque.

(2) Si le surintendant constate que le montant de tout prêt garanti par mort-gage ou hypothèque sur toute parcelle d'immeuble, accru des intérêts échus et accumulés, dépasse la valeur de la parcelle, ou que la parcelle n'offre pas une garantie suffisante du prêt et des intérêts, il peut pareillement demander à la compagnie d'en faire établir une évaluation ou la faire établir lui-même aux frais de la compagnie; et si la valeur prisée démontre que la parcelle d'immeuble n'est pas une garantie adéquate du prêt et des intérêts, il peut retrancher du chiffre représentant ledit prêt et lesdits intérêts une somme suffisante pour réduire ce chiffre à un montant assez facilement réalisable sur l'immeuble, ledit montant ne devant être en aucun cas supérieur à la valeur prisée, et il peut porter le chiffre reduit dans sondit rapport annuel.

Vérification particulière des affaires d'une compagnie.

(3) S'il paraît au surintendant qu'une vérification complète et générale des livres de la compagnie doit être opérée, ou si une compagnie requiert par écrit cette vérification, le surintendant peut désigner un comptable d'expérience

qui, sous la direction du surintendant, procédera à une vérification particulière des livres, comptes et valeurs de la compagnie, et en fera par écrit un rapport au surintendant, après avoir attesté sous serment la véracité de son rapport.

Frais de vérification.

(4) Les frais de cette vérification spéciale sont à la charge de la compagnie, et la note du vérificateur pour ce service, lorsque le surintendant l'approuve par écrit, doit dès lors être payable par la compagnie.

Questions à une compagnie et réponses.

76. Le surintendant peut demander des renseignements à toute compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi, ou au président de la compagnie, à son gérant, actuaire ou secrétaire, aux fins de déterminer la situation de la compagnie et ses moyens de satisfaire à ses engagements; et il est du devoir de toute compagnie à laquelle le surintendant s'adresse ainsi, de répondre diligemment par écrit à ces demandes.

(2) Le surintendant peut, à sa discrétion, incorporer dans son rapport annuel au ministre les questions qu'il a posées sous l'autorité du présent article et les réponses qu'il y a reçues.

Ne sont allouables comme actif que les placements admissibles.

77. Dans le rapport annuel qu'il prépare pour le ministre, le surintendant ne doit allouer à titre d'actif que les placements des diverses compagnies qui sont autorisés par la présente loi, ou qui étaient autorisés par la loi à l'époque de leur acquisition.

Correction des états annuels.

(2) Dans ledit rapport, le surintendant doit opérer toutes les corrections nécessaires des états annuels fournis par les compagnies, comme le prescrit la présente loi, et il peut augmenter ou diminuer les engagements de ces compagnies aux chiffres véritables et exacts tels que constatés par lui dans l'examen de leurs affaires à leur siège social au Canada, ou autrement.

Appel à la cour de l'Echiquier.

78. Appel peut être interjeté, par voie sommaire, à la cour de l'Echiquier du Canada, de la décision du surintendant quant à l'admissibilité de tout actif qu'il a refusé d'admettre, ou quant à tout article ou montant ainsi ajouté au passif, ou quant à toute correction ou modification apportée dans un état, ou quant à toute chose qui se présente dans l'application des dispositions de la présente loi; et cette cour a le pouvoir d'établir toutes les règles nécessaires à la conduite des appels sous l'autorité du présent article.

Procédure en appel.

(2) Pour les fins de tout appel, le surintendant, à la demande de la compagnie concernée, doit donner un certificat par écrit énonçant la décision faisant objet de l'appel et les motifs de l'appel. Cette décision lie cependant la compagnie, à moins que cette dernière, dans les quinze jours de l'avis de la décision, ne signifie au surintendant

un avis de son intention d'en interjeter appel, avec énonciation des motifs d'appel, et à moins que, dans les quinze jours qui suivent, elle ne dépose son appel entre les mains du registraire de ladite cour et ne le poursuive avec la diligence voulue. Dans ce cas, la mise à effet de cette décision est suspendue jusqu'à ce que la cour ait rendu jugement à cet égard.

PARTIE IV.

COMPAGNIES EXERÇANT L'ASSURANCE-VIE.

Compagnies d'assurance-vie.

79. La présente Partie s'applique aux compagnies enregistrées sous le régime de la présente loi pour exercer seulement les opérations d'assurance-vie, et aux compagnies ainsi enregistrées pour exercer les opérations d'assurance-vie et autres, en ce qui concerne les affaires d'assurance-vie de ces compagnies.

Deux catégories d'administrateurs.

80. Les dispositions de l'article six de la présente loi, en tant qu'applicables à une compagnie autorisée à exercer les opérations d'assurance-vie, s'appliquent à toute compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi pour exercer ces opérations.

Maintien de caisses distinctes.

81. Lorsqu'une compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi pour exercer les opérations d'assurance sur la vie combine, dans l'exercice de ses pouvoirs, ces opérations avec celles d'autres classes d'opérations d'assurance, elle doit tenir des comptes, des caisses et des garanties séparés et distincts à l'égard de ses opérations d'assurance-vie, et ces caisses et garanties doivent servir uniquement à la protection des porteurs de ses police d'assurance-vie et ne garantir aucunement le paiement de réclamations provenant d'une autre classe ou d'autres classes d'opérations exercées par la compagnie. Toutefois, la tenue de comptes, de caisses et de garanties séparés et distincts à l'égard des opérations d'assurance-vie de cette compagnie ne doit pas être exigée pour le seul motif que cette compagnie combine, avec ses opérations d'assurance-vie, l'une ou l'autre des classes suivantes d'assurance, savoir:

Clause restrictive.

Assurance-invalidité.

a) L'assurance contre l'invalidité causée par accident ou par maladie, si cette assurance particulière est comprise dans une police d'assurance-vie et si les bénéfices d'invalidité n'excèdent pas les termes suivants, savoir: le désistement des primes échéant durant la persistance de l'invalidité et une indemnité d'invalidité payable durant une période ou des périodes de cent semaines au maximum à un taux hebdomadaire n'excédant pas un demi de un pour cent de la somme assurée qui, lors de la survenance de cette

invalidité, était payable en cas de décès, et par la suite une indemnité ne dépassant pas la moitié du taux susdit, cessant avec les risques d'assurance-vie assurés par la police, ou un montant global d'indemnité couvrant la totalité et la permanence de l'invalidité et qui, joint à toute autre indemnité d'invalidité d'autre façon payée à quelque époque que ce soit aux termes de la police, ne dépasse pas ladite somme assurée et, dans le cas de contrats de rentes différées, une indemnité d'invalidité ne dépassant pas le taux de rente prévu au contrat;

Assurance contre mort accidentelle.

b) L'assurance contre la mort causée par accident, si cette assurance particulière est comprise dans une police d'assurance-vie et si le bénéfice supplémentaire payable dans le cas de décès accidentel ne dépasse pas la somme assurée qui, à la date de la mort accidentelle, était payable en cas de décès causé autrement que par accident;

Rentes.

c) Les annuités de toutes sortes;

Fonds d'amortissement et autre assurance.

d) Des polices stipulant l'établissement, l'accumulation et le paiement de fonds d'amortissement, de rachat, d'accumulation, de renouvellement ou de fonds à capital différé.

Définition de «somme assurée».

(2) Au cours du présent article, les mots «somme assurée» signifient, partout où ils se rencontrent, le montant principal qui est payable en cas de décès si le produit de l'assurance-vie doit être payé en une somme unique, ou la valeur commutative du revenu ou des versements qu'il a été convenu de servir à la suite du décès si le produit de l'assurance-vie doit être payé autrement qu'en une somme unique, mais sans comprendre un montant supplémentaire qui, aux termes de la police, serait payable en cas de décès causé par accident.

Charte tenue pour amendée quant aux pouvoirs.

(3) La loi constitutive de toute pareille compagnie constituée en corporation par le Parlement du Canada ou par la législature de la ci-devant Province du Canada, est par les présentes modifiée de façon à autoriser la compagnie à exercer, en sus des opérations d'assurance-vie, les classes d'assurance énumérées au présent article avec les restrictions qui y sont prescrites.

Autorisation d'entreprendre classes d'assurance énumérées.

(4) Toute compagnie qui détient un certificat d'enregistrement pour exercer les opérations d'assurance-vie peut, subordonnément aux dispositions du présent article, exercer, aux termes dudit certificat, les classes d'assurance énumérées aux alinéas *a)*, *b)*, *c)* et *d)* du paragraphe premier du présent article.

L'état annuel doit indiquer la réserve.

82. Le passif mentionné dans l'état annuel dont la présente loi requiert le dépôt, de chaque compagnie, doit comprendre une réserve pour couvrir tous les engagements non échus, garantis par les termes de ses polices

sur la vie, l'invalidité, la maladie, les accidents, ou toute autre éventualité, ou qui couvrent une période fixe, et doit aussi inclure une réserve pour les profits déterminés et répartis en vue d'une future distribution.

Méthode de calcul.

(2) En calculant la réserve nécessaire pour couvrir tous les engagements non échus, garantis par les termes des polices qui ont trait à la vie seulement, l'évaluation doit être établie conformément aux prescriptions suivantes, savoir:

a) Le taux de l'intérêt assumé ne doit pas excéder le taux prescrit en la Troisième Annexe de la présente loi;

Clause conditionnelle.

b) Les tables de mortalité employées sont celles que prescrit ladite Annexe. Toutefois, s'il paraît à une compagnie que les réserves pour une catégorie particulière de polices ne peuvent pas être calculées convenablement au moyen d'une table de mortalité prescrite dans ladite Annexe pour le calcul, la compagnie doit alors demander au surintendant d'approuver la table que la compagnie juge la plus propre à ce calcul;

Clause conditionnelle.

c) La méthode d'évaluation doit être celle que spécifie ladite Annexe ou toute adaptation de cette méthode qu'approuve le surintendant, ou toute autre méthode que la compagnie juge convenable. Cependant, la méthode employée doit être telle que la réserve calculée selon cette méthode ne doit pas être moindre, pour une durée quelconque, que la réserve calculée d'après les dispositions concernant l'évaluation contenue dans ladite Annexe; en outre, la méthode employée doit faire provision adéquate pour les valeurs garanties pendant les durées subséquentes de la police, conformément au taux d'intérêt et à la table de mortalité servant à l'évaluation;

d) Il n'est pas nécessaire que, dans aucun cas, la réserve, pendant la première année de la police, excède la réserve calculée d'après le taux d'intérêt et la table de mortalité servant à l'évaluation, et d'après la méthode d'évaluation décrite dans ladite Annexe.

Evaluation par la compagnie.

(3) En calculant la réserve nécessaire pour couvrir tous les engagements non échus, garantis par les termes des polices ou résultant des polices qui dépendent d'éventualités autres que celles ayant trait à la vie seulement, les bases et les méthodes d'évaluation employées par la compagnie doivent être telles qu'elles placent une valeur adéquate sur les engagements que comportent ces polices; et elles doivent être telles que la valeur des bénéfices prévus dans chaque police ne puisse en aucun cas être moindre que la valeur placée sur les primes futures.

Sommaire à inclure dans l'état annuel.

(4) Doit être inclus dans l'état annuel, un certificat de l'actuaire de la compagnie, ou de l'actuaire responsable de l'évaluation si la compagnie n'a pas d'actuaire, attestant

que les réserves énoncées dans le sommaire d'évaluation ne sont pas inférieures aux réserves requises par les dispositions du présent article, et, de plus, qu'à son avis, les réserves constituent une provision bonne et suffisante pour couvrir tous les engagements non échus de la compagnie et garantis par les termes de ses polices.

Calcul par le surintendant.

(5) S'il paraît au surintendant que la réserve comprise dans le passif de l'état annuel d'une compagnie n'a pas été calculée conformément aux dispositions des paragraphes précédents du présent article, il doit faire savoir à la compagnie à quels égards, à son avis, l'évaluation n'est pas conforme auxdites dispositions, afin de faire opérer dans l'évaluation les changements qui peuvent être nécessaires pour qu'elle soit conforme à ces dispositions, et si la compagnie néglige d'opérer ces changements, elle doit fournir au surintendant, sur demande, les détails complets de ses polices, nécessaires au calcul de la réserve requise conformément aux dispositions des paragraphes précédents du présent article, et la réserve ainsi calculée par le surintendant doit être substituée dans le passif de l'état annuel à la réserve calculée par la compagnie.

Evaluation tous les cinq ans.

(6) Une fois tous les cinq ans ou plus souvent, à la discrétion du ministre, le surintendant doit lui-même évaluer ou faire évaluer sous sa surveillance toutes les polices de chaque compagnie, et cette évaluation doit être établie sur les bases et d'après les méthodes que la compagnie est censée employer dans le calcul de la réserve comprise dans le passif de son état annuel à la date de l'évaluation, ou, si l'évaluation est établie à une autre date qu'à celle de l'état annuel, alors dans l'état annuel de la compagnie dressé en dernier lieu avant la date de l'évaluation, subordonnément aux changements qui peuvent être effectués dans la réserve en vertu des dispositions du paragraphe cinq du présent article.

Examen de l'évaluation.

(7) Au lieu de procéder à l'évaluation prescrite au paragraphe six du présent article, le surintendant peut se contenter d'examiner l'évaluation établie par la compagnie, soit que la compagnie maintienne la réserve qu'elle est censée maintenir, soit que la réserve maintenue satisfasse aux dispositions de la présente loi.

La compagnie peut exiger que l'évaluation soit établie par le surintendant.

(8) Au lieu de calculer elle-même la réserve à inclure dans le passif de son état annuel, toute compagnie peut exiger que l'évaluation soit établie par le surintendant conformément aux dispositions du présent article, en lui payant un droit de trois cents pour chaque police ou augmentation de capital assuré ainsi évalué, et le surintendant doit remettre ce droit au ministre. Toutefois, en préparant les éléments de l'évaluation, la compagnie peut grouper n'importe quel nombre de polices d'une manière satisfaisante pour le surintendant afin qu'elles puissent être évaluées comme une seule police, et le droit pour l'évalua-

Clause conditionnelle.

tion de chaque groupe est de trois cents. Un droit semblable doit être exigé et remis au ministre à l'égard des évaluations établies par le surintendant en exécution des dispositions du paragraphe cinq du présent article.

Description, dans le rapport du surintendant, des tables de mortalité approuvées.

(9) Dans tous les cas où le surintendant approuve une table de mortalité conformément aux dispositions du présent article, il doit inclure dans son rapport annuel au ministre les renseignements que le surintendant juge nécessaires et utiles, concernant l'origine et les caractéristiques de la table, ainsi que les circonstances dans lesquelles elle peut être utilisée. Le surintendant peut de la même manière retirer l'approbation qu'il a donnée de cette table.

Surplus assuré par polices à dividendes différés, et répartition quinquennale des profits.

(10) Dans le calcul de la réserve à inclure dans ledit état annuel et devant couvrir les profits établis et répartis en vue d'un futur partage à l'égard des polices comportant une répartition de surplus ou de profits à des intervalles de moins de cinq années, et connues sous le nom de polices à dividendes différés, les profits ou surplus auxquels chaque classe de ces assurés peut équitablement avoir droit doivent être déterminés et répartis au moins une fois tous les cinq ans, à compter de la date des polices; et la somme totale des parts ainsi établies et réparties doit constituer un passif de la compagnie et figurer dans sa comptabilité, tant que distribution et paiement n'en ont pas été réellement faits aux assurés qui y ont droit. Mais en ce qui concerne les polices à dividendes différés émises avant le premier jour de janvier 1911, le montant des profits ou surplus ainsi établi et réparti peut figurer dans la comptabilité comme répartition éventuelle, et non comme passif.

Comptes séparés pour les assurances à participation et sans participation.

83. Par dérogation aux dispositions contraires de quelque loi spéciale ou autre, toute compagnie doit tenir des comptes distincts et séparés des assurances à participation et des assurances sans participation.

Détermination des profits des polices à participation.

84. Les administrateurs des compagnies qui ont un capital social, peuvent, quand il y a lieu, distraire telle portion des bénéfices nets qu'ils jugent prudent et convenable de mettre de côté aux fins de distribution sous forme de dividendes ou de bénéfices additionnels aux actionnaires et aux porteurs de polices à participation, après avoir constaté quelle part de ces bénéfices provient des polices à participation et l'avoir séparée des bénéfices qui proviennent d'autres sources; et les porteurs de polices à participation ont droit de partager dans cette portion des bénéfices ainsi distraits qui a été séparée comme provenant des polices à participation (y compris une part des bénéfices provenant de la vente de valeurs, dans la proportion de la moyenne du fonds de participation par rapport à la moyenne de la totalité des fonds), jusqu'à concurrence

d'au moins quatre-vingt-dix pour cent de ces bénéfices; et avant de déterminer ou de constater le montant des bénéfices à répartir, l'intérêt sur le montant du capital versé resté intact, non compris les primes ou bénéfices additionnels reçus sur ce capital ou du chef de ce capital, qui ont été dépensés pour l'établissement, la poursuite ou le développement des affaires de la compagnie ou qui ont été appliqués à remédier à tout affaiblissement du capital, et sur toute autre ou toutes autres sommes portées de temps à autre au crédit des actionnaires, peut être attribué ou crédité à ces actionnaires au taux moyen net de l'intérêt acquis, pendant l'année précédente ou autre période dont il s'agit, sur la moyenne des fonds placés de la compagnie; cependant, il doit être porté au débit de ces actionnaires une juste part des pertes subies sur les placements ou des autres pertes similaires, dans la proportion de la moyenne du fonds des actionnaires par rapport à la moyenne de la totalité des fonds.

Droit des porteurs de polices avec participation aux bénéfices.

(2) Les dispositions du premier paragraphe du présent article ne doivent pas venir en conflit avec le droit des porteurs de polices à participation de toute pareille compagnie de participer aux bénéfices réalisés du chef de la catégorie des polices sans participation, dans les cas où les porteurs de ces polices ont ce droit en vertu de lois relatives à cette compagnie, en vigueur le quatrième jour de mai, mil neuf cent dix.

Valeurs à garder au Canada.

85. Toute compagnie doit constamment garder au Canada et sous son propre contrôle un actif d'une valeur au moins égale au montant de ses engagements totaux envers ses assurés au Canada, et, sur cet actif, un montant au moins égal aux deux tiers de sesdits engagements totaux au Canada doit se composer de placements en valeurs canadiennes ou en prêts sur ces valeurs. Si, toutefois, il devient nécessaire pour cette compagnie de retirer du Canada quelque partie de ces valeurs détenues au Canada afin de les échanger contre d'autres valeurs reconnues par la présente loi, ou pour des fins similaires, ces valeurs pourront être confiées, en vue de leur destination, à une banque, corporation fiduciaire ou autre corporation responsable exerçant des opérations hors du Canada.

Dépôt hors du Canada.

(2) Toute compagnie peut déposer en quelque pays hors du Canada telle partie de ses fonds et valeurs qu'il peut être nécessaire ou désirable d'y placer pour garantir les réserves correspondant aux polices émises par la compagnie en tel pays, ou pour couvrir les réclamations découlant de ces polices; mais le montant ainsi déposé en tel pays ne doit pas dépasser les réserves correspondant aux polices de la compagnie en tel pays, ou la somme dont les lois de cet autre pays exigent le dépôt, quel que soit le plus

élevé de ces deux montants, avec une proportion combinée du capital versé, des réserves éventuelles et du surplus non affecté de la compagnie, égale à la proportion que les réserves en tel pays représentent par rapport aux réserves de la compagnie sur la totalité de ses polices.

Fonds en pays étranger.

(3) Les fonds et valeurs destinés à la garantie des polices émises dans un pays hors du Canada et payables en monnaie de cet autre pays, ou au paiement des réclamations découlant de ces polices, peuvent être déposés dans le pays en la monnaie duquel les polices sont payables, et les valeurs ainsi déposées ne doivent pas être tenues pour des fonds et valeurs déposés en tel pays au sens du paragraphe deux du présent article; et les fonds et valeurs détenus au Canada en fiducie pour le compte des assurés hors du Canada en exécution d'une convention de réassurance entre telle compagnie et toute autre compagnie, ne sont pas censés être des fonds et valeurs retenus au Canada.

Exception.

(4) Sauf les cas prévus au présent article, toutes les valeurs de chaque compagnie doivent être gardées au siège social de la compagnie ou ailleurs au Canada.

Dépôt des taux et des formules de polices.

86. Aux fins de mettre le surintendant en mesure de déterminer les engagements des compagnies enregistrées sous le régime des dispositions de la présente loi, toute compagnie doit déposer, et tenir en dépôt chez le surintendant, une copie du tarif établi de ses primes pour tous les plans d'assurance, ainsi que les détails concernant les divers privilèges, s'il en est, que garantit chaque plan d'assurance en prévision du rachat de la police ou de la cessation de paiement des primes à quelque époque que ce soit, et à l'égard de plans spéciaux d'assurance la compagnie doit déposer semblables indications à la demande du surintendant; et elle doit aussi déposer des copies de toutes les formules de polices émises au Canada.

Traitement des fonctionnaires et agents.

87. Il ne doit être payé de traitement, de rémunération ni d'émoluments à aucun administrateur d'une compagnie pour ses services à titre d'administrateur, à moins que ce paiement ne soit autorisé par un vote des membres dans le cas d'une compagnie mutuelle, et par un vote des actionnaires et des autres membres, s'il en est, dans le cas d'une compagnie ayant un capital social.

Nécessité d'approbation par le conseil d'administration.

(2) Il ne doit être payé de traitement, de rémunération ni d'émoluments à aucun fonctionnaire ou fiduciaire d'une compagnie, à moins d'autorisation par vote des administrateurs, et aucun traitement, rémunération ou émolument s'élevant en une année à plus de cinq mille dollars ne doit être payé à un agent ou employé, à moins que le contrat en vertu duquel ce montant devient payable, s'il est fait après le quatrième jour de mai, mil neuf cent dix, n'ait été approuvé par le conseil d'administration.

Fonds de pension et d'assurance du personnel.

88. La compagnie a le pouvoir, par règlement des administrateurs, de pourvoir à la création d'un fonds de pension et d'assurance pour le personnel; mais ce règlement, avant d'être mis en vigueur, doit être soumis et agréé à une assemblée annuelle de la compagnie ou à une assemblée générale extraordinaire de ses membres, après avis dûment donné, dans l'un et l'autre cas, de l'intention d'en délibérer.

Fusion, cession et réassurance.

89. Toute compagnie enregistrée pour exercer les opérations d'assurance-vie a le pouvoir de conclure, avec la permission du ministre, un contrat aux fins de fusionner ses biens et son portefeuille avec ceux d'une autre semblable compagnie qui a le pouvoir de conclure un pareil contrat, ou de céder tout ou partie de ses polices à une autre semblable compagnie, ou de les y réassurer; ou de céder tout ou partie de ses biens et de son portefeuille à une autre semblable compagnie; ou de réassurer tout ou partie des polices d'une autre semblable compagnie; ou d'acquérir et prendre en charge tout ou partie du portefeuille et des biens d'une autre semblable compagnie; et de conclure tous les contrats et traités nécessaires à cette fusion, cession ou réassurance, après avoir satisfait aux conditions ci-après énoncées au présent article.

Sanction du Conseil du trésor.

(2) Lorsqu'un contrat en vue de toute pareille fusion, cession ou réassurance a été conclu, les administrateurs des compagnies qui sont parties à ce contrat peuvent, par voie de pétition, demander au Conseil du trésor de le sanctionner et ratifier, et le Conseil du trésor, après avoir entendu les administrateurs et les autres personnes qu'il estime avoir droit de se faire entendre sur la pétition, ou après leur avoir donné l'occasion de se faire entendre, peut ratifier le contrat.

Avis de la pétition au Conseil.

(3) Avant que cette demande soit portée devant le Conseil du trésor, un avis, accompagné

a) d'un exposé de la nature et des conditions de la fusion, cession ou réassurance, selon le cas; et

b) d'un précis des matières importantes contenues dans le traité en exécution duquel il est question d'effectuer la fusion, cession ou réassurance; et

c) de copie des rapports d'actuaires ou autres sur lesquels est basé le traité, y compris un rapport par un actuaire indépendant;

doit être signifié aux actionnaires et aux porteurs de toutes les polices au Canada autres que les polices populaires de chaque compagnie. Toutefois, le surintendant peut exempter la signification de ces documents aux porteurs de polices de la compagnie qui réassure, et aux porteurs de polices de la compagnie réassurée non compris dans la réassurance.

Clause conditionnelle.

Signification aux assurés.

(4) Cet avis et ces documents doivent être signifiés par la poste, à l'adresse inscrite ou autre adresse connue de

chaque actionnaire et assuré, et doivent être expédiés à temps pour être délivrés, dans le cours ordinaire du service postal, au moins trente jours avant le jour fixé pour l'audition de la demande.

Le traité est assujéti à l'examen.

(5) Le traité en exécution duquel il est proposé d'effectuer la fusion, cession ou réassurance, est assujéti à l'examen des assurés et des actionnaires, au bureau principal de la compagnie ou des compagnies, pendant une période de trente jours après l'envoi du précis prévu au présent article.

Publication de l'avis.

(6) Une copie de cet avis doit aussi être publiée dans la *Gazette du Canada* au moins trente jours avant la présentation de la demande; mais le présent paragraphe ne s'applique à aucune compagnie qui émet des polices populaires.

Opposition des assurés.

(7) Le Conseil du trésor ne peut sanctionner une fusion, cession ou réassurance en aucun cas où il lui paraît que des assurés représentant un cinquième ou plus du montant total assuré dans une compagnie qu'il est question de fusionner, ou dans une compagnie dont il est question de céder le portefeuille ou de réassurer les risques, sont opposés à cette fusion, cession ou réassurance.

Capital doit rester intact après fusion.

(8) Il n'est permis à aucune compagnie de fusionner avec une autre compagnie, de lui céder son portefeuille ou d'y réassurer ses risques, si le capital réuni des compagnies, après la fusion, ou si le capital de la compagnie subsistante, après la cession ou la réassurance, doit être amoindri, le passif de la compagnie subsistante ou résultant de la fusion, du chef des polices et des rentes, étant calculé conformément aux dispositions de la présente loi.

Dépôt des pièces.

(9) Quand une fusion s'opère entre des compagnies, ou quand le portefeuille d'une compagnie est cédé à une autre compagnie ou que ses polices y sont réassurées, la compagnie résultant de la fusion, ou la compagnie subsistante, selon le cas, doit déposer entre les mains du surintendant, dans un délai de dix jours à compter de la conclusion de la fusion, cession ou réassurance, les documents suivants, savoir:

a) Des copies certifiées conformes de l'état de l'actif et du passif des compagnies concernées dans cette fusion, cession ou réassurance; et

b) Un exposé de la nature et des conditions de la fusion, cession ou réassurance; et

c) Une copie certifiée conforme du traité en vertu duquel est effectuée cette fusion, cession ou réassurance; et

d) Des copies certifiées conformes des rapports d'actuaires ou autres sur lesquels est basé le traité; et

e) Une déclaration, sous les seings du président et du gérant de chaque compagnie, qu'au mieux de leur connaissance et croyance tout paiement fait ou à faire à qui que ce soit en raison de ladite fusion, cession ou réassurance, y est pleinement énoncé, et que nul autre paiement que ceux indiqués n'a été effectué ni ne reste à effectuer soit en espèces, soit en polices, en obligations,

en valeurs ou en autres biens par les parties à la fusion, cession ou réassurance, ou à leur connaissance.

La sanction du Conseil du trésor est essentielle.

(10) Il est interdit à toute compagnie de fusionner avec une autre compagnie, de lui céder son portefeuille ou d'y réassurer ses polices, à moins que cette fusion, cession, ou réassurance ne soit sanctionnée par le Conseil du trésor en conformité du présent article. Mais le présent article ne s'applique pas aux contrats de réassurance passés par des compagnies dans le cours ordinaire de leurs opérations.

Clause conditionnelle.

Exemption.

(11) Les paragraphes trois à sept, les deux compris, du présent article, ne s'appliquent pas à la réassurance, par une compagnie, des affaires d'une compagnie qui n'est pas enregistrée et n'a jamais été enregistrée ou autorisée par permis à opérer au Canada.

Exemption.

(12) Les paragraphes deux à sept, les deux compris, et le paragraphe dix du présent article, ne s'appliquent pas à la réassurance, par une compagnie, de quelqu'une des polices autres que les polices au Canada d'une compagnie constituée en corporation hors du Canada.

Extension de la définition de «compagnie.»

(13) Le mot «compagnie», lorsque employé au présent article relativement à une autre partie avec laquelle une compagnie est autorisée à conclure un traité, vise et comprend toute corporation exerçant les opérations d'assurance-vie et constituée en vertu des lois d'un pays autre que le Canada ou en vertu des lois d'une province du Canada.

PARTIE V.

SOCIÉTÉS FRATERNELLES DE BÉNÉFICES.

Sociétés fraternelles de bénéfices.

90. La présente Partie s'applique uniquement aux sociétés fraternelles de bénéfices enregistrées sous le régime de la présente loi.

Exemptions.

(2) Toute société enregistrée sous le régime des dispositions de la présente loi, doit, lorsque ainsi enregistrée, être exemptée des dispositions de la Partie II de la présente loi, à l'exception des articles vingt-six et quarante et un à quarante-quatre, les deux compris, ainsi que des dispositions des articles quatre-vingt-deux, quatre-vingt-trois et quatre-vingt-quatre.

Cas où le certificat n'est pas accordé.

91. Aucune société fraternelle de bénéfices ne peut être enregistrée sous le régime de la présente loi, si cette société est effectivement la propriété de tous ses fonctionnaires ou percepteurs, ou si elle appartient à un propriétaire particulier, ou si elle est dirigée comme risque commercial ou mercantile, ou en vue d'un gain commercial.

Octroi de bénéfices de maladie par succursale subordonnée.

92. L'octroi d'un certificat d'enregistrement à une société fraternelle de bénéfices, ou tout renouvellement du certificat, est sujet à la condition qu'aucun règlement de la

société n'autorisera ni ne tendra à autoriser une succursale subordonnée de la société à accorder des bénéfices de maladie à aucun membre de la succursale, à moins que le règlement n'établisse une provision adéquate pour assurer sur une base actuarielle la suffisance de la caisse constituée par la succursale pour subvenir aux bénéfices de maladie.

Interdictions de la charte abrogées.

(2) Est par les présentes abrogée toute disposition de la charte, de la loi de constitution ou des statuts ou du mémorandum d'association de toute pareille société, qui interdit aux succursales de la société d'accorder ainsi des bénéfices de maladie.

Evaluation actuarielle avant octroi de certificat.

93. Toute société fraternelle de bénéfices doit, avant que lui soit accordé un certificat d'enregistrement sous le régime de la présente loi, déposer chez le surintendant, outre les autres déclarations et documents dont la présente loi requiert le dépôt, le rapport d'un actuaire, nommé par la société, renfermant, avec tous les détails que peut exiger le surintendant, les résultats de l'évaluation actuarielle établie par ledit actuaire au trente et unième jour de décembre précédent ou à la date ultérieure que peut spécifier le surintendant, de chacune des caisses de bénéfices tenues par la société, en tenant compte des engagements éventuels de chacune de ces caisses et des contributions qui lui sont éventuellement destinées.

Déclaration par actuaire.

(2) Ce rapport doit contenir une déclaration dudit actuaire à l'effet que, à son avis, l'actif que la société peut affecter à chaque caisse, évalué selon une estimation agréée du surintendant, est suffisant, en y ajoutant les primes, sommes dues et autres contributions à recevoir ultérieurement des membres, selon les taux en vigueur à la date de ladite évaluation, pour garantir le paiement à échéance de tous les engagements de la caisse, sans déduction ni réduction.

Etat de la situation et des affaires.

(3) La société doit également déposer chez le surintendant un état de sa situation et de ses affaires, à la date de ladite évaluation, avec tous les détails que peut exiger le surintendant.

Formule des états annuels.

94. Les états annuels déposés au département sous le régime de la présente loi, par toute société fraternelle de bénéfices enregistrée sous le régime de la présente loi, doivent être dans la forme que le surintendant peut, quand il y a lieu, juger nécessaire pour représenter la situation et les affaires de la société ainsi que l'état de ses diverses caisses.

Calcul de la réserve—caisse mortuaire.

(2) Doit être inclus dans ledit état annuel, un rapport d'un actuaire nommé par la société, renfermant, avec les détails que le surintendant peut exiger, quand il y a lieu, les résultats d'une évaluation actuarielle, à la date de l'état, de chacune des caisses de bénéfices maintenues par

la société, en tenant compte, pour chaque caisse, de ses engagements éventuels et des contributions qui lui sont éventuellement destinées; et l'actuaire doit, pour chaque caisse, certifier que, à son avis, la réserve qu'indique l'évaluation est suffisante, en y ajoutant les primes, sommes dues et autres contributions à recevoir ultérieurement des membres, selon les taux en vigueur à la date de l'évaluation, pour garantir le paiement à échéance de tous les engagements de la caisse, sans déduction ni réduction.

Autre fonds.

(3) La réserve qu'indique ladite évaluation, à l'égard de chaque caisse, ou au gré de la société toute réserve plus élevée, doit être portée au passif de la caisse, mais la réserve ainsi portée ne doit pas être moindre que la réserve, s'il en est, que la société est tenue de maintenir par sa loi de constitution ou par les lois générales auxquelles elle est assujétie.

Evaluation spéciale, en cas d'insuffisance d'actif.

95. S'il paraît au surintendant, d'après l'état annuel qui lui a été remis, ou d'après un examen ou une évaluation faite en conformité de la présente loi, que l'actif d'une société fraternelle de bénéfices enregistrée sous le régime de la présente loi, ou de l'une de ses caisses de bénéfices, ne suffit pas à assurer le paiement à échéance de ses polices, sans déduction ou réduction, ou sans une augmentation des primes ou sans surprimes, le surintendant doit adresser au ministre un rapport spécial sur la situation de la société et indiquer dans ce rapport le montant qui manque à l'actif de la société et que révèle l'état annuel ou un examen ou une évaluation opérée comme susdit. Le surintendant peut, toutefois, avant de faire ainsi rapport au ministre, procéder à une évaluation spéciale des engagements de la société aux termes desdites polices.

Le ministre doit demander que le déficit soit comblé.

(2) Si, après avoir pris ledit rapport en considération, le ministre partage l'opinion du surintendant, il doit exiger que, dans le délai qu'il peut prescrire, soit quatre années au maximum, la société comble le déficit.

Retrait du certificat, en cas d'inobservation.

(3) Si la société ne se conforme pas à la requête du ministre dans le délai ainsi prescrit, son certificat d'enregistrement peut être retiré.

Evaluation du bilan à transmettre aux assurés.

96. Toute société fraternelle de bénéfices enregistrée sous le régime de la présente loi doit, au plus tard le premier jour de juin de chaque année, expédier par la poste à chaque assuré au Canada une copie du bilan évalué sur la base qui a servi à la préparation de l'état annuel mentionné au paragraphe deux de l'article quatre-vingt-quatorze de la présente loi, ainsi qu'une explication des faits relatifs à la situation de la société, telle que cette situation y est exposée, ou, au lieu de ce faire, elle doit publier dans son bulletin officiel ce bilan et cette explication, et expédier par la poste à chacun de ses assurés au Canada un exemplaire du bulletin contenant ces informations.

Caisses distinctes.

97. Toute société fraternelle de bénéfices qui, le trente et unième jour de décembre, mil neuf cent dix-neuf, détenait un permis du ministre, doit continuer à maintenir les caisses séparées que sa charte ou sa constitution et ses statuts l'obligeaient à maintenir à ladite date.

La société peut assurer.

98. Toute société fraternelle de bénéfices enregistrée sous le régime de la présente loi possède, si elle est régulièrement autorisée par règlement de la société adopté sur la recommandation de son actuaire, le pouvoir:

Enfants à charge.

a) D'assurer les enfants à la charge des membres de la société;

Contrat à capital différé.

b) D'émettre à ses membres des contrats d'assurance à capital différé quand l'assuré atteint l'âge de soixante-cinq ans ou un âge plus avancé, ou à l'expiration d'une période d'au moins vingt ans;

Maximum de police $10,000.

c) D'émettre, sur la tête d'un autre membre, des polices d'assurance-vie ou à capital différé pour tout montant ne dépassant pas dix mille dollars;

Polices acquittées et autres privilèges.

d) Consentir des prêts à ses membres sur la garantie de leurs polices, accorder des polices acquittées ou autres privilèges en leur lieu et place à des membres qui désirent être exemptés, en tout ou partie, du paiement des primes futures, ou acquitter les valeurs de rachat au comptant sur les polices et acquérir les intérêts des membres dans lesdites polices;

Maintien de caisses séparées.

e) Maintenir les caisses distinctes pouvant à l'occasion être autorisées par règlement, valablement édicté par la société et approuvé par le surintendant;

Nouvelle caisse distincte.

(2) Tout règlement autorisant l'assurance d'enfants à charge doit pourvoir à l'établissement d'une caisse distincte à laquelle doivent être versés et crédités les recettes et paiement effectués aux termes de tout contrat émis sous l'autorité du règlement.

Modification des pouvoirs corporatifs.

(3) Les pouvoirs énumérés au présent article peuvent être exercés par toute pareille société comme si ces pouvoirs lui étaient conférés par sa loi constitutive, et ladite loi constitutive de toute pareille société est par les présentes modifiée en conséquence.

Définition de d' «actuaire».

99. En la présente Partie, l'expression «actuaire» signifie un membre, admis par examen, de l'Institut des Actuaires de la Grande-Bretagne, de la Faculté des Actuaires d'Ecosse, de la Société actuarielle d'Amérique, ou de l'Institut américain des Actuaires. Cependant, quiconque est admis à titre de membre autrement que par examen et, antérieurement au quatorzième jour d'avril, mil neuf cent vingt-sept, a fait un rapport actuariel en conformité des dispositions du paragraphe deux de l'article cent douze de la *Loi des assurance, 1917*, tel qu'édicté au

Clause conditionnelle.

chapitre cinquante-sept du Statut de 1919, est censé, pour l'application du présent article, être un membre admis par examen.

PARTIE VI.

COMPAGNIES, AUTRES QUE SOCIÉTÉS FRATERNELLES DE BÉNÉFICES, EXERCANT D'AUTRES ASSURANCES QUE L'ASSURANCE-VIE

Compagnies d'assurance-incendie.

100. La présente Partie s'applique à toutes les compagnies, autres que les sociétés fraternelles de bénéfices, enregistrées sous le régime de la présente loi pour exercer les opérations d'assurance relativement à quelque classe de ces opérations autres que l'assurance-vie, l'assurance maritime ou l'assurance sur la navigation intérieure.

Assurance maritime et sur navigation intérieure exemptées.

(2) Nulle compagnie n'est tenue d'être enregistrée sous le régime de la présente loi à l'égard des opérations d'assurance maritime ou d'assurance sur la navigation intérieure.

Calcul des engagements de la réserve.

101. Pour les objets de l'état annuel dont les dispositions de la présente loi exigent le dépôt au département, les engagements de toute compagnie, à l'égard de toutes ses polices non échues et en cours, doivent, sauf dans les cas prévus ci-après au présent article, être de quatre-vingts pour cent des primes non acquises calculées au prorata à la date de l'état.

Système de primes par billets.

(2) Lorsqu'une compagnie qui souscrit des assurances non hasardeuses et de trois années de durée d'après le système de primes par billets, ou partie d'après le système de comptant et partie d'après le système de primes par billets, les engagements de cette compagnie, pour les fins dudit état, relativement à ses opérations de primes par billets, doivent être de quatre-vingts pour cent de la partie non acquise des cotisations qui ont été levées à l'égard de tous les billets en cours qu'elle possède, calculée au prorata à la date de l'état, et la partie non-cotisée de ces primes par billets doit être traitée comme actif éventuel.

Assurance non-résoluble contre maladie et accidents.

(3) Toute compagnie qui exerce les opérations d'assurance non-résoluble contre la maladie et contre les accidents, doit calculer les engagements du chef de ses polices contre la maladie et contre les accidents, non-résolubles, non échues et en cours, suivant les bases et méthodes que le surintendant peut prescrire à l'égard de chaque pareille compagnie.

Assurance de titres.

(4) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'entreprise d'assurance des titres.

Minimum de l'actif.

102. Toute compagnie doit constamment maintenir son actif, allouable comme tel en vertu des dispositions de la présente loi ou autorisé par la loi lors de l'acquisition de cet actif, à une valeur d'au moins quinze pour cent en

excédent du total des primes non acquises sur toutes ses polices non échues et en cours, calculée au prorata de la période restant à courir, en même temps que le montant des réclamations échues et de tous ses autres engagements, de quelque nature qu'ils soient; et dans le calcul de cet excédent, doit être déduit de l'actif de la compagnie le montant de tout placement en actions d'une autre compagnie exerçant les opérations d'assurance, effectué sous l'autorité de l'article soixante-quatre de la présente loi.

Clause restrictive.

Cependant, à l'égard des polices contre la maladie et les accidents, non-résolubles, non échues et en cours, la compagnie doit maintenir un montant d'actif au moins égal aux engagments de ce chef inclus dans l'état annuel de la compagnie conformément aux dispositions de l'article précédent.

Caisse d'excédent, assurance contre la grêle.

(2) Toute compagnie enregistrée pour exercer les opérations d'assurance contre la grêle doit, chaque année, mettre de côté, comme caisse d'excédent d'assurance contre la grêle, au moins cinquante pour cent des profits réalisés sur ces affaires durant ladite année, jusqu'à ce que ou de sorte que ladite caisse d'excédent ne soit pas, en toute année, moindre que cinquante pour cent des primes nettes d'assurance contre la grêle reçues par elle durant l'année civile précédente.

Les dividendes ne doivent pas entamer le capital.

(3) Sous réserve des dispositions du paragraphe quatre du présent article, il est interdit à toute compagnie de servir un dividende lorsque son capital est amoindri ou lorsque son actif n'atteint pas le montant requis par les paragraphes un et deux du présent article, et elle ne doit pas payer de dividende qui réduise son actif au-dessous dudit montant ou qui amoindrisse son capital.

Dividendes de préférence.

(4) Lorsqu'une compagnie, antérieurement au quatrième jour de mai, mil neuf cent dix, en vertu de sa loi de constitution ou des modifications y apportées, a converti et émis une partie de son capital social en actions de priorité, en donnant à ces actions de priorité droit à un dividende de préférence fixe, le mot «capital», au paragraphe trois du présent article, doit se lire et interpréter, en ce qui regarde pareille compagnie, comme signifiant son capital en actions de priorité exclusivement en vue du paiement de ces dividendes de préférence.

Contravention.

(5) Si le surintendant constate que l'actif d'une compagnie tombe au-dessous du montant prévu aux paragraphes un et deux du présent article, il doit en faire un rapport au Conseil du trésor et déclarer dans ce rapport si la compagnie lui paraît ou non avoir manqué de se conformer aux prescriptions du paragraphe trois, et si le Conseil du trésor l'ordonne, après avoir mûrement étudié la question et donné à la compagnie un délai raisonnable pour se faire entendre devant lui, le ministre doit:

Peine.

a) Immédiatement retirer le certificat d'enregistrement de la compagnie; ou

b) aux termes et conditions que le Conseil juge convenables, fixer un délai dans lequel la compagnie est tenue de combler le déficit (le certificat d'enregistrement de la compagnie subsistant dans l'intervalle), et si, dans ce délai, la compagnie n'a pas comblé le déficit, son certificat d'enregistrement doit être retiré.

Restriction.

Cependant, si l'actif de la compagnie est moindre que le total des engagements, y compris les primes non acquises calculées comme il est prescrit au premier paragraphe du présent article, et les engagements du chef des polices non-résolubles de maladie et d'accidents, ou si la compagnie a violé les prescriptions du paragraphe trois du présent article, son certificat d'enregistrement doit être révoqué.

Maintien d'actif au Canada.

103. Toute compagnie doit constamment garder au Canada et sous son propre contrôle un actif d'une valeur au moins égale à la totalité de ses engagements envers ses assurés au Canada, en comprenant dans ses engagements toutes les primes non acquises calculées au prorata des périodes restant à courir des polices, sauf à l'égard des polices contre la maladie et contre les accidents, non-résolubles, non échues et en cours, pour lesquelles polices les engagements calculés conformément à l'article cent un de la présente loi doivent être inclus dans lesdits engagements. Si, toutefois, il devient nécessaire pour cette compagnie de retirer du Canada quelque partie des valeurs détenues au Canada afin de les échanger contre d'autres valeurs reconnues par la présente loi, ou pour des fins similaires, ces valeurs pourront être confiées, en vue de leur destination, à une banque, corporation fiduciaire ou autre corporation responsable exerçant des opérations hors du Canada.

Clause conditionnelle.

Dépôt hors du Canada.

(2) Toute pareille compagnie peut déposer hors du Canada la portion de ses fonds et valeurs nécessaire au maintien d'une succursale ou de succursales à l'étranger, mais toutes les autres valeurs de pareille compagnie doivent être gardées au siège social de la compagnie ou à un autre endroit au Canada.

Formules de polices à déposer.

104. Toute compagnie doit déposer et tenir en dépôt chez le surintendant des copies de toutes les formules des polices émises par la compagnie.

«Excédent» défini.

105. Au présent article, le mot «excédent» signifie l'excédent de l'actif sur le capital versé de la compagnie et sur tous les engagements de cette dernière, y compris les engagements du chef des polices non échues et en cours que l'article cent un de la présente loi exige d'inclure dans l'état annuel.

Affectation des bénéfices à l'excédent.

(2) Subordonnément au paiement de dividendes de préférence en conformité du paragraphe quatre de l'article cent deux de la présente loi, jusqu'à ce que l'excédent de la compagnie égale ou excède lesdits engagements du chef de toutes les polices au Canada non échues, en cours et non réassurées, la compagnie doit, à la fin de chaque année, affecter à son excédent au moins vingt-cinq pour cent des profits qu'elle a réalisés l'année précédente.

Exemption.

(3) Le présent article ne doit s'appliquer à aucune compagnie ayant un capital versé d'au moins un million de dollars, un excédent d'au moins cinq cent mille dollars et un capital versé et un excédent combinés d'au moins le montant de la réserve des primes non acquises calculées de la manière prévue au paragraphe précédent.

Valeur au pair des actions réduite par règlement.

106. Nonobstant toute disposition de sa loi de constitution ou de la présente loi, toute compagnie ayant un capital social peut, moyennant un règlement adopté par les administrateurs et approuvé par les votes des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie, présents ou représentés à une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée pour étudier ce règlement, réduire la valeur au pair des actions du capital social de la compagnie non encore émises à la date de l'adoption de ce règlement, au montant de cinq dollars par action ou de tout multiple de cinq dollars, et le nombre des actions non émises doit être augmenté de façon que la valeur au pair du capital total non émis après la date de l'adoption du règlement soit la même qu'avant ladite date.

Règlement établissant des actions sans droit de vote.

(2) Ledit règlement peut aussi prescrire que quelque partie dudit capital social non émis soit émise en actions ne comportant pas le droit de voter, ou assujétie aux restrictions ou limitations pouvant être jugées opportunes quant au droit de voter et quant à l'autorité de disposer des affaires de la compagnie. En pareil cas, le règlement doit stipuler que ces restrictions ou limitations soient exactement énoncées ou clairement indiquées dans les certificats de ces actions; et si ces restrictions ou limitations ne sont pas énoncées ou indiquées comme susdit, elles ne sont pas tenues pour conditionner les droits des porteurs de pareilles actions.

Droit de vote dérivant d'actions réduites.

(3) Subordonnément aux dispositions du paragraphe précédent, tout règlement adopté en vertu du présent article et qui diminue la valeur au pair des actions du capital non émis, doit prévoir que tout porteur des actions de valeur au pair diminuée aura, à titre d'actionnaire de la compagnie, un nombre de votes déterminé en divisant la valeur au pair totale de ses actions dans le capital social de la compagnie par la valeur au pair de chaque action antérieurement à la date de l'adoption dudit règlement.

Classes de risques couvertes par le certificat.

107. Toute compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi pour exercer les opérations d'assurance contre l'incendie, a droit, subordonnément aux dispositions de sa loi constitutive et dès qu'elle a rempli les conditions prescrites en la présente loi, autres que celles qui se rapportent à l'augmentation du montant déposé chez le ministre, de recevoir un certificat d'enregistrement pour l'autoriser à exercer une ou plusieurs des classes suivantes d'assurance limitées à l'assurance des mêmes biens qui sont assurés par une police d'assurance-incendie de cette compagnie, savoir: chutes d'aéronef, tremblements de terre, tornades, grêle, bris de conduites d'eau, explosions restreintes ou internes et soulèvements de peuple.

Remise des valeurs.

108. Lorsqu'une compagnie a cessé d'exercer ses opérations et a notifié la chose par écrit au ministre, les valeurs de cette compagnie entre les mains du ministre ne peuvent être remises à la compagnie avant que tous ses risques en cours aient été assurés ou avant que leur rachat ait été obtenu à la satisfaction du ministre.

Demande de remise des valeurs.

(2) En demandant la remise de ses valeurs, la compagnie doit déposer chez le ministre une liste complète de tous les assurés dont les risques n'ont pas été ainsi réassurés ou dont les polices n'ont pas été rachetées; et en même temps elle doit publier, durant trois mois civils, dans la *Gazette du Canada* et dans au moins un journal du comté, de la cité ou de la localité où le siège social est établi, un avis à l'effet qu'elle demandera au ministre la libération de ses valeurs à une certaine date, qui doit être postérieure d'au moins trois mois à la date de l'avis, et invitant ses assurés qui seraient opposés à cette remise à faire parvenir au ministre avis de leur opposition, à ou avant la date indiquée.

Libération partielle.

(3) Postérieurement à la date ainsi fixée dans l'avis, si le ministre, avec l'assentiment du Conseil du trésor, est convaincu que le dépôt qu'il détient pour le compte de la compagnie dépasse sensiblement le chiffre prescrit par la présente loi à l'égard du maintien des assurés, il peut, à discrétion, restituer à la compagnie la partie de l'excédent qu'il estime convenable dans les circonstances, et il doit continuer à détenir le reste du dépôt pour sauvegarder le maintien des assurés, selon les prescriptions de la présente loi.

Autres remises.

(4) Subséquemment, au fur et à mesure que ces polices s'éteignent ou qu'il est établi qu'elles ont été réglées, de nouveaux montants peuvent être rendus en vertu de l'autorité susdite.

Remise au liquidateur.

(5) Nonobstant les dispositions du présent article et de l'article précédent, si la compagnie est en liquidation, les valeurs de la compagnie peuvent, sur l'ordonnance de tout tribunal ayant juridiction en vertu de la *Loi des liquidations*, être remises par le ministre au liquidateur.

PARTIE VII.

RETRAIT DES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT—PEINES.

Retrait des certificats d'enregistrement.

Compagnies d'assurance-vie.

109. S'il ressort des états annuels ou d'un examen de la situation et des affaires d'une compagnie enregistrée pour exercer les opérations d'assurance-vie, ou d'une société fraternelle de bénéfices enregistrée pour exercer une classe ou des classes d'assurance, que les engagements de cette compagnie ou de cette société envers ses assurés au Canada, à l'égard de la classe ou des classes d'opérations d'assurance pour lesquelles la compagnie ou la société est ainsi enregistrée, y compris les réclamations échues et la réserve pour les polices en cours au Canada que la présente loi prescrit d'inclure au passif de l'état annuel, déduction faite de toute réclamation de la compagnie contre ces polices, excèdent son actif au Canada, le ministre doit donner avis à la compagnie ou à la société et la requérir de combler le déficit; et si elle ne comble pas ce déficit dans un délai de soixante jours après en avoir été ainsi requise, le ministre peut lui retirer son certificat d'enregistrement.

Compagnies autres que celles d'assurance-vie.

110. S'il ressort des états annuels ou d'un examen de la situation et des affaires d'une compagnie, autre qu'une société fraternelle de bénéfices enregistrée pour exercer quelque classe d'opérations autre que celles d'assurance-vie, que ses engagements du chef de toutes ses polices en cours au Canada, émises dans l'entreprise d'une pareille classe d'opérations, calculés conformément aux dispositions de l'article cent un de la présente loi, avec les autres engagements au Canada, excèdent son actif au Canada, y compris le dépôt chez le ministre, ou si, dans le cas d'une compagnie enregistrée pour exercer les opérations d'assurance contre la grêle, son fonds de surplus pour l'assurance contre la grêle, à l'égard de son entreprise d'assurance contre la grêle au Canada, tombe au-dessous du montant requis par le paragraphe deux de l'article cent deux de la présente loi, le ministre doit donner avis à la compagnie et la requérir de combler la différence; et si la compagnie ne comble pas cette différence dans un délai de soixante jours après en avoir été requise, le ministre peut lui retirer son certificat d'enregistrement.

Retrait du certificat, en cas de non-paiement des réclamations.

111. Lorsqu'il est démontré au ministre, d'une manière suffisante à ses yeux, qu'une réclamation non contestée contre la compagnie, résultant d'une police d'assurance au Canada, est restée non acquittée pendant soixante jours après son échéance, ou qu'une réclamation contestée est restée impayée après jugement définitif obtenu par les voies juridiques régulières et après l'offre d'une bération légale

et valable à la compagnie, le ministre peut retirer à cette compagnie son certificat d'enregistrement.

Rapport, en cas d'insuffisance d'actif.

112. Si, aux yeux du surintendant, les engagements d'une compagnie par rapport à son actif sont tels qu'ils rendent la compagnie incapable de se conformer aux prescriptions de la présente loi, le surintendant doit faire au ministre un rapport spécial sur les affaires de cette compagnie.

Retrait du certificat.

(2) Si le ministre, après examen du rapport et après avoir donné à la compagnie un délai raisonnable pour se faire entendre devant lui, et après les autres recherches et enquêtes qu'il juge opportunes, fait rapport au gouverneur en conseil qu'il partage l'opinion ainsi exprimée par le surintendant dans son rapport, et si le gouverneur en conseil partage aussi cette opinion, le ministre peut retirer le certificat d'enregistrement de cette compagnie.

Certificat modifié ou conditionnel.

(3) Nonobstant ce retrait, le ministre peut accorder le certificat d'enregistrement modifié ou conditionnel qui peut être nécessaire à la protection des porteurs de polices de la compagnie, mais l'octroi de ce certificat modifié ou conditionnel, dans le cas d'une compagnie d'assurance sur la vie, n'est pas censé être un renouvellement du certificat d'enregistrement de la compagnie, au sens de la Partie III de la *Loi des liquidations*, ou de l'article cent quinze de la présente loi.

Rapport au Conseil du trésor.

113. Si le surintendant constate que les engagements d'une compagnie enregistrée pour exercer les opérations d'assurance sur la vie, y compris les réclamations échues et la réserve pour les polices en cours calculée conformément aux dispositions de l'article quatre-vingt-deux de la présente loi, excèdent son actif, il doit rapporter le fait au Conseil du trésor; et si le Conseil du trésor l'ordonne, après mûr examen de la question et après avoir donné à la compagnie un délai raisonnable pour se faire entendre, le ministre doit:

a) Retirer immédiatement le certificat d'enregistrement de la compagnie; ou

b) Aux termes et conditions qu'il juge convenables, fixer un délai d'au plus trois ans dans lequel cette compagnie devra combler le déficit, la compagnie conservant son certificat d'enregistrement dans l'intervalle.

Défaut de se conformer. Clause conditionnelle.

(2) Si la compagnie ne comble pas le déficit dans le délai ainsi fixé, son certificat d'enregistrement lui est retiré. Toutefois, si les engagements de la compagnie excèdent son actif de vingt pour cent ou plus, son certificat d'enregistrement lui est immédiatement retiré.

Des évaluateurs peuvent être nommés.

(3) Pour l'exécution des dispositions du présent article, le Conseil du trésor peut, sur la recommandation du ministre, nommer les actuaires, évaluateurs ou autres personnes que le Conseil juge convenables, pour évaluer et établir le passif et l'actif de la compagnie, et faire rapport sur sa

situation et sur sa capacité ou ses autres moyens de faire face à ses engagements.

Retrait du certificat en cas de violation de la loi.

114. Si une compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi viole quelqu'une des dispositions de la présente loi, ou manque de se conformer à quelqu'une des dispositions de sa charte ou de sa loi de constitution, le surintendant est tenu d'en faire rapport au ministre, et après avoir donné à la compagnie un délai raisonnable pour se faire entendre, le ministre peut alors, à sa discrétion, retirer le certificat d'enregistrement de la compagnie.

Radiation du registre.

115. Lorsque le certificat d'enregistrement accordé à une compagnie lui a été retiré, ou lorsque ce certificat n'est pas renouvelé au moment de son expiration, la compagnie cesse d'être enregistrée et son nom doit être radié du registre.

Renouvellement du certificat d'enregistrement.

(2) Après que le certificat d'enregistrement d'une compagnie a été retiré par le ministre sous l'autorité de quelque disposition de la présente loi, ce certificat peut être renouvelé si, dans un délai de trente jours à compter du retrait, la compagnie se conforme aux prescriptions de la présente loi, à la satisfaction du ministre, et le nom de cette compagnie doit dès lors être rétabli dans le registre.

Compagnie censée insolvable, lorsque le certificat est retiré et non renouvelé.

(3) Lorsque le certificat d'enregistrement d'une compagnie manque d'être renouvelé à son expiration, sur rapport du surintendant au ministre représentant que, d'après l'état des affaires de la compagnie, la compagnie n'est pas dans une situation à faire face à ses engagements, ou lorsque le certificat d'enregistrement d'une compagnie a été retiré par l'opération de l'article cent neuf, cent dix, cent onze, cent douze ou de l'article cent treize de la présente loi, et n'a pas été renouvelé dans un délai de trente jours à compter de l'expiration ou du retrait de ce certificat, la compagnie est tenue pour insolvable, et elle est sujette à liquidation selon les prescriptions de la *Loi des liquidations*.

PEINES.

Peine dans le cas d'opérations sans enregistrement.

116. Toute compagnie qui, sans être régulièrement enregistrée sous le régime de la présente loi, et toute personne qui, agissant au nom de cette compagnie, exerce les opérations d'assurance au Canada, est coupable d'infraction et passible, par voie de mise en accusation ou après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent dollars au maximum; et, dans le cas d'un individu, d'un emprisonnement pour un terme ne dépassant pas six mois.

Défaut de déposer état annuel ou autres états.

117. Toute compagnie qui manque de déposer au département l'état annuel ou les autres états dont la présente loi prescrit le dépôt, encourt une amende de dix dollars pour chaque jour que dure ce défaut.

Recouvrement des amendes.

(2) Les amendes sont imposables et recouvrables avec dépens, à la diligence de Sa Majesté, exercée par le procureur général du Canada; et, une fois recouvrées, elles doivent être appliquées au paiement des dépenses du département.

Retrait du certificat d'enregistrement, si l'amende n'est pas payée.

(3) Si ces amendes ne sont pas payées, le ministre, avec le consentement du Conseil du trésor, peut ordonner le retrait du certificat d'enregistrement de la compagnie, et tant que ces amendes n'ont pas été payées, le certificat d'enregistrement de la compagnie n'est pas renouvelé après expiration.

Amendes pour contraventions non autrement prévues.

118. Toute compagnie ou personne qui fait, fait faire ou permet de faire quelque chose ou un acte contraire à quelqu'une des dispositions de la présente loi, ou aux règlements du gouverneur en conseil, ou aux arrêtés ou instructions du ministre ou du surintendant, rendus ou données en vertu de la présente loi, ou qui omet de faire quelque chose ou un acte que cette compagnie ou personne est tenue de faire ou qui doit être fait de sa part sous le régime de la présente loi, est, si aucune autre peine n'est prévue en la présente loi pour cet acte ou cette omission, passible, pour chaque pareille contravention, d'une amende d'au moins vingt dollars et d'au plus cinq mille dollars, à la discrétion du tribunal devant lequel cette amende est recouvrable.

Recouvrement et emploi.

(2) Les amendes sont imposables et recouvrables avec dépens, à la diligence de Sa Majesté, exercée par le procureur général du Canada, et une fois recouvrées, elles doivent être appliquées au paiement des dépenses du département

PARTIE VIII.

COMPAGNIES BRITANNIQUES.

Etat annuel.

119. En la présente Partie, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

«Actif au Canada.»

a) «actif au Canada» signifie tous les dépôts qu'une compagnie a effectués chez le ministre et tous les capitaux qui ont été placés en fiducie pour le compte de la compagnie sous le régime et pour les fins de la présente loi;

«Agence principale.»

b) «agence principale» signifie le bureau principal ou le siège social de la compagnie au Canada;

«Agent principal» ou «mandataire principal».

c) «agent principal» ou «mandataire principal» signifie l'agent ou le mandataire principal de la compagnie au Canada, nommé en cette qualité dans la procuration mentionnée ci-après, quel que soit le nom sous lequel il puisse être désigné;

«Etat annuel.»

d) «état annuel» comprend à la fois l'état des opérations canadiennes et celui des affaires générales de la compagnie, exigés par la présente loi;

«Président.»

e) «président» comprend le président du conseil d'administration, le gouverneur, le gérant ou autre principal fonctionnaire de la compagnie.

CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT ET DÉPÔTS.

Registre des compagnies britanniques.

120. Sera établi et maintenu, au département des assurances, un registre où seront inscrits les noms de toutes les compagnies britanniques enregistrées sous le régime de la présente Partie et auxquelles des certificats d'enregistrement sont accordés.

Certificat d'enregistrement requis.

121. Nulle compagnie britannique ne peut exercer les opérations d'assurance au Canada, sauf dans les cas expressément prévus ci-après, à moins qu'elle n'ait été enregistrée et ne détienne un certificat d'enregistrement du ministre.

Conditions d'enregistrement.

122. Comme condition préalable de son enregistrement, toute compagnie britannique doit:

Documents.

a) (i) Déposer au département, dans le cas d'une compagnie britannique autre qu'une association, les divers documents que l'article cinquante de la présente loi oblige la compagnie à ainsi déposer, et dans le cas d'une association, le document ou les documents relatifs à sa constitution que le ministre peut requérir;

Engagement.

(ii) un engagement de sa part, dans la forme que le ministre peut prescrire, de se conformer aux prescriptions de la présente loi applicables à la compagnie durant tout le temps qu'elle sera enregistrée sous le régime de la présente Partie;

Preuve d'autorisation dans le pays.

(iii) une preuve, satisfaisante aux yeux du ministre, que la compagnie britannique est autorisée, en vertu des lois du pays où est situé son siège social, à exercer dans ledit pays la classe d'assurance pour laquelle la compagnie désire être enregistrée au Canada; et

Dépôt.

b) Effectuer, chez le ministre, un dépôt consistant en l'une ou l'autre des valeurs spécifiées à l'article cinquante-huit de la présente loi, et représentant les sommes suivantes, savoir:

(i) pour exercer les opérations d'assurance-vie ou d'assurance-incendie, la somme de cent mille dollars; et

(ii) pour exercer les opérations de toute autre classe d'assurance, la somme que peut déterminer le Conseil du trésor.

Nom de compagnie.

123. Si le nom d'une compagnie britannique qui demande d'être enregistrée est celui de quelque compagnie ou d'une compagnie britannique enregistrée sous le régime de la présente loi, ou si, de l'avis du surintendant, ce nom est susceptible confondu avec cet autre nom ou est par ailleurs

inacceptable pour raisons d'ordre public, le surintendant doit en faire rapport au ministre, qui peut refuser d'enregistrer la compagnie.

Appel de la décision du surintendant.

(2) Si ce rapport est basé sur l'objection que le nom de la compagnie qui demande d'être enregistrée est celui de quelque compagnie ou d'une compagnie britannique enregistrée sous le régime de la présente loi, ou est un nom susceptible d'être confondu avec cet autre nom, le rapport est censé être une décision du surintendant, et appel de cette décision peut être interjeté en vertu et sous réserve des dispositions de l'article soixante-dix-huit de la présente loi.

Forme du certificat d'enregistrement.

124. Le certificat d'enregistrement doit être en la forme ou les formes que le ministre peut déterminer quand il y a lieu, et il doit spécifier le genre d'opérations que la compagnie britannique doit exercer. Toutefois, les affaires d'assurance-vie ne doivent pas être spécifiées dans le certificat d'enregistrement accordé à une association.

Restriction quant à l'assurance-vie.

Durée.

(2) Le certificat d'enregistrement expire le trente et unième jour de mars, chaque année, mais il est renouvelable d'année en année, ou pour une période de moins d'une année.

Restrictions.

(3) Tout certificat d'enregistrement, ou son renouvellement, peut contenir toutes les restrictions ou conditions que le ministre peut juger nécessaires afin de donner effet aux dispositions de la présente loi.

Actif à maintenir au Canada; compagnies d'assurance-vie.

125. Toute compagnie britannique enregistrée sous le régime de la présente loi pour exercer les opérations d'assurance-vie, doit, à l'égard de ses opérations d'assurance-vie, constamment maintenir son actif au Canada à un montant au moins égal à ses engagement envers les assurés au Canada, y compris les réclamations échues et la réserve pour les polices en cours au Canada que la présente loi prescrit d'inclure dans l'état annuel, déduction faite de toute réclamation de la compagnie contre ces polices.

Actif à maintenir au Canada; autres compagnies.

126. Toute compagnie britannique enregistrée sous le régime de la présente loi pour exercer quelque classe d'opérations d'assurance autre que l'assurance-vie, doit constamment maintenir son actif au Canada, à l'égard de toute classe d'opérations, à un montant au moins égal aux engagements de la compagnie au Canada, y compris les engagements de la compagnie du chef de toutes ces polices non échues et en cours au Canada, calculé en conformité des dispositions de l'article cent quarante de la présente loi.

Restriction.

Situation spéciale de l'actif au Canada d'une compagnie mutuelle d'assurance-incendie.

Toutefois, l'actif au Canada d'une compagnie britannique purement mutuelle d'assurance-incendie, doit continuer à faire partie de l'actif général de la compagnie disponible *pari passu* pour tous ses assurés au Canada ou hors du Canada, de la même manière que ses autres fonds.

Restriction: Notification à imprimer dans polices.

De plus, cette compagnie doit faire imprimer en caractères apparents, en lignes verticales et à l'encre rouge sur la première page de chaque police par elle émise au Canada, un avis libellé comme suit: «Cette compagnie, étant rigoureusement mutuelle, maintient conformément à la loi la totalité de son actif, en quelque lieu qu'il se trouve, au profit de tous ses assurés généralement, sans qu'aucune portion de son actif soit exclusivement gardée à l'intention d'une classe particulière»; mais nulle pareille compagnie ne doit, sauf avec l'assentiment du Conseil du trésor, et aux termes et conditions que le Conseil du trésor peut déterminer, réduire le montant de son actif au Canada au-dessous du montant dont la présente loi prescrit par ailleurs le maintien au Canada.

Manière d'obtenir exemption des restrictions.

(2) Les restrictions contenues au premier paragraphe du présent article ne s'appliquent à aucune pareille compagnie qui dépose chez le ministre, dans la forme par lui approuvée, une déclaration portant que l'actif au Canada de cette compagnie est détenu pour la protection exclusive des assurés au Canada de cette compagnie.

Actif placé en fiducie.

127. Toute compagnie britannique peut placer un montant d'actif au Canada en fiducie pour le compte de la compagnie, aux fins de la présente loi, dans une corporation de fiducie constituée par ou sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada ou de la législature d'une des provinces du Canada, cette corporation devant être désignée par la compagnie et approuvée par le ministre.

Nature de l'actif.

(2) L'actif qui peut être ainsi placé en fiducie pour les objets de la présente loi doit consister en obligations, débentures, actions et prêts garantis des classes autorisées à cet égard dans la Deuxième Annexe de la présente loi, en tenant compte de la classe ou des classes des opérations d'assurance à l'égard de laquelle ou desquelles l'actif est ainsi placé en fiducie.

Contrat fiduciaire.

(3) Le contrat fiduciaire doit, au préalable, être approuvé par le ministre qui, avec l'approbation du Conseil du trésor, doit déterminer, quand il y a lieu, la valeur à laquelle cet actif doit être admis pour les fins de la présente loi; et les fiduciaires peuvent disposer de cet actif de toute manière stipulée dans le contrat fiduciaire qui les nomme, mais de façon que la valeur admise de l'actif qu'ils détiennent ne tombe pas au-dessous de la valeur prescrite en la présente loi.

ÉTATS ET RAPPORTS

Etats annuels.

128. Toute compagnie britannique enregistrée sous le régime ou sous la réserve des dispositions de la présente loi, doit dresser des états annuels de sa situation et de ses affaires, à la date de l'établissement du bilan annuel de la

compagnie, et la forme de ces états et la manière de les dresser doivent, relativement aux affaires canadiennes de cette compagnie, être semblables, dans la mesure du possible, à celles qui sont requises des compagnies enregistrées sous le régime de la présente loi; et relativement à ses affaires générales, ces états doivent être dans la même forme que celle que cette compagnie britannique est par la loi tenue d'adopter pour les états à fournir au gouvernement du pays où est situé son siège social.

Forme des états.

(2) Lorsque cette compagnie britannique n'est pas tenue par la loi de fournir un état au gouvernement du pays où est situé son siège social, l'état relatif aux affaires générales de la compagnie doit alors être dans la même forme que celle dans laquelle la compagnie le soumet ordinairement à ses membres ou actionnaires.

Forme en certains cas.

(3) Advenant qu'aucun pareil état ne soit soumis à ces membres ou actionnaires, la compagnie doit alors déposer un état indiquant, sous une forme concise, l'actif et le passif de la compagnie à cette date d'établissement du bilan, ainsi que les recettes et les dépenses de la compagnie pour l'année finissant à la date de cet établissement du bilan.

Date du dépôt.

(4) Les états annuels des affaires canadiennes prévus au présent article, doivent être déposés au département le premier jour de janvier qui suit la date à laquelle sont ainsi établies la situation et les affaires de la compagnie, ou dans les deux mois qui suivent.

Déclaration dans l'état annuel.

(5) Lorsqu'une pareille compagnie dresse son état annuel, elle doit déclarer qu'aucun changement ou aucune modification n'a été effectuée dans sa charte, sa loi de constitution ou ses statuts, et que l'agence principale n'a pas été changée ou que l'agent principal n'a pas été remplacé, selon le cas, sans que le surintendant en ait régulièrement avisé.

Formules fournies.

(6) Les formules des états des affaires canadiennes doivent être founies par le surintendant.

Délai pour dépôt de l'état général.

129. L'état des affaires générales prescrit à l'article précédent, doit être déposé au département dans les trente jours qui suivent la date à laquelle la compagnie britannique est tenue par la loi de le fournir au gouvernement du pays où est situé son siège social, ou dans les trente jous qui suivent la date où il a été soumis à l'assemblée annuelle des actionnaires ou membres de la compagnie, quelle que soit la première de ces deux dates. Néanmoins, il n'est pas nécessaire de déposer un semblable état des affaires générales avant le premier jour de juin, et cet état ne doit pas non plus être déposé après le trentième jour de juin qui suit la date à laquelle la situation et les affaires de la compagnie y sont ainsi établies.

Clause conditionnelle.

Attestation sous serment des états.

(2) Pour ce qui a trait aux opérations canadiennes, les états doivent être attestés par le serment de l'agent

principal de la compagnie au Canada; et, pour ce qui a trait aux affaires générales, les états doivent être attestés par le serment du président, du vice-président ou de l'administrateur-gérant, et du secrétaire, du gérant ou de l'actuaire de la compagnie. Toutefois, dans le cas d'une association enregistrée sous le régime de la présente loi, lesdits états doivent être vérifiés de la manière que le surintendant peut ordonner et prescrire.

Registres que doit tenir le mandataire principal.

130. Toute compagnie britannique enregistrée sous le régime de la présente Partie, doit tenir, à son agence principale au Canada, des registres et documents suffisants pour permettre à l'agent principal de dresser et fournir l'état prescrit des opérations canadiennes, et pour permettre la vérification facile de cet état d'après ces écritures.

Clause conditionnelle.

Toutefois, dans le cas d'une pareille compagnie qui n'émet pas de polices signées ou contresignées par un agent résident ou un fonctionnaire d'une succursale au Canada, ces registres et documents sont suffisants s'ils représentent, à l'égard de ses opérations canadiennes: *a)* l'assurance souscrite et en vigueur, y compris les annulations et les dépôts de primes brutes sur cette assurance; *b)* les dividendes ou les remboursements des dépôts de primes non absorbées payés ou crédités aux porteurs de polices au Canada; *c)* les pertes subies et les pertes payées aux assurés au Canada; et *d)* la totalité de l'actif au Canada.

Registres additionnels requis en certains cas

(2) Lorsqu'une compagnie qui a au Canada, outre un agent principal, un ou plusieurs agents généraux faisant rapport au siège social, et non à l'agent principal, il suffit à la compagnie de garder en dépôt à l'agence principale, en sus des registres et documents nécessaires se rattachant aux opérations exercées par cet agent principal ou par son entremise, des états annuels des opérations de chaque agent général dûment attestés par le serment de chaque agent général, ainsi que les registres et documents supplémentaires transmis par le siège social de la compagnie et qui, pris ensemble, font connaître toutes les opérations canadiennes de la compagnie.

Date des états.

(3) Lesdits états annuels des opérations de ces agents généraux, lorsque gardés en dépôt comme susdit, doivent être établis au trente et unième jour de décembre de chaque année; et les formules doivent, sur demande, être fournies par le surintendant.

Examen au siège social.

(4) Le surintendant peut examiner les livres, registres, pièces justificatives, quittances et autres documents de la compagnie concernant ses opérations au Canada, aux fins de contrôler et vérifier lesdits états de ces opérations et les annexes ou autres documents s'y rapportant ou en faisant partie, et il a le pouvoir d'opérer dans lesdits états toutes corrections nécessaires d'après les renseignements puisés auxdits livres, registres et documents.

Etats semestriels par fiduciaires de compagnies d'assurance-vie.

131. La corporation fiduciaire à qui un montant d'actif est confié, en application de la présente loi, pour le compte d'une compagnie enregistrée sous le régime de la présente Partie aux fins d'exercer les opérations d'assurance-vie, doit dresser un état semestriel, établi aux derniers jours de juin et de décembre de chaque année, et ce rapport doit indiquer en détail:

a) Toutes les obligations, actions, débentures et autres valeurs achetées et tous les prêts effectués, excepté sur hypothèques et polices au cours du semestre prenant fin à la date de l'établissement de l'état, avec mention de leurs montants, des dates de leur émission et échéance et de leur valeur au pair, du taux d'intérêt y afférent et du prix payé pour ces valeurs, et, dans le cas de prêts effectués autrement que sur morts-gages de biens fonciers ou sur polices d'assurance, du détail des garanties de ces prêts; et

b) Toutes les valeurs vendues ou aliénées au cours du semestre, avec pareille mention de leurs montants, des dates de leur émission et échéance et de leur valeur au pair, de leur valeur portée aux comptes de la compagnie, du taux d'intérêt y afférent et du prix ou de l'équivalent reçu pour ces valeurs.

Dépôt et vérification de l'état.

(2) Cet état, selon la formule à fournir par le surintendant, doit être déposé au département dans les quinze jours qui suivent chacune desdites dates, et être vérifié par le gérant et par le secrétaire ou autres fonctionnaires principaux de cette corporation fiduciaire.

Etats à inclure dans le rapport du surintendant.

(3) Les états ainsi déposés doivent être inclus par le surintendant, sous forme d'appendice ou autrement, dans le rapport annuel qu'il prépare pour le ministre.

Le rapport annuel doit inclure liste de l'actif.

132. Dans le rapport annuel qu'il prépare pour le ministre, le surintendant doit inclure une liste de l'actif au Canada de chaque compagnie britannique enregistrée sous le régime de la présente loi.

Correction des états annuels.

(2) Dans sondit rapport, le surintendant doit opérer toutes les corrections nécessaires des états annuels fournis par les compagnies britanniques, comme le prescrit la présente loi, et il peut augmenter ou diminuer les engagements de ces compagnies à leurs chiffres véritables et exacts, tels que par lui constatés dans l'examen de leurs affaires à leurs agences principales au Canada, ou autrement.

Examen au siège social de la compagnie britannique.

133. Le ministre peut, quand il y a lieu, charger le surintendant d'examiner la situation et les affaires générales de toute compagnie britannique enregistrée sous le régime de la présente loi, au siège social de la compagnie.

LIBÉRATION DE L'ACTIF AU CANADA.

Libération de l'actif, en cas de cessation des affaires.

134. Toute compagnie britannique enregistrée sous le régime de la présente Partie, qui désire obtenir la libération de son actif au Canada pour la raison que cette compagnie, ayant décidé de cesser ses opérations au Canada, peut demander par écrit au ministre la libération de son actif au Canada.

Condition de libération.

(2) Sauf dispositions contraires de la présente loi, l'actif au Canada d'une pareille compagnie ne peut être libéré, à moins

a) Que la compagnie n'ait obtenu le rachat de ses polices en cours au Canada, ou qu'elle n'ait transféré ces polices à quelque compagnie ou quelques compagnies enregistrées sous le régime de la présente loi; et

b) Que la compagnie ne dépose chez le ministre une liste de tous les assurés au Canada, s'il en est, dont les polices n'ont pas été ainsi rachetées ou transférées, de même qu'un état financier de la situation et des affaires de la compagnie, et, si la compagnie est enregistrée pour exercer les opérations d'assurance-vie, une liste de tous les assurés au Canada dont les polices ont été ainsi rachetées ou transférées; et

c) Que la compagnie ne fournisse la preuve de la publication, durant trois mois civils dans la *Gazette du Canada*, et dans au moins un journal du comté, de la cité ou de la localité où l'agence principale est établie, d'un avis portant qu'elle adressera une requête au ministre pour faire libérer son actif au Canada à une certaine date, laquelle doit être au moins de trois mois postérieure à la date de l'avis, et invitant ses assurés au Canada qui objectent à cette libération à présenter leurs objections au ministre à ou avant la date ainsi fixée.

Le ministre peut libérer l'actif.

(3) Postérieurement à la date ainsi fixée dans l'avis, si le ministre, avec l'assentiment du Conseil du trésor, est convaincu que la compagnie n'est responsable du chef d'aucune police d'assurance, et qu'elle a satisfait à tous ses engagements au Canada, il doit restituer à la compagnie son actif au Canada.

Emploi de l'actif au rachat ou à la libération.

(4) Le ministre peut, avec l'assentiment du Conseil du trésor, autoriser le fiduciaire à qui un montant d'actif est confié pour le compte d'une pareille compagnie, à employer une partie quelconque de cet actif aux fins d'effectuer le rachat ou le transfert des polices en cours au Canada comme il est dit ci-dessus, mais non de façon à réduire l'actif au Canada de la compagnie au-dessous du chiffre prescrit par la présente loi à l'égard du maintien des assurés.

Libération partielle.

(5) S'il appert qu'une pareille compagnie n'a pas obtenu le rachat, ou le transfert comme il est dit ci-dessus, de ses polices en cours au Canada, mais que le dépôt de la compagnie chez le ministre excède sensiblement le chiffre prescrit par la présente loi à l'égard du maintien des assurés, le ministre peut à discrétion, postérieurement à la date ainsi fixée dans l'avis susdit, restituer à la compagnie la partie de l'excédent qu'il estime convenable dans les circonstances, et il doit continuer à détenir le reste du dépôt pour sauvegarder le maintien des assurés, selon les prescriptions de la présente loi.

Remise au liquidateur.

(6) Par dérogation aux dispositions du présent article, si la compagnie est en liquidation, les valeurs de la compagnie peuvent, sur l'ordonnance d'un tribunal de compétence reconnue par la *Loi des liquidations*, être remises par le ministre au liquidateur.

Compagnies en retraite.

135. Lorsqu'une compagnie britannique a notifié par écrit au ministre, avant le trente et unième jour de mars, mil huit cent-soixante-dix-huit, son intention de se prévaloir de la restriction contenue en l'article sept de l'*Acte d'assurance refondu, 1877*, le dépôt qui était entre les mains du ministre le vingt-huitième jour d'avril, mil huit cent soixante-dix-sept, doit être traité, relativement aux polices émises antérieurement au trente et unième jour de mars, mil huit cent soixante-dix-huit, conformément aux articles quatre et cinq du chapitre neuf des Statuts de 1871, intitulé: *Acte pour amender l'acte relatif aux compagnies d'assurance*, et chaque fois que la totalité des engagements de la compagnie du chef de ces polices tombe au-dessous du montant dont le ministre est dépositaire, ce dernier peut, avec l'assentiment du Conseil du trésor, ordonner que toute différence, ou telle portion qu'il en juge convenable, soit libérée et remise à la compagnie, et ainsi de suite, à sa discrétion, jusqu'à ce que le dépôt total entre les mains du ministre soit réduit à la somme de cinquante mille dollars.

Application des articles de la loi.

136. Les dispositions des articles cinquante-et-un, cinquante-deux, cinquante-quatre, cinquante-six à soixante-deux inclusivement, soixante-et-onze à soixante-quatorze inclusivement, des paragraphes un et deux de l'article soixante-quinze, de l'article soixante-seize et de l'article soixante-dix-huit, s'appliquent *mutatis mutandis* à ou relativement à toute compagnie britannique enregistrée pour exercer toute classe ou toutes classes d'opérations d'assurance prévues en la présente Partie, dans la même mesure que lesdites dispositions sont applicables à ou relativement à une compagnie enregistrée pour exercer la même ou les mêmes classes d'opérations d'assurance prévues en la Partie III de la présente loi.

Agence principale.

(2) Dans toute disposition ainsi rendue applicable à une compagnie britannique enregistrée sous le régime de la présente Partie, les mots «siège social», partout où ils se rencontrent, doivent, quant à l'application de cette disposition à une compagnie britannique, se lire comme si les mots «agence principale» y étaient substitués.

COMPAGNIES D'ASSURANCE-VIE.

Application des articles de la présente loi.

137. Les dispositions des paragraphes un, deux et quatre de l'article quatre-vingt-un, des articles quatre-vingt-deux et quatre-vingt-six, s'appliquent, *mutatis mutandis* à toute compagnie britannique enregistrée sous le régime de la présente Partie pour exercer seulement les opérations d'assurance-vie, ainsi qu'à toute compagnie britannique ainsi enregistrée pour exercer les opérations d'assurance-vie et autres, à l'égard seulement des opérations d'assurance-vie de toute compagnie britannique. Toutefois, lesdits paragraphes de l'article quatre-vingt-un s'appliquent seulement aux opérations d'assurance-vie de cette compagnie au Canada, et ledit article quatre-vingt-deux s'applique à toute pareille compagnie seulement à l'égard de l'état annuel de ses opérations canadiennes dont l'article cent vingt-huit de la présente loi exige le dépôt.

Clause conditionnelle.

COMPAGNIES BRITANNIQUES EXERÇANT D'AUTRES ASSURANCES QUE L'ASSURANCE-VIE.

Application spéciale des articles de la présente Partie.

138. Les dispositions des articles cent-quatre et cent-trente-neuf à cent-quarante-et-un inclusivement de la présente loi, s'appliquent à toutes les compagnies britanniques enregistrées sous le régime de la présente loi pour exercer les opérations d'assurance à l'égard de quelque classe de ces opérations autre que celle d'assurance-vie.

Engagements de la réserve pour état annuel.

139. Pour les objets de l'état annuel dont la présente loi prescrit le dépôt au département, les engagements de toute compagnie britannique du chef de ses polices au Canada, non échues et en cours, doivent, sauf dans les cas ci-après prévus au présent article, être de quatre-vingts pour cent des primes non acquises calculées au prorata à la date de l'état. Cependant, toute compagnie britannique qui exerce les opérations d'assurance non-résoluble de maladie et d'accidents au Canada doit inscrire au passif dudit état annuel, pour ses polices non-résolubles de maladie et d'accidents au Canada, non échues et en cours, une réserve calculée suivant les bases et les méthodes employées par la compagnie dans le calcul de la réserve pour ces polices de leurs différentes classes dans son état des affaires générales,

Clause conditionnelle. Assurance-maladie et assurance-accidents non-annulables.

ou telle réserve plus élevée que le surintendant peut juger nécessaire pour garantir adéquatement les engagements de la compagnie aux termes de ces polices.

Assurance de primes par billets.

(2) Lorsqu'une compagnie britannique souscrit des assurances non hasardeuses et de trois années de durée, d'après le système de billets par primes, ou partie d'après le système de comptant et partie d'après ledit système de primes par billets, les engagements de la compagnie, du chef de ses opérations de primes par billets, doivent être de quatre-vingts pour cent de la partie non acquise des cotisations qui ont été levées à l'égard de tous les billets en cours détenus par la compagnie, calculée au prorata à la date de l'état, et la partie non acquise de ses primes sur billets doit être traitée comme actif éventuel.

Engagements de la réserve pour déterminer l'actif au Canada.

140. Aux fins de déterminer le montant d'actif au Canada que toute compagnie britannique est tenue de maintenir conformément aux dispositions de l'article cent vingt-six de la présente loi, les engagements de chaque compagnie du chef de ses polices en cours au Canada doivent représenter:

a) la totalité des primes non acquises calculée au prorata pour les périodes restant à courir des polices; ou

b) le double du coût annuel net, pour les assurés, de l'assurance en vigueur au Canada à la date de l'état annuel, tel que déterminé en déduisant, des primes annuelles exigées de ces assurés, une allocation de crédit calculée au taux de la moyenne établie des dividendes ou des remboursements versés ou crédités par la compagnie britannique à ses assurés durant les cinq années précédentes;

quelque soit le moindre de ces montants. Toutefois, les engagements du chef des polices au Canada contre la maladie et contre les accidents, non-résolubles et en cours, doivent être calculés conformément aux dispositions de l'article précédent de la présente loi.

Restriction: assurance non-résoluble contre maladie et accidents.

Addition à réserve pour assurance contre la grêle.

(2) Doit être ajouté auxdits engagements ainsi calculés à l'égard de chaque compagnie britannique qui exerce les opérations d'assurance contre la grêle au Canada, un montant au moins égal à cinquante pour cent du total des primes nettes reçues par la compagnie pour ses opérations d'assurance contre la grêle au Canada durant l'année civile précédente.

Classes de risques couverts par certificat.

141. Toute compagnie britannique enregistrée sous le régime de la présente loi pour exercer les opérations d'assurance contre l'incendie a droit, dès qu'elle a rempli les conditions prescrites en la présente loi, autres que celles qui se rapportent à l'augmentation du montant déposé chez le ministre, de recevoir un certificat d'enregistrement pour l'autoriser à exercer une ou plusieurs des classes sui-

vantes d'assurance limitées à l'assurance des mêmes biens qui sont assurés par une police d'assurance-incendie de cette compagnie, savoir: chutes d'aéronef, tremblements de terre, tornades, grêle, bris de conduites d'eau, explosions restreintes ou internes et soulèvements de peuple. Toutefois, dans le cas d'une compagnie britannique qui n'est pas une association, pareille classe ou pareilles classes d'assurance doivent être autorisées par sa loi constitutive ou par sa charte.

Clause conditionnelle.

Sauvegarde.

(2) Toute pareille compagnie, si elle est purement mutuelle, a droit de bénéficier de la restriction ajoutée au paragraphe premier de l'article cent vingt-six de la présente loi à l'égard des opérations de ces classes additionnelles d'assurance, autant que de ses opérations d'assurance-incendie.

Assurance de titres.

142. Les dispositions des articles cent trente-neuf et cent quarante de la présente loi ne s'appliquent pas aux opérations d'assurance de titres exercées au Canada par toute compagnie britannique enregistrée sous le régime de la présente loi.

RETRAIT DES CERTIFICATS.

Application spéciale des articles de la présente loi.

143. Les dispositions des articles cent neuf, cent dix, cent onze, cent douze et cent quinze de la présente loi s'appliquent *mutatis mutandis* à toute compagnie britannique enregistrée sous le régime de la présente loi, dans la même mesure que ces dispositions s'appliquent à une compagnie enregistrée pour exercer la même classe ou les mêmes classes d'assurance sous le régime de la Partie III de la présente loi.

Retrait de certificat, en cas de violation de la loi.

144. Advenant la violation, par une compagnie britannique enregistrée sous le régime de la présente loi, de quelqu'une des dispositions de la présente loi applicables à cette compagnie, le surintendant est tenu d'en faire rapport au ministre, et, après avoir donné à la compagnie un délai raisonnable pour se faire entendre, le ministre peut, à sa discrétion, retirer le certificat d'enregistrement de la compagnie.

Retrait, lorsque renseignements refusés.

145. Lorsqu'une compagnie britannique enregistrée sous le régime de la présente loi refuse de permettre l'examen qu'autorise l'article cent trente ou l'article cent trente-trois de la présente loi, ou qu'elle refuse de donner les renseignements demandés pour cet examen et qui sont en sa possession ou sous son contrôle, le ministre peut lui retirer son certificat d'enregistrement.

PEINES.

Peines dans le cas d'opérations sans enregistrement.

146. Toute compagnie britannique qui, sans être régulièrement enregistrée sous le régime de la présente loi, exerce les opérations d'assurance au Canada, ou fait ou accomplit au Canada l'un ou l'autre des actes qui constituent des opérations d'assurance (sauf dans les cas prévus à l'article cent quarante-huit de la présente loi), et toute personne qui, agissant de la part de cette compagnie, exerce de telles opérations, ou fait ou accomplit au Canada l'un de ces actes, est coupable d'infraction et passible, par voie de mise en accusation ou après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende, pour toute et chaque pareille infraction, de cinq mille dollars au maximum dans le cas d'une compagnie, et de mille dollars au maximum dans le cas d'une personne agissant de la part d'une pareille compagnie; et, en sus, dans le cas d'un individu, d'un emprisonnement dont le terme ne doit pas dépasser six mois.

Peines pour opérations d'une classe d'assurance à l'égard de laquelle la compagnie n'est pas enregistrée.

(2) Toute compagnie britannique qui, étant dûment enregistrée sous le régime de la présente loi pour exercer une ou plusieurs classes spécifiées d'assurance, et toute personne qui, agissant de la part d'une compagnie ainsi enregistrée, exerce au Canada les opérations de quelque classe d'assurance à l'égard de laquelle la compagnie n'est pas ainsi enregistrée, ou qui fait ou accomplit au Canada un acte ou des actes constituant des opérations d'assurance relativement à toute pareille classe d'assurance (sauf dans les cas prévus à l'article cent quarante-huit de la présente loi), est coupable d'infraction et passible, par voie de mise en accusation ou après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende, pour toute et chaque pareille infraction, de cinq mille dollars au maximum dans le cas d'une compagnie, et de mille dollars au maximum dans le cas d'une personne agissant de la part d'une pareille compagnie; et, en sus, dans le cas d'un individu, d'un emprisonnement dont le terme ne doit pas dépasser six mois.

Application d'autres sanctions.

147. Les dispositions des articles cent dix-sept et cent dix-huit de la présente loi s'appliquent *mutatis mutandis* à toute compagnie britannique enregistrée sous le régime de la présente Partie.

EXEMPTIONS.

Application de la loi.

148. Les dispositions de la présente Partie ne s'appliquent

Assurance maritime et sur navigation intérieure.

a) A aucune compagnie britannique à l'égard de ses opérations, exercées au Canada, d'assurance maritime ou d'assurance sur la navigation intérieure; ni

Assurance-incendie.

b) A aucune compagnie britannique à l'égard de l'assurance contre l'incendie de biens situés au Canada, si

cette assurance est effectuée hors du Canada et sans sollicitation quelconque, directe ou indirecte, de la part de la compagnie, et si, de plus, la compagnie ne fait au Canada, relativement à ses affaires, aucune publicité dans un journal ou autre publication ou par circulaires mises à la poste au Canada ou dans un autre pays, et n'y tient aucun bureau ou agence pour la réception des demandes ou pour l'exécution de choses se rapportant de près ou de loin à sesdites opérations; subordonnément aux dispositions ci-dessus, pareille compagnie peut inspecter les biens assurés ou à assurer sous le régime du présent article, et elle peut établir les pertes subies à l'égard de ces biens; ni

Compagnies britanniques d'assurance-vie en retraite; perception des primes et paiement des réclamations.

c) A aucune compagnie britannique qui, antérieurement au vingt-huitième jour d'avril, mil huit cent soixante-dix-sept, était autorisée à exercer les opérations d'assurance-vie au Canada, et qui a cessé d'exercer ces opérations avant le trente et unième jour de mars, mil huit cent soixante dix-huit, ayant avant cette date donné au ministre avis écrit à cet effet relativement à la perception et réception des primes échues ou à échoir sur les polices au Canada, émises avant la date mentionnée en dernier lieu, ou relativement au paiement des réclamations en découlant ou à l'exercice d'opérations y afférentes; et,

d) Sauf dans les cas ci-après prévus, les dispositions de la présente loi ne s'appliquent davantage

Polices antérieures au 22 mai 1868.

(i) à aucune compagnie britannique qui, depuis le vingt-deuxième jour de mai, mil huit cent soixante-huit, n'a pas obtenu un permis l'autorisant à exercer des opérations au Canada, à l'égard de toute police d'assurance-vie au Canada émise avant ladite date;

Polices émises par compagnies britanniques non enregistrées, à des non-résidents au Canada.

(ii) à aucune compagnie britannique non enregistrée sous le régime de la présente loi, à l'égard de la perception ou réception de primes sur toute police d'assurance-vie, ou sur autres opérations relatives à toute police d'assurance-vie, émise à une personne ne résidant pas au Canada à l'époque de l'émission de cette police.

Rapport annuel des assurances dans compagnies britanniques non enregistrées.

(2) Quiconque assure contre l'incendie ses biens ou tous biens dans lesquels il possède un intérêt assurable et situés au Canada, dans une compagnie britannique non enregistrée sous le régime de la présente loi, doit, le ou avant le premier jour de mars de chaque année, adresser au ministre un rapport indiquant la situation et donnant une description sommaire de tous les biens ainsi assurés au cours de l'année civile précédente, et déclarant le montant d'assurance ainsi que le nom de la compagnie britannique où cette assurance a été prise.

Amende pour défaut.

(3) Quiconque manque de se conformer aux dispositions du paragraphe précédent est passible d'une amende de dix dollars pour chaque jour que persiste son manquement, et

cette amende est imposable et recouvrable, avec dépens, à la diligence de Sa Majesté, exercée par le procureur général du Canada.

Registre statistique de ces assurances.

(4) Le ministre doit faire tenir un registre statistique de toutes les assurances qui lui sont rapportées dans les rapports auxquels pourvoit le présent article.

PARTIE IX.

COMPAGNIES PROVINCIALES.

Registre des compagnies provinciales.

149. Sera établi et maintenu, au département des assurances, un registre où seront inscrits les noms de toutes les compagnies provinciales enregistrées sous le régime de la présente Partie et auxquelles des certificats d'enregistrement sont accordés.

Conditions d'enregistrement.

150. Comme condition de son enregistrement, toute compagnie provinciale doit déposer au département, avec sa demande d'enregistrement conformément aux dispositions de la présente Partie, les documents que les dispositions de l'article cinquante de la présente loi obligent une compagnie à déposer, ainsi qu'un engagement, dans la forme que le ministre peut prescrire, à l'effet que, si l'enregistrement lui est accordé et tant qu'elle sera enregistrée, la compagnie se soumettra et se conformera à toutes les dispositions de la présente loi qui lui sont applicables à l'égard de la classe ou des classes d'assurance spécifiées dans le certificat d'enregistrement à elle accordé, ainsi qu'aux termes de ce certificat.

Nom de compagnie provinciale.

151. Si le nom d'une compagnie provinciale qui demande d'être enregistrée est celui d'une compagnie, d'une compagnie britannique ou d'une compagnie provinciale enregistrée sous le régime de la présente loi, ou si, de l'avis du surintendant, ce nom est susceptible d'être confondu avec celui de cette autre compagnie, ou est par ailleurs inacceptable pour raisons d'ordre public, le surintendant doit en faire rapport au ministre, et ce dernier peut refuser d'enregistrer la compagnie provinciale.

Appel de la décision du surintendant.

(2) Ce rapport, s'il formule l'objection que le nom de la compagnie provinciale qui demande d'être enregistrée est celui d'une compagnie, d'une compagnie britannique ou d'une compagnie provinciale enregistrée sous le régime de la présente loi, ou un nom susceptible d'être confondu avec celui de cette autre compagnie, doit être tenu pour une décision du surintendant, dont appel peut être interjeté en vertu et sous la réserve des dispositions de l'article soixante-dix-huit de la présente loi.

Enregistrement des compagnies provinciales.

152. Le ministre peut, sur demande d'une compagnie provinciale et dès que celle-ci a deposé au département les documents prescrits ci-dessus et a effectué le dépôt qui serait requis d'une compagnie demandant d'être enregistrée pour la même classe ou les mêmes classes d'assurance, enregistrer cette compagnie provinciale sous le régime de la présente Partie et lui accorder un certificat d'enregistrement.

Retrait du certificat d'enregistrement.

153. Si une compagnie provinciale enregistrée sous le régime de la présente Partie viole quelqu'une des dispositions de la présente loi applicables à la compagnie, le surintendant doit en faire rapport au ministre, et dès lors le ministre peut, à sa discrétion, après avoir donné à la compagnie un délai raisonnable pour se faire entendre, retirer le certificat d'enregistrement de la compagnie.

Application des dispositions de la loi.

154. Les dispositions des articles cinquante à cinquante-quatre inclusivement, des paragraphes un, trois et quatre de l'article cinquante-cinq, les dispositions des articles cinquante-six à soixante-quatre inclusivement, des articles soixante-neuf à soixante-dix-huit inclusivement, de l'article quatre-vingt-un, de l'article quatre-vingt-deux, de l'article quatre-vingt-cinq, de l'article quatre-vingt-six, de l'article cent, de l'article cent un, des paragraphes un, deux et cinq de l'article cent deux, de l'article cent trois, de l'article cent quatre, des articles cent sept à cent treize inclusivement, et les dispositions de l'article cent quinze, s'appliquent *mutatis mutandis* à toute compagnie provinciale enregistrée sous le régime de la présente Partie pour exercer toute classe ou toutes classes d'opérations d'assurance, dans la même mesure que lesdites dispositions sont applicables à ou relativement à une compagnie enregistrée pour exercer la même ou les mêmes classes d'opérations d'assurance sous le régime de la Partie III de la présente loi. Toutefois, dans la mesure où quelque disposition desdits articles aurait pour effet d'élargir, à quelque égard que ce soit, les pouvoirs ou droits corporatifs de toute compagnie provinciale en vertu de son acte probant, une pareille disposition ne s'appliquerait pas à une compagnie provinciale.

Restriction.

PARTIE X.

DISPOSITION DÉCLARATIVE.

Déclaration d'intention.

155. Il est expressément déclaré que la présente loi a été adoptée dans le dessein et aux fins de déterminer le statut et les pouvoirs des compagnies d'assurance constituées en corporations par le Parlement du Canada, ou par la législature de la ci-devant Province du Canada, leurs restrictions et les conditions auxquelles ces compagnies, ainsi que les compagnies et associations d'assurance bri-

tanniques, peuvent être enregistrées pour exercer les opérations d'assurance au Canada; de pourvoir à l'enregistrement facultatif des compagnies provinciales; de déterminer les conditions dans lesquelles toutes ces compagnies seront tenues pour insolvables, et d'empêcher celles de ces compagnies qui sont insolvables de commencer ou de poursuivre les opérations d'assurance au Canada; et, en tant qu'il pourra être dorénavant décidé qu'une disposition quelconque de la présente loi comporte une application ou un effet outrepassant la compétence législative du Parlement du Canada, en matière d'autorisation et de sanction, et qu'une pareille disposition est, à cet égard, nulle et inopérante, cette disposition doit, à pareil égard, être considérée comme pouvant être disjointe des autres dispositions de la présente loi, et ces autres dispositions continueront à avoir pleine vigueur et plein effet selon leur teneur.

Ordonnances ou règles.

156. Le gouverneur en conseil a le pouvoir d'édicter les ordonnances ou règles qu'il estime nécessaires ou opportunes afin de modifier, suspendre, abroger ou augmenter toute disposition de la présente loi en vue d'effectuer un accord pouvant être conclu entre le gouvernement du Canada et les gouvernements des provinces, ou l'un de ces gouvernements, pour coopérer à l'établissement ou à la mise à exécution de la législation de l'assurance.

Durée.

(2) Toutes ordonnances et règles édictées par le gouverneur en conseil en vertu du présent article auront force de loi et demeureront en vigueur jusqu'à la prorogation de la session suivante du Parlement, mais non plus longtemps, à moins que le Parlement n'en décrète autrement.

Abrogation du ch. 101, S.R., 1927.

157. Est abrogée la *Loi des assurances*, chapitre cent un des *Statuts revisés, 1927*.

PREMIÈRE ANNEXE.

MODÈLE DE BILL.

DE CONSTITUTION DE COMPAGNIE D'ASSURANCE.

Loi constituant en corporation la *(indiquer le nom de la Compagnie)*.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. *(Insérer les noms des personnes qui demandent la constitution)*, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom *(nom corporatif de la compagnie)*, ci-après dénommée «la Compagnie».

2. Les personnes dénommées à l'article premier de la présente loi *(ou selon le cas)* sont les administrateurs provisoires de la Compagnie. *(Indiquer les noms, adresse et qualité de chaque administrateur.)*

3. Le capital social de la Compagnie est de.....dollars, et il peut être porté à.....dollars.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de.....dollars.

5. La Compagnie ne doit pas commencer ses opérations avant qu'il ait été souscrit.....dollars du capital social, et qu'il en ait été versé.....dollars.

6. Le siège social de la Compagnie est en..... de....., province d.....

7. La Compagnie peut conclure des contrats d'assurance *(indiquer en détail la nature des opérations que la Compagnie a l'intention d'exercer)*.

8. La *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, s'applique à la Compagnie.

DEUXIEME ANNEXE.

Actif pouvant être placé en fiducie pour les objets de la présente loi.

Valeurs actives en lesquelles la compagnie a placé ses fonds.

1. Valeurs actives des classes suivantes en lesquelles la compagnie a placé ses fonds:

Titres d'Etat.

a) Débentures, obligations, actions ou autres valeurs émises ou garanties par le gouvernement fédéral du Canada ou émises ou garanties par le gouvernement d'une province du Canada; ou émises ou garanties par le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et du Nord de l'Irlande, ou de l'un de ses dominions, colonies ou dépendances; ou émises ou garanties par le gouvernement d'un pays étranger, ou d'un Etat formant partie de ce pays étranger; ou émises par une corporation municipale ou scolaire au Canada, ou dans un autre pays où la compagnie exerce des opérations; ou garanties par une corporation municipale au Canada; ou garanties par des impôts ou taxes levées sous l'autorité du gouvernement d'une province du Canada sur des biens situés dans cette province, et percevables par les municipalités où sont situés ces biens; ou

Obligations garanties par hypothèque.

b) (i) Obligations d'une corporation, si ces obligations sont intégralement garanties au fiduciaire par hypothèque ou mort-gage sur des biens-fonds ou sur l'outillage et le matériel de cette corporation employés dans l'exercice de ses opérations; ou sur obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions que possède cette corporation d'une classe ou de classes que la présente Annexe spécifie comme actif qu'une compagnie peut placer en fiducie, et l'inclusion, comme garantie additionnelle, dans pareille hypothèque ou mort-gage, d'autres valeurs actives d'une classe qui n'est pas ainsi spécifiée, ne doit pas être considérée comme rendant ces obligations inacceptables à titre d'actif pouvant être ainsi placé en fiducie; ou

Débentures.

(ii) Débentures ou autres titres de créance d'une corporation qui a servi des dividendes réguliers sur ces actions privilégiées ou sur ces actions ordinaires pendant une période d'au moins cinq ans immédiatement avant leur placement en fiducie; ou

Actions privilégiées.

(iii) Actions privilégiées d'une corporation qui a régulièrement servi des dividendes sur ces actions ou sur ses actions ordinaires durant au moins les cinq années qui ont précédé leur placement en fiducie, ou actions d'une corporation qui sont garanties par une corporation qui a régulièrement servi des dividendes sur ses actions privilégiées ou actions ordinaires durant au moins les cinq années qui ont précédé

Clause conditionnelle.

leur placement en fiducie. Cependant, le montant des actions ainsi garanties ne doit pas dépasser cinquante pour cent du montant des actions privilégiées ou ordinaires, selon le cas, de la corporation qui les garantit; ou

Actions ordinaires.

(iv) Actions ordinaires d'une corporation sur lesquelles il a été régulièrement servi des dividendes d'au moins quatre pour cent par année, ou, dans le cas d'actions sans valeur au pair, d'au moins quatre dollars par action annuellement durant les sept années qui ont immédiatement précédé leur placement en fiducie; mais nulle pareille compagnie ne peut ainsi placer en fiducie plus de trente pour cent des actions ordinaires, ni plus de trente pour cent de l'émission totale des actions d'une corporation, et nulle compagnie ne doit placer en fiducie ses propres actions, et nulle compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi pour exercer les opérations d'assurance-vie ne doit placer en fiducie, à l'égard de ses fonds d'assurance-vie, des actions d'une autre compagnie qui exerce les opérations d'assurance-vie.

Clause restrictive.

Restriction.

De plus, si une pareille corporation, à la suite d'une réorganisation volontaire de son compte capital et sans affecter la cote ni diminuer la valeur de ses titres en circulation, y compris le capital social, a substitué des actions ordinaires sans valeur au pair à des actions ayant une valeur au pair, alors les dividendes déclarés sur lesdites actions sans valeur au pair sont censés être des dividendes de quatre dollars au moins par action et par année, si la somme en est équivalente à quatre pour cent au moins desdites actions ordinaires ayant une valeur au pair et du produit d'une émission additionnelle d'actions ordinaires faite à l'époque de la substitution d'actions susdite ou postérieurement; et, dans ces circonstances, des dividendes de quatre pour cent au moins par année sur les actions ordinaires ayant une valeur au pair, immédiatement avant la substitution, sont censés être des dividendes sur les actions sans valeur au pair; ou

Hypothèques ou morts-gages sur biens-fonds.

c) Rentes foncières, ou hypothèques ou morts-gages sur biens-fonds au Canada, pourvu que ne puisse être placée aucune pareille hypothèque ou mort-gage en fiducie pour un montant dépassant de soixante pour cent la valeur de l'immeuble qui garantit cette hypothèque ou ce mort-gage.

2. Morts-gages et autres titres pour le remboursement de prêts garantis par:

Hypothèques et autres titres.

a) des obligations, débentures, actions ou autres valeurs qui peuvent être placées en fiducie par la compagnie conformément aux dispositions de la première clause

Restriction.

de la présente Annexe. Toutefois, le montant pour lequel peut être placé en fiducie un mort-gage ou autre titre ainsi garanti ne doit pas dépasser le montant pour lequel ces obligations, débentures, actions et autres valeurs pourraient être placées en fiducie conformément aux dispositions de ladite clause; ou

b) des immeubles ou des baux pour un certain nombre d'années, ou d'autres biens ou intérêts dans ces biens au Canada. Toutefois, aucun pareil mort-gage ou autre titre ne doit être placé en fiducie pour un montant dépassant de soixante pour cent la valeur de l'immeuble, ou de l'intérêt dans cet immeuble, qui garantit ce mort-gage ou autre titre. Nonobstant les termes ci-dessus de la présente restriction, toute compagnie peut cependant placer en fiducie un mort-gage ou hypothèque, acceptée en paiement partiel d'un immeuble vendu par elle et gagée sur l'immeuble, pour un montant de plus de soixante pour cent du prix de vente de cet immeuble

Restriction.

Autres placements.

3. Obligations, actions et débentures qui ne remplissent pas les conditions de la première clause de la présente Annexe,

a) si elles sont reçues en paiement total ou partiel des valeurs vendues par une pareille compagnie; ou

b) si elles sont obtenues en vertu d'un traité de bonne foi pour la réorganisation d'une corporation dont les valeurs étaient antérieurement possédées par la compagnie; ou pour la fusion, avec une autre corporation, de la corporation dont les valeurs étaient ainsi possédées;

et si le Conseil du trésor approuve l'inclusion de pareilles obligations, actions et débentures dans l'actif placé en fiducie; mais pareilles obligations, actions et débentures ne doivent pas être comprises dans cet actif durant une période de plus de cinq années à compter de leur acquisition, ou durant telle période prolongée que le gouverneur en conseil peut déterminer sur rapport du ministre, à moins qu'il ne puisse être démontré à la satisfaction du ministre que les obligations, actions ou débentures ne sont pas inférieures en cote ou en valeur aux titres auxquels elles ont été substituées.

Restriction.

Comment les dividendes sont comptés, en cas de réorganisation du compte capital.

4. Afin d'établir la faculté de placement, comme actif placé en fiducie pour les objets de la présente loi, des actions privilégiées ou ordinaires d'une corporation dont le compte capital a été volontairement réorganisé sans qu'il ait été porté atteinte à la cote ni à la valeur de ses titres en cours, y compris son capital social, les dividendes servis sur les actions privilégiées et ordinaires de la corporation avant cette réorganisation peuvent être comptés comme dividendes servis, respectivement, sur ces actions de la corporation.

Limitation relative aux actions ordinaires.

5. La valeur comptable totale de l'actif placé en fiducie de toute compagnie en actions ordinaires, ne doit pas dépasser quinze pour cent de la valeur comptable de l'actif de la compagnie placé en fiducie; mais, par dérogation aux dispositions précédentes de la présente clause, toutes actions privilégiées ou ordinaires du capital, acquises par toute pareille compagnie après la mise en vigueur de la présente loi, comme bénéfices additionnels ou dividendes sur les actions privilégiées ou ordinaires, ou acquises dans l'exercice de droits ou privilèges dérivant des placements de cette compagnie en actions privilégiées ou ordinaires, peuvent être incluses dans l'actif de la compagnie placé en fiducie aux fins de la présente loi.

Actions d'autres compagnies d'assurance.

6. Par dérogation aux dispositions de la présente Annexe, toute compagnie peut inclure dans son actif placé en fiducie, sauf à l'égard des fonds d'assurance-vie de la compagnie, si la compagnie est enregistrée pour exercer les opérations d'assurance-vie, les actions intégralement libérées de toute autre compagnie ou corporation exerçant les opérations d'assurance et enregistrée sous le régime des lois du Dominion du Canada pour exercer pareilles opérations au Canada; mais la valeur de ces actions placées en fiducie ne doit pas dépasser quinze pour cent de la valeur de l'actif de la compagnie ainsi placé en fiducie; et, sauf dans le cas prévu en la présente clause, aucune compagnie ne doit placer en fiducie des actions de toute autre compagnie ou corporation exerçant les opérations d'assurance.

TROISÈME ANNEXE.

BASES ET MÉTHODES À EMPLOYER DANS LE CALCUL DE LA RÉSERVE MINIMUM QUI PEUT ÊTRE INCLUSE DANS LE PASSIF DE L'ÉTAT ANNUEL, EN DEHORS DES BÉNÉFICES GARANTIS SUR LA DISCONTINUATION DU PAIEMENT DES PRIMES SANS RACHAT.

(A)—Quant aux bénéfices qui dépendent uniquement des contingences de la vie dans les polices d'assurance-vie (autres que les polices populaires), ou qui en découlent, et à l'exclusion de la constitution de rentes viagères.

1. Polices à primes annuelles uniformes pour un montant d'assurance invariablement uniforme.

Les bases d'évaluation pour une catégorie particulière ou un groupe de polices doivent être un taux assumé d'intérêt n'excédant pas trois et demi pour cent par année et l'une des tables de mortalité spécifiées ci-dessous ou toute autre table que peut approuver le surintendant.

Tables de mortalité.

a) Table canadienne pour les hommes, CM (5),
b) Tables de vie des bureaux britanniques, 1893, O^{m} (5),
c) Tables de vie des bureaux britanniques, 1893, O^{m},
d) Tables de vie des bureaux britanniques, 1893, $O^{[m]}$,
e) Institut des Actuaires de Grande-Bretagne, H^{m},
f) Table américaine pour les hommes, AM (5),
g) Table d'expérience américaine, Exp. Am.

La valeur de la police à une date quelconque après son émission doit être la différence entre la valeur existant alors de la somme assurée en vertu de cette police (y compris la valeur existant alors de tout bénéfice additionnel ou augmentation de capital assuré, ou réduction des primes à venir, établie après la date de l'émission de la police et subsistant à la date de l'évaluation), et la valeur existant alors de la prime d'évaluation (telle que définie ci-après) censée exigible à chaque anniversaire de la police qui suit la date de l'évaluation au cours de la période pendant laquelle les primes sont exigibles, aux termes de la police à évaluer.

Si la prime ordinaire nette pour les risques d'assurance-vie, encourus par la compagnie lors de l'émission de la police, n'excède pas la prime ordinaire nette de vie entière, pour un montant semblable d'assurance de vie entière, la prime d'évaluation doit être la prime ordinaire nette pour une police semblable à un âge d'un an plus avancé que l'âge à l'inscription, et elle est censée exigible au commencement de la deuxième année et de chaque année subséquente de la police pour laquelle des primes sont exigibles aux termes de la police à évaluer.

Si la prime ordinaire nette pour les risques d'assurance-vie, encourus par la compagnie lors de l'émission de la police, excède la prime ordinaire nette payable pendant la vie entière pour un montant semblable d'assurance de vie entière, la prime d'évaluation doit être obtenue par l'addition à chaque prime ordinaire nette et annuelle, la première exceptée, d'un montant, censé exigible au commencement de la deuxième année de la police et de chaque année subséquente pour laquelle des primes sont exigibles aux termes de la police à évaluer, égal en valeur, à la date de l'émission de la police, à la différence qui existe entre les primes ordinaires nettes et payables pendant toute la vie pour une police de vie entière et la prime d'un an, dans chaque cas, pour une police d'un montant semblable et couvrant le même âge à l'inscription que la police à évaluer.

2. Les polices autres que les polices à primes annuelles uniformes pour un montant uniforme et invariable d'assurance doivent être évaluées en conformité des dispositions ci-dessus de la présente Annexe avec telles adaptations, dans les méthodes d'évaluation, que le surintendant juge appropriées dans les circonstances.

(B) Quant aux bénéfices qui dépendent uniquement des contingences de la vie, dans les polices d'assurance-vie populaires, ou qui en découlent, à l'exclusion de la constitution de rentes viagères.

Les bases d'évaluation pour une catégorie particulière ou un groupe de polices doivent être un taux assumé d'intérêt n'excédant pas trois et demi pour cent par année et l'une des tables de mortalité spécifiées ci-dessous ou toute autre table que peut approuver le surintendant.

Tables de mortalité.

a) Toute table désignée sous la lettre (A) (1) ci-dessus.
b) La table type d'assurance populaire.

Nulle réserve ne doit être retenue dans une évaluation faite au cours de la première année qui suit l'émission d'une police. Dans les évaluations susbséquentes, les risques d'assurance de la première année de la police doivent être ignorés, et, pour les fins de l'évaluation, la date de l'émission de la police est censée d'un an postérieure à la date réelle de l'émission; l'âge à l'émission est censé d'un an plus avancé que l'âge réel à l'émission, et la période de prime est censée commencer à la date présumée de l'émission et correspondre à la période de prime énoncée dans la police à évaluer.

La prime d'évaluation doit être la prime ordinaire correspondant à l'âge présumé à l'émission, payable pour la période présumée de prime, et, en valeur alors actuelle,

doit être égale aux risques d'assurance encourus par la compagnie dès que l'âge présumé en question est révolu.

Dans les évaluations établies à quelque date après que l'âge présumé en question est révolu, la valeur de la police doit représenter la différence existant alors entre la valeur des sommes assurées (y compris la valeur existant alors de tout bénéfice additionnel ou augmentation de capital assuré, ou réduction dans les primes à venir, établie après la date de l'émission de la police et subsistant à la date de l'évaluation), et la valeur existant alors de la prime d'évaluation censée payable après la date d'évaluation au cours de la période pendant laquelle les primes sont exigibles aux termes de la police.

Si les termes d'une catégorie particulière ou d'un groupe de polices sont tels que la méthode d'évaluation ci-dessus paraisse inapplicable ou inappropriée, des adaptations à la méthode ci-dessus peuvent être faites subordonnément à l'approbation du surintendant.

(C)—Quant aux rentes viagères (immédiates ou différées), y compris les constitutions de rentes viagères (autres que les rentes d'invalidité), découlant de contrats d'assurance-vie.

Les bases d'évaluation doivent être les tables de mortalité approuvées par le surintendant, établies d'après les statistiques de la mortalité réelle durant la période 1900-1920, publiées de la part de l'Institut des Actuaires et de la Faculté des Actuaires d'Ecosse, pour hommes ou femmes, suivant le sexe du titulaire, avec un taux d'intérêt n'excédant pas quatre pour cent par an.

Dans l'évaluation des rentes différées, la méthode d'évaluation doit être la méthode de la prime ordinaire nette, sujette aux adaptations que le surintendant peut juger appropriées dans tous les cas où la prime d'une police peut n'être pas uniforme durant toute la période de versement des primes.

(D)—Quant aux versements à venir qui dépendent uniquement d'une période fixe, y compris les annuités à périodes fixes découlant de contrats d'assurance-vie.

L'évaluation doit se faire à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre pour cent par an, et la méthode d'évaluation doit être celle de la prime ordinaire nette, sujette aux adaptations que le surintendant peut juger appropriées dans tous les cas où la prime de la police peut n'être pas uniforme durant toute la période de versement des primes.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL H[1].

Loi pour faire droit à Eva Corker Trill.

Lu pour la première fois, le vendredi, 15e jour d'avril 1932.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
41630 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL H[1].

Loi pour faire droit à Eva Corker Trill.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Eva Corker Trill, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, rédactrice en publicité, épouse de Matthew Henry Trill, gérant de publicité, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'octobre 1917, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Eva Corker, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eva Corker et Matthew Henry Trill, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eva Corker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Matthew Henry Trill n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL H[1].

Loi pour faire droit à Eva Corker Trill.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 AVRIL 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
41660 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL H[1].

Loi pour faire droit à Eva Corker Trill.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Eva Corker Trill, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, rédactrice en publicité, épouse de Matthew Henry Trill, gérant de publicité, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'octobre 1917, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Eva Corker, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eva Corker et Matthew Henry Trill, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eva Corker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Matthew Henry Trill n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL I[1].

Loi pour faire droit à George Senkler Morgan.

Lu pour la première fois, le vendredi, 15e jour d'avril 1932.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
41633 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL I[1].

Loi pour faire droit à George Senkler Morgan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Senkler Morgan, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, médecin, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour d'août 1921, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Doris Louise White, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Senkler Morgan et Doris Louise White, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Senkler Morgan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Doris Louise White n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL I[1].

Loi pour faire droit à George Senkler Morgan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 AVRIL 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
41663 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL I[1].

Loi pour faire droit à George Senkler Morgan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Senkler Morgan, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, médecin, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour d'août 1921, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Doris Louise White, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Senkler Morgan et Doris Louise White, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Senkler Morgan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Doris Louise White n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL J[1].

Loi pour faire droit à Agnes May Jack Evans.

Lu pour la première fois, le vendredi, 15e jour d'avril 1932.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
41634 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL J[1].

Loi pour faire droit à Agnes May Jack Evans.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Agnes May Jack Evans, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ménagère, épouse d'Arnold George Evans, vendeur, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'octobre 1920, au village de Chateauguay-Bassin, district de Beauharnois, dite province, et qu'elle était alors Agnes May Jack, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous: considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Agnes May Jack et Arnold George Evans, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Agnes May Jack de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arnold George Evans n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL J[1].

Loi pour faire droit à Agnes May Jack Evans.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 AVRIL 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
41664 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL J[1].

Loi pour faire droit à Agnes May Jack Evans.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Agnes May Jack Evans, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ménagère, épouse d'Arnold George Evans, vendeur, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'octobre 1920, au village de Chateauguay-Bassin, district de Beauharnois, dite province, et qu'elle était alors Agnes May Jack, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous: considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Agnes May Jack et Arnold George Evans, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Agnes May Jack de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arnold George Evans n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL K[1].

Loi pour faire droit à Mabel Constance Small Cossar.

Lu pour la première fois, le vendredi, 15e jour d'avril 1932.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
41637 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL K[1].

Loi pour faire droit à Mabel Constance Small Cossar.

Préambule. CONSIDÉRANT que Mabel Constance Small Cossar, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Robert George Cossar, contremaître, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de juin 1921, en ladite cité, et qu'elle était alors Mabel Constance Small, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mabel Constance Small et Robert George Cossar, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mabel Constance Small de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert George Cossar n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL K[1].

Loi pour faire droit à Mabel Constance Small Cossar.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 AVRIL 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
41667 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL K[1].

Loi pour faire droit à Mabel Constance Small Cossar.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mabel Constance Small Cossar, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Robert George Cossar, contremaître, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de juin 1921, en ladite cité, et qu'elle était alors Mabel Constance Small, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mabel Constance Small et Robert George Cossar, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mabel Constance Small de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert George Cossar n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL L[1].

Loi pour faire droit à Olive Pearl Beattie Watkins.

Lu pour la première fois, le vendredi, 15e jour d'avril 1932.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
41635 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL L[1].

Loi pour faire droit à Olive Pearl Beattie Watkins.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Olive Pearl Beattie Watkins, demeurant en la cité de Sherbrooke, province de Québec, ménagère, épouse de Hartwell Arthur Watkins, ouvrier agricole, domicilié au Canada et demeurant au village de Clapham, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juin 1920, au village de Kinnear's-Mills, dite province, et qu'elle était alors Olive Pearl Beattie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Olive Pearl Beattie et Hartwell Arthur Watkins, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Olive Pearl Beattie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hartwell Arthur Watkins n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL L[1].

Loi pour faire droit à Olive Pearl Beattie Watkins.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 AVRIL 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
41665 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL L[1].

Loi pour faire droit à Olive Pearl Beattie Watkins.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Olive Pearl Beattie Watkins, demeurant en la cité de Sherbrooke, province de Québec, ménagère, épouse de Hartwell Arthur Watkins, ouvrier agricole, domicilié au Canada et demeurant au village de Clapham, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juin 1920, au village de Kinnear's-Mills, dite province, et qu'elle était alors Olive Pearl Beattie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Olive Pearl Beattie et Hartwell Arthur Watkins, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Olive Pearl Beattie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hartwell Arthur Watkins n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL M[1].

Loi pour faire droit à Assad Kalil Eddy, autrement connu sous le nom de Joseph Canille.

Lu pour la première fois, le vendredi, 15e jour d'avril 1932.

L'honorable président du comité des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE LA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
42931 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL M[1].

Loi pour faire droit à Assad Kalil Eddy, autrement connu sous le nom de Joseph Canille.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Assad Kalil Eddy, autrement connu sous le nom de Joseph Canille, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, industriel, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de septembre 1902, en la cité de Moncton, province du Nouveau-Brunswick, il a été marié à Mary Sayre, célibataire, alors de ladite cité de Moncton; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Assad Kalil Eddy, autrement connu sous le nom de Joseph Canille, et Mary Sayre, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Assad Kalil Eddy, autrement connu sous le nom de Joseph Canille, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Sayre n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL M[1].

Loi pour faire droit à Assad Kalil Eddy, autrement connu sous le nom de Joseph Canille.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 AVRIL 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
42939 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL M[1].

Loi pour faire droit à Assad Kalil Eddy, autrement connu sous le nom de Joseph Canille.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Assad Kalil Eddy, autrement connu sous le nom de Joseph Canille, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, industriel, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de septembre 1902, en la cité de Moncton, province du Nouveau-Brunswick, il a été marié à Mary Sayre, célibataire, alors de ladite cité de Moncton; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Assad Kalil Eddy, autrement connu sous le nom de Joseph Canille, et Mary Sayre, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Assad Kalil Eddy, autrement connu sous le nom de Joseph Canille, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Sayre n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL N[1].

Loi pour faire droit à Georgina Linda McIndoe Howard.

Lu pour la première fois, le mercredi, 20e jour d'avril 1932.

L'honorable président du comité des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
41638 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL N[1].

Loi pour faire droit à Georgina Linda McIndoe Howard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Georgina Linda McIndoe Howard, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, aide-infirmière, épouse de Henry Chase Howard, commis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Westmount, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de septembre 1916, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Georgina Linda McIndoe, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Georgina Linda McIndoe et Henry Chase Howard, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Georgina Linda McIndoe de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Henry Chase Howard n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL N[1].

Loi pour faire droit à Georgina Linda McIndoe Howard.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 AVRIL 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
41668 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL N[1].

Loi pour faire droit à Georgina Linda McIndoe Howard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Georgina Linda McIndoe Howard, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, aide-infirmière, épouse de Henry Chase Howard, commis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Westmount, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de septembre 1916, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Georgina Linda McIndoe, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Georgina Linda McIndoe et Henry Chase Howard, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Georgina Linda McIndoe de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Henry Chase Howard n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL O[1].

Loi pour faire droit à Antonio Poliseno.

Lu pour la première fois, le mercredi, 20e jour d'avril 1932.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
41644 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL O[1].

Loi pour faire droit à Antonio Poliseno.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Antonio Poliseno, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, agent d'immeubles, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de juin 1902, en ladite cité, il a été marié à Marie-Florida-Hélène Soubre dit St Jean, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Antonio Poliseno et Marie-Florida-Hélène Soubre dit St Jean, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Antonio Poliseno de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Florida-Hélène Soubre dit St-Jean n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL O[1].

Loi pour faire droit à Antonio Poliseno.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 AVRIL 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
41674 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL O[1].

Loi pour faire droit à Antonio Poliseno.

Préambule. CONSIDÉRANT qu'Antonio Poliseno, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, agent d'immeubles, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de juin 1902, en ladite cité, il a été marié à Marie-Florida-Hélène Soubre dit St Jean, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. **1.** Le mariage contracté entre Antonio Poliseno et Marie-Florida-Hélène Soubre dit St Jean, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. **2.** Il est permis dès ce moment audit Antonio Poliseno de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Florida-Hélène Soubre dit St-Jean n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL P[1].

Loi pour faire droit à Dorothy Gertrude Silcock Wilson.

Lu pour la première fois, le mercredi, 20e jour d'avril 1932.

L'honorable président du comité des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
41631 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL P[1].

Loi pour faire droit à Dorothy Gertrude Silcock Wilson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Gertrude Silcock Wilson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Leslie David Wilson, vendeur, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de septembre 1925, en ladite cité, et qu'elle était alors Dorothy Gertrude Silcock, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Gertrude Silcock et Leslie David Wilson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Gertrude Silcock de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Leslie David Wilson n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL P[1].

Loi pour faire droit à Dorothy Gertrude Silcock Wilson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 AVRIL 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
41661 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL P[1].

Loi pour faire droit à Dorothy Gertrude Silcock Wilson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Gertrude Silcock Wilson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Leslie David Wilson, vendeur, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de septembre 1925, en ladite cité, et qu'elle était alors Dorothy Gertrude Silcock, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Gertrude Silcock et Leslie David Wilson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Gertrude Silcock de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Leslie David Wilson n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[1].

Loi pour faire droit à Beulah Isobel Phillips Eakin.

Lu pour la première fois, le mercredi, 20e jour d'avril 1932.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
42933 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[1].

Loi pour faire droit à Beulah Isobel Phillips Eakin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Beulah Isobel Phillips Eakin, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse d'Irwin Hamilton Eakin, agent de navigation, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Westmount, a, par voir de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de janvier 1930, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Beulah Isobel Phillips, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Beulah Isobel Phillips et Irwin Hamilton Eakin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Beulah Isobel Phillips de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Irwin Hamilton Eakin n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[1].

Loi pour faire droit à Beulah Isobel Phillips Eakin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 AVRIL 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
42941 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[1].

Loi pour faire droit à Beulah Isobel Phillips Eakin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Beulah Isobel Phillips Eakin, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse d'Irwin Hamilton Eakin, agent de navigation, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Westmount, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de janvier 1930, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Beulah Isobel Phillips, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Beulah Isobel Phillips et Irwin Hamilton Eakin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Beulah Isobel Phillips de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Irwin Hamilton Eakin n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL R[1].

Loi pour faire droit à George Seymour Dixon.

Lu pour la première fois, le mercredi, 20e jour d'avril 1932.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
41642 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL R[1].

Loi pour faire droit à George Seymour Dixon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Seymour Dixon, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, fonctionnaire civil, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de janvier 1925, en la cité de Londres, Angleterre, il a été marié à Isobel Gardiner Plant, célibataire, alors de ladite cité de Londres; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Seymour Dixon et Isobel Gardiner Plant, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Seymour Dixon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Isobel Gardiner Plant n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL R[1].

Loi pour faire droit à George Seymour Dixon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 AVRIL 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
41672 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL R[1].

Loi pour faire droit à George Seymour Dixon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Seymour Dixon, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, fonctionnaire civil, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de janvier 1925, en la cité de Londres, Angleterre, il a été marié à Isobel Gardiner Plant, célibataire, alors de ladite cité de Londres; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Seymour Dixon et Isobel Gardiner Plant, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Seymour Dixon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Isobel Gardiner Plant n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL S[1].

Loi pour faire droit à Audrey Meredith Mann Redpath.

Lu pour la première fois, le mercredi, 20e jour d'avril 1932.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
41641 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL S[1].

Loi pour faire droit à Audrey Meredith Mann Redpath.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Audrey Meredith Mann Redpath, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Watson Redpath, vendeur d'obligations, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Victoria, Colombie britannique, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour d'août 1926, en la ville de Beaconsfield, dite province de Québec, et qu'elle était alors Audrey Meredith Mann, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Audrey Meredith Mann et John Watson Redpath, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Drtoit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Audrey Meredith Mann de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Watson Redpath n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL S[1].

Loi pour faire droit à Audrey Meredith Mann Redpath.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 AVRIL 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
41671 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL S[1].

Loi pour faire droit à Audrey Meredith Mann Redpath.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Audrey Meredith Mann Redpath, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Watson Redpath, vendeur d'obligations, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Victoria, Colombie britannique, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour d'août 1926, en la ville de Beaconsfield, dite province de Québec, et qu'elle était alors Audrey Meredith Mann, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Audrey Meredith Mann et John Watson Redpath, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Audrey Meredith Mann de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Watson Redpath n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL T[1].

Loi pour faire droit à Ethel Seigler Nissenson.

Lu pour la première fois, le mercredi, 20e jour d'avril 1932.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
41640 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL T[1].

Loi pour faire droit à Ethel Seigler Nissenson.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ethel Seigler Nissenson, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Abraham Nissenson, gérant, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'avril 1930, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Ethel Seigler, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ethel Seigler et Abraham Nissenson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ethel Seigler de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Abraham Nissenson n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL T[1].

Loi pour faire droit à Ethel Seigler Nissenson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 AVRIL 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
41670 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL T[1].

Loi pour faire droit à Ethel Seigler Nissenson.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ethel Seigler Nissenson, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Abraham Nissenson, gérant, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'avril 1930, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Ethel Seigler, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ethel Seigler et Abraham Nissenson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ethel Seigler de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Abraham Nissenson n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL U[1].

Loi constituant en corporation «The W. S. Newton Company».

Lu pour la première fois, le jeudi, 20e jour d'avril 1932.

L'honorable sénateur McMEANS.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
40736 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL U[1].

Loi constituant en corporation «The W. S. Newton Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que, par voie de pétition, il a été demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Walter Selkirk Newton, Leslie Cooney, Raymond Harrison Funnell et Daniel King, comptables, et William Harry Sharman, administrateur de biens, tous de la cité de Winnipeg, province du Manitoba, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «The W. S. Newton Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Administrateurs provisoires.

2. Les administrateurs provisoires sont lesdits Walter Selkirk Newton, Leslie Cooney et William Harry Sharman.

Capital social.

3. Le capital social est de cinquante mille dollars, divisé en mille actions de cinquante dollars chacune.

Siège social.

4. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Winnipeg, province du Manitoba.

Pouvoirs de la compagnie.

5. La compagnie peut, dans tout le Canada:

a) Acquérir et prendre en charge comme affaire courante l'entreprise de liquidateurs et de séquestres actuellement exercée en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, sous la raison sociale W. S. Newton and Company, ainsi que, en tout ou partie, l'actif et le passif des propriétaires de cette entreprise;

b) Faire enquête et rapport sur la situation financière des personnes, marchands, firmes et corporation, et échan-

ger entre les souscripteurs des renseignements sur le crédit et la situation des marchands et autres;

c) Recouvrer les comptes actifs et les effets négociables et exercer une agence générale de recouvrements, et exercer dans toutes leurs branches les opérations d'une chambre de compensation de placement de crédits;

d) Imprimer, publier et mettre en circulation toute brochure ou tout journal, revue ou bulletin d'ordre commercial ou autre, et y acheter ou vendre des cadres de publicité;

e) Acquérir, détenir et aliéner les actions du capital social de toute autre compagnie, et employer ses fonds à l'achat de ces actions;

f) Accepter et exécuter la charge de cessionnaires et de fiduciaires au bénéfice des créanciers, séquestres, liquidateurs, arbitres, et dans les cas où la personne pour qui, ou la société ou association pour laquelle, la Compagnie agit en qualité de séquestre, liquidateur, cessionnaire ou fiduciaire au bénéfice des créanciers, est la titulaire d'une charge d'exécuteur testamentaire ou administrateur, accepter et compléter l'exécution de cette charge, et recevoir, détenir, gérer, louer, vendre ou aliéner tout ou partie des biens pouvant lui échoir ou lui être dévolus en vertu de toute charge de fiducie ou pouvant être assujétis à cette fiducie;

g) Agir généralement en qualité d'agent ou de procureur pour l'administration ou la liquidation de biens, sociétés, compagnies ou associations;

h) Agir en qualité d'agent pour la vente et l'achat d'actions, obligations, débentures, biens meubles et immeubles, en qualité d'agent d'assurance et d'expert en dommages d'incendie;

i) Recevoir et percevoir la rémunération pour ses services qui est convenue ou fixée ou allouée à l'occasion par la loi, ainsi que tous les frais et dépenses habituels;

j) Accomplir toutes les choses se rattachant ou propres à la réalisation des objets ci-dessus ou pouvant tendre directement ou indirectement à augmenter la valeur ou à faciliter la réalisation des biens ou droits de la Compagnie et à les rendre profitables.

La Compagnie ne peut émettre de valeurs ni accepter de dépôts.

6. Rien en la présente loi n'autorise la Compagnie à émettre des obligations, débentures et autres valeurs pour fonds empruntés, ni à accepter des dépôts.

Pouvoirs d'emprunt.

7. (1) Si un règlement sanctionné par un vote d'au moins les deux tiers en somme des actions souscrites de la Compagnie représentées à une assemblée générale régulièrement convoquée pour en délibérer, les y autorise, les administrateurs peuvent, au besoin:

a) Emprunter des fonds sur le crédit de la Compagnie;
b) Limiter ou augmenter le montant à emprunter;
c) Hypothéquer, mort-gager ou nantir les biens meubles ou immeubles de la Compagnie, ou les uns et les autres, pour garantir le paiement de tout emprunt effectué pour les fins de la Compagnie.

(2) Rien au présent article ne doit restreindre ni limiter le pouvoir de la Compagnie d'emprunter des fonds sur des lettres de change ou des billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par la Compagnie ou pour son compte.

La Loi des compagnies s'applique.

8. La Partie II de la *Loi des compagnies*, chapitre vingt-sept des *Statuts revisés, 1927*, et les modifications y apportées, doivent, en tant qu'applicables et non incompatibles avec la présente loi, s'appliquer à la Compagnie et à son entreprise, et la Compagnie possède et peut exercer tous les pouvoirs conférés par ladite loi, en tant qu'applicables à la Compagnie.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22-23 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL U[1].

Loi constituant en corporation «The W. S. Newton Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 MAI 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
40738 1932

3e Session, 17e Parlement, 22-23 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL U[1].

Loi constituant en corporation «The W. S. Newton Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que, par voie de pétition, il a été demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Walter Selkirk Newton, Leslie Cooney, Raymond Harrison Funnell et Daniel King, comptables, et William Harry Sharman, administrateur de biens, tous de la cité de Winnipeg, province du Manitoba, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «The W. S. Newton Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Administrateurs provisoires.

2. Les administrateurs provisoires sont lesdits Walter Selkirk Newton, Leslie Cooney et William Harry Sharman.

Capital social.

3. Le capital social est de cinquante mille dollars, divisé en mille actions de cinquante dollars chacune.

Siège social.

4. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Winnipeg, province du Manitoba.

Pouvoirs de la compagnie.

5. La compagnie peut, dans tout le Canada:

a) Acquérir et prendre en charge comme affaire courante l'entreprise de liquidateurs et de séquestres actuellement exercée en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, sous la raison sociale W. S. Newton and Company, ainsi que, en tout ou partie, l'actif et le passif des propriétaires de cette entreprise;

b) Faire enquête et rapport sur la situation financière des personnes, marchands, firmes et corporations, et échan-

ger entre les souscripteurs des renseignements sur le crédit et la situation des marchands et autres;

c) Recouvrer les comptes actifs et les effets négociables et exercer une agence générale de recouvrements, et exercer dans toutes leurs branches les opérations d'une chambre de compensation de placement de crédits;

d) Imprimer, publier et mettre en circulation toute brochure ou tout journal, revue ou bulletin d'ordre commercial ou autre, et y acheter ou vendre des cadres de publicité;

e) Acquérir, détenir et aliéner les actions du capital social de toute autre compagnie, et employer ses fonds à l'achat de ces actions;

f) Accepter et exécuter la charge de cessionnaires et de fiduciaires au bénéfice des créanciers, séquestres, liquidateurs ou arbitres;

g) Agir généralement en qualité d'agent ou de procureur pour l'administration ou la liquidation de sociétés, compagnies ou associations;

h) Agir en qualité d'agent pour la vente et l'achat d'actions, obligations, débentures, biens meubles et immeubles, en qualité d'agent d'assurance et d'expert en dommages d'incendie;

i) Recevoir et percevoir la rémunération pour ses services qui est convenue ou fixée ou allouée à l'occasion par la loi, ainsi que tous les frais et dépenses habituels;

j) Agir en qualité de syndics sous le régime de la *Loi de faillite* dans la liquidation des biens de personnes insolvables décédées;

k) Accomplir toutes les choses se rattachant ou propres à la réalisation des objets ci-dessus.

La Compagnie ne peut émettre de valeurs ni accepter de dépôts.

6. Rien en la présente loi n'autorise la Compagnie à émettre des obligations, débentures et autres valeurs pour fonds empruntés, ni à accepter des dépôts.

Pouvoirs d'emprunt.

7. (1) Si un règlement sanctionné par un vote d'au moins les deux tiers en somme des actions souscrites de la Compagnie représentées à une assemblée générale régulièrement convoquée pour en délibérer, les y autorise, les administrateurs peuvent, au besoin:

a) Emprunter des fonds sur le crédit de la Compagnie;

b) Limiter ou augmenter le montant à emprunter;

c) Hypothéquer, mort-gager ou nantir les biens meubles ou immeubles de la Compagnie, ou les uns et les autres, pour garantir le paiement de tout emprunt effectué pour les fins de la Compagnie.

(2) Rien au présent article ne doit restreindre ni limiter le pouvoir de la Compagnie d'emprunter des fonds sur des

lettres de change ou des billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par la Compagnie ou pour son compte.

La Loi des compagnies s'applique.

8. La Partie II de la *Loi des compagnies*, chapitre vingt-sept des *Statuts revisés, 1927*, et les modifications y apportées, doivent, en tant qu'applicables et non incompatibles avec la présente loi, s'appliquer à la Compagnie et à son entreprise, et la Compagnie possède et peut exercer tous les pouvoirs conférés par ladite loi, en tant qu'applicables à la Compagnie.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL V[1].

Loi pour faire droit à Gordon Alexander Cowan.

Lu pour la première fois, le mercredi, 27e jour d'avril 1932.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
41636 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL V[1].

Loi pour faire droit à Gordon Alexander Cowan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gordon Alexander Cowan, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, gérant de transport, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de juin 1927, en la ville de Montréal-Ouest, dite province, il a été marié à Marion Turnbull Binns, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gordon Alexander Cowan et Marion Turnbull Binns, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Gordon Alexander Cowan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marion Turnbull Binns n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL W[1].

Loi pour faire droit à Ida Tarantour Waxman.

Lu pour la première fois, le mercredi, 27e jour d'avril 1932.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
43798 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL W[1].

Loi pour faire droit à Ida Tarantour Waxman.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ida Tarantour Waxman, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, vendeuse, épouse de Phillip Waxman, boucher, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de janvier 1918, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Ida Tarantour, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ida Tarantour et Phillip Waxman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ida Tarantour de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Phillip Waxman n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL W[1].

Loi pour faire droit à Ida Tarantour Waxman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 MAI 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
43800 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL W[1].

Loi pour faire droit à Ida Tarantour Waxman.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ida Tarantour Waxman, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, vendeuse, épouse de Phillip Waxman, boucher, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de janvier 1918, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Ida Tarantour, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ida Tarantour et Phillip Waxman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ida Tarantour de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Phillip Waxman n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL X[1].

Loi pour faire droit à Frances Helen Dawes Porteous.

Lu pour la première fois, le mercredi, 27e jour d'avril 1932.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
42932 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL X[1].

Loi pour faire droit à Frances Helen Dawes Porteous.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frances Helen Dawes Porteous, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Bartholomew Hazen Porteous, agent de change, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Montréal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de septembre 1911, en la cité de Lachine, dite province, et qu'elle était alors Frances Helen Dawes, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frances Helen Dawes et Bartholomew Hazen Porteous, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Frances Helen Dawes de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Bartholomew Hazen Porteous n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL X[1].

Loi pour faire droit à Frances Helen Dawes Porteous.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 MAI 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
42940 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL X[1].

Loi pour faire droit à Frances Helen Dawes Porteous.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frances Helen Dawes Porteous, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Bartholomew Hazen Porteous, agent de change, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Montréal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de septembre 1911, en la cité de Lachine, dite province, et qu'elle était alors Frances Helen Dawes, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frances Helen Dawes et Bartholomew Hazen Porteous, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Frances Helen Dawes de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Bartholomew Hazen Porteous n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[1].

Loi pour faire droit à Minnie Jones Chandler.

Lu pour la première fois, le mercredi, 27e jour d'avril 1932.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
45285 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[1].

Loi pour faire droit à Minnie Jones Chandler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Minnie Jones Chandler, demeurant au village de Stanbridge-Est, district de Bedford, province de Québec, épouse de William Chandler, cultivateur, domicilié au Canada et demeurant dans le township de Stanbridge, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de décembre 1907, en la ville de Franklin, comté de Franklin, Etat de Vermont, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Minnie Jones, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Minnie Jones et William Chandler, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Minnie Jones de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Chandler n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[1].

Loi pour faire droit à Minnie Jones Chandler.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 MAI 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
45287 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[1].

Loi pour faire droit à Minnie Jones Chandler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Minnie Jones Chandler, demeurant au village de Stanbridge-Est, district de Bedford, province de Québec, épouse de William Chandler, cultivateur, domicilié au Canada et demeurant dans le township de Stanbridge, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de décembre 1907, en la ville de Franklin, comté de Franklin, Etat de Vermont, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Minnie Jones, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Minnie Jones et William Chandler, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Minnie Jones de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Chandler n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[1].

Loi pour faire droit à Elizabeth Irene Woolnough.

Lu pour la première fois, le mercredi, 27e jour d'avril 1932.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
42934 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[1].

Loi pour faire droit à Elizabeth Irene Woolnough.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Irene Woolnough, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, teneuse de livres, épouse d'Edward Harvey Woolnough, importateur de bijoux, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de décembre 1915, en ladite cité de Toronto et, qu'elle était alors Elizabeth Irene Irwin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, decrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Irene Irwin et Edward Harvey Woolnough, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Irene Irwin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edward Harvey Woolnough n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[1].

Loi pour faire droit à Elizabeth Irene Woolnough.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 MAI 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
42942 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[1].

Loi pour faire droit à Elizabeth Irene Woolnough.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Irene Woolnough, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, teneuse de livres, épouse d'Edward Harvey Woolnough, importateur de bijoux, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de décembre 1915, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Elizabeth Irene Irwin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, decrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Irene Irwin et Edward Harvey Woolnough, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Irene Irwin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edward Harvey Woolnough n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL A2.

Loi pour faire droit à Ellery Sanford Johnston.

Lu pour la première fois, le mercredi, 27e jour d'avril 1932.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
41639 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL A[2].

Loi pour faire droit à Ellery Sanford Johnston.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ellery Sanford Johnston, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de février 1920, en la ville de St. Stephen, province du Nouveau-Brunswick, il a été marié à Olive Faith Goodill, célibataire, alors de la paroisse de Rollingdam, comté de Charlotte, dite province du Nouveau-Brunswick; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ellery Sanford Johnston et Olive Faith Goodill, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ellery Sanford Johnston de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Olive Faith Goodill n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL A[2].

Loi pour faire droit à Ellery Sanford Johnston.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 MAI 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
41669 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL A².

Loi pour faire droit à Ellery Sanford Johnston.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ellery Sanford Johnston, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de février 1920, en la ville de St. Stephen, province du Nouveau-Brunswick, il a été marié à Olive Faith Goodill, célibataire, alors de la paroisse de Rollingdam, comté de Charlotte, dite province du Nouveau-Brunswick; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ellery Sanford Johnston et Olive Faith Goodill, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ellery Sanford Johnston de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Olive Faith Goodill n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL B[2].

Loi pour faire droit à Farla Goldman Rother.

Lu pour la première fois, le mercredi, 27e jour d'avril 1932.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
41643 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL B².

Loi pour faire droit à Farla Goldman Rother.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Farla Goldman Rother, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Abraham Rother, courtier en immeubles, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour d'octobre 1929, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Farla Goldman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Farla Goldman et Abraham Rother, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Farla Goldman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Abraham Rother n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL B[2].

Loi pour faire droit à Farla Goldman Rother.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 MAI 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
41673 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL B².

Loi pour faire droit à Farla Goldman Rother.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Farla Goldman Rother, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Abraham Rother, courtier en immeubles, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour d'octobre 1929, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Farla Goldman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Farla Goldman et Abraham Rother, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Farla Goldman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Abraham Rother n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22-23 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL C[2].

Loi modifiant la Loi des liquidations.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 MAI 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
46354 1932

3e Session, 17e Parlement, 22-23 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL C².

Loi modifiant la Loi des liquidations.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R.C., 1927, c. 213.

1. Est modifié l'article deux de la *Loi des liquidations*, chapitre deux cent treize des *Statuts Revisés du Canada, 1927*, par l'abrogation de l'alinéa *c)* dudit article, et la substitution de ce qui suit:

«Compagnie d'assurance.»

«*c)* «compagnie d'assurance» signifie une compagnie exerçant les opérations d'assurance, et comprend tout échange qui exerce les opérations d'interassurance réciproque et qui n'est pas constitué en corporation, de même que toute association non constituée en corporation et exerçant des opérations d'assurance;»

Abrogation de Partie III.

2. Ladite loi est de plus modifiée, par l'abrogation des articles cent soixante à cent soixante-quatorze, les deux compris, et par la substitution de ce qui suit:

«PARTIE III.

COMPAGNIES D'ASSURANCE.

Application de la Partie.

«**160.** La présente Partie s'applique uniquement aux compagnies d'assurance, et le mot «compagnie» signifie une compagnie d'assurance.

«Actif.»

(2) Si une compagnie, relativement aux opérations d'assurance-vie et de toute autre ou toutes autres classes d'assurance que la compagnie exerce en combinaison avec l'assurance-vie, garde des fonds et valeurs séparés et distincts des fonds et valeurs que la compagnie garde relativement à toute autre ou toutes autres classes d'opérations d'assurance par elle exercées, alors, pour les fins de la présente Partie, «actif» signifie, selon les circonstances, soit les fonds et valeurs gardés à l'égard des opérations d'assurance-vie de la compagnie et de toutes autres opérations exercées en combinaison avec l'assurance-vie,

soit les fonds et valeurs gardés à l'égard de l'autre ou des autres classes d'opérations d'assurance exercées par la compagnie.

«Police.»

(3) Sans restreindre la portée générale de sa signification, le mot «police», en la présente Partie, comprend «police» tel que le terme est défini dans la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, et dans la *Loi des compagnies d'assurance étrangères, 1932*.

«Surintendant.»

(4) «Surintendant» signifie le surintendant des assurances, au sens de la *Loi du département des assurances*.

Cas où la compagnie est censée insolvable.

161. Une compagnie est censée être insolvable, si

Défaut par la compagnie d'acquitter réclamation.

a) Etant une compagnie de quelque nature que ce soit, à laquelle la présente Partie s'applique, elle a manqué de régler une réclamation non contestée découlant d'une police de la compagnie, ou une réclamation contestée, après jugement définitif obtenu par les voies juridiques régulières, durant quatre-vingt-dix jours après l'offre d'une libération légale et valable et après qu'avis du manquement de la régler a été donné au ministre; ou

Non-renouvellement du certificat d'enregistrement expiré, si la compagnie ne peut remplir ses engagements.

b) Etant une compagnie enregistrée sous le régime de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, ou sous le régime de la *Loi des compagnies d'assurance étrangères, 1932*, son certificat d'enregistrement n'a pas été renouvelé dans un délai de trente jours à compter de son expiration, à cause d'un rapport du surintendant au ministre que la compagnie, d'après un état de ses affaires, n'est pas en mesure de remplir ses engagements; ou

Non-renouvellement du certificat d'enregistrement retiré.

c) Etant une compagnie ainsi enregistrée, le certificat d'enregistrement a été retiré et n'a pas été renouvelé dans un délai de trente jours à compter du retrait, et lorsque la loi sous le régime de laquelle la compagnie est enregistrée prévoit expressément que, en pareil cas, la compagnie est tenue pour insolvable et sujette à liquidation en vertu des dispositions de la présente loi.

Requête d'une ordonnance de liquidation.

(2) Lorsqu'une compagnie est censée être insolvable sous le régime de la présente loi, ou de toute autre loi du Parlement du Canada, le procureur général du Canada peut, à la demande du ministre, s'adresser à la cour pour obtenir une ordonnance de mise en liquidation de la compagnie.

Ordre de priorité pour le paiement des réclamations.

162. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, les réclamations doivent être acquittées dans l'ordre de priorité suivant:

Premièrement.—Frais de liquidation.

Deuxièmement.—Réclamations des créanciers privilégiés, spécifiées à l'article soixante-douze de la présente loi.

Troisièmement.—Réclamations des porteurs de polices de la compagnie prenant rang comme suit:

A. Si la réassurance n'est pas effectuée selon les prescriptions ci-dessous, les réclamations qui ont découlé des polices de la compagnie, suivant les termes des polices, antérieurement à la date du dépôt de l'état du liquidateur au département des assurance, de la manière prévue ci-après, moins tout montant antérieurement avancé par la compagnie sur la garantie des polices, et les réclamations des porteurs de polices jusqu'à concurrence de la valeur de leurs polices calculée selon les prescriptions ci-dessous; ou

B. Si la réassurance est effectuée, en premier lieu, les réclamations qui ont découlé des polices de la compagnie, suivant les termes des polices, dont la compagnie a reçu avis avant la date où la réassurance est effectuée, moins tout montant antérieurement avancé par la compagnie sur la garantie des polices; en deuxième lieu, le prix à payer pour la réassurance des polices qui n'ont fait l'objet d'aucune réclamation.

Autres créanciers.

(2) Les créanciers de la compagnie, autres que les porteurs de polices, les réassureurs, s'il en est, et les susdits créanciers privilégiés, n'ont le droit de toucher un dividende sur leurs réclamations que si l'actif est plus que suffisant pour couvrir les réclamations spécifiées au paragraphe précédent du présent article.

Priorité des réclamations des assurés dans compagnies britanniques ou étrangères.

(3) Par dérogation aux dispositions de la présente Partie, si la compagnie est une compagnie britannique enregistrée sous le régime de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, ou une compagnie étrangère enregistrée sous le régime de la *Loi des compagnies d'assurance étrangères, 1932*, aucune réclamation, après le paiement des frais de liquidation, autre que les réclamations des créanciers privilégiés spécifiées ci-dessus, des porteurs de polices d'une classe d'assurance pour laquelle la compagnie était ainsi enregistrée, et des réassureurs de ces polices, s'il en est, doivent prendre rang à l'égard de l'actif au Canada maintenu par la compagnie sous le régime et pour les fins desdites lois, si cet actif est maintenu uniquement pour la protection des porteurs de polices au Canada; et le reliquat, s'il en est, dudit actif, subsistant après le paiement desdites réclamations, doit être affecté par le liquidateur au désintéressement de tous autres créanciers de la compagnie au Canada, mais sans inclure les porteurs de polices d'une pareille compagnie à l'égard d'une classe d'assurance pour laquelle la compagnie n'était pas enregistrée sous le régime de l'une ou l'autre desdites lois.

Remise du reliquat d'actif à la compagnie.

(4) Le liquidateur peut, avec l'approbation de la cour et du Conseil du trésor, remettre à la compagnie tout reliquat de l'actif au Canada subsistant après le paiement des réclamations, dans l'ordre de priorité prescrit au paragraphe précédent.

Réassurance des contrats par le liquidateur.

163. Le liquidateur peut, sans l'assentiment des porteurs de polices, faire un arrangement pour la réassurance des polices de la compagnie, s'il s'agit d'une compagnie autre qu'une compagnie britannique ou étrangère, et de ses polices au Canada, s'il s'agit d'une compagnie britannique ou étrangère, dans une ou plusieurs compagnies enregistrées sous le régime de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, ou de la *Loi des compagnies d'assurance étrangères, 1932*, et en pareil cas la réassurance doit tenir lieu de la réclamation à concurrence de la valeur de ces polices calculée de la manière prescrite ci-dessous.

Réassurance pour un quantum du plein montant.

(2) Si l'actif de la compagnie ne suffit pas à couvrir les créances privilégiées spécifiées à l'article soixante-douze de la présente loi, de même que les réclamations découlant des polices de la compagnie et dont la compagnie a reçu avis avant la date de la réassurance, ainsi que la réassurance intégrale des polices de la compagnie, la réassurance peut être effectuée sur tel quantum du plein montant des polices que ledit actif garantira.

Approbation des contrats de réassurance.

(3) Nul contrat de réassurance effectué en conformité du présent article, ne devient effectif avant d'avoir été aprouvé par la cour et par le Conseil du trésor.

Les porteurs des polices non échues peuvent réclamer valeur commutative.

164. Si la réassurance n'est pas effectuée, les porteurs de polices de toutes classes d'assurance qui n'ont donné lieu à aucune réclamation conformément aux termes des polices avant la date de l'ordonnance de mise en liquidation, ont droit de réclamer à l'égard de l'actif de la compagnie la valeur de leurs polices respectives calculée à la date de l'ordonnance de mise en liquidation suivant les bases, méthodes et règles de calcul que le Conseil du trésor peut estimer justes et équitables, moins tout montant antérieurement avancé par la compagnie sur la garantie des polices.

Bases et méthodes de calcul.

(2) En prescrivant les bases, méthodes et règles de calcul, le Conseil du trésor doit tenir compte des indemnités, bénéfices et privilèges éventuels garantis par les termes des polices de leurs diverses classes (y compris toute gratification ou autre indemnité ou bénéfice additionnel accordé postérieurement à la date de l'émission de la police et subsistant à la date de l'ordonnance de mise en liquidation, ainsi que les profits répartis entre les polices mais non distribués), et tenir compte des paiements éventuels de primes, s'il en est, et des contingences dont peut dépendre le paiement des indemnités, bénéfices et primes, ainsi que du taux ou des taux d'intérêt qui peuvent être jugés appropriés; mais dans aucun cas la valeur qu'un porteur de police peut réclamer ne doit être moindre que la valeur qu'il pourrait réclamer d'après les termes de sa police, sur annulation de la police, à la date de l'ordonnance de mise en liquidation.

Modification.

(3) Les bases, méthodes et règles de calcul ainsi prescrites par le Conseil du trésor, doivent lier tous les inté-

ressés, sous la seule réserve de révocation ou modification par le Conseil du trésor.

Calcul par le surintendant.

(4) Le liquidateur peut requérir le surintendant de calculer les valeurs des polices qui ont donné lieu à réclamation, et les frais de cette évaluation au taux de trois cents pour chaque police évaluée doivent être remis par le liquidateur au ministre et affectés au paiement des dépenses du département des assurances.

Transfert des fonds et valeurs au liquidateur.

165. Doivent, sur ordonnance de la cour ayant juridiction, être transférés au liquidateur les fonds et valeurs de la compagnie au Canada dont peut être dépositaire tout gouvernement au Canada, ou pouvant être en dépôt chez des fiduciaires, ou d'autre manière détenus pour le compte de la compagnie ou pour protéger les porteurs de polices de la compagnie de la classe ou des classes qui sont atteintes par l'ordonnance de mise en liquidation.

Actif au Canada.

Actif en dépôt hors du Canada.

(2) Si la compagnie est une compagnie canadienne qui a déposé au gouvernement d'un Etat ou d'un pays hors du Canada, ou entre les mains d'un fiduciaire ou d'une autre personne en cet Etat ou pays, toute partie de ses fonds ou valeurs pour protéger les porteurs de polices de la compagnie dans cet Etat ou pays, le liquidateur peut demander à ce gouvernement, à ce fiduciaire ou à cette autre personne de lui transférer lesdits fonds et valeurs, et une fois ce transfert effectué, lesdits fonds et valeurs doivent être employés au profit de tous les porteurs de polices de la compagnie, de la même manière que tout autre actif de la compagnie.

Conséquence du non-transfert de l'actif.

(3) Si ce gouvernement, ce fiduciaire ou cette autre personne ne transfère pas lesdits fonds et valeurs dans le délai que la cour peut fixer et comptant de la date de la demande du liquidateur à cet effet, les porteurs de polices de la compagnie, pour la protection desquels le dépôt a été effectué, sont censés avoir refusé la réassurance, s'il en est, arrangée par le liquidateur; et, que la réassurance ait été arrangée ou non, ils sont censés avoir perdu tout droit et titre à quelque part que ce soit de l'actif de la compagnie autre que les fonds ou valeurs ainsi déposées pour leur protection hors du Canada.

Transfert d'actif au Canada à liquidateur britannique ou étranger.

166. Si une compagnie britannique enregistrée sous le régime de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, ou si une compagnie étrangère enregistrée sous le régime de la *Loi des compagnies d'assurance étrangères, 1932*, est en liquidation dans le pays où est situé son siège social, le Conseil du trésor peut, s'il le juge utile dans l'intérêt des porteurs de polices au Canada, autoriser le liquidateur, sous réserve de l'approbation de la cour, à transférer l'actif au Canada de la compagnie au liquidateur en tel pays.

Le liquidateur doit dresser état des réclamants et créanciers.

167. Le liquidateur doit, sans que personne ne produise de réclamation, avis ou preuve, ni n'agisse de quelque autre manière que ce soit, dresser une liste de toutes les personnes qui, d'après les livres et registres de la compagnie, paraissent être des créanciers de la compagnie ou des réclamants en vertu de toute police, y compris toute police échue, évaluée ou annulée; et, à cet égard, le liquidateur doit prendre connaissance de toutes les réclamations qui ont découlé des termes des polices et dont il a reçu avis, et cette liste doit indiquer le montant, déterminé de la manière prévue ci-dessus à l'égard des porteurs de polices, pour lequel chacune de ces personnes doit prendre rang à titre de réclamant ou de créancier, et chaque pareille personne doit être colloquée et prendre rang comme réclamant ou créancier, et être admise à exercer ce droit, pour le montant ainsi déterminé par le liquidateur, sans avoir à produire de réclamation, avis ou preuve, ni sans avoir à agir d'autre manière. Cependant, tout intéressé peut contester cette collocation, et toute personne non colloquée, ou non satisfaite de sa collocation, peut produire sa propre réclamation.

Clause conditionnelle.

Modification de la liste.

(2) Le liquidateur ou la cour peut rectifier toute pareille liste, s'il y existe des omissions ou erreurs notifiées au liquidateur ou par lui découvertes en tout temps avant la clôture de la liquidation, et dans la distribution de l'actif il doit être tenu compte seulement des créances et réclamations qui figurent sur cette liste ou sur cette liste modifiée.

Non-privation du droit d'action, si l'actif est insuffisant pour couvrir les réclamations.

168. Si l'actif ne suffit pas à couvrir intégralement toutes les créances et réclamations inscrites sur la liste ou sur la liste modifiée, les porteurs de polices conservent tout recours qu'ils peuvent posséder, soit en droit soit en équité, contre la compagnie qui a émis la police ou contre tout actionnaire ou administrateur de la compagnie, sauf en ce qui concerne la part, s'il en est, reçue dans la distribution de l'actif susdit.

Dépôt de copie de liste au département des assurances.

169. Une copie de la liste susmentionnée, certifiée par le liquidateur, doit être déposée au département des assurances, après que le liquidateur, par un avis d'au moins trente jours, a manifesté son intention d'effectuer ce dépôt. Cet avis doit être publié dans la *Gazette du Canada* et dans la gazette officielle de chaque province, ainsi que dans deux journaux publiés à l'endroit ou le plus près de l'endroit où est situé le siège social de la compagnie ou l'agence principale de la compagnie au Canada, selon le cas.

Cas où le porteur de police prend rang comme créancier.

(2) Toute réclamation qui a découlé des termes d'une police et dont le liquidateur a reçu avis postérieurement à la date du dépôt de la liste, doit prendre rang à l'égard de l'actif seulement pour la valeur inscrite sur ladite liste, à moins que l'actif ne soit insuffisant pour désintéresser tous les réclamants, alors que le porteur de police doit

prendre rang comme créancier pour le solde de sa réclamation.

Avis du dépôt adressé aux réclamants et créanciers.

170. Le liquidateur doit expédier sans retard par la poste, port payé, un avis de ce dépôt à chaque réclamant ou créancier inscrit sur ladite liste, à son adresse la plus récente consignée aux registres de la compagnie, et l'avis doit mentionner le montant pour lequel le créancier ou le réclamant est admis à prendre rang à l'égard de l'actif de la compagnie.

Rapport du liquidateur au surintendant des assurances.

171. Si la compagnie est enregistrée sous le régime de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, ou sous le régime de la *Loi des compagnies d'assurance étrangères, 1932*, le liquidateur doit, une fois tous les six mois, ou plus souvent, selon que le surintendant peut l'exiger, adresser au surintendant un rapport exposant la situation des affaires de la compagnie, avec les détails que le surintendant peut requérir.

Publication de l'avis des procédures constitue avis aux porteurs de polices.

172. La publication dans la *Gazette du Canada*, et dans la gazette officielle de chaque province, ainsi que dans deux journaux publiés à l'endroit ou le plus près de l'endroit où est situé le siège social ou l'agence principale de la compagnie au Canada, selon le cas, de l'avis des procédures que la présente loi prescrit de donner aux créanciers, constitue un avis suffisant aux porteurs de polices à l'égard desquelles aucun avis de réclamation n'a été reçu.

Priorité de certaines réclamations non atteinte.

173. Rien dans la présente Partie ne doit porter préjudice ni atteinte à la priorité de toute hypothèque, privilège ou charge grevant les biens de la compagnie. »

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22-23 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL D².

Loi pour faire droit à Roméo-Xavier Vandette.

Lu pour la première fois, le mardi, 10e jour de mai 1932.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
43358 1932

3e Session, 17e Parlement, 22-23 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL D².

Loi pour faire droit à Roméo-Xavier Vandette.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Roméo-Xavier Vandette, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, opérateur de cinéma, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour d'avril 1910, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, il a été marié à Rose-Anna Larocque, célibataire, alors de ladite cité d'Ottawa; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Roméo-Xavier Vandette et Rose-Anna Larocque, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Roméo-Xavier Vandette de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Rose-Anna Larocque n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22-23 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL D².

Loi pour faire droit à Roméo-Xavier Vandette.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 MAI 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
43360 1932

3e Session, 17e Parlement, 22-23 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL D².

Loi pour faire droit à Roméo-Xavier Vandette.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Roméo-Xavier Vandette, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, opérateur de cinéma, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour d'avril 1910, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, il a été marié à Rose-Anna Larocque, célibataire, alors de ladite cité d'Ottawa; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Roméo-Xavier Vandette et Rose-Anna Larocque, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Roméo-Xavier Vandette de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Rose-Anna Larocque n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22-23 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL E².

Loi pour faire droit à Adlena Emma Sills Burrow, autrement connue sous le nom d'Adlena Emma Sills Burrows.

Lu pour la première fois, le mardi, 10e jour de mai 1932.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
43500 1932

3e Session, 17e Parlement, 22-23 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL E².

Loi pour faire droit à Adlena Emma Sills Burrow, autrement connue sous le nom d'Adlena Emma Sills Burrows.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Adlena Emma Sills Burrow, autrement connue sous le nom d'Adlena Emma Sills Burrows, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Harry Burrow, autrement connu sous le nom de Harris Charles Burrows, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de mai 1922, en la cité de Kingston, province d'Ontario, et qu'elle était alors Adlena Emma Sills, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous: considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Adlena Emma Sills et Harry Burrow, autrement connu sous le nom de Harris Charles Burrows, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Adlena Emma Sills de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry Burrow, autrement connu sous le nom de Harris Charles Burrows, n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22-23 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL E2.

Loi pour faire droit à Adlena Emma Sills Burrow, autrement connue sous le nom d'Adlena Emma Sills Burrows.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 MAI 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
43502 1932

3e Session, 17e Parlement, 22-23 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL E².

Loi pour faire droit à Adlena Emma Sills Burrow, autrement connue sous le nom d'Adlena Emma Sills Burrows.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Adlena Emma Sills Burrow, autrement connue sous le nom d'Adlena Emma Sills Burrows, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Harry Burrow, autrement connu sous le nom de Harris Charles Burrows, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de mai 1922, en la cité de Kingston, province d'Ontario, et qu'elle était alors Adlena Emma Sills, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous: considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Adlena Emma Sills et Harry Burrow, autrement connu sous le nom de Harris Charles Burrows, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Adlena Emma Sills de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry Burrow, autrement connu sous le nom de Harris Charles Burrows, n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22-23 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL F².

Loi pour faire droit à Ida Judith Clark Freudberg.

Lu pour la première fois, le mardi, 10e jour de mai 1932.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
43028 1932

3e Session, 17e Parlement, 22-23 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL F[2].

Loi pour faire droit à Ida Judith Clark Freudberg.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ida Judith Clark Freudberg, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Leo Freudberg, industriel, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'octobre 1926, en ladite cité, et qu'elle était alors Ida Judith Clark, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce nariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ida Judith Clark et Leo Freudberg, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ida Judith Clark de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Leo Freudberg n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22-23 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL F².

Loi pour faire droit à Ida Judith Clark Freudberg.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 MAI 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
43032 1932

3e Session, 17e Parlement, 22-23 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL F².

Loi pour faire droit à Ida Judith Clark Freudberg.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ida Judith Clark Freudberg, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Leo Freudberg, industriel, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'octobre 1926, en ladite cité, et qu'elle était alors Ida Judith Clark, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ida Judith Clark et Leo Freudberg, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ida Judith Clark de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Leo Freudberg n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22-23 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL G².

Loi pour faire droit à Elizabeth Ann Routledge Gunther.

Lu pour la première fois, le mardi, 10e jour de mai 1932.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
43111 1932

3e Session, 17e Parlement, 22-23 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL G².

Loi pour faire droit à Elizabeth Ann Routledge Gunther.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Ann Routledge Gunther, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Roy Alfred Gunther, gérant, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Montréal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de mai 1920, en la cité de London, province d'Ontario, et qu'elle était alors Elizabeth Ann Routledge, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Ann Routledge et Roy Alfred Gunther, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Ann Routledge de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Roy Alfred Gunther n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22-23 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL G².

Loi pour faire droit à Elizabeth Ann Routledge Gunther.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 MAI 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
43113 1932

3e Session, 17e Parlement, 22-23 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL G².

Loi pour faire droit à Elizabeth Ann Routledge Gunther.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Ann Routledge Gunther, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Roy Alfred Gunther, gérant, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Montréal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de mai 1920, en la cité de London, province d'Ontario, et qu'elle était alors Elizabeth Ann Routledge, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Ann Routledge et Roy Alfred Gunther, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Ann Routledge de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Roy Alfred Gunther n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22-23 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL H².

Loi pour faire droit à Chesley Hastings Potter.

Lu pour la première fois, le mardi, 10e jour de mai 1932.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
43654 1932

3e Session, 17e Parlement, 22-23 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL H².

Loi pour faire droit à Chesley Hastings Potter.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Chesley Hastings Potter, demeurant en la ville de Methuen, comté d'Essex, Etat de Massachusetts, l'un des Etats-Unis d'Amérique, épouse de Gerald Edward Potter, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Valleyfield, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour d'octobre 1929, en ladite ville de Methuen, et qu'elle était alors Chesley Hastings, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Chesley Hastings et Gerald Edward Potter, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Chesley Hastings de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gerald Edward Potter n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22-23 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL H².

Loi pour faire droit à Chesley Hastings Potter.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 MAI 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
43658 1932

3e Session, 17e Parlement, 22-23 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL H².

Loi pour faire droit à Chesley Hastings Potter.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Chesley Hastings Potter, demeurant en la ville de Methuen, comté d'Essex, Etat de Massachusetts, l'un des Etats-Unis d'Amérique, épouse de Gerald Edward Potter, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Valleyfield, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour d'octobre 1929, en ladite ville de Methuen, et qu'elle était alors Chesley Hastings, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Chesley Hastings et Gerald Edward Potter, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Chesley Hastings de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gerald Edward Potter n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22-23 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL I².

Loi pour faire droit à Theo Alice MacFarlane Lamb.

Lu pour la première fois, le mardi, 10e jour de mai 1932.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
45504 1932

3e Session, 17e Parlement, 22-23 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL I[2].

Loi pour faire droit à Theo Alice MacFarlane Lamb.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Theo Alice MacFarlane Lamb, demeurant en la ville de Valois, province de Québec, épouse de George Percival Lamb, commis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de juin 1927, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Theo Alice MacFarlane, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Theo Alice MacFarlane et George Percival Lamb, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Theo Alice MacFarlane de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Percival Lamb n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22-23 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL I[2].

Loi pour faire droit à Theo Alice MacFarlane Lamb.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 MAI 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
45506 1932

3e Session, 17e Parlement, 22-23 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL I².

Loi pour faire droit à Theo Alice MacFarlane Lamb.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Theo Alice MacFarlane Lamb, demeurant en la ville de Valois, province de Québec, épouse de George Percival Lamb, commis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de juin 1927, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Theo Alice MacFarlane, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Theo Alice MacFarlane et George Percival Lamb, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Theo Alice MacFarlane de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Percival Lamb n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22-23 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL J².

Loi pour faire droit à Chia Hannah Shiff.

Lu pour la première fois, le mardi, 10e jour de mai 1932.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
43653 1932

3e Session, 17e Parlement, 22-23 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL J².

Loi pour faire droit à Chia Hannah Shiff.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Chia Hannah Shiff, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, employée de fabrique, épouse de Samuel Shiff, autrement connu sous le nom de Samuel Shiffman, tailleur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Montréal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de mai 1920, en la cité de Slutzk, province de Minsk, Russie, et qu'elle était alors Chia Hannah Gutzeit, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Chia Hannah Gutzeit et Samuel Shiff, autrement connu sous le nom de Samuel Shiffman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Chia Hannah Gutzeit de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Samuel Shiff, autrement connu sous le nom de Samuel Shiffman, n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22-23 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL J².

Loi pour faire droit à Chia Hannah Shiff.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 MAI 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
43657 1932

3e Session, 17e Parlement, 22-23 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL J².

Loi pour faire droit à Chia Hannah Shiff.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Chia Hannah Shiff, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, employée de fabrique, épouse de Samuel Shiff, autrement connu sous le nom de Samuel Shiffman, tailleur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Montréal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de mai 1920, en la cité de Slutzk, province de Minsk, Russie, et qu'elle était alors Chia Hannah Gutzeit, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Chia Hannah Gutzeit et Samuel Shiff, autrement connu sous le nom de Samuel Shiffman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Chia Hannah Gutzeit de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Samuel Shiff, autrement connu sous le nom de Samuel Shiffman, n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22-23 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL K².

Loi pour faire droit à Margaret Spencer Heald.

Lu pour la première fois, le mardi, 10e jour de mai 1932.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
44632 1932

3e Session, 17e Parlement, 22-23 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL K².

Loi pour faire droit à Margaret Spencer Heald.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Spencer Heald, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Leonard Heald, éleveur de chiens, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de juin 1912, en la dite cité, et qu'elle était alors Margaret Spencer, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Spencer et Leonard Heald, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Spencer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Leonard Heald n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22-23 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL K².

Loi pour faire droit à Margaret Spencer Heald.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 MAI 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
44634 1932

3e Session, 17e Parlement, 22-23 George V, 1932

SÉNAT DU CANADA

BILL K².

Loi pour faire droit à Margaret Spencer Heald.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Spencer Heald, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Leonard Heald, éleveur de chiens, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de juin 1912, en la dite cité, et qu'elle était alors Margaret Spencer, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Spencer et Leonard Heald, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Spencer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Leonard Heald n'eût pas été célébrée.